



Session de mars 2015 16.03.2015 - 24.03.2015

Programme de la session

Table des matières

	Page
Grand Conseil	2
Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie TTE	2 + 3
Direction de la police et des affaires militaires POM	3 + 4
Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale SAP	4 + 5
Direction de l'instruction publique INS	5 + 6
Direction de l'économie publique ECO	6 + 7
Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques JCE	7 + 8
Direction des finances FIN	8
Elections	8 + 9
Interpellations	9 – 11
Questions	11

Légende

Modes de délibération :

DI	débat libre
Do	débat organisé
Dr	débat réduit
Pé	procédure écrite

Commissions :

CFin	Commission des finances
CGes	Commission de gestion
CJus	Commission de justice
CIRE	Commission des institutions politiques et des relations extérieures
CFor	Commission de la formation
CSoc	Commission de la santé et des affaires sociales
CIAT	Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire
CSéc	Commission de la sécurité

No	No de l'affaire -	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / - Commission -	Proposition	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
Grand Conseil								
1	2015.RRGR.163	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil. Monsieur Nathan Güntensperger (pvl)	Nomination / Election					
2	2015.RRGR.165 -	Rapport d'activité 2014 de la Commission des finances	Rapport	CFin		Dr	Prise de connaissance	Iseli
3	2015.RRGR.166 -	Rapport d'activité 2014 de la Commission de justice	Rapport	CJus		Dr -	Prise de connaissance	Gygax- Böninger
Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie								
4	2013.RRGR.1045 -	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo)	Loi	CIAT		DI	1 ^{re} lecture	Fischer
5	2014.RRGR.817 -	Attribution des avoirs encore disponibles dans le Fonds de couverture des pics d'investissement selon l'article 3 de la loi sur le Fonds d'investissement	Demande de crédit	CFin		DI		Pfister
6	2015.RRGR.33 -	Münchenbuchsee / Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif (CPLEAM). Nouvelles constructions pour des salles de gymnastique, de classe et de thérapie. Remise en état des bâtiments existants et adaptation aux besoins spécifiques. Crédit d'engagement pour l'étude de projet	Demande de crédit	CIAT		Dr		Dumermuth
7	2015.RRGR.34 -	Loveresse / Le Moulin – Le Grand Nods. Office cantonal des ponts et chaussées, arrondissement d'ingénieur en chef III, Inspection des routes du Jura bernois. Construction d'un centre d'entretien et d'intervention pour l'A16. Crédit d'engagement pluriannuel pour la réalisation	Demande de crédit	CIAT		Dr		Rösti
8	2014.RRGR.867 -	156-2014 PBD (Etter, Treiten) Révision de la Stratégie énergétique	Motion		Rejet	DI		

No	No de l'affaire -	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / - Commission -	Proposition	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
9	2014.RRGR.749	147-2014 Zuber (Moutier, PSA) Participation financière exceptionnelle du canton aux coûts d'assainissement des sites pollués	Postulat -		Adoption	DI		
10	2014.RRGR.900 -	175-2014 DEPU (Zuber, Moutier) Pérennité de la ligne ferroviaire Moutier-Soleure	Postulat -		Adoption	DI		

Direction de la police et des affaires militaires

11	2014.POM.682 -	Police cantonale; achat d'uniformes pour l'ensemble du corps de police (équipement personnel); autorisation de dépenses; crédit d'engagement pluriannuel 2015-2019 (crédit d'objet)	Demande de crédit	CSéc		Dr	Référendum financier facultatif	Studer
12	2014.POM.518 -	Rénovation et extension du centre sportif de Gstaad	Demande de crédit	CSéc		Dr	Référendum financier facultatif	Ammann
13	2014.POM.236 -	Interventions de la protection civile lors des courses de coupe du monde de ski à Adelboden et à Wengen. Crédit d'engagement pluriannuel 2016-2020 / autorisation de dépenses / crédit d'objet	Demande de crédit	CSéc		Dr	Référendum financier facultatif	Knutti
14	2014.POM.710 -	Office de la population et des migrations (OPM); hébergement et encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) dans le canton de Berne. Crédit complémentaire au crédit d'engagement pluriannuel pour 2015 et 2016	Demande de crédit	CSéc		DI	Référendum financier facultatif	Wenger
15	2014.RRGR.1148 -	229-2014 Marti (Bern, PS) Sort des enfants hébergés dans les structures d'aide d'urgence	Motion -		Rejet	DI		
16	2014.RRGR.961	189-2014 Müller (Bern, PLR) La sécurité est une tâche publique qui doit être prise au sérieux	Motion -		Rejet	DI		

No	No de l'affaire -	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / - Commission -	Proposition	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
17	2014.RRGR.969	193-2014 - Studer (Utzenstorf, sans parti) - Prisons bernoises: les détenus font la loi	Motion -		Rejet	DI		
18	2014.RRGR.1169	247-2014 Rudin (Lyss, pvl) Enregistrement par la police des actes d'homophobie	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
19	2014.RRGR.1173 -	251-2014 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Amendes dans les prévisions budgétaires	Motion -		Rejet	DI		

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

20	2014.RRGR.1177 -	255-2014 Urgente - Sollberger (Bern, pvl) - Budget 2016: garantir la formation postgrade en médecine	Motion financière	CFin	Rejet	DI -	Kohler (reprise de la motion)	Jost (Cfin)
21	2014.RRGR.1242	279-2014 Urgente CSoc (Zumstein, Bützberg) Initiative cantonale: évaluation des distorsions de la concurrence contraires à la LAMal	Motion -		Adoption	DI		
22	2015.RRGR.69	021-2015 Urgente Studer (Niederscherli, UDC) Obstétrique dans la région de Simmental-Pays de Gessenay: une prestation d'intérêt général	Motion -		Rejet	DI		
23	2014.RRGR.891	166-2014 Schnegg (Champoz, UDC) Pour une gestion efficace des soins préhospitaliers (sauvetage)	Motion -		Rejet	DI		

No	No de l'affaire -	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / - Commission -	Proposition	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
24	2014.RRGR.1203	264-2014 Urgente Müller (Orvin, UDC) Allocation des fonds de la compensation des charges dans les communes	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
25	2014.RRGR.901 -	176-2014 Müller (Langenthal, PS) Procédures inutilement compliquées dans les services sociaux	Motion -		Adoption	DI		
26	2014.RRGR.915	184-2014 Müller (Orvin, UDC) Autonomie et responsabilité des bénéficiaires de l'aide sociale	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
27	2014.RRGR.905	178-2014 PS-JS-PSA (Stucki, Bern) Violence domestique: renforcer la protection de l'enfant Motion ayant valeur de directive	Motion -		Adoption et classement	Dr	Délibération groupée	
28	2014.RRGR.909 -	181-2014 Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) Protection de l'enfant: révision du droit de la surveillance	Motion -		Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption et classement Point 3 : adoption et classement Point 4 : adoption et classement	DI	Délibération groupée	

Direction de l'instruction publique

29	2015.RRGR.18 -	Groupe de produits Services psychologiques pour enfants et adolescents et offres périscolaires (08.04.9110). Dépassement de crédit en 2014. Crédit supplémentaire	Demande de crédit	CFin		Dr		Kipfer
30	2015.RRGR.72 -	023-2015 Urgente Näf (Muri, PS) Droits acquis des enseignants et enseignantes: solutions individuelles pour les cas de rigueur	Motion -		Rejet	DI		

No	No de l'affaire -	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / - Commission -	Proposition	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
31	2014.RRGR.896	171-2014 - Bärtschi (Lützelflüh, UDC) - Obligation d'enseignement des recteurs et rectrices des écoles du secondaire II Motion ayant valeur de directive	Motion -		Rejet	Dr		
32	2014.RRGR.908 -	180-2014 Kohli (Bern, PBD) Obtention des certificats ECLD dans les écoles moyennes	Postulat -		Adoption	DI		
33	2014.RRGR.1106	208-2014 Knutti (Weissenburg, UDC) Latitude des communes dans la mise en oeuvre de la loi sur l'encouragement des activités culturelles	Motion -		Rejet	DI		

Direction de l'économie publique

34	2014.RRGR.1117 -	Subvention cantonale au financement des centres d'intervention spéciaux de sapeurs-pompiers pour le sauvetage de la population en cas d'accident ; crédit d'engagement pluriannuel 2015 - 2018 (crédit d'objet)	Demande de crédit	CFin		Dr -	Référendum financier facultatif	Kipfer
35	2014.RRGR.1110	Subvention cantonale au financement des centres d'intervention spéciaux de sapeurs-pompiers dans la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents dits ABC ; crédit d'engagement pluriannuel 2015 - 2018 (crédit d'objet)	Demande de crédit	CFin		Dr -	Référendum financier facultatif	Kipfer
36	2014.RRGR.1236	Promotion du tourisme, contribution 2015 à la destination d'Interlaken pour la prospection du marché. Crédit d'engagement pluriannuel sous forme de crédit d'objet	Demande de crédit	CFin		Dr -	Délibération groupée Référendum financier facultatif	Kipfer
37	2014.RRGR.1233	Promotion du tourisme, contribution 2015 à la destination de Berner Oberland Mitte pour la prospection du marché. Crédit d'engagement pluriannuel sous forme de crédit d'objet	Demande de crédit	CFin		Dr -	Délibération groupée	Kipfer
38	2014.RRGR.1234	Promotion du tourisme, contribution 2015 à la destination de Berne pour la prospection du marché. Crédit d'engagement pluriannuel sous forme de crédit d'objet	Demande de crédit	CFin		Dr -	Délibération groupée	Kipfer

No	No de l'affaire -	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / - Commission -	Proposition	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
39	2014.RRGR.1235 -	Promotion du tourisme, contribution 2015 à la destination de la Jungfrauregion pour la prospection du marché. Crédit d'engagement pluriannuel sous forme de crédit d'objet	Demande de crédit	CFin		Dr	Délibération groupée	Kipfer
40	2015.RRGR.48 -	004-2015 Urgente Sutter (Langnau i.E., UDC) Mettre un terme aux procédures de constatation de la - nature forestière -	Motion		Rejet	DI		
41	2015.RRGR.97 -	040-2015 Moser (Landiswil, UDC) Consommation du gibier tombé	Motion		Rejet	DI		
42	2014.RRGR.654 -	129-2014 Aebersold (Bern, PS) Construction de logements à loyer modéré: explorer de - nouvelles pistes -	Postulat		Adoption et classement	DI		

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

43	2015.RRGR.136 -	Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (GP 05.17.9101). Dépassement du solde de la MC III. Crédit supplémentaire	Demande de crédit	CFin		Dr		Pfister
44	2014.RRGR.898 -	173-2014 Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Prévention des abus sexuels dans les institutions et les associations	Motion		Vote point par point Point 1: adoption et classement Point 2: adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption et classement Point 4 : adoption et classement	DI	Délibération groupée	
45	2014.RRGR.899 -	174-2014 Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Accès des victimes d'abus à une aide rapide et non - bureaucratique -	Postulat		Adoption et classement	DI	Délibération groupée	

No	No de l'affaire -	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / - Commission -	Proposition	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
46	2015.RRGR.9	002-2015 Urgente Knutti (Weissenburg, UDC) Plan directeur 2030: limiter les dégâts pour les communes rurales et les communes de montagne	Motion -		Rejet	DI		
47	2015.RRGR.57 -	010-2015 Urgente - Burren (Lanzenhäusern, UDC) - Economie forestière et énergie éolienne: simplification de la procédure d'aménagement Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Point 1: adoption sous forme de postulat Point 2: rejet Point 3: rejet	Dr		
48	2014.RRGR.894 -	169-2014 Junker Burkhard (Lyss, PS) Surveillance et contrôle des archives communales	Motion		Vote point par point Point 1: adoption et classement Point 2: rejet Point 3: rejet Point 4: rejet	DI		
49	2014.RRGR.904 -	177-2014 Müller (Bern, PLR) A quoi pourrait ressembler le canton de Berne?	Postulat -		Adoption	DI		

Direction des finances

50	2015.RRGR.139 -	Groupe de produits Trésorerie; excédent de rentrées financières inférieur au montant budgété pour 2014. Crédit supplémentaire	Demande de crédit	CFin		Dr		Burkhalter
51	2014.RRGR.866 -	155-2014 Schnegg (Champoz, UDC) Créer une marge de manœuvre financière pour le canton de Berne	Motion -		Rejet	DI		

Elections

52	2015.RRGR.194	Election d'un ou d'une membre PS de la CSéc	Nomination / Election			Dr		

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
53	2015.RRGR.175	Election d'un membre-suppléant ou d'une membre-suppléante pvl de la CIAT	Nomination / Election			Dr		
54	2014.RRGR.1243	Election d'un juge-suppléant ou d'une juge-suppléante germanophone de la Cour suprême, pour la période jusqu'au 31.12.2016	Nomination / Election	CJus		Dr		Klopfenstein
55	2014.RRGR.1244	Election d'un juge-suppléant ou d'une juge-suppléante francophone de la Cour suprême, pour la période jusqu'au 31.12.2016	Nomination / Election	CJus		Dr		Klopfenstein
56	2014.RRGR.1245	Election d'un juge-suppléant ou d'une juge-suppléante du Tribunal administratif, Cour des affaires de langue française, pour la période jusqu'au 31.12.2016	Nomination / Election	CJus		Dr		Klopfenstein
57	2014.RRGR.1246	Election d'un ou d'une juge germanophone de Tribunal régional (100%), pour la période jusqu'au 31.12.2016	Nomination / Election	CJus		Dr		Klopfenstein

Interpellations de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

58	2014.RRGR.910	182-2014 Machado Rebmann (Bern, LAVerte)	Interpellation			Pé		
		Implication de Rolex dans le futur campus Biel/Bienne						

Interpellations de la Direction de la police et des affaires militaires

59	2014.RRGR.960	188-2014 Sancar (Bern, Les Verts)	Interpellation			Pé		
		Des voleurs dans la police bernoise						
60	2014.RRGR.1135	217-2014 Schindler (Bern, PS)	Interpellation			Pé		
		Engagement du canton dans les interventions de maintien - de la paix -						
61	2014.RRGR.1153	233-2014 Machado Rebmann (Bern, LAVerte)	Interpellation			Pé		
		Garantir les soins médicaux dans les centres d'enregistrement des requérants d'asile						

No	No de l'affaire -	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / - Commission -	Proposition	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
62	2014.RRGR.1196 -	258-2014 PS-JS-PSA (Marti, Bern) Journée portes ouvertes dans les centres d'hébergement des requérants d'asile	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

63	2014.RRGR.737	144-2014 Hirschi (Moutier, PSA) Vers une privatisation de l'Hôpital du Jura bernois?	Interpellation			Pé		
64	2014.RRGR.784 -	151-2014 Guggisberg (Kirchlindach, UDC) Révision de l'ordonnance sur les foyers: risque d'explosion des coûts	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'instruction publique

65	2015.RRGR.68 -	019-2015 Urgente Brand (Münchenbuchsee, UDC) Musée des Beaux-Arts de Berne: quelle suite pour la collection Gurlitt?	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'économie publique

66	2015.RRGR.62 -	014-2015 Urgente Imboden (Bern, Les Verts) Cours du franc: conséquences de la décision de la BNS?	Interpellation			Pé		
67	2015.RRGR.51 -	006-2015 Graber (La Neuveville, UDC) Renonciation par la BNS de défendre le cours plancher du franc suisse face à l'euro	Interpellation			Pé		

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse

Interpellations de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

68	2014.RRGR.743	145-2014 Berger (Aeschi, UDC) Réfection de la place Thoune-Allmendigen	Interpellation			Pé		
69	2014.RRGR.780	150-2014 Etter (Treiten, PBD) Clavaleyres sera-t-elle bientôt fribourgeoise?	Interpellation			Pé		
70	2014.RRGR.887	162-2014 Müller (Langenthal, PS) Réduction des primes de l'assurance-maladie: - répercussion des coupes sur le taux d'aide sociale et sur - les poursuites -	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction des finances

71	2015.RRGR.67	018-2015 Urgente Brand (Münchenbuchsee, UDC) Augmentation de la valeur locative: comment et pourquoi? -	Interpellation			Pé		

Questions

72	2014.RRGR.1247	Questions déposées par les membres du Grand Conseil et réponses du Conseil-exécutif	Question			Pé		

Regierungsratsbeschluss

RRB Nr.: 221/2015
Datum RR-Sitzung: 25. Februar 2015
Direktion: Staatskanzlei
Geschäftsnummer: 2015.RRGR.163
Klassifizierung: Nicht klassifiziert

Grosser Rat. Rücktritt und Ersatz

Der Regierungsrat nimmt Kenntnis vom Rücktritt von Frau Sabine Kronenberg.

Gestützt auf das Gesetz über die politischen Rechte vom 5. Juni 2012 (Art. 90 Abs. 2 PRG) erklärt der Regierungsrat



Herrn Nathan Güntensperger, 1967, Geschäftsleiter/Inhaber, Stadtrat Biel, Diamantstrasse 22, 2503 Biel, auf der Liste 1, glp, Wahlkreis Biel-Bienne, -

als in den Grossen Rat gewählt.

Dieser Beschluss ist im kantonalen Amtsblatt zu veröffentlichen.

Im Namen des Regierungsrates
Der Staatsschreiber
Auer



Verteiler

- Staatskanzlei

"Gegen diesen Beschluss kann innert 30 Tagen ab Veröffentlichung im Amtsblatt des Kantons Bern beim Bundesgericht Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten gemäss Artikel 39 ff., 82 ff. und 90 ff. des Bundesgerichtsgesetzes vom 17. Juni 2005 (BGG; SR 173.110) geführt werden."

**Le Grand Conseil
du canton de Berne**

**Der Grosse Rat
des Kantons Bern**

Commission des finances

Finanzkommission

Postgasse 68 -

3000 Berne 8 -

Téléphone +41 (0)31 633 75 81 -

Télécopie +41 (0)31 633 75 88 -

www.gr.be.ch

info.gr@sta.be.ch -

Commission des finances Rapport d'activité 2014

12 février 2015 -

Table des matières

1	Avant-propos	3
2	Rôle de la Commission des finances, tâches et organisation	4
2.1	Rôle de la Commission des finances	4 -
2.2	Tâches	5 -
2.3	Organisation et méthode de travail	5 -
3	Affaires ordinaires.....	7
3.1	Rapport de gestion 2013	7 -
3.2	Budget 2015 / Plan intégré mission-financement 2016 – 2018	7 -
3.3	Demandes de crédit et crédits supplémentaires	8 -
3.4	Surveillance financière.....	8 -
3.5	Dépenses liées	9 -
4	Autres affaires importantes	11
4.1	De l'audit indépendant de l'informatique à IT@BE	11 -
4.2	Arrangements fiscaux avec les sociétés offshore	11 -
5	Proposition	11
6	Annexe	12
6.1	Organigramme (depuis juin 2014).....	12 -
6.2	Liste des demandes de crédit traitées en 2014.....	13 -

1 Avant-propos

La nouvelle législature a commencé par l'élection des membres de la commission. Neuf membres sortants ont été réélus, huit membres sont nouveaux. La présidence des sections et donc les sièges du bureau ont été confiés quasi exclusivement à des membres sortants de la CFin. Cette constance dans la composition a considérablement facilité le passage à la nouvelle législature.

L'une de mes principales tâches en tant que président est à mes yeux de permettre à la commission de développer sa propre identité. Les membres doivent s'engager et se conduire avec loyauté à l'égard de la commission. Par rapport à la précédente législature, la tâche n'est pas devenue plus simple. S'il est vrai que la situation financière du canton s'est un peu améliorée, les avis entre la gauche et la droite au sujet de l'orientation de la politique financière sont le plus souvent faits, et ils ne sont pas vraiment compatibles. Outre les questions de fond, il reste un certain nombre de questions à régler et des ajustements à apporter à la collaboration entre le Législatif et l'Exécutif, notamment en raison des changements introduits par le nouveau droit parlementaire. En particulier, le parlement doit donner de la substance à son rôle, que la nouvelle législation a contribué à renforcer. Les premiers mois de la législature ont montré que la Commission des finances est parfaitement capable de présenter un ensemble uni pour défendre les intérêts qui sont les siens.

Dans l'année sous rapport, j'ai été particulièrement peiné par le fait qu'à diverses reprises, des informations confidentielles de la commission soient parvenues au public. Un procès-verbal de la CFin a même fait l'objet d'un commentaire de la Rundschau, émission d'information de la télévision alémanique. Il n'est pas certain qu'il faille chercher la fuite au sein de la CFin. Comme la personne responsable ne s'est pas fait connaître et que la plainte contre inconnu n'a pas encore donné de résultat, le grief pèse jusqu'à preuve du contraire sur la collaboration avec le Conseil-exécutif et l'administration. Nous avons pris de premières mesures, en ne laissant par exemple les documents particulièrement sensibles aux membres de la commission que le temps de les consulter pour les reprendre à la fin de la séance. Les mesures que nous avons prises ne peuvent cependant s'appliquer dans certains cas, et le travail en commission s'en trouve considérablement compliqué. J'espère que la situation s'améliorera cette année et que la confidentialité sera respectée par toutes les parties concernées.

Dans l'ensemble, cependant, les aspects positifs du travail dans l'année écoulée l'emportent et je suis heureux de pouvoir continuer d'exercer cette année encore ma fonction de président de la Commission des finances.

Jürg Iseli, président

2 Rôle de la Commission des finances, tâches et organisation

La Commission des finances, CFin, est l'une des trois commissions de surveillance du Grand Conseil, aux côtés de la Commission de gestion et de la Commission de justice. Elle rend compte exclusivement au Grand Conseil et lui présente chaque année son rapport d'activité au sens de l'article 50, alinéa 4 du règlement du Grand Conseil (RGC).

2.1 Rôle de la Commission des finances

La Commission des finances a pour tâches principales de préavisier en automne le budget et le plan intégré mission-financement et au printemps, le rapport de gestion.

La nouvelle loi sur le Grand Conseil et le nouveau règlement sont entrés en vigueur au commencement de la nouvelle législature. La création des commissions spécialisées était un aspect important de la révision du droit parlementaire. Ces commissions préavisent d'une part les actes législatifs et les rapports, et d'autre part, elles examinent les demandes de crédit, une tâche qui dans la législature passée incombait à la Commission des finances. Outre la surveillance des finances, la CFin est également la commission spécialisée pour les affaires de la Direction des finances et celles qui relèvent de la Direction de l'économie publique dans le domaine de l'économie.

L'exercice de cette double fonction, commission de surveillance et commission spécialisée, constitue un défi particulier. A cela s'ajoute qu'en sa qualité de commission de surveillance, la CFin peut exercer un droit d'évocation sur les affaires des commissions spécialisées ou des commissions spéciales (droit d'évocation au sens de l'art. 30, al. 3 LGC). Enfin, en raison de la redéfinition des dépenses liées, une série de demandes de crédit qui relevaient jusque-là de la compétence du Conseil-exécutif et qui étaient simplement portées ensuite à la connaissance de la CFin, sont désormais préavisées par les commissions spécialisées, avant que le Grand Conseil ne statue à leur sujet.

La Commission des finances souhaite exercer son nouveau rôle en coordination avec les autres commissions. C'est pourquoi elle a décidé de ne faire usage de son droit d'évocation que dans des cas exceptionnels. Elle prévoit en revanche de suivre certaines affaires des commissions spécialisées de grande portée financière afin de s'assurer que dans la situation encore instable des finances cantonales, les aspects financiers soient pris en compte comme il se doit. Le nouveau droit parlementaire offre à cet égard diverses possibilités, en particulier la formation de sections et la tenue de séances communes au sens de l'article 30, alinéa 1 LGC. C'est uniquement dans le domaine des TI que la commission a souhaité préavisier certaines affaires.

Au besoin, la CFin se permettra de donner son avis par écrit à l'attention de la commission spécialisée compétente au sujet des affaires qui ont été portées à sa connaissance dans la dernière législature en tant que dépenses liées.

Au demeurant, l'examen du budget, du plan intégré mission-financement et du rapport de gestion permet à la commission de tracer le cadre financier dans lequel les commissions spécialisées préavisent les demandes de crédit relevant de leur domaine de compétences.

2.2 Tâches

Les tâches qui incombent à la CFin sont définies à l'article 36 du règlement du Grand Conseil (RGC).

Art. 36 RGC

Commission des finances (CFin)

¹ La Commission des finances compte 17 membres.

² Elle s'occupe du pilotage des finances et des prestations et exerce la haute surveillance sur les finances cantonales.

³ Elle prévise en particulier les affaires suivantes:

- a le budget;
- b le plan intégré mission-financement, y compris le plan des investissements;
- c le rapport de gestion et d'autres rapports qui revêtent de l'importance pour le pilotage des finances et des prestations et la haute surveillance sur les finances cantonales;
- d les crédits supplémentaires;
- e la quotité d'impôt;
- f le cadre du nouvel endettement;
- g les crédits d'engagement et les crédits complémentaires qui n'ont pas été inscrits au budget ou qui n'entrent pas dans le domaine de compétence d'une commission spécialisée permanente;
- h les motions financières.

⁴ Elle traite les dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP).

⁵ Dans l'exercice de ses activités, elle contrôle en particulier, en coordination avec la Commission de gestion et la Commission de justice,

- a la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens et la rentabilité, l'opportunité ainsi que l'efficacité de la gestion financière,
- b le controlling financier du Conseil-exécutif, des Directions et des offices,
- c la concordance des finances et des prestations.

⁶ Elle prévise les autres affaires financières qui ne relèvent de la compétence d'aucun autre organe du Grand Conseil.

⁷ Elle fait office de commission spécialisée pour les affaires de la Direction des finances et pour l'économie et les redevances.

⁸ Elle fait en outre office d'organe de surveillance du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances.

2.3 Organisation et méthode de travail

Depuis juin 2014, la Commission des finances est dotée d'une présidence, d'un bureau et de cinq sections permanentes. Les sections fonctionnelles s'occupent chacune de deux Directions (FIN/POM, ECO/INS, TTE/JCE et SAP/CHA). La cinquième section traite les dépenses liées.

La présidence se compose du président et de la vice-présidente de la commission. Elle soutient le secrétariat dans les questions d'organisation et élabore conjointement avec lui les communiqués de la commission.

Les responsables des sections constituent avec la présidence le bureau. C'est au bureau qu'incombe la responsabilité de la préparation du budget, du plan intégré mission-financement et du rapport de gestion. De même, il discute les objets relevant du Contrôle des finances et les questions stratégiques.

La Commission des finances est la commission spécialisée des affaires de la Direction des finances et de la Direction de l'économie publique dans le domaine de l'économie. Les deux sections fonctionnelles compétentes préavisent les demandes de crédit de ces Directions.

La liste des membres et l'organigramme de la CFin se trouvent en annexe.

Dans l'année sous rapport, les sections ont tenu en tout 43 séances (année précédente: 45). Le plénum de la commission a tenu 30 séances dont six d'une journée entière, onze d'une demi-journée et treize séances brèves. En 2012, les séances ont été au nombre de 26.

Le secrétariat de la CFin compte 1,6 équivalent plein temps. Le secrétaire, Dominique Cléménçon, est engagé à 90 pour cent, la collaboratrice scientifique, Pamela Schär, à 70 pour cent. La création des Services parlementaires en juin 2014 a valu à ces deux personnes des tâches supplémentaires. Dominique Cléménçon a été nommé responsable du Service des commissions et Pamela Schär se consacre également à d'autres aspects du fonctionnement des Services parlementaires, notamment à la gestion de l'Extranet. De plus, elle allège le travail des secrétariats de la CIRE et des commissions spécialisées dans les phases de forte activité. Une grande partie des demandes de crédit ayant passé dans la compétence d'autres commissions, les ressources en personnel qui restent devraient permettre de tenir le secrétariat de la CFin. Pour l'heure, l'expérience du second semestre 2014 confirme cette appréciation.

3 Affaires ordinaires

3.1 Rapport de gestion 2013

Contrairement aux sombres pronostics de l'extrapolation du mois d'août 2013, la Commission des finances a constaté l'existence d'un excédent dans le rapport de gestion 2013. Le Conseil-exécutif a proposé que cet excédent soit consacré à la résorption du découvert 2012. Comme cette manière de procéder n'est pas explicitement prévue dans les bases légales régissant le frein à l'endettement, son admissibilité a fait l'objet d'un débat entre la Commission des finances, le Conseil-exécutif et le Contrôle des finances. Des recherches poussées ont permis de constater que cette manière de faire était licite. La Commission des finances souhaitait elle aussi que le découvert de 2012 soit rapidement résorbé, et elle a donc admis le procédé. Il a ensuite fallu établir si les gains comptables et les amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier peuvent être pris en compte dans la résorption du découvert. La Commission des finances n'a pas pu trouver d'élément juridique de nature à légitimer l'option prise par le Conseil-exécutif, ce qui l'a amenée à estimer que ces gains et amortissements ne pourraient entrer dans la résorption du découvert. Cette approche s'est imposée également au Grand Conseil et le découvert de l'année 2012 déterminant par rapport au frein à l'endettement est passé de 196 millions à 225 millions de francs. L'excédent 2013 corrigé des gains comptables a permis de réduire le découvert de 125 millions, et après l'approbation du rapport de gestion 2013, il reste donc 100 millions de francs à couvrir.

Après l'introduction du frein à l'endettement dans les années 2002 et 2008, 2012 a été la première année où les comptes se sont soldés par un résultat négatif. Les parties du frein à l'endettement qui portent sur l'excédent de charges du rapport de gestion se sont ainsi appliquées pour la première fois, ce qui explique en partie les incertitudes et les discussions qui s'en sont suivies au sujet de l'interprétation des articles constitutionnels. A l'issue de ces discussions, le Conseil-exécutif et la commission ont convenu de certaines améliorations dans la présentation. Les montants déterminants pour le frein à l'endettement seront chiffrés séparément, dans un compte témoin. La CFin suppose que ces décisions s'appliqueront les années à venir et faciliteront la mise en œuvre du frein à l'endettement.

3.2 Budget 2015 / Plan intégré mission-financement 2016 – 2018

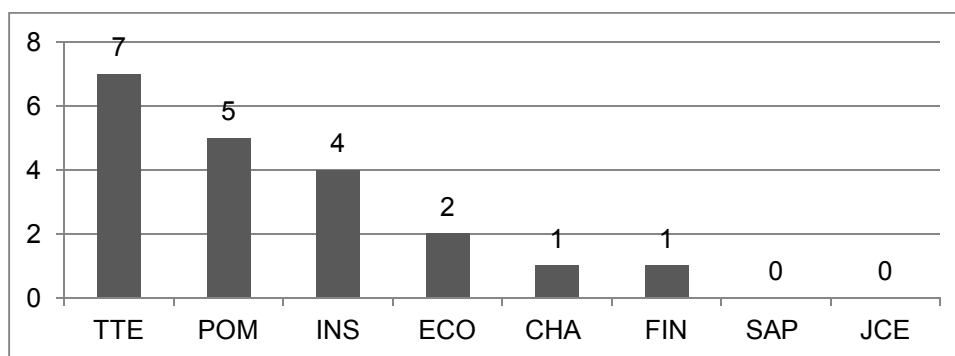
Pour l'année 2015, le Conseil-exécutif a présenté au Grand Conseil un budget dans lequel les principaux indicateurs, soit le solde du compte de fonctionnement et le solde de financement, sont positifs. L'examen des offres et des structures EOS 2014 et l'accroissement du revenu fiscal ont permis ce résultat. La situation s'étant ainsi améliorée, le processus budgétaire a pu se dérouler dans une atmosphère plus détendue que celui de l'année précédente.

Or, les chiffres du plan intégré mission-financement 2016-2018 montrent que la situation financière du canton de Berne reste difficile. Alors que ces prochaines années, les soldes du compte de fonctionnement seront positifs, le solde de financement bascule du côté négatif à partir de 2017, ce qui signifie que le canton n'est pas en mesure de financer ses investissements entièrement avec ses fonds propres et qu'il sera donc le cas échéant amené à contracter de nouvelles dettes. Les chiffres des années 2017 et 2018 changeront considérablement au cours des deux prochains cycles budgétaires, et il est encore possible d'éviter un nouvel endettement. Cependant, il faut encore prendre en compte le fait que depuis la révision du droit parlementaire, le Grand Conseil approuve non plus seulement le budget mais aussi le plan intégré mission-financement. Dès lors, la Commission des finances se voit confrontée à la nécessité de proposer au Grand Conseil l'adoption du plan intégré mission-financement alors même qu'il prévoit un nouvel endettement. La majorité de la Commission des finances a longuement hésité avant

d'adhérer à cette proposition, à contrecœur. La CFin a en même temps déposé la motion financière 202-2014 « Pas de nouvel endettement dans le PIMF », chargeant ainsi le Conseil-exécutif de faire en sorte qu'il n'y ait dans les plans financiers des prochaines années que des soldes positifs. D'ordinaire, le Conseil-exécutif objecte à cette manière de faire que l'on fait ainsi des économies par avance puisqu'il n'est pas certain que les soldes négatifs dans le plan financier correspondent forcément à un budget déficitaire. La majorité de la Commission des finances répond à cette argumentation que l'équilibre financier du canton reste précaire et que même le simple ralentissement de l'accroissement du revenu fiscal pourrait avoir pour conséquence de faire basculer les indicateurs dans le négatif. De plus, il y a plus de temps pour une planification sérieuse lors de l'élaboration des mesures qui accompagnent le plan intégré mission-financement. Si la mise en œuvre de mesures à un stade précoce devait permettre de réaliser des excédents substantiels dans le budget et le rapport de gestion, ces excédents pourraient contribuer à moyen terme au financement de mesures fiscales et par là-même à l'amélioration de la position du canton de Berne dans la concurrence fiscale intercantonale.

3.3 Demandes de crédit et crédits supplémentaires

Dans l'année sous rapport, la CFin a traité 20 demandes de crédit, dont cinq crédits supplémentaires. L'année d'avant elle a préavisé 26 demandes de crédit et deux crédits supplémentaires.



Comme toujours ces dernières années, la plupart des demandes de crédit émanaient de la TTE. Par ailleurs, les chiffres de cette année ne sont pas comparables à ceux des années précédentes, puisque les demandes de crédit sont désormais réparties entre les nouvelles commissions spécialisées, qui ont été instituées en juin 2014.

3.4 Surveillance financière

Aux termes de l'article 36, alinéa 5, lettre a du règlement du Grand Conseil, la Commission des finances examine en particulier, en coordination avec la Commission de gestion et la Commission de justice, la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens et la rentabilité, l'opportunité ainsi que l'efficacité de la gestion financière.

Dans l'exercice de la surveillance financière au sens étroit, la commission se réfère essentiellement aux rapports du Contrôle des finances. Ce dernier rend compte dans ses rapports trimestriels de ses principales constatations ainsi que des résultats des contrôles menés dans les différents services et d'autres travaux, à l'exemple du rapport de révision des comptes annuels. La CFin reçoit dans ce contexte les mêmes documents et informations que le Conseil-

exécutif et en discute à chaque fois avec le chef du Contrôle des finances et les collaborateurs et collaboratrices compétents.

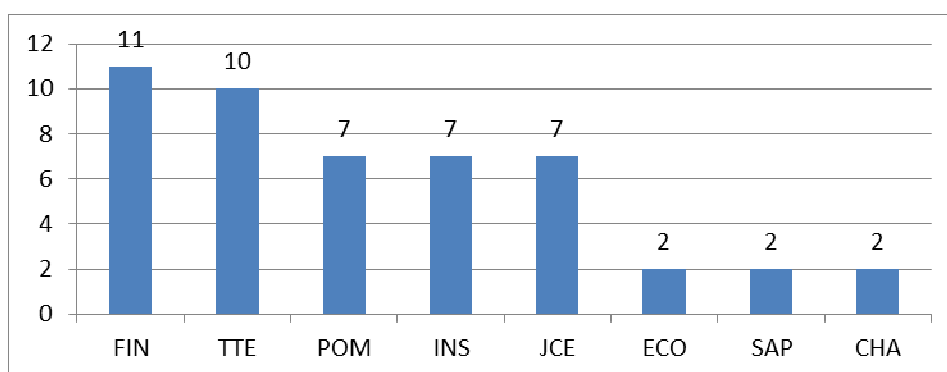
Le bureau de la commission forme avec une délégation du Conseil-exécutif l'organe de contrôle des finances qui rencontre le chef du Contrôle des finances pour un entretien deux fois par année.

3.5 Dépenses liées

La CFin examine les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif portant sur des montants qui, si les dépenses étaient nouvelles, les placeraient dans la compétence du Grand Conseil (art. 48, al. 3 LFP / art. 36, al. 4 RGC). La section des Dépenses liées de la commission assure l'examen des affaires éponymes.

Dans l'année sous rapport, le Conseil-exécutif a porté à la connaissance de la Commission des finances au total 48 affaires de dépenses liées. En 2013, il y en a eu 52 et en 2012, 66.

Le graphique ci-dessous permet de voir le nombre de demandes d'autorisation de dépenses liées qui émanent des différentes Directions:



Ce qui frappe, c'est qu'un grand nombre de ces demandes émanent de la Direction des finances. Elles ont été présentées en majeure partie par l'Intendance des impôts et elles portent sur une période de quatre ans (indemnisation des villes de Berne, de Bienne et de Thoune pour la perception de l'impôt du canton et des communes et de l'impôt fédéral direct, rémunération des estimateurs cantonaux et impression de guides). Un grand nombre d'autres autorisations de dépenses concernent l'informatique.

Comme les années précédentes, la Commission des finances a mené d'intenses discussions avec le Conseil-exécutif sur certaines de ces dépenses et leur caractère lié. C'est surtout à propos de l'ACE 0016/2014 Projet d'harmonisation de la téléphonie cantonale, qui a été examiné à la lumière des anciennes bases légales, que la CFin était d'un autre avis que le Conseil-exécutif quant au caractère lié de la dépense. Dans la perspective du changement de législature et des nouvelles règles qui allaient régir les dépenses liées et vu l'état déjà avancé de la réalisation du projet, la Commission des finances a finalement renoncé à imposer son idée de soumettre l'affaire au Grand Conseil a posteriori. La commission y a cependant vu la confirmation de la nécessité d'une nouvelle réglementation des dépenses liées.

La révision du droit parlementaire a eu pour effet de renforcer les critères applicables aux dépenses liées. Les dépenses pour lesquelles est ménagée une marge quant au montant, au moment où elle est engagée ou à d'autres modalités sont qualifiées de nouvelles. Cela signifie inversement que dans le cas de dépenses liées, le Conseil-exécutif doit fournir la preuve que l'organe compétent n'a aucune marge de décision par rapport aux critères pertinents. En toute

logique, le Conseil-exécutif a donc eu à autoriser 39 dépenses liées avant mai 2014, alors qu'après juin 2014, il n'en a plus autorisé que huit.

Dans la nouvelle législature, on voit que les nouvelles instances ont besoin d'un certain temps pour trouver leurs marques par rapport aux nouvelles règles. Le nombre limité de dépenses nouvelles autorisées dans les six premiers mois de la nouvelle législature ne permet pas de tirer de conclusions à ce sujet. La Commission des finances examine d'un œil particulièrement critique les autorisations de dépenses qui lui sont soumises, afin de s'assurer que les règles plus strictes sont effectivement appliquées.

4 Autres affaires importantes

4.1 De l'audit indépendant de l'informatique à IT@BE

En conséquence de l'adoption unanime d'une motion déposée conjointement par la CHS et la CFin, le Conseil-exécutif a donné en mandat en 2013 l'audit indépendant de l'informatique. Le 12 mars 2014, les experts externes ont rendu leur rapport final. Ils ont mis en évidence des défaillances et un considérable potentiel d'optimisation. Outre les faiblesses substantielles dans la direction stratégique de l'informatique et le grand nombre des applications spéciales, les experts ont critiqué le manque de transparence des dépenses consenties pour les systèmes TIC. Un grand nombre d'améliorations des systèmes ont été proposées dans 46 recommandations portant sur neuf domaines différents. Sous l'angle du financement, les coûts des systèmes TIC peuvent être réduits de 24 millions de francs par année, à condition que soient prises d'importantes mesures d'organisation et opérés des investissements uniques de quelque 50 millions de francs.

Sur la base du rapport des experts, le Conseil-exécutif a lancé le projet IT@BE, qui a pour but de proposer les moyens concrets de donner suite aux différentes recommandations. Les deux commissions de surveillance suivent le projet et reçoivent régulièrement des rapports sur l'avancement des travaux.

4.2 Arrangements fiscaux avec les sociétés offshore

Au début de l'année sous rapport, le groupe Amman de Langenthal et l'Intendance des impôts se sont retrouvés dans les grands titres des journaux en raison d'arrangements fiscaux avec des sociétés offshore. La Direction des finances a considéré que cela ne relevait pas de sa compétence et a chargé la Commission des finances d'examiner la suite à donner à la question. Alors que la commission a tôt fait de décider qu'elle ne poursuivrait pas les investigations dans l'affaire Amman, elle a tenté de trouver un moyen pour faire des recherches au sujet de la pratique actuelle des cantons suisses à l'égard des sociétés offshore. L'Administration fédérale des contributions, à laquelle la commission s'est adressée à plusieurs reprises, n'a cependant pas jugé nécessaire de coopérer.

Au fil de l'examen de l'affaire, la question des responsabilités et des compétences s'est posée à diverses reprises, au niveau du canton comme entre la Confédération et le canton. C'est pourquoi la commission a commandé en automne un avis de droit au sujet des questions qui se posent en droit fiscal et en droit de la surveillance de la Confédération et du canton. Les conclusions seront présentées au premier trimestre 2015.

5 Proposition

La Commission des finances propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport au sens de l'article 61, alinéa 1 LGC.

Au nom de la Commission des finances
Le président:

Jürg Iseli

6 Annexe

6.1 Organigramme (depuis juin 2014)

1. Présidence

Président:	Jürg Iseli (UDC)
Vice-présidente:	Béatrice Stucki (PS)

2. Bureau

Jürg Iseli (UDC / présidence)	Béatrice Stucki (PS)	Matthias Burkhalter (PS)	Hans Kipfer (PEV)	Hans-Jörg Pfister (PLR)	Ueli Jost (UDC)	Natalie Imboden (Les Verts)

3. Sections

	Section FIN/POM	Section ECO/INS	Section TTE/JCE	Section SAP/CHA	Section Dépenses liées
Responsable	Matthias Burkhalter (PS)	Hans Kipfer (PEV)	Hans-Jörg Pfister (PLR)	Ueli Jost (UDC)	Natalie Imboden (Les Verts)
	Andreas Blank (UDC)	Fritz Wyss (UDC)	Thomas Rufener (UDC)	Ursula Marti (PS)	Johann Ulrich Grädel (UDF)
	Adrian Haas (PLR)	Roberto Bernasconi (PS)	Jakob Etter (PBD)	Franziska Schöni- Affolter (pvl)	Barbara Streit-Stettler (PEV)

6.2 Liste des demandes de crédit traitées en 2014

No	Titre	DIR	Montant	Proposition CFin	Décision GC
Session de mars 2014					
1	ACE 1754/2013: Schlossberg Thun SA et Ville de Thoune: château de Thoune	POM	1 876 000	Approbation	Approbation
2	ACE 1755/2013: Rénovation du théâtre de la ville de Langenthal – contribution du Fonds de loterie	POM	3 490 000	Approbation	Approbation
3	ACE 0022/2014: groupe de produits Culture: Crédit supplémentaire 2013	INS	2 000 000	Approbation	Approbation
4	ACE 0035/2014: Promotion du tourisme, subventions à trois destinations 2014 (3 ACE)	ECO	5 530 000	Approbation	Approbation
5	ACE 0048/2014; Réfection Hochschulstrasse 6, Berne	TTE	7 450 000	Approbation	Approbation
6	ACE 115/2014: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, Office des ponts et chaussées, groupe de produits: Routes nationales (No 09.10.9120), Crédit supplémentaire 2013	TTE	10 700 000	Approbation	Approbation
7	ACE 117/2014: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, Office des immeubles et des constructions ; groupe de produits Exploitation des immeubles (n° 09.15.9110) Crédit supplémentaire 2013	TTE	14 900 000	Approbation	Approbation
8	ACE 118/2014: groupe de produits Ecole enfantine et école obligatoire; Dépassement de crédit 2013, crédit supplémentaire	INS	6 567 754	Approbation	Approbation
9	ACE 120/2014: Groupe de produits Services psychologiques pour enfants et adolescents et offres périscolaires. Dépassement de crédit 2013. 2013, crédit supplémentaire	INS	2 946 768	Approbation	Approbation
Session de juin 2014					
10	ACE 307/2014: Commune d'Innertkirchen ; protection contre les crues de l'Aar à Innertkirchen, phase bleue ; subvention cantonale à l'étude et à la réalisation du projet ; crédit d'engagement pluriannuel	TTE	2 496 000	Approbation	Approbation

11	ACE 317/2014: Commune d'Innertkirchen ; protection contre les crues de l'Aar à Innertkirchen, phase bleue ; subvention cantonale à l'étude et à la réalisation du projet ; crédit d'engagement pluriannuel	TTE	2 650 000	Approbation	Approbation
12	ACE 337/2014: Haute école spécialisée bernoise HESB; édification du Campus Biel / Bienne; crédit d'engagement pluriannuel pour l'étude de projet	TTE	24 500 000	Approbation	Approbation
13	ACE 340/2014: Fonds de loterie: approbation du compte annuel 2013	POM		Approbation	Approbation
14	ACE 343/2014: Fonds du sport: approbation du compte annuel 2013	POM		Approbation	Approbation
15	ACE 349/2014: Fonds d'encouragement des activités culturelles. Compte annuel 2013	INS		Approbation	Approbation
16	ACE 377/2014: Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLE); contribution future au fonds de construction concordataire. Approbation de l'augmentation de la contribution au fonds de construction Crédit d'engagement pluriannuel 2013-2017 / autorisation de dépense / crédit d'objet;	POM	1 976 400	Approbation	Approbation
Session de septembre 2014					
17	ACE 0853/2014: Programme « gestion des affaires et archivage électroniques » (GAE) Réalisation et introduction, crédit-cadre 2015-2022	CHA	15 453 000	Approbation avec les propositions d'amendement: 1. La Justice et l'administration cantonale décentralisée participeront au programme à un moment qu'il reste à déterminer et seront intégrées au système central de gestion des affaires. 2. Le Conseil-exécutif s'assure que le programme GAE est compatible avec la stratégie TIC qui sera présentée sous peu. 3. Le Conseil-exécutif fait en sorte de mettre en place les conditions générales nécessaires pour engager les Directions à l'obligation de respecter les consignes et de les faire appliquer. 4. Le Conseil-exécutif rend compte à la	Approbation avec la proposition CFin

				Commission des finances de la mise en œuvre adéquate des charges, en particulier à l'issue de la phase pilote.	
Session de novembre 2014					
18	ACE 1002/2014: International School of Berne, Gümliigen. Contribution à la nouvelle construction 2014-2016, crédit d'engagement pluriannuel (crédit d'objet)	ECO	3 900 000	Approbation	Approbation
19	ACE 1050/2014: Assurance de choses du canton de Berne. Crédit d'engagement pluriannuel	FIN	6 400 000	Approbation et proposition: Une évaluation du système d'assurance sera menée au bout de trois ans et soumise à la Commission des finances. Il faudra en particulier analyser les effets d'une suppression éventuelle de l'assurance.	Approbation avec la proposition CFin
Session de janvier 2015					
20	ACE 1287/2014: Gestion des immeubles. Crédit d'engagement pluriannuel	TTE	3 350 000	Approbation	Approbation



Commission de justice

Rapport d'activité 2014

Par le présent rapport, la Commission de justice rend compte, conformément à l'article 50, alinéa 4 du règlement du Grand Conseil (RGC), des activités qu'elle a menées dans l'exercice de son mandat légal au sens de l'article 38 RGC.

1. Activités de la Commission de justice

1.2 Haute surveillance sur la Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général

1.2.1 Généralités

Dans l'année écoulée, la Commission de justice a contrôlé sur mandat du Grand Conseil la gestion des tribunaux cantonaux suprêmes (Cour suprême, Tribunal administratif) et du Parquet général. Les jugements rendus par les tribunaux ne tombent pas sous le coup de ce contrôle. La surveillance a porté plutôt sur la conformité aux lois de la gestion de ces autorités judiciaires. La Commission de justice a en outre pour tâche de veiller à ce que les autorités disposent des ressources nécessaires et bénéficient de conditions de travail qui leur permettent de rendre la justice dans les délais légaux et de respecter ainsi les droits des citoyens et citoyennes.

L'année sous rapport, les sections de la Commission de justice ont fait une visite administrative auprès des autorités judiciaires soumises à leur surveillance. Le compte rendu de ces visites a été intégré au rapport de gestion et au rapport d'activité 2013 de la Justice et a été traité au Grand Conseil durant la session de juin 2014.

Au printemps et en automne, la commission a consacré la majeure partie de ses activités à l'examen préliminaire du rapport de gestion et du rapport d'activité ainsi que du budget et du plan intégré mission-financement.

Cette année, la Commission de justice s'est intéressée aux thèmes suivants :

1.2.2 Evaluation de la dotation en personnel de la Justice

En 2013, la Commission de justice a décidé de faire évaluer la dotation en personnel de la Justice bernoise¹. Au début de l'année sous rapport, la société Interface Politikstudien de Lucerne a commencé les travaux. Avec le soutien de Monsieur Christian Rüefli du cabinet Büro Vatter de Berne, le bureau de la Commission de justice suit de près cette évaluation, qui n'est pas encore terminée.

Trois séances ont été tenues dans ce contexte afin d'associer la Justice bernoise aux travaux et de clarifier un certain nombre de questions. En août, un rapport intermédiaire a été présenté au plénum de la commission, au Conseil-exécutif et à la Direction de la magistrature, l'occasion d'informer sur l'état d'avancement des travaux. L'évaluation sera achevée au printemps 2015.

¹ Cf. Rapport d'activité 2013 de la Commission de justice

1.2.3 Budget 2015 / Plan intégré mission-financement 2016-2018 de la Justice

Comme l'année précédente, la Direction de la magistrature et le bureau de la Commission de justice ont dialogué pendant tout le processus d'établissement du budget. Un élément positif à cet égard a été la stabilisation des finances cantonales par rapport aux années précédentes. La Justice a contribué elle aussi à ce développement, et dans son rapport sur le budget 2015 et le plan intégré mission-financement 2016-2018 de la Justice, la Commission de justice a confirmé que les autorités judiciaires et le Ministère public avaient fait leur part pour l'établissement d'un budget réaliste, s'appliquant ainsi à suivre la voie empruntée les années précédentes.

Lors de l'examen préliminaire du budget 2015 et du plan intégré mission-financement 2016-2018 de la Justice, une rencontre a pour la première fois eu lieu entre la Commission de justice, le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature. La rencontre avait pour but principal d'institutionnaliser la communication entre le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature.

1.2.4 Rapport de gestion et rapport d'activité 2013 de la Justice

Au printemps, la Commission de justice s'est pour la deuxième fois vu soumettre les comptes de la Justice, désormais autonome. Les comptes ont présenté une amélioration du solde de 9,2 millions de francs par rapport au budget, ce qui est réjouissant.

1.2.5 Autorisation d'activités annexes²

Les juges de la Cour suprême et du Tribunal administratif doivent pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance et se consacrer si possible sans restriction au service de la justice bernoise. C'est la raison pour laquelle l'exercice d'activités annexes et de charges publiques (pendant les heures de travail et en dehors) est soumis au régime de l'autorisation.

Durant l'exercice sous rapport, en application de ses directives, la commission a traité sept demandes d'autorisation et leur a donné une suite favorable.

La Cour suprême et le Tribunal administratif sont tenus de dresser un récapitulatif des activités annexes exercées par les juges durant l'année écoulée et du temps investi à cette fin. Les membres du Grand Conseil peuvent consulter le document au secrétariat de la Commission de justice. Dans l'année sous rapport, les médias ont présenté à la commission une demande d'autorisation de consulter la liste. En l'absence d'une base légale expresse du droit de tiers, notamment de journalistes, de consulter la récapitulation, la Commission de justice a commandé un avis de droit à ce sujet³. La conclusion de l'avis consiste à dire que l'accès des journalistes à la récapitulation ne pose aucun problème, et la liste des activités accessoires des juges a donc été mise à la disposition des médias.

² Art. 38, al. 2, lit. e RGC

³ Avis de droit sur la publicité de la liste des activités accessoires exercées par les juges de la Cour suprême et du Tribunal administratif bernois, Prof. Bertil Cottier

1.3 Préparation des élections de juges⁴

La Commission de justice a constitué une section permanente pour la préparation des élections de juges, la section IV. Chaque groupe parlementaire est représenté par une personne dans cette section, qui a pour principale tâche de mener les entretiens de recrutement. Elle évalue les candidats et les candidates sur la base de leurs dossiers, des prises de position, de la présélection et de l'entretien. Le préavis donné par les autorités de justice concernées est un critère essentiel dans la procédure de préparation des élections. Pour la section IV, il est primordial que les instances formulent et motivent leurs prises de position de manière très claire. Dans l'année sous rapport, ce mécanisme a bien fonctionné.

Les élections étaient surtout des élections complémentaires liées à la démission des titulaires des postes. Pour la période de fonction jusqu'au 31 décembre 2016, les élections suivantes ont donc été préparées:

- un ou une juge germanophone de la Cour suprême;
- un ou une juge germanophone du Tribunal administratif;
- un juge suppléant ou une juge suppléante germanophone de la Cour suprême;
- un juge commerçant ou une juge commerçante germanophone du Tribunal de commerce;
- deux juges commerçants ou juge commerçantes francophones (bilingues) du Tribunal de commerce;
- un juge spécialisé ou une juge spécialisée germanophone du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte;
- six juges germanophones des tribunaux régionaux;
- deux juges francophones des tribunaux régionaux, spécialisés en droit du travail;
- un juge ou une juge germanophone des autorités de conciliation régionales, spécialisée en droit du bail.

27 entretiens de présentation ont été menés en vue de ces élections. Dans la procédure portant sur le poste de juge des tribunaux régionaux, une candidature a été présentée en partage de poste (Jobsharing). Comme l'admissibilité juridique d'un partage de poste n'est pas clairement établie dans le cas des juges, la Commission de justice a là encore donné en mandat un avis de droit⁵. Selon la conclusion de cet avis, le partage d'un poste de juge est clairement exclu sous l'angle juridique. La Commission de justice a décidé pour l'avenir qu'elle serait plus attentive aux possibilités d'un temps partiel pour les postes de juge.

1.4 Préavis des recours en grâce⁶

La Commission de justice a pour tâche de préavisier les recours en grâce et d'adresser à ce sujet des propositions au Grand Conseil. Depuis 2012, c'est la section I qui en est chargée.

Deux recours en grâce ont été examinés dans l'année sous rapport. Dans les deux cas, la Commission de justice s'est rangée à l'avis du Conseil-exécutif. Les recours ont été traités à la session de janvier 2015.

⁴ Art. 38, al. 2 lit. c RGC

⁵ Juristisches Kurzgutachten zur Zulässigkeit eines Jobsharings bei Magistratspersonen – unter besonderer Berücksichtigung der Rechtslage bei erstinstanzlichen Richterinnen und Richtern [Avis de droit sur l'admissibilité du partage d'un poste de la magistrature, s'agissant en particulier d'un poste de juge de première instance], par Martin Buchli, avocat (en allemand)

⁶ Art. 38, al. 2 lit. f RGC

1.5 Préavis et traitement des pétitions et des requêtes⁷

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit parlementaire le 1^{er} juin 2014, la Commission de justice a la responsabilité de traiter les pétitions et requêtes adressées au Grand Conseil⁸. Au sein de la commission, l'examen des pétitions et requêtes incombe à la section II.

Au cours de l'année, la Commission de justice a mis au point une pratique pour l'examen des pétitions et requêtes. Les pétitions qui du point de vue de la thématique devraient être attribuées à une autre commission sont transmises sur décision du plénum à la commission concernée. Les rapports au Grand Conseil sont présentés par l'intermédiaire de la Commission de justice. Les requêtes en revanche sont examinées exclusivement par la Commission de justice. Au besoin, la commission peut recueillir des avis qui ensuite sont pris en compte dans la réponse.

Dans l'année sous rapport, la Commission de justice a reçu 24 pétitions et requêtes, dont elle a pu régler 18. Des cinq pétitions lui ont été adressées, la CJus en a transmis deux à la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc) et une à la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE).

2. Proposition de la Commission de justice

La Commission de justice propose au Grand Conseil de prendre connaissance de son rapport - d'activité 2014. -

Berne, le 18 février 2015 -

Au nom de la Commission de justice: -

La présidente: Monika Gygax-Böninger -

La secrétaire: Hannah Kauz -

⁷ Art. 87, al. 1 Loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC) en relation avec art. 38, al. 3 et 111 RGC

⁸ Art. 38, al. 3 et 111 RGC

ANNEXE – Composition de la Commission de justice et charge de travail

1) Composition et organisation de la Commission de justice

Composition de la commission à la fin de la législature, au 31.05.2014:

Nom	Parti	Membre de la CJus depuis
Gygax-Böninger Monika	PBD	Décembre 2010 -
Katrin Zumstein (vice-présidente)	PLR	Mars 2012 -
Bärtschi Alfred	UDC	Juin 2010 -
Bernasconi Peter	PS	Juin 2006 -
Bühler Manfred	UDC	Juin 2010 -
Eberhart Peter	PBD	Juin 2010 -
Fuchs Thomas	UDC	Juin 2010 -
Guggisberg Lars	UDC	Juin 2010 -
Linder Anna-Magdalena	Les Verts	Janvier 2012 -
Lüthi Andrea	PS	Février 2012 -
Schär Margreth	PS	Novembre 2009 -
Schnegg-Affolter Christine	PEV	Juni 2012 -
Schneiter Alfred	UDF	Juni 2010 -
Schwarz-Sommer Elisabeth	UDC	Juni 2006 -
Wüthrich Adrian	PS	Juni 2013 -

Depuis le début de la nouvelle législature le 1^{er} juin 2014, la Commission de justice se compose comme suit:

Nom	Parti	Membre de la CJus depuis
Gygax-Böninger Monika	PBD	Décembre 2010
Klopfenstein Hubert (vice-président)	PLR	Juin 2014
Bärtschi Alfred	UDC	Juin 2010
Baumann Kilian	Les Verts	Juin 2014
Berger Christoph	UDC	Juin 2014
Bühler Manfred	UDC	Juin 2010
Freudiger Patrick	UDC	Juin 2014
Fuchs Thomas	UDC	Juin 2010
Giauque Beat	PLR	Juin 2014
Guggisberg Lars	UDC	Juin 2010
Junker Burkhard Margrit	PS	Juin 2014
Linder Anna-Magdalena	Les Verts	Janvier 2012
Schnegg-Affolter Christine	PEV	Juin 2012
von Greyerz Nicola	PS	Juin 2014
Wüthrich Adrian	PS	Juin 2013
Wyrsch Daniel	PS	Juin 2014
Zaugg-Graf Hannes	pvl	Juin 2014

La Commission de justice est dotée d'un bureau et de quatre sections permanentes, qu'elle a investies de tâches spéciales :

Bureau	Haute surveillance et surveillance financière <i>Composition au 31.05.2014:</i> Gygax-Böninger Monika (présidente), Zumstein Katrin (vice-présidente), Bernasconi Peter (responsable de section), Bühler Manfred (responsable de section), Fuchs Thomas (responsable de section) <i>Composition à la fin de l'année sous rapport:</i> Gygax-Böninger Monika (présidente), Klopfenstein Hubert (vice-président), Bühler Manfred (responsable de section), Fuchs Thomas (responsable de section), Junker Burkhard Margrit (responsable de section)
Section I	Surveillance de la Cour suprême, préavis des recours en grâce <i>Composition au 31.05.2014:</i> Bernasconi Peter (responsable), Eberhart Peter, Guggisberg Lars <i>Composition à la fin de l'année sous rapport:</i> Junker Burkhard Margrit (responsable), Berger Christoph, Giauque Beat
Section II	Surveillance du Tribunal administratif, préavis des pétitions et des requêtes Bühler Manfred (responsable), Bärtschi Alfred, Wüthrich Adrian
Section III	Surveillance du Parquet général <i>Composition au 31.05.2014:</i> Fuchs Thomas (responsable), Lüthi Andrea, Schwarz-Sommer Elisabeth <i>Composition à la fin de l'année sous rapport:</i> Fuchs Thomas (responsable), Baumann Kilian, Freudiger Patrick
Section IV	Préparation de l'élection des juges <i>Composition au 31.05.2014:</i> Zumstein Katrin (responsable), Eberhart Peter, Linder Anna-Magdalena, Guggisberg Lars, Schär Margreth, Schnegg-Affolter Christine, Schneiter Alfred, Brönnimann Thomas (non-membre de la CJus) <i>Composition à la fin de l'année sous rapport:</i> Klopfenstein Hubert (responsable), Guggisberg Lars, von Greyerz Nicola, Linder Anna-Magdalena, Schnegg-Affolter Christine, Feller Erich (non-membre de la CJus), Mülheim Barbara (non-membre de la CJus), Schneiter Alfred (non-membre de la CJus)

2) Charge de travail

En 2014, la commission s'est réunie en 12 séances plénières. Les sections ont tenu 14 séances, le bureau, 21. La commission a également suivi une séance de formation continue à laquelle un grand nombre d'autres membres du Grand Conseil ont pris part.



Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo)

Table des matières

	pages
1. Synthèse	3
2. Contexte	3
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation	4
3.1 Infrastructure de données géographiques	4
3.2 Définitions et classification	5
3.3 Un difficile équilibre entre accès public et finances	5
3.4 Protection des données	6
4. Mise en œuvre	6
5. Commentaire des articles	6
6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	20
7. Répercussions financières	20
8. Répercussions sur le personnel et l'organisation	21
9. Répercussions sur les communes	21
10. Répercussions sur l'économie	22
11. Résultats de la procédure de consultation	23
12. Proposition	24

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo)

1. Synthèse

Les géoinformations sont des données géographiques qui décrivent des propriétés telles que la position, la nature, l'utilisation et le statut juridique d'un grand nombre d'objets. Il s'agit donc d'informations aussi diverses que des cartes nationales et des plans du registre foncier, des valeurs officielles d'immeubles et des concepts de développement forestier, des sites de fouilles archéologiques et des réserves de biosphère, mais également des adresses de bâtiments, des plans d'intervention de services de secours et des divisions administratives.

Les géoinformations sont utilisées dans tous les domaines de la société. Il est tout aussi nécessaire de disposer de géoinformations fiables dans les domaines administratif, politique, économique et scientifique que dans la sphère privée. Le champ d'application des géoinformations couvre un spectre extrêmement large, allant de l'aménagement du territoire et de la planification de l'urbanisation jusqu'aux systèmes de navigation équipant les téléphones portables et les véhicules, en passant par le calcul des paiements directs aux agriculteurs et les données de distribution de la poste.

Les géoinformations constituent un marché en pleine expansion. Les avancées technologiques de ces dernières années ont considérablement simplifié la saisie d'un grand nombre de géoinformations, de sorte que leur utilisation s'est largement intensifiée. Dans bon nombre de domaines, elles sont devenues un outil de travail indispensable, et leur importance ne cesse de croître. Il est donc primordial, pour que leur potentiel puisse être pleinement exploité, qu'elles soient facilement accessibles et que leur qualité soit fiable. Pour que le meilleur parti puisse être tiré des ressources existantes, il est important d'optimiser les processus d'acquisition et d'exploitation des géoinformations.

La Confédération et le canton de Berne ont reconnu le potentiel que recèlent les géoinformations. Le canton de Berne exploite depuis plusieurs années une infrastructure cantonale de données géographiques performante dont l'élément central est le Géoportail, des cartes interactives y étant mises à disposition du grand public. Le Conseil-exécutif du canton de Berne a adopté sa stratégie en matière de géoinformation en 2009¹⁾ et y a fixé des principes directeurs importants pour le développement du domaine de la géoinformation. La Confédération a quant à elle adopté la loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo)²⁾ le 5 octobre

2007. Elle contient un mandat à l'attention des cantons. Il s'agit d'adapter leur législation pour garantir la qualité et la disponibilité des géoinformations à l'échelle de la Suisse. L'objectif est la mise en place d'une infrastructure nationale de données géographiques qui assure l'interconnexion des banques de données cantonales afin qu'elles soient accessibles de manière centralisée.

La présente loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo) exécute le mandat de légiférer de la Confédération. La nouvelle législation fédérale et cantonale poursuit un triple but: améliorer la qualité et la disponibilité des données, réduire les frais de saisie et d'utilisation des données et créer une situation transparente au plan juridique.

2. Contexte

La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)³⁾ s'est enrichie d'un nouvel article 75a dans le sillage de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Cet article comporte trois alinéas: les deux premiers établissent que la mensuration nationale relève de la compétence exclusive de la Confédération et que la mensuration officielle constitue une tâche commune de la Confédération et des cantons (art. 75a, al. 1 et 2 Cst.); le troisième alinéa autorise la Confédération à légiférer sur l'harmonisation des informations foncières officielles (art. 75a, al. 3 Cst.).

Adoptée le 5 octobre 2007, la loi sur la géoinformation est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Elle régit l'utilisation des géodonnées au niveau fédéral et fixe à cette fin des prescriptions contraignantes en matière de saisie, de présentation et d'échange de géodonnées. Avec ses dispositions fondamentales et générales, elle constitue une partie générale du droit de la géoinformation de la Confédération et aussi, pour partie, des cantons. Dans les domaines de la mensuration officielle, du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) et du cadastre des conduites, la loi cantonale sur la géoinformation fait office de loi spéciale. Dans d'autres domaines tels que celui de la protection de l'environnement, c'est toujours aux législations spéciales existantes qu'il incombe de réglementer l'utilisation des géodonnées de base.

La loi sur la géoinformation s'adresse aussi directement aux cantons. Elle leur alloue un délai de trois ans pour adapter leur propre législation sur la géoinformation au nouveau droit fédéral (art. 46, al. 4 LGéo).

La présente loi cantonale sur la géoinformation constitue la mise en œuvre du mandat confié par la Confédération. Elle comporte des bases et des dispositions générales pour la législation sur la géoinformation du canton de Berne et remplace ainsi l'ordonnance du 27 avril 2005 sur les données géographiques (ODGéo)⁴⁾. Elle forme dans le même temps la base légale pour le cadastre RDPPF et le cadastre des con-

¹⁾ Stratégie du canton de Berne en matière de géoinformation, adoptée par le Conseil-exécutif le 2 décembre 2009 (ACE n°2063; Stratégie en matière de géoinformation).

²⁾ RS 510.62

³⁾ RS 101

⁴⁾ RSB 215.341.2

duites. La loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle (LMO)⁵⁾, toujours en vigueur, est intégrée dans la loi sur la géoinformation et va être abrogée sous sa forme actuelle d'acte législatif distinct.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La loi sur la géoinformation fixe un cadre au niveau de la législation fédérale, auquel la législation cantonale doit se conformer. C'est la seule manière d'atteindre l'objectif fixé, à savoir la mise en place d'une infrastructure nationale de données géographiques. La loi sur la géoinformation contient bon nombre de définitions et de règles de principe qui ne sont pas répétées dans le droit cantonal. Aussi, quelques thèmes centraux de la législation fédérale vont être abordés plus en détail par la suite, afin de garantir une meilleure compréhension des développements ultérieurs⁶⁾.

3.1 Infrastructure de données géographiques

La loi sur la géoinformation crée les conditions propices à l'établissement de l'infrastructure nationale de données géographiques, un système de méthodes, de technologies, de normes et de bases juridiques destiné à garantir l'utilisation optimale des ressources en termes de finances et de personnel de même que la disponibilité des géoinformations pour l'administration, les organisations publiques et privées mais aussi pour l'ensemble des citoyennes et des citoyens. L'infrastructure à mettre en place à cette fin au niveau de la Confédération est appelée l'infrastructure fédérale de données géographiques. Le canton en fait de même pour son propre territoire et met en place l'infrastructure cantonale de données géographiques. La LCGéo crée la base légale requise à cet effet (art. 4). Les communes seront elles aussi invitées à mettre leurs données à disposition dans le cadre d'une infrastructure communale de données géographiques. Enfin, l'interconnexion des infrastructures de données géographiques de la Confédération, des cantons et des communes permettra la mise sur pied du système visé, à savoir l'infrastructure nationale de données géographiques. Un triple objectif est donc poursuivi: améliorer la disponibilité des données existantes, réduire les frais d'acquisition et d'utilisation des données et surtout parvenir à plus de transparence au niveau de la situation juridique. La LCGéo régit l'accès aux géodonnées de base ainsi que leur utilisation et crée la base légale nécessaire au développement prévu de l'infrastructure cantonale de données géographiques dans le canton de Berne (art. 11 à 16).

Piliers essentiels de la future infrastructure cantonale de données géographiques, des investissements importants ont déjà été réalisés dans le canton de Berne ces dernières décennies. S'inscrivant dans la perspective de l'infrastructure nationale de données géographiques, ils ont notamment financé:

- le développement de méthodes: elles permettent la saisie, la maintenance, la mise à jour et la publication efficaces des données;
- l'acquisition et l'actualisation coordonnées de données: rien que pour la saisie, la mise à jour et la gestion des données de la mensuration officielle – qui sont les données de référence les plus importantes pour la mise en place de l'infrastructure de données géographiques –, la Confédération, le canton, les communes et le secteur privé dépensent dans le canton de Berne de 28 à 30 millions de francs par an;
- des technologies: l'acquisition de matériels et de logiciels performants et compatibles entre eux, destinés aux services spécialisés qui saisissent, gèrent et utilisent des informations géographiques, s'effectue, si nécessaire, de manière centralisée;
- l'élaboration de normes: outre différents modèles de données définis par le canton et mis par ce dernier à la disposition des producteurs de données, des contributions déterminantes pour le développement de l'infrastructure cantonale de données géographiques ont notamment été apportées par la commission GEODAT, existant depuis 1992, et la banque cantonale de données géographiques, gérée depuis 2006 par l'Office de l'information géographique (OIG) de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE);⁷⁾
- des bases légales: avec la LMO et les ordonnances d'application (ODGéo et ordonnance cantonale du 5 mars 1997 sur la mensuration officielle [OCMO]⁸⁾, le législateur a élaboré en temps utile les bases permettant de passer au traitement numérique des données géographiques; des bases ont également été établies dans bon nombre d'autres lois spécialisées, apportant, elles aussi, leur contribution à la mise en place de l'infrastructure cantonale de données géographiques;
- la mise à disposition de ressources: au sein de l'Office de l'information géographique comme dans nombre d'autres offices spécialisés et de Directions, des services spécialisés disposant de connaissances spécifiques en matière de saisie, de traitement et d'exploitation de données géographiques ont été mis en place;
- la mise à disposition de données en vue d'une utilisation à grande échelle: avec le système d'information sur les données relatives aux immeubles (GRUDIS) et le Géoportail cantonal, deux applications importantes, très performantes et largement utilisées, sont à la disposition du canton de Berne pour la publication de données à référence spatiale;
- l'interconnexion des infrastructures de la Confédération, du canton et des communes: la mise sur pied de géoservices, notamment pour l'utilisation de certaines géodonnées de base, facilite la mise à disposition des données.

⁵⁾ RSB 215.341

⁶⁾ Cf. message du 6 septembre 2006 relatif à la loi fédérale sur la géoinformation, FF 7407 ss – message LGéo.

⁷⁾ ACE n° 3369 du 3 décembre 2003, approuvé par le Grand Conseil le 11 février 2004.

⁸⁾ RSB 215.341.1

3.2 Définitions et classification

La loi sur la géoinformation contient les définitions légales de nombreuses notions, dont les géodonnées, les géoinformations, les géodonnées de base, les géodonnées de référence, les géométadonnées et les géoservices (art. 3).

Les *géodonnées* sont des données à référence spatiale qui décrivent l'étendue et les propriétés d'espaces et d'objets donnés à un instant donné, en particulier la position, la nature, l'utilisation et le statut juridique de ces éléments (art. 3, al. 1, lit. a LGéo). Les géodonnées peuvent être subdivisées en deux catégories: géodonnées de base et autres géodonnées. A titre d'exemple de géodonnées, on peut citer la description d'une zone de danger, d'une zone à bâtir, mais également d'un site pollué ou d'une zone de protection des eaux.

Les *géoinformations* sont des informations à référence spatiale acquises par la mise en relation de géodonnées (art. 3, al. 1, lit. b LGéo). Il s'agit par exemple du résultat de la recherche territoriale portant sur l'identification des propriétaires fonciers concernés par une décharge inscrite au cadastre des sites pollués.

Les *géodonnées de base* sont des géodonnées qui se fondent sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal (art. 3, al. 1, lit. c LGéo). Elles forment un sous-ensemble des géodonnées. Aux géodonnées de base appartiennent entre autres la statistique de la superficie de la Suisse, le cadastre des sites pollués, les zones naturelles protégées cantonales ou les plans d'affectation cantonaux et communaux. Il existe près de 200 géodonnées de base relevant du droit fédéral et on évalue à environ 170 le nombre de celles qui relèvent du droit cantonal.

Enfin, les *géométadonnées* sont des descriptions formelles des caractéristiques des géodonnées, notamment leur provenance, contenu, structure, validité, actualité ou degré de précision, les droits d'utilisation qui y sont attachés, les possibilités d'y accéder ou les méthodes permettant de les traiter (art. 3, al. 1, lit. g LGéo). L'indication de la mise à jour trimestrielle du cadastre des sites pollués ou de son obtention possible auprès de l'Office de l'information géographique constitue un exemple-type de géométadonnée.

La Confédération subdivise les géodonnées de base en fonction des textes légaux sur lesquels elles peuvent se fonder.⁹⁾ Elle obtient ainsi une classification à deux dimensions (base légale et compétence) et six classes de géodonnées de base au total (désignées dans la suite par les chiffres romains I à VI; cf. illustration 1¹⁰⁾).

	Droit fédéral	Droit cantonal	Droit communal
Compétence fédérale	I		
Compétence cantonale	II	IV	
Compétence communale	III	V	VI

Figure 1: Classification des géodonnées de base

Les géodonnées de base relevant du droit fédéral se fondent sur la législation fédérale. La compétence est attribuée au niveau fédéral (classe I: la mensuration nationale, p. ex.), au niveau cantonal (classe II: le cadastre des sites pollués, p. ex.) ou au niveau communal (classe III: les plans d'affectation communaux, p. ex.).

Les géodonnées de base relevant du droit cantonal se fondent sur un acte législatif cantonal ou sur le droit intercantonal. La compétence est attribuée au niveau cantonal (classe IV: le plan sectoriel en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transport, p. ex.) ou au niveau communal (classe V: le plan général d'alimentation en eau, p. ex.).

Les géodonnées de base relevant du droit communal se fondent sur un acte législatif communal. La compétence est attribuée au niveau communal (classe VI: le plan communal d'élimination des déchets, p. ex., ou le cadastre de la situation des terrains à bâtir).

Les géodonnées de base de la classe I relèvent intégralement de la responsabilité de la Confédération, celles de la classe VI de la seule responsabilité des communes. La loi cantonale sur la géoinformation traite donc des quatre classes restantes, de II à V.

3.3 Un difficile équilibre entre accès public et finances

C'est le plus simplement possible et aux meilleures conditions tarifaires que les géodonnées de base doivent être mises à disposition des autorités, mais aussi des particuliers. Cette démarche permettra une utilisation à large échelle, un niveau élevé d'information et une grande transparence. Conformément aux principes développés dans sa stratégie en matière de géoinformation, le canton de Berne ne facture que les frais de préparation et de distribution pour la plupart des géodonnées

⁹⁾ Message LGéo, p. 7407 ss.

¹⁰⁾ Illustration: Bastian Graeff, Vernetzung von Geobasisdaten und Geodiensten (*Mise en relation de géodonnées de base et de géoservices*), dans: Géomatique Suisse – Géoinformation et gestion du territoire, numéro 5, 106 (2008), p. 218.

cantonaux¹¹⁾. De nombreux jeux de données peuvent être téléchargés gratuitement sur Internet via le Géoportail cantonal. Les expériences acquises avec cette stratégie dite de «domaine public» ou de «libre accès» sont toutes positives et ont répondu aux attentes.

Toutefois, la mise en place de l'infrastructure cantonale de données géographiques génère inévitablement des coûts. Il s'agit en partie de dépenses déjà engagées (p.ex. pour la banque cantonale de données géographiques¹²⁾ et le système d'information sur les données relatives aux immeubles déjà en service¹³⁾) et en partie de dépenses à venir (p.ex. pour l'extension de l'infrastructure cantonale de données géographiques et de l'introduction du cadastre RDPPF). La gestion et la mise à jour des données ainsi que leur mise à disposition entraînent également des frais. Le canton entend maintenir la pratique adoptée jusqu'à présent, le bénéfice globalement retiré d'un accès simple et bon marché aux géodonnées dépassant de loin les frais engendrés¹⁴⁾. La gratuité de l'accès aux données et de leur utilisation ne peut cependant pas être constamment garantie dans tous les domaines. C'est la raison pour laquelle la loi contient la base nécessaire à une réglementation appropriée des émoluments. L'échange de géodonnées de base entre les autorités cantonales et communales doit toutefois s'effectuer gratuitement dans tous les cas de figure.

L'établissement du cadastre RDPPF et du cadastre numérique des conduites occasionnera aussi des frais. La même règle s'applique ici, à savoir que ces deux cadastres ne trouveront leur plein emploi que si leur accès n'est pas rendu trop difficile par la perception d'émoluments disproportionnés. Ces deux nouveaux cadastres sont de précieux outils de planification qui livrent des données actualisées et fiables. Le bénéfice du cadastre RDPPF retiré par le domaine hypothécaire, les propriétaires de biens immobiliers, le secteur de l'estimation de biens immobiliers et les géomètres a fait l'objet d'une évaluation menée par la Confédération et les effets positifs se chiffrent annuellement à 100 millions de francs¹⁵⁾.

3.4 Protection des données

Les géodonnées étant des données à référence spatiale, rares sont celles qui présentent un lien direct avec des personnes. Toutefois, les possibilités croissantes de mise en relation de géodonnées et de données personnelles rendent de plus en plus

difficile la délimitation entre données purement factuelles et données à caractère personnel. La pratique actuelle du droit se fonde sur une acception assez large de la notion de données personnelles puisqu'elle recouvre toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable (art. 3, lit. a de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données – LPD¹⁶⁾; art. 2, al. 1 de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données – LCPD¹⁷⁾). Une personne devient identifiable dès lors que l'on peut conclure qu'il s'agit bien d'elle sur la base du contexte dans lequel s'inscrit l'information fournie ou sur la foi d'informations supplémentaires. C'est par exemple le cas lorsque des indications portant sur des immeubles permettent d'en découvrir les propriétaires¹⁸⁾. Les géodonnées constituent donc des données personnelles au sens de la législation sur la protection des données, lorsqu'un lien avec une personne juridique ou morale existe ou peut être établi sans déployer d'efforts excessifs. L'association systématique et automatisée d'objets géographiques avec des personnes¹⁹⁾ est visée ici. L'article 11 LGéo régit l'application de la loi fédérale sur la protection des données aux géodonnées de base relevant du droit fédéral. C'est en revanche la loi cantonale sur la protection des données qui s'applique aux géodonnées du canton et des communes. Le service compétent au sens de l'article 6 est responsable de la protection des données.

4. Mise en œuvre

La présente loi cantonale sur la géoinformation constitue la base du droit de la géoinformation dans le canton de Berne. Une nouvelle ordonnance sur la géoinformation et le cadastre des conduites est créée en parallèle, et l'ordonnance cantonale sur la mensuration officielle fait l'objet d'adaptations. L'ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OiOCRDP)²⁰⁾, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, sera remplacée en temps utile par l'ordonnance d'application.

5. Commentaire des articles

Article 1

La nouvelle loi cantonale sur la géoinformation sert à l'exécution de la législation fédérale en la matière. Elle se fonde sur la stratégie en matière de géoinformation adoptée par le Conseil-exécutif. Elle doit former un cadre juridique de sorte que l'infrastructure de données géographiques performante déjà en place puisse être utilisée avec une plus grande efficacité encore dans tous les domaines de la société. Elle coordonne le développement de l'infrastructure cantonale de données géographiques et garantit la simplicité de son interconnexion avec l'infrastructure fédérale

¹¹⁾ Stratégie en matière de géoinformation, p. 37 ss.

¹²⁾ ACE n° 3369 du 3 décembre 2003, approuvé par le Grand Conseil le 11 février 2004.

¹³⁾ Ordonnance du 18 décembre 2002 concernant le système d'information sur les données relatives aux immeubles (Ordonnance GRUDIS; RSB 215.321.5)

¹⁴⁾ Grundlagen für eine einheitliche Tarifierungs- und Vertriebsstrategie von Geodaten der Kantone (*Bases d'une stratégie de tarification et de distribution homogène des géodonnées des cantons, étude non traduite*), étude réalisée par INFRAS Berne pour le compte de la Conférence suisse sur l'informatique CSI-SIG, Berne 2002, p. 7; cf. Adelheid Bürgi-Schmelz, Wirtschaftliche Auswirkungen von Open Government Data, Conséquences économiques de l'accès aux données publiques, étude menée sur mandat des Archives fédérales, Berne 2013.

¹⁵⁾ Message LGéo, p. 7470

¹⁶⁾ RS 235.1

¹⁷⁾ RSB 152.04

¹⁸⁾ ATF 1C_230/2011 du 31 mai 2012, consid. 6.1

¹⁹⁾ Message LGéo, p. 7442 s.

²⁰⁾ RSB 215.341.4

de données géographiques. La loi permet d'exploiter au mieux le potentiel des géoinformations.

Elle réglemente dans le même temps la mensuration officielle, le cadastre RDPPF et le nouveau cadastre des conduites à instaurer.

La terminologie relative à l'utilisation des géodonnées se base sur celle employée dans la loi fédérale sur la géoinformation. C'est pourquoi il ne sera plus question ici d'entretien, mais de gestion de géodonnées (cf. art. 8 LGéo, art. 40 LMO).

Article 2

La loi fédérale sur la géoinformation se fonde sur la classification des géodonnées de base qui compte six catégories. La LCGéo repose également sur cette classification. Il s'est cependant avéré qu'en droit bernois, les géodonnées de base peuvent non seulement relever de la compétence de la Confédération, du canton ou d'une commune, mais aussi de tiers, par exemple de conférences régionales ou de services des eaux. C'est donc pour garantir toute absence de lacune dans la réglementation que le champ d'application de la LCGéo a été défini indépendamment des compétences.

La loi cantonale sur la géoinformation régit en premier lieu l'utilisation des géodonnées du canton. Elle s'applique subsidiairement aux géodonnées de base relevant du droit fédéral et aux géodonnées des communes, pour autant qu'il n'existe aucune disposition contraire en la matière.

Article 3

La nouvelle législation sur la géoinformation doit en particulier créer les conditions propices à l'établissement d'une infrastructure de données géographiques à l'échelle du territoire national. Une terminologie homogène étant indispensable dans cette optique, la législation cantonale reprend donc intégralement la terminologie fédérale et renvoie aux dispositions correspondantes du droit fédéral.

Article 4

Dans le cadre des tâches d'exécution qui leur incombent, la Confédération, les cantons et les communes saisissent et gèrent une large gamme de géodonnées de base en s'appuyant sur les lois spécialisées en la matière. D'après des estimations prudentes, les administrations cantonales et communales bernoises disposent à elles seules de géodonnées de base d'une valeur de remplacement actuelle d'environ un milliard de francs. Cependant, pour tirer pleinement profit de cette valeur, ces données doivent être facilement accessibles, combinables entre elles et utilisables à très large échelle. Cette dernière condition nécessite une infrastructure de données géographiques à chacun des trois niveaux hiérarchiques (Confédération, cantons, communes) de même qu'une interconnexion étroite de ces infrastructures entre elles.

Le Grand Conseil a autorisé la mise en œuvre de la banque cantonale de données géographiques le 11 février 2004²¹⁾. Par la suite, le Conseil-exécutif a approuvé la mise en place du Géoportail cantonal²²⁾ et de la banque de géométadonnées. Ensemble, ils constituent les éléments-clés de l'infrastructure cantonale de données géographiques. La banque de données géographiques permet à tous les offices cantonaux de produire les géodonnées propres à leur domaine de spécialité. Les géodonnées y sont stockées selon des critères homogènes et sont à disposition de l'ensemble du personnel de l'administration cantonale. Le Géoportail est la plateforme officielle du canton de Berne pour la diffusion de géoinformations. Il met une offre gratuite et complète de géoinformations à disposition du public, qui peut y consulter des cartes interactives en lien avec des tâches d'exécution ou y télécharger des géodonnées cantonales. Différents géoservices permettant par exemple de consulter ou de rechercher des géodonnées viennent compléter l'offre.

Différentes applications spécialisées, exploitées par des services cantonaux, prennent appui sur les éléments-clés de l'infrastructure cantonale de données géographiques. En font partie notamment le système d'information agricole GELAN, instauré par l'Office de l'agriculture et de la nature pour le versement des divers paiements directs aux exploitants agricoles. Il n'est pas nécessaire de procéder à une énumération détaillée des applications spécialisées, ces dernières étant mentionnées dans la législation spécialisée.

L'infrastructure cantonale de données géographiques, comprenant les éléments-clés et les applications spécialisées, forme la base requise à l'interconnexion des géoinformations à l'échelle de la Suisse et à la mise en place de l'infrastructure nationale de données géographiques.

La mise en place de l'infrastructure fédérale de données géographiques est en cours au sein de l'Office fédéral de topographie, et de premiers essais probants d'interconnexion de celle-ci avec les infrastructures cantonales en vue de former l'infrastructure nationale de données géographiques sont entrepris actuellement.

Au niveau communal, seules quelques grandes communes gèrent leur propre infrastructure. La majorité des communes a opté pour une collaboration régionale dans le domaine du traitement et de la présentation de leurs géodonnées²³⁾. L'interconnexion des infrastructures communales de données géographiques entre elles de même qu'avec celles de la Confédération et du canton est en cours.

L'article 4 crée la base légale requise pour exploiter une infrastructure cantonale de données géographiques et en poursuivre la mise en place ainsi que le développement en fonction des besoins.

²¹⁾ ACE n° 3369 du 3 décembre 2003, approuvé par le Grand Conseil le 11 février 2004.

²²⁾ <http://www.apps.be.ch/geo/fr>

²³⁾ Par exemple à l'adresse www.be-geo.ch

Article 5

Le registre foncier de même que son organisation et sa tenue sont régis par les articles 942 et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)²⁴⁾ afin de garantir la propriété foncière. Le canton de Berne a opté pour la centralisation des données du registre foncier et des descriptifs des immeubles dans une banque de données²⁵⁾. Depuis 2002, l'administration cantonale exploite le système d'information sur les données relatives aux immeubles GRUDIS comme partie intégrante de l'infrastructure cantonale de données géographiques. GRUDIS permet d'afficher, pour chaque immeuble, les données du registre foncier, celles de l'estimation officielle et celles de la mensuration officielle avec l'extrait correspondant du plan du registre foncier. Un contrôle strict des autorisations d'accès empêche, comme il se doit, l'accès à certaines données personnelles.

Au contraire de l'infrastructure cantonale de données géographiques, celle concernant les données relatives aux immeubles ne peut pas être entre les mains d'une seule Direction. La conduite opérationnelle en est conjointement assurée par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE), la Direction des finances et la TTE. La responsabilité du système incombe à la JCE²⁶⁾. L'article 5 créé les bases légales explicites à l'infrastructure sur les données relatives aux immeubles et autorise le Conseil-exécutif à régler par voie d'ordonnance l'exploitation, les limitations d'accès et les questions portant sur les émoluments.

Article 6

La compétence pour certains jeux de géodonnées de base est régie par la législation spéciale. Les services compétents peuvent être désignés directement ou en fonction de la compétence attribuée pour le domaine de spécialité en question. Ainsi, c'est l'Office des eaux et des déchets de la TTE qui est compétent pour les données relatives aux secteurs de protection des eaux (art. 27 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux; LCPE²⁷⁾), le Service cantonal des monuments historiques de la Direction de l'instruction publique qui est compétent pour les données concernant les biens du patrimoine classés par contrat ou par décision (art. 12 de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine; LPat²⁸⁾) et l'Office des forêts de la Direction de l'économie publique qui est compétent pour les données relatives au plan forestier régional (art. 7 de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts; LCFo²⁹⁾). Lorsque les géodonnées se rapportent à plusieurs domaines en même temps, c'est le Conseil-exécutif qui désigne le service responsable parmi ceux qui sont concernés. Cette règle permet une attribution claire des responsabilités et garantit l'absence de toute lacune, et ce pour l'ensemble des géodonnées de base. Dans le même temps, elle empêche que les géodonnées de base ne soient saisies et

mises à jour à plusieurs reprises. Le réseau hydrographique peut être cité ici à titre d'exemple, puisqu'il touche à la fois le domaine d'activité de l'Office des ponts et chaussées concernant les ouvrages de protection contre les crues et celui de l'Office des eaux et des déchets concernant l'utilisation de la force hydraulique.

Article 7

Si la maîtrise de géodonnées de base relevant du droit fédéral ou cantonal est attribuée à des communes ou à des tiers, il n'existe aucun service compétent (art. 6) au niveau cantonal. Ainsi, les plans de zones (art. 55 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions; LC³⁰⁾) relevant de la compétence des communes, le service compétent au sens de l'article 6 pour les géodonnées de base en lien avec ces plans est par conséquent la commune.

Le canton doit veiller à ce que les géodonnées de base puissent être échangées facilement et utilisées à grande échelle dans ces cas de figure également. C'est pourquoi le Conseil-exécutif désigne, dans le catalogue des géodonnées de base figurant en annexe de l'ordonnance cantonale sur la géoinformation, les services spécialisés du canton pouvant faire des prescriptions concernant la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base de même que l'accès à ces dernières et leur utilisation. Les services spécialisés du canton garantissent en outre la disponibilité des géodonnées de base dans l'infrastructure cantonale de données géographiques. Ils prescrivent les modèles de géodonnées et de représentation, ou développent le modèle de géodonnées minimal de la Confédération, afin qu'il couvre les besoins propres au canton.

Le type de collaboration établie entre le service spécialisé du canton et les communes ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties sont déterminés par la législation spéciale, les normes en vigueur en la matière et les instructions du service spécialisé du canton.

L'alinéa 4 régit l'adaptation des géodonnées de base aux conditions réelles. De telles adaptations peuvent s'avérer nécessaires lorsque la saisie des géodonnées de base s'est basée sur des informations qui se sont révélées fausses ou lorsque des zones à bâtir déjà construites sont indiquées comme ne l'étant pas encore, si bien que les cartes de dangers qui en résultent sont erronées. La procédure se fonde sur les dispositions de la législation spéciale.

Article 8

La Confédération définit les géodonnées de base relevant du droit fédéral dans un catalogue (art. 5, al. 1 LGéo). Le canton en fait de même en dressant le catalogue des géodonnées de base relevant du droit cantonal, lequel constitue une annexe de la nouvelle ordonnance cantonale sur la géoinformation. Le catalogue est subdivisé en deux parties. La première répertorie les géodonnées de base relevant du droit fédéral dont la compétence incombe au canton ou aux communes, et la seconde celles relevant du droit cantonal. Y sont inscrits les textes légaux pour l'ensemble

²⁴⁾ RS 210

²⁵⁾ AGC n° 2390 du 22 août 1990

²⁶⁾ Cf. ACE n° 1582 du 7 novembre 2012

²⁷⁾ RSB 821.0

²⁸⁾ RSB 426.41

²⁹⁾ RSB 921.11

³⁰⁾ RSB 721.0

des géodonnées de base, les services compétents au sens de l'article 6 et, le cas échéant, le service spécialisé du canton au sens de l'article 7. Le catalogue règle l'accès aux différents jeux de géodonnées de base qu'il comprend et contient des informations supplémentaires relatives aux jeux de données énumérés, concernant par exemple leur inscription au cadastre RDPPF ou les possibilités de téléchargement. Au besoin, d'autres géodonnées peuvent figurer dans le catalogue.

Article 9

Les géodonnées de base doivent pouvoir être utilisées et mises en réseau à l'échelle d'une région administrative, mais aussi par rapport à un domaine ou un thème particulier par-delà les limites administratives. C'est la seule manière d'exploiter au maximum le potentiel que recèlent les géodonnées de base. Il s'agit de viser l'interconnexion des géodonnées de base de la Confédération, des cantons et des communes au sein de l'infrastructure nationale de données géographiques. Pour que les géodonnées de base puissent être utilisées aussi largement et facilement que possible, elles doivent satisfaire à des standards homogènes et à des exigences de qualité données. C'est la raison pour laquelle le Conseil-exécutif édicte des dispositions d'exécution portant sur les exigences qualitatives et techniques à respecter. Il s'agit de règles très techniques puisqu'elles concernent par exemple la définition de signes conventionnels homogènes pour la représentation d'objets géographiques. Leur élaboration peut par conséquent être déléguée au service compétent de la TTE.

La qualité et les exigences techniques applicables aux géodonnées de base communales sont régies par le droit communal. Pour garantir la cohérence et la qualité de ces géodonnées de base, le canton met des moyens de contrôle automatisés à disposition des communes.

Article 10

Les géodonnées de base ne peuvent être utilisées judicieusement que si elles sont disponibles et que leur actualité est garantie.

L'article 10 correspond à l'article 9 LGéo. Les services compétents au sens de l'article 6 sont responsables de la disponibilité des géodonnées de base dans la durée. En d'autres termes, les géodonnées de base sont à conserver de telle manière que leur état et leur qualité restent maintenus et qu'elles soient accessibles pour une utilisation active. Les données actuelles doivent donc être disponibles, de même que des états plus anciens définissant des séries chronologiques.

Considérées d'un point de vue historique, les géodonnées de base recèlent un potentiel d'utilisation très élevé, quelle que soit leur actualité. L'établissement de leur historique et leur archivage doivent donc respecter des directives homogènes. S'il vise le suivi de l'évolution du contenu des géodonnées de base, l'établissement d'historique, autrement dit la «consignation du genre, de l'étendue et de la date d'une modification apportée à des géodonnées de base» (art. 2, lit. b de l'ordon-

nance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation; OGéo³¹⁾), revêt de l'importance lorsque les données ont une portée juridique. Tout état de droit doit pouvoir être reconstruit dans un délai raisonnable moyennant une charge de travail acceptable, sous la forme par exemple de procès-verbaux de mutation. Cela ne signifie pas qu'il doit être possible de produire un état quelconque en un tournemain. Il s'agit tout simplement de ne pas jeter ni supprimer des données historisées (archivées) déjà disponibles. Dans la plupart des cas, cela ne requiert pas un surcroît de travail considérable, puisque des documents relatifs aux états de droit en vigueur antérieurement existent aujourd'hui pour la grande majorité des données. A titre d'exemple, d'anciens plans de zones peuvent se révéler utiles pour juger de la conformité au droit d'un ouvrage durant la procédure d'octroi de permis de construire.

Par archivage, on entend «la production périodique de copies des données et la conservation durable et sûre de celles-ci» (art. 2, lit. c OGéo). Il peut par exemple être important, dans le domaine de l'aménagement du territoire, que des séries chronologiques clairement définies soient disponibles pour les géodonnées de base requises dans ce cadre.

La teneur de la règle adoptée par le Conseil-exécutif est identique à celle en vigueur au niveau fédéral.

Article 11

Le but que poursuivent les stratégies respectives de la Confédération et du canton en la matière est d'optimiser l'utilisation des géoinformations. Les autorités, les milieux politiques, économiques ainsi que la population doivent pouvoir accéder facilement et à peu de frais aux informations disponibles. Les géoinformations doivent par conséquent être accessibles à tous, conformément au principe de transparence (art. 17 al. 3 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993; ConstC³²⁾). L'accès n'est restreint que lorsque des intérêts publics ou privés prépondérants l'exigent (art. 12).

L'accès aux géodonnées s'effectue via l'infrastructure cantonale de données géographiques, mais cela n'exclut pas une publication par d'autres canaux. Les communes sont par exemple libres de rendre leurs données accessibles via des infrastructures de données géographiques régionales et suprarégionales, comme elles l'ont fait jusqu'à présent. Il n'est par ailleurs pas impératif que les données originales soient à disposition dans l'infrastructure de données géographiques cantonale. Lorsqu'une connexion performante avec des plateformes régionales existe, elle est parfaitement suffisante. Les prescriptions de la LCGéo concernant la protection de la personnalité et la restriction de l'accès doivent néanmoins être respectées en toutes circonstances.

³¹⁾ RS 510.620

³²⁾ RSB 101.1

Article 12

L'infrastructure cantonale permet au public de bénéficier d'une offre extrêmement large de géodonnées de base. La population doit d'ailleurs pouvoir accéder sans entraves à la grande majorité d'entre elles. Certains jeux de données contiennent cependant des informations sensibles qui ne sont pas destinées au grand public. C'est par exemple le cas de la valeur officielle des immeubles ou de plans d'installations militaires, si bien que l'accès aux géodonnées de base, leur utilisation ou leur diffusion à des tiers peuvent être restreints pour des raisons ayant trait à la protection de la personnalité, à la protection des données ou à la préservation d'intérêts publics ou privés prépondérants. Pour que ces restrictions d'accès restent aussi limitées que possible, les géodonnées de base se voient attribuer des niveaux d'autorisation d'accès différents. Ils figurent dans le catalogue des géodonnées de base, en annexe à l'ordonnance cantonale sur la géoinformation.

L'accès peut aussi être subordonné à une autorisation. Elle peut être accordée par un contrat ou par une décision. L'autorisation par contrat est notamment adaptée aux utilisations régulières ou à but commercial. Le refus d'accorder l'autorisation étant notifié par voie de décision, la personne dont la demande a été rejetée peut la contester par voie de recours. L'autorisation peut être associée à un contrôle d'accès électronique. Elle peut même s'y limiter en présence de données moins sensibles. La population est habituée à ce type de procédures, fréquentes dans le cadre d'offres commerciales proposées sur Internet. Hormis le contrôle d'accès, l'accès facilité aux géodonnées de base reste garanti.

Article 13

Par géoservices, on entend des applications mises en réseau qui simplifient l'utilisation des géodonnées au moyen de services informatisés y donnant accès sous une forme structurée. On distingue des services de recherche, des services de consultation, de téléchargement et d'autres services. Ce sont les géoservices qui permettent l'utilisation interactive des géodonnées. En font partie des services de cartographie interactive offrant la possibilité de consulter et de découvrir des géoinformations, de rechercher une adresse sur une carte ou de télécharger et d'enregistrer une copie de données, de même que des services destinés à chercher, à contrôler ou à transformer des géodonnées.

C'est combinés avec l'infrastructure de données géographiques que les géoservices sont les plus performants. L'utilisation optimale des géodonnées suppose toutefois la mise en réseau des géoservices aux niveaux local, régional, cantonal, national et en partie aussi international. L'accès aux informations et aux jeux de données destinés à être diffusés, dont disposent les autorités fédérales, cantonales et communales, s'en trouve ainsi simplifié et accéléré. La mise en réseau des géoservices constitue l'un des principaux fondements sur lesquels repose l'infrastructure nationale de données géographiques.

Pour pouvoir tirer profit de tout le potentiel que les géoservices recèlent, il faut veiller à ce qu'ils soient conformes aux normes nationales et internationales en vigueur et harmonisés entre eux. Le Conseil-exécutif (ou la TTE) le garantit par le biais de

prescriptions appropriées concernant les exigences qualitatives et techniques requises.

Tout comme les géodonnées de base, les géoservices concernant les géodonnées relevant du droit cantonal et du droit fédéral – pour autant que la Confédération n'en dispose pas autrement – doivent être proposés au moins au niveau de l'infrastructure de données géographiques cantonale. Ici aussi, les communes sont libres de proposer des géoservices supplémentaires sur leurs propres plateformes.

La compétence pour les géoservices et les autres services de l'infrastructure cantonale de données géographiques est centralisée au sein de l'Office de l'information géographique de la TTE (art. 4, al. 2).

Article 14

Selon la stratégie cantonale en matière de géoinformation³³⁾, la perception d'émoluments ne doit pas entraver l'accès simple aux géodonnées de base et leur large utilisation. Le présent article vise à favoriser au maximum l'ouverture au public du domaine de la géoinformation. Aujourd'hui déjà, de nombreuses cartes et géodonnées sont accessibles gratuitement sur le Géoportail cantonal.

L'acquisition, la mise à disposition et l'actualisation constante des données occasionnent des frais. Ils pourraient théoriquement être couverts en soumettant l'accès aux données à des émoluments, mais cela restreindrait alors, de fait, le caractère public de ces données et donc leur utilité.

C'est pourquoi les géodonnées doivent être en principe diffusées gratuitement. Des émoluments peuvent cependant être perçus en vertu de l'alinéa 1 si des frais sont liés à la mise à disposition des données, au titre par exemple de leur transfert sur un support de données et de l'envoi de ce dernier. Les émoluments facturés dans ce cadre sont perçus par le service compétent du canton ou de la commune en charge de la diffusion des données.

Les émoluments peuvent en outre comprendre une contribution appropriée à l'exploitation de l'infrastructure ainsi qu'aux frais d'investissement et de mise à jour. Les sommes correspondantes sont encaissées par le canton en sa qualité d'exploitant de l'ICDG. Il en reverse une partie appropriée aux communes au titre des frais de mise à jour des géodonnées.

Le Conseil-exécutif fixera, dans l'ordonnance sur les émoluments, les géodonnées et les services proposés gratuitement par le canton et ceux fournis contre paiement. Il fixera dans le même temps la quote-part des émoluments cantonaux reversée aux communes.

Il est renoncé en toute connaissance de cause à la distinction opérée entre un usage des géodonnées pour son propre compte et une utilisation à des fins commerciales. La délimitation entre ces deux domaines est difficile à établir dans la pratique et s'accompagne d'une charge de travail très importante par rapport aux recettes dégagées.

³³⁾ Stratégie en matière de géoinformation, p. 38 s.

Article 15

Un échange de géodonnées aussi simple que possible entre les différents niveaux (Confédération, canton et communes) est une condition qu'il importe de satisfaire dans l'optique de la mise en place d'infrastructures cantonale et nationale de données géographiques (art. 16 en relation avec l'art. 14, al. 1 LGéo). Le canton, les communes et les autres services compétents (p. ex. conférences régionales, services des eaux, assurance immobilière) doivent donc s'accorder mutuellement un accès simple et direct à leurs géodonnées de base respectives. L'échange entre les autorités cantonales et communales doit être entièrement gratuit. Le terme d'échange est sciemment employé ici, puisque la circulation de données s'opère dans les deux sens et qu'il ne s'agit d'accorder un accès à sens unique. La présente règle constitue ainsi la mise en œuvre du principe «données contre données» postulé dans la stratégie élaborée par le canton de Berne en matière de géoinformation³⁴. Les frais inhérents à l'opération sont pris en charge par l'autorité, qui met les données à disposition et les livre. L'échange de données entre le canton et les communes étant réciproque, ces frais devraient globalement s'équilibrer. Pour les communes, cela signifie que l'obtention de toutes les données relevant de la compétence du canton est gratuite. En outre, cette démarche permet d'économiser les frais supplémentaires d'une facturation réciproque et de réduire la charge de travail administrative.

L'article 15 prévoit également l'échange d'autres géodonnées. Le Conseil-exécutif édictera des dispositions d'exécution appropriées.

Article 16

L'échange de géodonnées de base entre la Confédération et les cantons est régi par l'article 14 LGéo. Il y est stipulé que les autorités fédérales et cantonales s'accordent mutuellement un accès simple et direct aux géodonnées de base. C'est par voie d'ordonnance que le Conseil fédéral règle les modalités de l'accès aux géodonnées de base relevant du droit fédéral. Au contraire de l'échange entièrement gratuit entre les autorités du canton de Berne et les communes bernoises, la Confédération prévoit une indemnisation forfaitaire dont les modalités sont réglées dans un contrat de droit public. La loi cantonale sur la géoinformation indique que ce contrat de droit public est conclu par le service compétent de la TTE (al. 1).

La règle de droit fédéral ne couvre que les géodonnées de base relevant du droit fédéral. L'article 16, alinéa 2 précise donc qu'il incombe au Conseil-exécutif de régler les modalités applicables aux données relevant du droit cantonal, qu'il s'agisse de l'échange de ces données avec la Confédération ou de celui avec d'autres cantons. Etant donné qu'il s'agit d'un domaine principalement technique, le Conseil-exécutif peut déléguer la compétence en la matière à la TTE.

Les règles régissant l'échange de géodonnées de base relevant du droit communal relèvent de la compétence des communes.

Article 17

Les géodonnées de base se fondent sur les textes légaux les plus divers. Elles sont par ailleurs saisies, gérées et utilisées par de nombreux services cantonaux et communaux. Il est donc indispensable de coordonner ces services et d'harmoniser les processus et les modèles. La LCGéo instaure par conséquent une commission qui va s'en charger. Ses membres sont issus de toutes les Directions et de la Chancellerie d'Etat. Les détails en la matière seront réglés dans l'ordonnance sur la géoinformation.

Article 18

Il est dans l'intérêt du canton de pouvoir apporter un soutien financier à la recherche ainsi qu'à la formation initiale et continue dans le domaine de la géoinformation. Il ne s'agit toutefois pas de prestations cantonales importantes au sens de la Constitution cantonale (art. 69, al. 4, lit. c), de sorte que l'article 18 crée une base légale suffisante dans ce cadre.

Articles 19 à 21

En matière foncière, la propriété privée résulte des indications figurant dans le registre foncier. Les restrictions de droit privé à la propriété foncière telles que les droits de préemption, les servitudes ou les droits de gage sont inscrites au registre foncier qui a un effet constitutif: un droit naît d'une inscription au registre. Cette publicité est source de transparence pour la situation d'un immeuble relevant du droit privé.

Une telle transparence fait en revanche défaut pour les restrictions de droit public à la propriété foncière. Les restrictions de ce type que constituent par exemple les plans d'affectation, les zones de protection des eaux souterraines, les limites de la forêt ou les sites pollués résultent de lois ou d'ordonnances, et ne peuvent faire l'objet d'aucune mention dans le registre foncier. Et parce que les restrictions de droit public à la propriété foncière concernent souvent des zones dans leur intégralité, le registre foncier, tenu immeuble par immeuble, n'est pas adapté à leur gestion.

C'est la raison pour laquelle la Confédération a créé un nouveau registre, le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (art. 16 à 18 LGéo et ordonnance fédérale du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière; OCRDP³⁵). Ce cadastre vise à fournir un accès simple à des informations aussi complètes et fiables que possible concernant un ou plusieurs immeubles, et portant sur une sélection de thèmes générateurs de restrictions de droit public à la propriété foncière. Les restrictions de ce type à inscrire au cadastre figurent à l'annexe 1 de l'OGéo et dans le catalogue des géodonnées de base du canton (art. 8). Contrairement aux restrictions de droit privé à la propriété foncière mentionnées dans le registre foncier, l'inscription au cadastre RDPF n'a aucun effet constitutif de droits et reste purement déclaratoire.

³⁴) Stratégie en matière de géoinformation, p. 39

³⁵) RS 510.622.4

Un effet de publicité particulier est reconnu au registre: l'article 17 LGéo entretient la fiction légale selon laquelle les restrictions de droit public à la propriété foncière contenues dans le cadastre sont connues de toutes les personnes concernées. L'effet de publicité du cadastre s'accompagne d'une responsabilité accrue du canton au niveau du préjudice que des utilisateurs et des utilisatrices de bonne foi peuvent subir en raison d'une tenue erronée ou incomplète du cadastre (art. 18 LGéo en relation avec l'art. 955 CC).

Le cadastre RDPPF constitue une tâche commune de la Confédération et des cantons. La Confédération exerce la haute surveillance sur ce cadastre (art. 18 OCRDP). Elle fixe notamment la stratégie, prescrit le modèle-cadre applicable aux données du cadastre et définit des exigences minimales concernant les procédures et l'organisation. La Confédération verse par ailleurs des contributions au financement du cadastre (art. 20 OCRDP) dont la gestion opérationnelle incombe en revanche au canton. Il définit par exemple son organisation, la procédure d'inscription des données au cadastre et de délivrance d'extraits certifiés conformes.

Le cadastre RDPPF est introduit en deux étapes. Un projet pilote mené entre le début de l'année 2014 et la fin de l'année 2015 va permettre de tester son exploitation dans des communes sélectionnées. L'introduction du cadastre dans tous les cantons interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Le canton de Berne prend part au projet pilote, puisque huit de ses communes y participent. La LCGéo règle les compétences et les aspects obligatoires du cadastre. Les dispositions d'exécution concernant les procédures et l'organisation seront quant à elles régies par l'ordonnance cantonale sur le cadastre RDPPF. Elle se substituera à l'OiOCRDP lorsque le cadastre sera introduit sur tout le territoire cantonal et permettra de tirer profit des expériences acquises durant la phase pilote.

Article 19

Le contenu du cadastre se fonde sur le catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral figurant à l'annexe 1 OGéo et sur le catalogue des géodonnées de base relevant du droit cantonal figurant à l'annexe 2 OCGéo. En conséquence, le cadastre RDPPF comprend actuellement les zones réservées et les alignements des routes nationales, des installations ferroviaires et des installations aéroportuaires, le plan de la zone de sécurité des aéroports, le cadastre des sites pollués (domaine militaire, aérodromes civils et transports publics), le cadastre des sites pollués (niveau cantonal), les zones et les périmètres de protection des eaux souterraines, les plans d'affectation (niveau cantonal, régional et communal), le degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation; niveau cantonal, régional et communal), les distances par rapport à la forêt (niveau cantonal, régional et communal), les limites de la forêt (dans les zones à bâtir) et les plans routiers. Le Conseil-exécutif peut désigner d'autres géodonnées de base à intégrer au cadastre. Il peut en outre déterminer quelles informations relatives à des modifications entreprises dans le cadre de procédures en cours doivent être associées au contenu du cadastre. Ce sera en particulier le cas lors de révisions de l'aménagement local qui ont force obligatoire dès leur publication (art. 62a LC).

Le cadastre RDPPF contient en principe uniquement des restrictions de droit public à la propriété foncière relevant du droit fédéral et du droit cantonal. Toutefois, il existe aussi des restrictions de droit public à la propriété foncière au niveau communal. Elles ne s'appliquent cependant pas à l'identique sur l'intégralité du territoire cantonal et peuvent présenter de fortes disparités dans la pratique. Il semble par conséquent inopportun d'envisager l'intégration généralisée des restrictions de propriété communales dans le cadastre. L'alinéa 3 laisse toutefois la possibilité d'inscrire des restrictions de propriété communales au cadastre si la commune en fait la demande.

Compte tenu de l'effet de publicité que revêt le cadastre RDPPF, les exigences posées aux données en termes de qualité et de fiabilité sont elles aussi élevées. La procédure d'inscription des données au cadastre, leur mise à jour, le système d'annonces ainsi que la consultation d'informations supplémentaires (p. ex. des cartes nationales ou des photographies aériennes [orthophotos]) sont par conséquent régis de manière détaillée au niveau de l'ordonnance. Par système d'annonces, on entend la communication entre les acteurs impliqués dans le processus de mise à jour (p. ex., l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire lors de l'approbation de plans d'affectation) et la direction du cadastre. Des adaptations sans incidence sur le contenu du cadastre peuvent être entreprises sans mener de procédure spécifique. Il s'agit ici d'adaptations générales, à caractère purement technique telles que des migrations de données, des modifications concernant les bases de la mensuration officielle ou des changements apportés au modèle de données. Les adaptations ponctuelles que la mise à jour de la mensuration officielle rend nécessaires ne sont pas couvertes par la présente disposition. Les modifications sont entreprises par le service compétent au sens de l'article 6.

Article 20

Les restrictions de droit public à la propriété foncière doivent faire l'objet d'une publication. De manière générale, la feuille officielle est l'organe officiel de publication (art. 13 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles; LPO³⁶⁾). L'article 16 OCRDP permet aux cantons de prescrire que la fonction d'organe officiel de publication est attribuée au cadastre RDPPF pour certaines restrictions de droit public à la propriété foncière. Une condition doit cependant être remplie: le canton est compétent pour régir cette procédure et désigner l'organe de publication. Dans le cas des restrictions de droit public à la propriété foncière répertoriées dans le cadastre RDPPF, cela pourrait entraîner une simplification de la procédure et la suppression de potentiels doublons. Si l'article 20 donne la possibilité d'utiliser le cadastre RDPPF comme organe officiel de publication, il laisse le soin à la législation du domaine concerné de prévoir les adaptations requises. L'utilisation du cadastre RDPPF comme organe de publication serait notamment opportune dans le domaine du droit de la construction et de l'aménagement.

³⁶⁾ RSB 103.1

Article 21

Le cadastre RDPPF est une tâche assumée conjointement par la Confédération et le canton. Il incombe au canton d'en assurer l'organisation (art. 17, al. 1 OCRDP). La Confédération impose uniquement que le canton désigne un organisme responsable du cadastre et garantisse un accès centralisé au cadastre (art. 17, al. 2 et 3 OCRDP). La haute surveillance sur la tenue du cadastre est exercée par l'Office fédéral de topographie (art. 18, al. 1 OCRDP).

L'article 21 désigne l'Office de l'information géographique de la TTE comme étant l'organisme responsable du cadastre. Parmi les tâches incombant à la direction du cadastre, on compte la mise à disposition de l'infrastructure requise, la garantie de l'accès aux données, de leur disponibilité et de leur mise à jour. L'Office de l'information géographique garantit en outre le service de consultation et de téléchargement. Si des contradictions sont décelées dans le contenu du cadastre, l'Office de l'information géographique les porte à la connaissance du service spécialisé compétent, qui adapte les données conformément à la procédure prévue dans la législation spéciale et fait procéder à la modification de l'inscription en question. Par exemple, il pourrait s'agir d'une mise en relation manifestement inappropriée entre une zone de protection des eaux souterraines et une disposition juridique suite à une erreur de saisie ou d'une désignation erronée.

La délivrance d'extraits certifiés conformes est régie au niveau de l'ordonnance. Il est prévu qu'elle soit confiée à des organes disposant des connaissances spécialisées requises à cette fin, cas des communes, des bureaux du registre foncier ou des géomètres conservateurs ou géomètres conservatrices. La certification d'extraits a posteriori n'est pas prévue, car elle entraînerait des frais totalement disproportionnés.

Articles 22 à 48

Le chapitre 4 régit la mensuration officielle, laquelle dispose actuellement de sa propre loi spéciale (LMO). La mensuration officielle constituant dans les faits l'un des domaines les plus importants de la géoinformation, les dispositions déterminantes de cette loi doivent par conséquent être intégrées dans la LCGéo. Elles font dans le même temps l'objet d'une adaptation à la nouvelle législation fédérale sur la mensuration officielle (art. 29 à 33 LGéo et OMO). Différentes dispositions de la LMO sont désormais régies par le droit fédéral et n'ont plus à être répétées dans le droit cantonal. Il en va ainsi du droit d'accès (art. 9 LMO), dorénavant régi par l'article 20 LGéo et de la protection des signes de démarcation de la mensuration officielle (art. 11 LMO), désormais régie par l'article 21 LGéo. Certains détails de la LMO peuvent en outre être transférés dans les ordonnances du canton. Les notions employées sont prescrites par le droit fédéral (cf. art. 18 OMO).

Dans le présent rapport, il est renvoyé aux prescriptions correspondantes de la LMO en vigueur.

Article 22

La mensuration officielle comprend l'abornement et la mensuration des limites des cantons, des districts, des communes et des immeubles, la saisie, la mise à jour et la

gestion des informations topographiques concernant les immeubles, la densification des cadres géodésiques de référence ainsi que la mise à disposition du plan du registre foncier (art. 29 al. 2 LGéo). La mensuration officielle est une tâche assumée conjointement par la Confédération, le canton et les communes (cf. art. 75a Cst.). La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons est réglée par l'article 34 LGéo. La Confédération est donc compétente pour la haute surveillance, l'orientation stratégique et la direction générale de la mensuration officielle (art. 34, al. 1, lit. c et d LGéo), tandis que le canton est compétent pour l'exécution de la mensuration officielle (art. 34, al. 2, lit. a LGéo). La Confédération fixe en outre les principes de la mensuration officielle (art. 29, al. 3 LGéo).

Le canton de Berne assure la mise en œuvre de la mensuration officielle dans le cadre imparti par le droit fédéral et des conventions-programmes conclues avec la Confédération. L'Office de l'information géographique de la TTE se charge des tâches de surveillance de la mensuration officielle.

Article 23

Correspond à l'article 5 LMO. Le Conseil fédéral planifie la mensuration officielle à moyen et à long terme, et sa mise en œuvre s'effectue sur la base de conventions-programmes pluriannuelles passées entre la Direction fédérale des mensurations cadastrales et le service cantonal du cadastre (art. 31 LGéo). Ce dernier planifie la mise en œuvre dans le canton de Berne en s'appuyant sur cette convention-programme. Le Conseil-exécutif procède toutefois à l'audition des communes ou de leurs groupements d'intérêts avant de conclure une convention-programme (art. 21a de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration; LOCA³⁷⁾).

Article 24

La délimitation des compétences respectives de la Confédération et du canton est fixée aux articles 4 et 5 de l'ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle du 10 juin 1994 (OTEMO)³⁸⁾. Le canton de Berne délègue en outre une partie de ses compétences en la matière aux communes. Il n'est donc directement compétent que pour les points fixes planimétriques et altimétriques de catégorie 2, la limite cantonale et le plan de base cantonal. Aucune modification n'a été apportée aux compétences par rapport à la LMO. Le seul changement opéré est formel, puisque la disposition concernée n'est plus répétée pour le premier relevé, la mise à jour et la gestion (cf. art. 24 et 30 LMO), mais n'est énoncée qu'une seule fois, sous les dispositions générales applicables à la mensuration officielle. L'alinéa 3 précise par ailleurs que le canton est compétent pour la mensuration officielle des régions qui n'appartiennent à aucune commune. Cette disposition concerne surtout les grands lacs.

Le plan d'ensemble actuel sera dorénavant remplacé par le plan de base de la mensuration officielle (art. 5 OMO). Si le plan d'ensemble comporte aujourd'hui encore

³⁷⁾ RSB 152.01

³⁸⁾ RS 211.432.21

certain éléments cartographiques et ne se déduit que partiellement des données de la mensuration officielle, le plan de base constitue un produit dont l'établissement est très largement automatisé. Il se fonde sur les données numériques de la mensuration officielle, complétées par une sélection de données numériques supplémentaires issues d'autres domaines de la géoinformation. Le plan d'ensemble continue à être proposé, au moins aussi longtemps qu'aucun plan de base couvrant l'intégralité du territoire n'est disponible (art. 69).

Les communes sont libres de prescrire des extensions de contenu de la mensuration officielle au niveau communal et de fixer des exigences de précision plus élevées. De nombreuses communes l'ont déjà fait. L'alinéa 4 est uniquement destiné à clarifier la situation en la matière.

Article 25

Correspond à l'article 1, alinéa 2 et l'article 5 LMO. Le droit fédéral définit les conditions minimales imposées en matière de mensuration officielle (art. 29 LGéo). La mise en œuvre s'effectue sur la base de conventions-programmes pluriannuelles passées entre la Confédération et les cantons (art. 31 LGéo).

Article 26

Correspond à l'article 12 LMO. La commune décide de l'abornement préalablement à un premier relevé dans les régions n'ayant pas fait l'objet d'une mensuration. Cette disposition a été complétée par l'alinéa 2, qui stipule que, dans le cas d'un premier relevé réalisé dans une région ayant déjà fait l'objet d'une mensuration ou dans celui d'un renouvellement, le service du cadastre décide si l'abornement doit être entrepris.

Article 27

Correspond à l'article 14 LMO. La disposition a été complétée par un renvoi direct à la Constitution fédérale de la Confédération et à la Constitution cantonale.

Article 28

Correspond à l'article 13, alinéas 1 et 3, 1^{re} phrase LMO. Cet article règle la détermination et la modification des limites communales.

Article 29

Correspond à l'article 15 LMO. En haute montagne, la limite se base non seulement sur des plans existants, mais également sur des descriptions, des photographies aériennes ou d'autres documents. Dans le cas de plans plus anciens et moins précis ou de changements naturels (tels que le recul d'un glacier ou la modification de la ligne de partage des eaux), il est donc possible que la description prime le plan. Cet état de fait ayant parfois soulevé des difficultés dans la pratique, il est désormais inscrit dans la loi.

Article 30

Correspond à l'article 18 LMO. La notion de remaniement parcellaire correspond à la définition qui en est donnée aux articles 100 s. de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)³⁹⁾ et n'englobe que les remaniements sylvicoles et les regroupements parcellaires. Les remaniements de terrains à bâtir se fondent quant à eux sur le décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (DRTB)⁴⁰⁾.

Article 31

Correspond à l'article 16 LMO. Dans les régions dépourvues d'une mensuration approuvée, les limites continuent à être déterminées comme elles l'étaient auparavant, avec le concours des propriétaires fonciers. Dans les zones utilisées de manière extensive telles que les régions agricoles et forestières des zones de montagne et d'estivage ainsi que dans les régions improductives, les limites peuvent être déterminées sur la base de plans, de photographies aériennes ou de tout autre document approprié. Cette règle fera dorénavant l'objet de l'article 13, alinéa 2 OMO et il est donc inutile de la répéter dans la LCGéo. Le Conseil-exécutif est habilité à édicter les dispositions d'exécution correspondantes.

Article 32

Correspond à l'article 19 LMO. Cet article règle la correction de limites inadéquates dans le cadre d'un premier relevé ou d'un renouvellement.

Article 33

Correspond à l'article 20 LMO. Les exceptions, c'est-à-dire les cas où il est possible de renoncer à la pose de signes de démarcation, seront dorénavant réglées à l'article 17 OMO et il est donc inutile de les répéter dans la LCGéo.

Articles 34 et 35

Les articles 34 et 35 correspondent pour l'essentiel aux articles 21 et 22 LMO. L'achèvement des travaux d'abornement est rendu public par la commune. Cette dernière organise une séance de conciliation lorsque le tracé d'une limite est contesté et informe le service du cadastre de cette démarche. Le service du cadastre statue en première instance sur les limites litigieuses. La décision porte uniquement sur deux aspects: l'exactitude de l'abornement et le fait de savoir si les limites litigieuses ont été déclarées comme telles à juste titre. La suite de la procédure est régie par l'article 40.

La règle introduite à l'article 35 doit empêcher que les litiges de droit civil entre certains des acteurs impliqués bloquent pendant longtemps l'achèvement de l'œuvre cadastrale dans son ensemble. Elle prévoit donc une procédure rapide pour la dé-

³⁹⁾ RS 910.1

⁴⁰⁾ RSB 728.1

termination de limites litigieuses. Elle vise aussi à empêcher que la commune ou le service du cadastre ait à se préoccuper de questions de droit civil qui ne relèvent pas de sa compétence.

Article 36

Correspond aux articles 24, alinéa 1 et 25, alinéa 1 LMO. Cet article règle la répartition des tâches entre le canton et la commune dans le cadre d'un premier relevé ou d'un renouvellement.

Article 37

Correspond à l'article 26, alinéas 1 et 3 LMO. L'exécution de la mensuration officielle incombe aux cantons (art. 43 OMO). Ceux-ci déterminent, dans le cadre de leurs programmes de mensuration, la date d'exécution des différents travaux qui s'y rapportent (art. 21 OMO). Ce moment est choisi d'entente avec la commune. En cas de nécessité, le service cantonal du cadastre peut ordonner l'exécution des travaux après avoir entendu les communes concernées. Il en va par exemple ainsi lorsque l'œuvre cadastrale actuelle ne garantit plus la sécurité juridique nécessaire ou que la mensuration officielle nécessite une coordination avec d'autres travaux.

Articles 38, 39 et 40

Ces trois articles correspondent sur le fond aux articles 27 et 28 LMO en vigueur actuellement. L'OMO contenant de nouvelles dispositions pour les procédures d'enquête publique et d'approbation (art. 28 OMO), la législation cantonale doit, elle aussi, être adaptée. Une mise à l'enquête publique n'est plus requise dans tous les cas concernant des droits sur des immeubles, elle l'est uniquement si les droits réels des propriétaires fonciers sont concernés. C'est par exemple le cas lorsque le renouvellement de la mensuration officielle a une incidence sur les biens détenus par des propriétaires fonciers ou lorsqu'il influe sur la position et l'état des servitudes.

Outre l'enquête publique, les propriétaires fonciers dont les droits réels sont touchés doivent être informés par la commune. Si une opposition est formée, la commune organise une séance de conciliation, puis adresse un rapport et une proposition au service du cadastre, c'est-à-dire à l'Office de l'information géographique de la TTE. Cet office se prononce par voie de décision sur les oppositions formées et approuve l'œuvre cadastrale. Il statue sur les limites litigieuses et en fait porter mention au registre foncier. Une mention est supprimée si aucune action civile n'est intentée dans un délai de six mois. C'est à la TTE qu'il incombe de trancher si un recours a été déposé contre la décision rendue par l'Office de l'information géographique (art. 62, al. 1, lit. a LPJA)⁴¹⁾.

La procédure d'opposition des articles 38 à 40 se fonde sur les dispositions figurant dans l'OMO. Elle ne correspond pas à la procédure d'opposition prévue aux articles 53 à 55 LPJA. C'est notamment l'Office de l'information géographique et non la commune qui statue en première instance sur les oppositions.

Article 41

Correspond aux articles 30 et 31 LMO. Selon les prescriptions fédérales, toute modification de la surface terrestre doit faire l'objet d'une mise à jour des données de la mensuration officielle. A cet égard, on distingue entre deux types de mise à jour.

La mise à jour permanente repose soit sur un système d'annonces (p. ex. pour les bâtiments), soit sur des mandats individuels (p. ex. pour l'élaboration d'actes de mutation concernant la mise à jour des limites de biens-fonds). Elle présuppose que le géomètre conservateur concerné ou la géomètre conservatrice concernée dispose en permanence des données disponibles de la mensuration.

La mise à jour périodique porte sur toutes les modifications qu'un système d'annonces ne permet pas de saisir (p. ex. les lisières de forêt). Pour des raisons de coûts, elle doit couvrir un large territoire formant un tout. Le cycle de mise à jour ne doit en principe pas dépasser dix ans (art. 24 OMO).

La mise à jour périodique incombe au service cantonal du cadastre, afin de garantir un déroulement coordonné et rationnel des travaux car il n'est pas possible de tenir compte des limites communales.

Articles 42 et 43

Les articles 42 et 43 règlent la conclusion du contrat de mise à jour. Ils se fondent sur les articles 32 et 33 LMO et les adaptent aux nouvelles dispositions des articles 44 et 45 OMO.

La mise à jour permanente est réalisée par des géomètres conservateurs et des géomètres conservatrices. Les communes qui disposent de leur propre service de mensuration désignent le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice dans un règlement de services. Celles qui n'en ont pas concluent un contrat d'entreprise de droit public avec un géomètre conservateur ou une géomètre conservatrice (art. 44, al. 1 OMO). La disposition prévue à l'article 43 se base sur les prescriptions de l'OMO et porte exclusivement sur les exigences minimales que le contrat de mise à jour doit satisfaire. Il est renoncé en toute connaissance de cause à édicter d'autres prescriptions. Les parties sont libres d'intégrer ou non le fournisseur de ressources dans le contrat. Toutefois, les droits et les obligations que la loi confère d'office au géomètre conservateur ou à la géomètre conservatrice ne s'appliquent qu'à une personne physique.

Le droit fédéral exige que les contrats de mise à jour fassent l'objet d'un appel d'offres public. Contrairement aux travaux tels que l'abornement, le premier relevé, le renouvellement etc., dont l'adjudication doit expressément respecter les prescriptions applicables en matière de marchés publics, cette exigence ne s'applique pas aux contrats de mise à jour (cf. art. 45, al. 1 et 2 OMO). Dans l'optique de simplifier autant que possible la procédure tout en garantissant la sécurité du droit et l'égalité des chances des concurrents, l'article 43 soumet l'appel d'offres pour les contrats de

⁴¹⁾ RSB 155.21

mise à jour aux dispositions de la loi du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)⁴²⁾.

Les contrats de mise à jour font l'objet d'un appel d'offres simultané sur l'ensemble du canton et portent sur une durée de huit ans. Cette règle a déjà fait ses preuves dans la pratique. L'adjudication simultanée favorise notamment la concurrence entre les géomètres et facilite l'exécution de la procédure pour les communes. La durée de huit ans retenue pour les contrats tient compte à la fois des aspirations de stabilité des communes et des exigences propres à la concurrence.

Le contrat peut être résilié sans préavis pour de justes motifs. Si un nouveau contrat de mise à jour doit être conclu entre deux échéances de l'adjudication au niveau cantonal, il doit également faire l'objet d'un appel d'offres. Le contrat conclu dans un tel cas ne porte que sur la durée restante jusqu'à l'adjudication suivante à l'échelle de tout le territoire cantonal.

Si la mise à jour de la mensuration officielle doit être garantie à court terme, par exemple en raison de la défection non prévisible d'un géomètre conservateur ou d'une géomètre conservatrice, le service du cadastre peut pourvoir à son remplacement à titre provisoire. Il peut s'agir dans ce cas de son suppléant ou de sa suppléante ou d'une tierce personne compétente. Cette nomination est une solution purement transitoire destinée à couvrir la période courant jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat (au terme d'un appel d'offres) ou jusqu'à l'adjudication suivante au niveau cantonal. Elle ne doit en aucun cas permettre de se soustraire à l'obligation de procéder à un appel d'offres.

Article 44

Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice est en situation de monopole géographique pendant toute la durée de validité de son contrat de mise à jour. Diverses obligations professionnelles sont à respecter dans une telle situation. Les articles 22 et suivants de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 concernant les ingénieurs géomètres (ordonnance sur les géomètres; OGéom)⁴³⁾ en énumèrent un grand nombre. Il doit par ailleurs être garanti que le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice dispose durablement des ressources nécessaires à la mise à jour de la mensuration officielle. C'est la raison pour laquelle le service du cadastre exige que des renseignements lui soient communiqués annuellement concernant la situation de l'entreprise. Cette déclaration spontanée a fait ses preuves dans la pratique et l'article 44 lui donne une base légale. Au niveau de son contenu, cette déclaration spontanée prend pour modèles les justificatifs ou les renseignements qu'un adjudicataire doit fournir dans le cadre d'un marché public. Dans des cas justifiés, par exemple en cas de montants d'impôt encore dus, le service du cadastre peut exiger un droit de regard sur le fonctionnement de l'entreprise du géomètre conservateur ou de la géomètre conservatrice. Ce dernier ou cette dernière doit par ailleurs garantir la suppléance ainsi que la formation continue du personnel qu'il ou elle

emploie. Quant à l'obligation du géomètre conservateur ou de la géomètre conservatrice en matière de formation continue, elle est régie à l'article 22, alinéa 1, lettre g OGéom.

Article 45

Correspond à l'article 33 LMO. Cet article régle l'approbation des contrats de mise à jour ainsi que des règlements de service par le service du cadastre. L'approbation par le service du cadastre conditionne la validité du contrat de mise à jour.

Article 46

Correspond à l'article 34 LMO. La disposition est complétée par la mention que le service compétent (OIG) peut prendre d'autres décisions pour de justes motifs.

Article 47

Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice est tributaire des annonces qui doivent lui être faites concernant les décisions déterminantes pour la mise à jour prises par les autorités. Ainsi, l'article 37, alinéa 3 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)⁴⁴⁾ stipule par exemple que l'autorité d'octroi du permis de construire envoie au géomètre conservateur ou à la géomètre conservatrice une copie des permis de construire et des plans de situation. Le Conseil-exécutif est en droit d'édicter d'autres prescriptions portant sur le système d'annonces. L'article 47 résume l'actuel article 35 LMO.

Article 48

Correspond aux articles 40, alinéa 1 et 42, alinéa 1 LMO. Dans la terminologie de la nouvelle législation fédérale, le terme d'entretien est remplacé par celui de gestion. Cette dénomination est reprise.

Article 49

Les conduites font également partie du contenu de la mensuration officielle (art. 6, al. 2 OMO). Ne sont toutefois concernées que celles régies par la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (loi sur les installations de transport par conduites)⁴⁵⁾, à savoir les conduites servant au transport de gaz, de pétrole ou d'autres combustibles et carburants avec une pression d'exploitation supérieure à 5 bars. La position de toutes les autres conduites telles que les lignes électriques, les canalisations d'eau et d'eaux usées, les câbles de télécommunication et les conduites d'alimentation de faible diamètre n'est pas répertoriée ici. La connaissance de la position de ces diverses conduites revêt cependant une importance capitale pour de nombreux projets de construction. De nombreuses communes gèrent donc déjà un cadastre des conduites. Dans la mesure où il est complet et fiable, établi et géré selon les mêmes prescriptions sur l'ensemble du territoire cantonal, un tel cadastre est très

⁴²⁾ SR 943.02

⁴³⁾ RS 211.432.261

⁴⁴⁾ RSB 725.1

⁴⁵⁾ RS 746.1

précieux pour les maîtres d'ouvrage privés ou publics ainsi que pour les communes dans le cadre des travaux de planification des projets de construction ou d'assainissement des infrastructures. C'est la raison pour laquelle l'article 49 crée la base requise pour constituer un cadastre numérique des conduites.

Le cadastre des conduites s'appuiera sur la norme SIA 405. Il s'agit de la norme usuelle en la matière, d'usage courant à l'échelle nationale et appliquée dans le canton de Berne par les communes qui gèrent d'ores et déjà un cadastre des conduites. Les règlementations mises en place dans d'autres cantons qui disposent déjà d'un tel cadastre, à savoir la Thurgovie et Bâle-Campagne, ont également été prises en compte.

Le cadastre des conduites est constitué sur la base des informations existantes. Un nouveau relevé de l'ensemble des conduites représenterait un volume de travail démesuré, de sorte qu'il n'est pas prévu. Toutefois, la position des conduites devra être saisie avec précision si elles font l'objet d'une nouvelle pose ou de modifications. Cette démarche permettra d'améliorer en permanence la précision et l'exhaustivité du cadastre, sans augmenter notablement la charge de travail.

Article 50

Le cadastre numérique des conduites est tenu par les communes. Les propriétaires de conduites disposent d'informations détaillées sur leurs réseaux grâce aux cadastres établis pour leurs propres conduites, de sorte que les informations requises peuvent en être extraites et transmises aux communes. Cette règle s'applique à toutes les conduites, aussi bien privées que publiques. Après la saisie initiale des données relatives aux conduites, les modifications opérées par la suite doivent également être annoncées, de façon à garantir en permanence l'actualité du cadastre des conduites.

Article 51

Le cadastre des conduites doit permettre d'obtenir rapidement et simplement des informations portant sur les conduites présentes sur un immeuble donné ou dans un secteur bien défini. Il ne remplit sa mission que s'il est accessible à toutes les personnes intéressées. Des niveaux d'autorisation d'accès différents sont attribués pour les géodonnées de base du cadastre des conduites. Les jeux de données concernant l'alimentation en eau potable et en eau d'extinction par exemple sont affectés au niveau d'autorisation d'accès B. Pour qu'il soit impossible de contourner de telles restrictions d'accès, le niveau d'autorisation pour l'ensemble du cadastre doit donc correspondre au niveau le plus restrictif qu'il contient. C'est pourquoi le cadastre des conduites se verra attribuer le niveau d'autorisation d'accès B.

Contrairement au cadastre RDPPF, les données publiées dans le cadastre des conduites ne sont soumises à aucune procédure qui permette de garantir leur fiabilité. Le cadastre ne remplira donc aucune fonction d'organe de publication et aucun extrait certifié conforme ne sera délivré. Les collectivités n'ont du reste aucune responsabilité supplémentaire à endosser quant à l'exactitude des informations figurant dans le cadastre des conduites.

Articles 52 à 63

Le chapitre du financement assure la coordination du droit cantonal avec le droit fédéral (art. 37 à 39 LGéo) et régit le financement au niveau cantonal. Il comprend deux types de dispositions, celles de portée générale (art. 52 et 53) et celles qui concernent la mensuration officielle (art. 54 à 63). Il est renoncé à toute explication lorsque ces dernières correspondent à la règle en vigueur jusqu'à présent dans la législation.

Article 52

L'organe compétent pour une tâche est également responsable de son financement. Si des géodonnées se rapportent à plusieurs domaines en même temps, le Conseil exécutif non seulement attribue les responsabilités (art. 6, al. 2) mais règle aussi le financement.

Article 53

Le canton peut allouer des subventions pour des adaptations particulières qui présentent un intérêt cantonal exceptionnellement élevé (APIC), indépendamment de la compétence effective en la matière. Ces subventions peuvent par exemple concerner l'harmonisation et l'uniformisation de géodonnées de base relevant de la compétence des communes, l'extension de contenus ou l'actualisation de jeux de données dans les meilleurs délais. Le montant des subventions allouées est fixé au cas par cas. Les critères principaux sont l'intérêt que recèlent ces adaptations pour le canton et les possibilités financières du service compétent. Les montants versés peuvent aller jusqu'à couvrir l'intégralité des dépenses engagées.

La Confédération définit des adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé (APIN) dans les conventions-programmes conclues avec les cantons et verse les subventions fédérales correspondantes (art. 40, al. 6 OMO). La part restante des frais est supportée par le canton, comme auparavant.

Article 54

Correspond à l'article 7 LMO. La mensuration officielle est un domaine très technique qui laisse assez peu de marge de manœuvre aux communes. Il est par ailleurs dans l'intérêt de tous que les travaux à réaliser puissent l'être dans le respect du programme convenu avec la commune. C'est pourquoi la compétence en matière d'autorisation des dépenses pour la mensuration officielle est déléguée au conseil communal. Cette règle correspond aux pratiques en vigueur depuis de longues années, qui ont fait leurs preuves, et aux dispositions inscrites dans la LMO.

Article 55

Correspond à l'article 6, alinéa 3 LMO. L'adjudication des travaux se fait, à l'exception de la mise à jour, selon les prescriptions sur les marchés publics (art. 45 OMO). En revanche, les travaux que peuvent effectuer les communes disposant de leur propre service de mensuration ne doivent pas faire l'objet d'un appel d'offres. Les

indemnités versées pour ce type de travaux sont approuvées par le service du cadastre.

Article 56

Correspond à l'article 8 LMO. Les avances cadastrales ont fait leurs preuves à tout point de vue. Elles permettent aux communes de remplir une tâche importante en matière d'infrastructure. Les avances s'appliquent au premier relevé, à l'abornement et au renouvellement. Elles ne concernent pas la mise à jour.

Article 57

Correspond à l'article 16, alinéa 3 LMO. La détermination des limites s'effectue avec le concours des propriétaires fonciers (art. 31, al. 1). S'ils ne s'acquittent pas de cette obligation, ils supportent les frais supplémentaires ainsi causés.

Article 58

Correspond à l'article 23 LMO. Les signes de démarcation matérialisant des limites territoriales délimitent toujours dans le même temps des immeubles. Les frais d'abornement sont donc à la charge des propriétaires fonciers concernés. L'article 58, alinéa 5 stipule désormais clairement que le canton doit supporter les frais inhérents à la pose des grands signes de démarcation cantonaux, bon nombre d'entre eux étant des bornes d'importance historique.

Article 59

Correspond à l'article 29 LMO. Cet article règle les subventions du canton allouées à la commune pour les travaux effectués dans le cadre d'un premier relevé ou d'un renouvellement. Les coûts imputables découlent de l'article 48 OMO.

Article 60

Correspond à l'article 38 LMO. Le tarif des émoluments figurant à l'annexe de l'OCMO continue à s'appliquer pour les géomètres conservateurs et les géomètres conservatrices. Le tarif des émoluments et les points sur lesquels il se fonde sont édictés par le Conseil-exécutif. Les géomètres conservateurs et les géomètres conservatrices ne sont pas tenus de facturer leurs prestations au maximum fixé par la grille tarifaire. Ils peuvent indiquer, lors de l'adjudication des contrats de mise à jour, le pourcentage auxquels ils les factureront. Les communes peuvent alors choisir l'offre la plus avantageuse pour elles. Ainsi, le Conseil-exécutif n'a plus besoin d'introduire de supplément pour tenir compte des frais généraux ainsi que des profits et des risques lorsqu'il fixe la valeur des points tarifaires, compte tenu de la mise en concurrence qui s'est opérée sur la base de ces points. La disposition correspondante a donc été supprimée.

L'émolument pour les travaux de mise à jour est toujours dû par ceux qui les ont causés. Il est désormais stipulé que les frais de mise à jour sont à la charge des propriétaires fonciers ou des titulaires de droits distincts et permanents (notamment de droits de superficie) dans les cas cités à l'alinéa 2 lettre *b*. En présence de pro-

priétés par étage, les frais occasionnés par les travaux de mise à jour sont répartis entre les propriétaires selon leur quote-part.

La propriété à la date d'établissement de la facture par le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice constitue le critère déterminant. Cette règle s'avère utile car dans le cas de la mise à jour de bâtiments, il est fréquent qu'une mutation interviene entre l'achèvement de la construction et son enregistrement par le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice. Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice doit pouvoir adresser sa facture à la personne inscrite au registre foncier. Si les règles contractuelles régissant les relations entre les parties en présence prévoient d'autres dispositions, elles peuvent recourir à des accords de droit privé pour en assurer l'application.

L'alinéa 2, lettre *c* précise désormais de façon explicite que la commune doit supporter les frais inhérents à l'intégration des bâtiments projetés.

Article 61

Correspond à l'article 39 LMO. Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice doit exécuter d'office les travaux de mise à jour périodique. Il ou elle ne peut donc pas refuser de se charger d'un contrat. Pour réduire le risque financier, il est possible de demander une avance de frais.

Article 62

La mise à jour périodique de la mensuration officielle est régie par les conventions-programmes conclues entre la Confédération et les cantons. Il s'agit en règle générale de projets pluriannuels d'une certaine ampleur mettant en jeu des dépenses conséquentes. Le versement d'avances a fait ses preuves dans la pratique. Le coût total peut être réparti sur plusieurs exercices et subdivisé en tranches. Le financement en continu de la mise à jour périodique est ainsi garanti. L'article 62 crée la base légale requise pour de telles pratiques.

Article 63

La commune étant compétente pour la procédure de correction des contradictions constatées (art. 38 ss), c'est elle aussi qui prend en charge les frais induits. Cette règle peut cependant se révéler inappropriée dans la pratique, notamment si la contradiction est imputable à des erreurs manifestement commises par des tiers tels que des géomètres conservateurs ou géomètres conservatrices, des notaires ou des propriétaires fonciers. L'article 63 permet par conséquent de faire supporter les frais à ceux qui les ont causés (principe de causalité).

Article 64

Les propriétaires de réseaux sont responsables de la saisie, de la mise à jour et de la gestion de leur propre cadastre. Ils en extraient les géodonnées dont le cadastre des conduites a besoin et les fournissent à la commune, laquelle est compétente pour la constitution initiale du cadastre des conduites et pour sa mise à jour. La commune se charge de réunir les géodonnées livrées par les propriétaires des différents ré-

seaux. Les propriétaires des réseaux et la commune supportent les frais inhérents aux tâches qui leur incombent conformément aux règles énoncées à l'article 52.

Article 65

Pas de remarque.

Article 66

La disposition pénale correspond à celle figurant dans le droit fédéral (art. 51 OGéo). Cette dernière ne s'appliquant toutefois qu'à des géodonnées de base relevant du droit fédéral et n'ayant été introduite qu'au niveau de l'ordonnance, il est parfaitement légitime d'intégrer une règle correspondante pour les géodonnées cantonales dans la loi.

Article 67

Pas de remarque.

Article 68

La Confédération a décidé d'adapter le système de référence de la mensuration nationale (art. 4, al. 1 OGéo). Elle accorde un délai aux cantons pour y procéder. Il court jusqu'au 31 décembre 2016 pour les données de référence et jusqu'au 31 décembre 2020 pour les autres géodonnées de base (art. 53, al. 2 OGéo). Le Conseil-exécutif fixera la date du changement de cadre de référence dans les limites ainsi imparties, en veillant autant que possible à l'efficacité de la mise en œuvre et à l'affectation des ressources.

Article 69

Le plan d'ensemble actuel sera dorénavant remplacé par le plan de base de la mensuration officielle (art. 5 OMO). Le plan d'ensemble continuera toutefois à être proposé aussi longtemps qu'aucun plan de base couvrant l'intégralité du territoire ne sera disponible.

Articles 70, 71 et 72

La LMO en vigueur contient des dispositions transitoires dont la majorité peut être abrogée. Les trois articles restants revêtent toujours de l'importance dans la pratique et doivent donc être repris dans le nouveau droit. L'article 70 correspond à l'article 47 LMO; sa formulation a été adaptée à celle du nouvel article 40. L'article 71, alinéa 1 correspond à l'article 51 LMO, les alinéas 2 et 3 précisent l'article 13, alinéa 2 OMO.

L'article 72 correspond à l'article 53 LMO. Cette disposition régit la mise à jour des mensurations exécutées selon les anciennes dispositions, donc des œuvres cadastrales qui n'ont pas encore été établies sur la base de la OMO.

Article 73

Un délai est accordé aux communes pour l'introduction du cadastre des conduites. Il court jusqu'au 31 décembre 2020, soit cinq ans après l'entrée en vigueur de la LCGéo.

Article 74

1. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA)

La loi sur l'organisation en vigueur ne compte que la mensuration officielle parmi les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie qui incombent à l'Office de l'information géographique. Les tâches de l'Office de l'information géographique vont être adaptées conformément aux dispositions de la LCGéo. La mensuration officielle est incluse dans la notion générique de géoinformation.

Par ailleurs, l'article 38 précise que l'orthographe officielle des noms des communes est dorénavant définie à l'annexe 1 de la LOCA.

2. Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)

Lors d'un premier relevé ou du renouvellement de la mensuration officielle, les points de référence peuvent subir de légers déplacements ou distorsions qui sont de nature purement technique et n'ont aucune conséquence matérielle. En particulier, ils ne donnent lieu à aucun nouvel abornement ni à aucune nouvelle délimitation sur le terrain. Puisque l'aménagement local n'est pas automatiquement adapté à ces changements de la mensuration officielle, il peut en résulter une légère inadéquation lors de la superposition des plans, de sorte par exemple que des limites d'immeubles et de zones ne recouvrent pas exactement la même réalité. C'est en particulier manifeste dans le cadastre RDPPF. Les ajouts proposés aux articles 57, alinéa 2 et 66, alinéa 5 LC permettent de mettre sur pied une procédure qui facilitera l'adaptation de l'aménagement local à ce type de changements.

L'article 61, alinéa 6 LC est adapté en conséquence, à savoir que, dorénavant, le règlement de construction, les plans de zones et les plans de quartier ainsi que leurs modifications doivent être déposés sous forme numérique. Le service cantonal spécialisé au sens de l'article 7 est en l'occurrence l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT). Il prescrit par conséquent les modèles de données à utiliser.

Il a par ailleurs été constaté, lors du transfert des plans d'affectation dans le cadastre RDPPF au sein des communes pilotes, que des plans d'affectation anciens n'étaient disponibles ni auprès de la commune, ni auprès de la préfecture compétente, ni auprès de l'OACOT. Il s'agit de plans d'affectation dont on sait qu'ils sont toujours en vigueur ou de plans pour lesquels on ignore s'ils ont été abrogés. C'est pourquoi l'article 66, alinéa 6 prévoit que de tels plans d'affectation puissent être abrogés par le conseil communal dans le cadre d'une procédure simple si ces plans ou ces prescriptions toujours en vigueur restent introuvables 30 jours après la parution d'un

appel au public lancé dans la feuille officielle d'avis et dans la feuille officielle cantonale. La décision d'abrogation rendue par le conseil communal doit être publiée dans la feuille officielle d'avis et communiquée pour information à la préfecture compétente et à l'OACOT.

3. Loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF)⁴⁶⁾

Le complément proposé à l'article 17 LPAF doit permettre de combler une lacune de la réglementation. Le nouvel article 17a LPAF fournit une base légale aux pratiques en vigueur depuis longtemps en matière d'améliorations foncières et forestières.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le canton de Berne et ses communes disposent de géodonnées dont la valeur de remplacement est actuellement d'environ un milliard de francs. De nombreuses géodonnées de base existent aujourd'hui sur l'ensemble du territoire cantonal. L'absence quasi intégrale d'une base légale homogène et les normes et technologies disparates qui en découlent empêchent toutefois l'utilisation efficace de cette précieuse ressource que représente la géoinformation.

Les nouvelles législations fédérale et cantonale encouragent l'harmonisation des géoinformations à l'échelle de la Suisse et permettent la mise en place d'une infrastructure nationale de données géographiques. L'objectif ainsi visé est de tirer profit du potentiel encore inexploité des géodonnées en les rendant facilement accessibles à peu de frais ainsi que de l'accroissement considérable de la valeur ajoutée créée grâce aux géodonnées.

La loi cantonale sur la géoinformation qui fait l'objet de ce rapport permet de renforcer différentes priorités de la politique gouvernementale pour les années 2011 à 2014 et apporte ainsi une contribution importante à leur mise en œuvre.

Innovation:

En Suisse, le marché de la géoinformation est en pleine expansion. Le volume du marché ne cesse de croître dans le domaine du développement des systèmes d'information géographique. En ce qui concerne l'utilisation de géodonnées, les domaines de la navigation et de la logistique ainsi que des loisirs et du tourisme enregistrent la progression la plus forte. Il est aujourd'hui indispensable de disposer de moyens informatiques de pointe et de connaissances spécifiques pour traiter les géoinformations.

Finances:

Au cours des dix à 20 dernières années, le marché des géoinformations est devenu un secteur à forte croissance. Son volume a crû d'environ quatre pour cent par an

en moyenne entre 2003 et 2008 et le chiffre d'affaires global du secteur a dépassé 500 millions de francs sur la Suisse entière en 2007⁴⁷⁾.

Développement territorial:

Bien des décisions prises dans les milieux politiques, économiques et dans la sphère privée se basent sur une référence spatiale. Sans géoinformations fiables et aisément disponibles, la politique d'aménagement du territoire ne peut pas remplir efficacement les missions qui lui sont confiées.

Politique sociétale:

Des exploitations statistiques, fréquemment associées à une référence spatiale, constituent des bases de décision incontournables pour peser sur l'évolution de la société.

Protection de l'environnement et politique climatique:

Les paysages et biotopes dignes d'être conservés ne peuvent être protégés que si un inventaire précis en a été dressé. Il en va de même de la protection des eaux. Dans le domaine des énergies renouvelables, certaines communes gèrent d'ores et déjà des cadastres répertoriant les sites pour les installations solaires et les pompes à chaleur, classés en différentes catégories en fonction de leur degré d'adéquation. Les géodonnées constituent la base sur laquelle ces inventaires et cadastres sont créés puis rendus accessibles au public. Elles apportent donc une contribution non négligeable à la protection de l'environnement et à la mise en œuvre d'une politique climatique efficace.

7. Répercussions financières

Des objectifs d'harmonisation sont poursuivis dans le cadre de la nouvelle législation fédérale et cantonale sur la géoinformation, objectifs qui nécessiteront des adaptations uniques mais conséquentes, parce que les données ne satisfont pas encore ou pas intégralement les nouvelles exigences ou parce que les formats de données ne sont pas encore entièrement compatibles. Une adaptation de toutes les géodonnées de base pour répondre aux exigences qualitatives et techniques d'homogénéité peut générer un volume de travail important et des frais considérables. Les services compétents des différents domaines spécialisés auront à réaliser la majeure partie de ses travaux et à en supporter les frais. Ces adaptations ne doivent cependant pas être effectuées immédiatement après l'entrée en vigueur des nouvelles bases légales. Pendant la période transitoire, seules seront à entreprendre dans les plus brefs délais les adaptations remplissant les conditions stipulées à l'article 46, alinéa 4 LGéo. Les données géographiques existantes doivent actuellement déjà être gérées, actualisées et adaptées aux nouvelles exigences techniques. La majeure partie des adaptations restantes pourra être effectuée par étapes, dans

⁴⁶⁾ RSB 913.1

⁴⁷⁾ Analyse du marché suisse de la géoinformation, étude conduite par INFRAS Berne, pour le compte de swisstopo, Berne 2008, p. 31 et 44

le cadre de la mise à jour continue des données, de sorte que le recours à des ressources supplémentaires sera réduit au strict minimum. Harmonisation et centralisation vont créer des synergies, lesquelles permettront de faire des économies.

La plupart des géoinformations étant des informations déjà disponibles, se fondant sur des actes législatifs, l'harmonisation visée ne s'accompagne pas de la création de nouvelles tâches ni de nouvelles unités organisationnelles. Une collaboration à long terme associant le service compétent dans le domaine considéré et l'Office de l'information géographique permet de définir aujourd'hui déjà des modèles de données cantonaux, et donc de créer les conditions propices à l'harmonisation visée, avant même que des investissements conséquents ne soient engagés. Ainsi, les plans des zones d'affectation d'une commune peuvent être établis sous forme numérique depuis 2006 dans le modèle de données cantonal «Plans d'affectation», à l'échéance normale d'une révision de l'aménagement local. Il est possible, de la sorte, de réduire au minimum les éventuels travaux d'adaptation au modèle de données minimal de la Confédération.

L'harmonisation des informations permettra de réaliser des économies importantes à moyen terme, à tous les niveaux de l'administration et pour chaque obtention de données. Dans le message relatif à la LGéo, la Confédération indique les bénéfices multiples qu'elle-même, les cantons et les communes pourront retirer de l'introduction d'une infrastructure nationale de données géographiques, en renvoyant à différentes analyses⁴⁸⁾. Ainsi, la mise à disposition de bases de décision et de planification de meilleure qualité permettra d'éviter les investissements à mauvais escient. L'absence de doublons et l'utilisation de géodonnées à multiples reprises permettront un gain d'efficacité supplémentaire au niveau de la production et de l'échange de données. Il sera par ailleurs possible d'exploiter les synergies dans les domaines de la gestion et de l'actualisation des données. Des géoinformations fiables et facilement disponibles alliées à une situation juridique transparente contribueront à diffuser une image positive du canton et constitueront un avantage compétitif pour le site. Un accroissement des recettes fiscales résultera enfin de la stimulation du marché des géodonnées dans le secteur privé.

Ces effets compensatoires feront plus que contrebalancer à moyen terme les investissements consentis pour mettre en place l'infrastructure nationale de données géographiques.⁴⁹⁾

La Stratégie en matière de géoinformation du Conseil-exécutif prévoit que l'accès aux géodonnées qui relèvent de la compétence du canton ou dont la compétence a été déléguée aux communes par le canton et l'utilisation de ces géodonnées sont favorisés par un modèle d'émoluments attractif. Cela signifie que l'on renonce dans une large mesure à prélever des émoluments pour l'utilisation de géodon-

nées⁵⁰⁾. Cela représente pour le canton une perte de recettes d'environ 400 000 francs et touche avant tout le domaine de la mensuration officielle. Par ailleurs, l'utilisation des données disponibles sur le Géoportail du canton est gratuite depuis longtemps déjà. Le libre accès aux géodonnées pour toute l'économie compensera, et de loin, les répercussions sur les recettes. Selon les estimations d'une nouvelle étude de la Confédération, le bénéfice net à moyen terme de la mise à disposition et de la réutilisation des données de l'administration est compris entre 3 et 20 millions de francs par an.⁵¹⁾ La Confédération a lancé son propre projet pilote en septembre 2013, lequel offre un nouvel accès centralisé aux données de l'administration.⁵²⁾ En outre, il s'est avéré dans la pratique que l'obligation générale de verser des émoluments, en particulier lors de l'acquisition de données sur Internet, ne pourrait être appliquée sans impliquer de frais excessifs.

Concernant le cadastre RDPPF, la TTE aura besoin de ressources financières supplémentaires, d'une part pour y intégrer les communes restantes à partir de 2016, et d'autre part pour en assurer l'exploitation. La Confédération verse une participation aux charges d'exploitation du cadastre RDPPF, lesquelles englobent entre autres l'acquisition des logiciels et du matériel adéquats ainsi que la formation et la mise à disposition du personnel. Les contributions fédérales sont allouées sous forme de subventions globales dont les montants sont calculés en fonction des prestations fournies et non pas des frais effectivement engagés. Elles sont versées selon le niveau d'avancement du projet. Pour l'ensemble de la Suisse, la Confédération met une enveloppe de cinq millions de francs à disposition tous les ans, ce qui correspond à une participation aux frais de 50 pour cent. Pour le canton de Berne, les frais d'exploitation annuels d'une exploitation intégrale du cadastre RDPPF à partir du 1^{er} janvier 2020 (art. 28, al. 1 OCRDP) s'élèveront à environ un million de francs. Déduction faite de la contribution de la Confédération, le canton de Berne devra participer à hauteur de 500 000 francs.⁵³⁾

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

L'administration cantonale peut effectuer les travaux liés à l'introduction de la présente loi avec les structures et le personnel en place. Aucun changement n'est nécessaire sur ces deux plans.

9. Répercussions sur les communes

Les législations fédérale et cantonale en matière de géoinformation visent l'amélioration de l'accès au potentiel encore inexploité des géodonnées dans les do-

⁴⁸⁾ Message LGéo, p. 7413 ss

⁴⁹⁾ Adelheid Bürgi-Schmelz, *Wirtschaftliche Auswirkungen von Open Government Data, Conséquences économiques de l'accès aux données publiques, étude menée sur mandat des Archives fédérales*, Berne 2013, p. 98

⁵⁰⁾ Stratégie en matière de géoinformation, p. 38 s

⁵¹⁾ Adelheid Bürgi-Schmelz, *Wirtschaftliche Auswirkungen von Open Government Data, Conséquences économiques de l'accès aux données publiques, étude menée sur mandat des Archives fédérales*, Berne 2013, p. 98

⁵²⁾ www.opendata.admin.ch; autres informations sur le site www.bar.admin.ch/themen/01648/index.html?lang=fr

⁵³⁾ Rapport explicatif relatif à l'OCRDP, p. 27 s

maines de l'administration, de l'économie, de la société, de la science et de la politique. Elles constituent par ailleurs une nouvelle base légale sûre pour la Confédération, le canton et les communes. Grâce à l'harmonisation des géoinformations, des économies considérables pourront être réalisées à tous les niveaux institutionnels, lors de chaque obtention de données, la conversion aujourd'hui nécessaire des jeux de données et l'acquisition par d'autres moyens de données non accessibles devenant alors superflues. L'harmonisation visée pourra en majeure partie être réalisée, au niveau communal aussi, en ayant recours aux ressources à disposition en termes de finances et de personnel. Il faudra pour cela s'appuyer sur l'organisation existante, fédéraliste et décentralisée, ainsi que sur la collaboration avec le secteur privé.

La mise en place de l'infrastructure visant à harmoniser les géoinformations nécessitera des investissements conséquents. Les coûts concerneront pour l'essentiel la mise en place de structures d'organisation, l'établissement de modèles de données, la conversion d'informations graphiques en données numériques ainsi que le transfert de données numériques dans la structure selon les nouveaux modèles de données. Ces investissements sont nécessaires, compte tenu des progrès incessants que connaissent les technologies de l'information. Toutefois, ils devraient être plus que compensés par l'impulsion donnée à l'utilisation des géodonnées dans le secteur privé résultant de la mise en œuvre d'un processus adapté. La mise en place d'une infrastructure communale de données géographiques, la publication de toutes les géoinformations relevant, de par la loi, de la compétence des communes et l'interconnexion nécessaire avec les infrastructures cantonale et fédérale de données géographiques en vue de créer l'infrastructure nationale de données géographiques constitueront également des tâches exigeantes pour les communes. Cependant, l'accès amélioré aux géodonnées du canton et de la Confédération ainsi que la transparence accrue en matière juridique sauront très largement contrebalancer ces investissements. Une collaboration entre les communes dans le domaine des géoinformations, sous la forme par exemple de groupements ou de conférences régionales, peut être la solution adéquate pour de nombreuses petites communes. Ce modèle est d'ores et déjà mis en œuvre avec succès dans différentes régions du canton.

La tenue du cadastre RDPPF incombe au canton. Les données à inscrire au cadastre sont des géodonnées de base qui doivent de toute façon faire l'objet d'un relevé. La possibilité est par ailleurs offerte aux communes de faire figurer des restrictions de propriété de portée communale dans le cadastre.

La LCGéo joue le rôle d'une loi spéciale dans le domaine de la mensuration officielle et remplacera la LMO aujourd'hui en vigueur. Il s'agit ici notamment de mettre en œuvre les modifications rendues nécessaires par la cantonalisation partielle de la mensuration officielle dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Etant donné la suppression des émoluments pour l'utilisation des géodonnées et l'abrogation pure et simple de l'article 43 LMO, chaque commune devrait s'attendre à des pertes de recettes de 3330 francs par an en moyenne, soit un total de 1,3 million de francs. Là

aussi l'utilisation accrue des informations due à la mise à disposition à large échelle de géodonnées actuelles et fiables devrait compenser les pertes de recettes.

Enfin, la LCGéo pose les bases du cadastre numérique des conduites. Sa tenue incombe aux communes. Les propriétaires de réseaux sont cependant compétents pour la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées ainsi que pour le transfert des données à la commune. Au terme de la constitution initiale du cadastre, la tâche principale qui incombe à la commune est donc la réunion des données des différents propriétaires de réseaux. Le cadastre est établi sur la base des plans et des cadastres existants, de sorte qu'il est inutile de saisir de nouvelles données. Les frais occasionnés aux communes par la constitution et l'exploitation du cadastre des conduites restent donc modérés et sont contrebalancés par les bénéfices qu'elles en retireront à terme. Les communes sont par ailleurs en droit de percevoir des émoluments en vertu de l'article 14.

10. Répercussions sur l'économie

Dans la vie quotidienne, nous avons tous, ou presque, recours aux géoinformations, bien souvent sans même en avoir conscience. Cartes nationales, plans du registre foncier, modèles de terrain et photographies aériennes, plans d'affectation, cartes du réseau hydrographique, plans de conduites de réseaux, zones protégées, cartes de dangers et cartographies de dégâts, valeurs officielles d'immeubles, paiements directs aux agriculteurs et concepts de développement forestier, adresses de bâtiments, données de navigation GPS, données de distribution de la poste, plans d'intervention des services de secours et divisions administratives: la liste des applications reposant sur des données spatiales est longue. L'accès simplifié aux géodonnées et leur harmonisation auront des effets positifs sur l'ensemble de l'économie.

Au cours des dernières années, la saisie de géodonnées était au centre des activités quotidiennes. Un nombre croissant de jeux de données étant aujourd'hui disponible sur l'ensemble du territoire, l'accent est désormais mis sur la combinaison et l'analyse des données et sur l'obtention de précieuses géoinformations. La nouvelle LCGéo doit permettre de tenir compte de cette évolution et d'en régler les aspects juridiques. La coordination s'accompagnera d'une centralisation des tâches incombant au canton, notamment dans les domaines de la normalisation, de la conservation et de la commercialisation des géodonnées. Des étapes importantes ont déjà été franchies dans ce sens au cours des dix à quinze dernières années. Il s'agira également d'introduire le cadastre RDPPF ainsi que le cadastre des conduites.

L'harmonisation visée ainsi que l'accès simple et à peu de frais aux géodonnées permettront d'en améliorer l'exploitation, et la ressource que représente la géoinformation sera ainsi mieux exploitée. Les personnes ayant besoin de données ne devront plus se les procurer auprès de différents services, mais y auront accès de manière centralisée. Elles auront par ailleurs la certitude que ces données seront actuelles, complètes et fiables. Ce qui est capital non seulement pour les maîtres

d'ouvrage, les bureaux d'ingénieurs, les investisseurs, les décideurs, mais aussi pour le canton et les communes.

L'harmonisation continue dans le domaine des géoinformations et l'amélioration de la transparence liée aux règles juridiques auront inévitablement des répercussions positives sur toute l'économie. La loi permet aux services cantonaux et communaux de collaborer avec des personnes et des institutions du secteur privé, ce qui est le cas depuis longtemps avec les géomètres. Les travaux dans le domaine informatique sont eux aussi porteurs d'avenir grâce aux possibilités de développement offertes aux entreprises actives dans cette branche. En définitive, l'économie, les privés et l'administration tireront profit de la mise en œuvre de la loi sur la géoinformation.

11. Résultats de la procédure de consultation

40 prises de position ont été déposées dans le cadre de la procédure de consultation. Toutes ont réservé un accueil favorable à la LCGéo. Parmi les aspects les plus appréciés, on compte notamment la large ouverture au public des géodonnées, la gratuité de l'échange de données entre autorités ainsi qu'entre le canton et les communes de même que l'introduction prévue d'un cadastre des conduites.

La LCGéo est une loi très technique. Les modalités d'exécution relèveront par conséquent des ordonnances dans de nombreux domaines. La procédure de consultation a montré que les communes éprouvent un réel besoin d'être informées le plus tôt possible des dispositions d'exécution afin de pouvoir faire connaître leurs demandes. C'est notamment le cas pour les deux nouveaux cadastres que sont le cadastre RDPPF et le cadastre des conduites. Cette demande justifiée a été entendue et les ordonnances associées à la LCGéo – ordonnance cantonale sur la géoinformation (OCGéo), ordonnance cantonale sur la mensuration officielle (OCMO) et ordonnance sur le cadastre des conduites (OCC) – seront transmises aux communes pour avis.

La LCGéo constitue la base légale sur laquelle s'appuie l'infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG). Elle prévoit que l'accès aux géodonnées relevant du droit cantonal soit possible au moins via l'ICDG (art. 11 LCGéo). La *ville de Berne* et *geosuisse* demandent que les communes puissent être libres, pour ce qui concerne les géodonnées cantonales relevant de leur compétence, de proposer en priorité l'accès aux géodonnées via leur propre infrastructure de géodonnées. Avec l'ICDG, le canton garantit que les géodonnées relevant du droit cantonal sont disponibles de façon centralisée et avec un niveau de qualité homogène. Il a par ailleurs besoin de ces données pour s'acquitter des tâches qui lui incombent. C'est pourquoi il est indispensable que les géodonnées cantonales soient disponibles dans leur intégralité sur une plateforme unique. L'ICDG ne doit toutefois pas exclure d'éventuelles plateformes communales et régionales. Les géodonnées sont également mises à la disposition d'autres plateformes à l'aide de services de contrôle et de transmission adaptés et peuvent y être rendues accessibles en parallèle à l'ICDG.

Des communes disposant déjà de leurs propres plateformes de géodonnées ou cadastre des conduites – comme les *villes de Berne, Köniz, Worb et Münsingen* – demandent que les prescriptions techniques du canton correspondent aux normes usuelles en la matière et que l'on n'exige pas des communes la mise en place de solutions onéreuses et luxueuses. Dans le même temps, les communes doivent pouvoir conserver un standard plus élevé. Cette demande a été prise en compte. Les prescriptions du canton constituent les exigences minimales à respecter et des aménagements par les communes sont toujours possibles.

Les géodonnées doivent être diffusées gratuitement, parce que cela stimule leur utilisation et que notre économie en bénéficie en retour. Des émoluments pourront continuer à être perçus à l'avenir pour la mise à disposition des données. Ils pourront comprendre une contribution aux frais d'infrastructure (art. 14 ICDG). La *ville de Berne* demande que la perception d'émoluments ne soit pas réservée au seul canton et que les communes puissent également en percevoir en leur qualité de services compétents. La *ville de Thoun* suggère que les émoluments perçus au titre de frais d'infrastructure profitent à tous les responsables de données. Ces deux demandes sont justifiées et ont été prises en considération à l'article 14 LCGéo.

Tous les participants à la procédure de consultation ont salué l'échange gratuit de géodonnées entre les autorités cantonales et communales (art. 15 LCGéo), y compris les communes. La *ville de Berne* fait observer, à juste titre, que l'échange gratuit ne peut concerner que les géodonnées relevant du droit cantonal et que les géodonnées communales en sont exclues. L'*Association des communes bernoises (ACB)* demande que les communes n'aient pas à supporter des frais supplémentaires. Cela ne devrait pas être le cas puisque les frais liés à l'échange de données devraient à peu près s'équilibrer. Le canton mettra par ailleurs des outils à la disposition des communes, de sorte que la transmission des données ne devrait guère occasionner de surcoûts.

Les avis concernant les articles 19 à 21 LCGéo portant sur le cadastre RDPPF montrent que les communes éprouvent réellement le besoin d'être intégrées au plus tôt à la procédure afin de pouvoir faire entendre leur voix. Le cadastre RDPPF a naturellement des répercussions pour les communes. Pour tenir compte au mieux de leur souhait, il a été décidé de ne pas remplacer l'OiOCRDP par l'ordonnance définitive dès l'entrée en vigueur de la LCGéo, de façon que les expériences tirées du projet pilote puissent être prises en considération. A l'instar des autres ordonnances d'exécution accompagnant la LCGéo, les communes sont ici associées très tôt au processus législatif. Les *villes de Berne, de Thoun et de Münsingen* font observer que l'introduction impérative du cadastre RDPPF lors de la prochaine modification des plans d'affectation communaux va trop loin (art. 67, al. 3 LCGéo). Cette disposition peut effectivement conduire à des malentendus, puisque tout changement apporté à un plan de quartier modifie de fait un plan d'affectation. Cela ne constitue toutefois pas une occasion d'introduire le cadastre RDPPF. Cette disposition pourrait par ailleurs entraîner des retards dans la révision de l'aménagement local, dès lors que les communes concernées ne sont pas encore prêtes pour l'introduction du cadastre. Il a donc été décidé de supprimer cette disposition sans la remplacer. Ce

sont donc les prescriptions de droit fédéral qui s'appliquent pour l'introduction du cadastre.

Parmi les prises de position émises, plusieurs traitaient de la procédure d'amélioration des limites (art. 32 ss LCGéo) et de l'achèvement du premier relevé ou d'un renouvellement de la mensuration officielle (art. 36 ss LCGéo). Ces deux procédures sont en grande partie prescrites par l'OMO, de sorte que la marge de manœuvre du canton est faible. La *ville de Bienne* estime que l'information par courrier de tous les propriétaires fonciers dont les droits réels sont touchés par un premier relevé ou un renouvellement (art. 38 LCGéo) est une procédure trop lourde. Il s'agit cependant d'une prescription de l'OMO (art. 28 OMO) que le canton est donc tenu de reprendre. La *ville de Berne* souhaiterait quant à elle pouvoir organiser une enquête publique même si les droits réels d'aucun propriétaire ne sont touchés. Toute commune est libre d'informer les citoyens et les citoyennes de l'achèvement d'une mensuration officielle dans le cadre de sa mission d'information, même si aucune publication n'est requise au sens de l'article 38 LCGéo. Aucune autorisation légale n'a besoin d'être fournie par la LCGéo pour agir de la sorte.

Désormais, les appels d'offres publics pour les contrats que les communes concluent avec les géomètres conservateurs et les géomètres conservatrices seront explicitement régis par la LMI et la durée de ces contrats sera clairement définie. Les communes sont favorables à ces nouvelles dispositions. La *commune de Köniz* suggère que le contrat de mise à jour ne devrait pas pouvoir être conclu uniquement avec une personne, mais aussi avec une entreprise. Cela n'est cependant pas possible vu les prescriptions du droit fédéral.

L'introduction prévue du cadastre numérique des conduites est accueillie favorablement (art. 49 LCGéo). Le cadastre des conduites est dorénavant régi par trois articles (art. 49 à 51 LCGéo), à l'instar du cadastre RDPPF. Les communes pointent toutefois les frais qui y sont liés. La *ville de Berne* demande ainsi que les exploitants de conduites soient mis à contribution. La *Conférence des maires du Jura bernois et du district de Bienne (CMJB)* ainsi que la *ville de Langenthal* demandent un soutien financier au canton. Ce dernier apporte déjà son soutien aux communes lors de la phase de constitution du cadastre des conduites au travers de prestations de services, par exemple des outils de contrôle mis à leur disposition. Les frais inhérents à la saisie, à la gestion et à la mise à jour des données requises pour le cadastre et ceux relatifs au transfert des données à la commune sont à la charge des propriétaires de réseaux, de sorte que les communes ne supportent pas à elles seules la charge financière liée au cadastre des conduites. La commune peut par ailleurs percevoir des émoluments en vertu de l'article 14.

L'article 75 prévoit une modification indirecte de la LC (art. 66 LC) pour l'adaptation simplifiée des plans d'affectation en cas de changements consécutifs à un premier relevé ou à un renouvellement. La *ville de Berne* demande qu'il en soit de même pour les mises à jour. Les adaptations touchant de très petites surfaces devraient en outre pouvoir être réalisées hors procédure. Une enquête publique est réalisée dans le cadre des premiers relevés et des renouvellements de la mensuration officielle. Les plans d'affectation éventuellement adaptés sont mis à l'enquête dans le même

temps. Ce n'est pas le cas pour la mise à jour. Une disposition relative aux très petites surfaces conduirait à des problèmes de délimitation. Il est donc renoncé à compléter l'article 66 LC.

12. Proposition

Au vu des commentaires qui précèdent, nous proposons d'approuver la loi cantonale sur la géoinformation.

Berne, le 10 décembre 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*

Proposition du Conseil-exécutif

Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 33, alinéa 1, 38, alinéa 3 et 46, alinéa 4 de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo)¹⁾, l'article 26, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)²⁾, les articles 10, 12, 13, alinéa 2, 17, alinéa 2, 21, 23, alinéa 2, 25, alinéa 2, 28, alinéa 3, 34, alinéa 2, 42, alinéa 1, 43, 44, alinéa 1, 45, alinéa 1 et 49 de l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO)³⁾, et les articles 1, alinéa 1 et 2, alinéa 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 2006 sur le financement de la mensuration officielle (OFMO)⁴⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Dispositions générales

Objet

Art. 1 La présente loi règle

- a l'exécution de la législation fédérale sur la géoinformation,
- b la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées,
- c l'accès aux géodonnées et leur utilisation,
- d l'organisation et la tenue du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF),
- e l'organisation et la tenue du cadastre des conduites.

Champ
d'application

Art. 2 ¹La présente loi s'applique aux géodonnées de base relevant du droit cantonal ainsi qu'aux autres géodonnées du canton.

² Elle s'applique aux géodonnées de base relevant du droit communal ainsi qu'aux autres géodonnées des communes, pour autant que ces dernières n'aient édicté aucune disposition contraire en la matière.

¹⁾ RS 510.62
²⁾ RS 510.622.4
³⁾ RS 211.432.2
⁴⁾ RS 211.432.27

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 33, alinéa 1, 38, alinéa 3 et 46, alinéa 4 de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo)¹⁾, l'article 26, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)²⁾, les articles 10, 12, 13, alinéa 2, 17, alinéa 2, 21, 23, alinéa 2, 25, alinéa 2, 28, alinéa 3, 34, alinéa 2, 42, alinéa 1, 43, 44, alinéa 1, 45, alinéa 1 et 49 de l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO)³⁾, et les articles 1, alinéa 1 et 2, alinéa 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 2006 sur le financement de la mensuration officielle (OFMO)⁴⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Dispositions générales

Objet

Art. 1 La présente loi règle

- a l'exécution de la législation fédérale sur la géoinformation,
- b la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées,
- c l'accès aux géodonnées et leur utilisation,
- d l'organisation et la tenue du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF),
- e l'organisation et la tenue du cadastre des conduites.

Champ
d'application

Art. 2 ¹La présente loi s'applique aux géodonnées de base relevant du droit cantonal ainsi qu'aux autres géodonnées du canton.

² Elle s'applique aux géodonnées de base relevant du droit communal ainsi qu'aux autres géodonnées des communes, pour autant que ces dernières n'aient édicté aucune disposition contraire en la matière.

¹⁾ RS 510.62
²⁾ RS 510.622.4
³⁾ RS 211.432.2
⁴⁾ RS 211.432.27

³ Les dispositions applicables aux géodonnées de base relevant du droit cantonal valent aussi pour les géodonnées de base relevant du droit fédéral, pour autant que ni le droit fédéral ni le droit cantonal n'en disposent autrement.

Définitions **Art. 3** Les notions définies à l'article 3, alinéa 1 LGéo, à l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo)¹⁾ et à l'article 3 de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo)²⁾ s'appliquent par analogie.

2. Principes

2.1 Infrastructure cantonale des données géographiques

Exploitation **Art. 4** ¹Le canton exploite une infrastructure des données géographiques.

² Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est responsable des éléments essentiels de l'infrastructure cantonale des données géographiques, des géoservices et des autres services qui y sont associés.

³ Les services compétents au sens de l'article 6 et les services spécialisés du canton au sens de l'article 7 sont responsables des applications spécialisées pour les domaines dont ils ont la charge.

Données relatives aux immeubles **Art. 5** ¹Le canton exploite une infrastructure pour les données relatives aux immeubles qui fait partie intégrante de l'infrastructure cantonale des données géographiques.

² Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions portant sur l'exploitation, les limitations d'accès et les émoluments.

2.2 Saisie, mise à jour et gestion

Services compétents **Art. 6** ¹La législation désigne les services compétents pour la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base relevant du droit cantonal et du droit fédéral. Faute de dispositions correspondantes, ces tâches incombent au service du canton ou de la commune dont la compétence s'étend au domaine concerné par ces géodonnées.

² Lorsque les géodonnées de base se rapportent à plusieurs domaines en même temps, le Conseil-exécutif détermine, entre plusieurs services, celui qui en assumera la responsabilité.

¹⁾ RS 510.620

²⁾ RS 510.625

³ Les dispositions applicables aux géodonnées de base relevant du droit cantonal valent aussi pour les géodonnées de base relevant du droit fédéral, pour autant que ni le droit fédéral ni le droit cantonal n'en disposent autrement.

Définitions **Art. 3** Les notions définies à l'article 3, alinéa 1 LGéo, à l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo)¹⁾ et à l'article 3 de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo)²⁾ s'appliquent par analogie.

2. Principes

2.1 Infrastructure cantonale des données géographiques

Exploitation **Art. 4** ¹Le canton exploite une infrastructure des données géographiques.

² Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est responsable des éléments essentiels de l'infrastructure cantonale des données géographiques, des géoservices et des autres services qui y sont associés.

³ Les services compétents au sens de l'article 6 et les services spécialisés du canton au sens de l'article 7 sont responsables des applications spécialisées pour les domaines dont ils ont la charge.

Données relatives aux immeubles **Art. 5** ¹Le canton exploite une infrastructure pour les données relatives aux immeubles qui fait partie intégrante de l'infrastructure cantonale des données géographiques.

² Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions portant sur l'exploitation, les limitations d'accès et les émoluments.

2.2 Saisie, mise à jour et gestion

Services compétents **Art. 6** ¹La législation désigne les services compétents pour la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base relevant du droit cantonal et du droit fédéral. Faute de dispositions correspondantes, ces tâches incombent au service du canton ou de la commune dont la compétence s'étend au domaine concerné par ces géodonnées.

² Lorsque les géodonnées de base se rapportent à plusieurs domaines en même temps, le Conseil-exécutif détermine, entre plusieurs services, celui qui en assumera la responsabilité.

¹⁾ RS 510.620

²⁾ RS 510.625

Services
spécialisés
du canton

Art. 7 ¹Le Conseil-exécutif désigne les services spécialisés du canton responsables des géodonnées de base relevant du droit cantonal et du droit fédéral, dans la mesure où il n'existe aucun service compétent au niveau cantonal.

² Les services spécialisés du canton édictent, dans leur domaine de spécialité, des prescriptions portant sur la saisie, la mise à jour et la gestion de ces géodonnées de base. Ils garantissent leur disponibilité dans l'infrastructure cantonale des données géographiques.

³ Ils prescrivent les modèles de géodonnées et les modèles de représentation dans leur domaine de spécialité et peuvent étendre le contenu du modèle de données minimal de la Confédération en termes de structure et de degré de spécification.

⁴ Ils veillent à l'adaptation des géodonnées de base aux conditions réelles.

Catalogue
cantonal des
géodonnées
de base

Art. 8 ¹Le Conseil-exécutif définit les géodonnées de base relevant du droit cantonal dans un catalogue.

² Il reprend à cet effet le catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral et y apporte des précisions. Il peut intégrer d'autres géodonnées du canton dans le catalogue.

Harmonisation

Art. 9 ¹Les exigences qualitatives et techniques applicables aux géodonnées et aux géométadonnées doivent être fixées de manière à faciliter leur échange et à permettre leur utilisation à grande échelle.

² Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions portant sur les exigences qualitatives et techniques. Il peut déléguer cette compétence à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

³ Le canton peut mettre des moyens de contrôle de la qualité à disposition.

Disponibilité

Art. 10 ¹Les services compétents au sens de l'article 6 garantissent la disponibilité des géodonnées de base.

² Le Conseil-exécutif régleme l'archivage et l'établissement de l'historique des géodonnées de base relevant du droit cantonal par voie d'ordonnance.

2.3 Accès et utilisation

Accès public

Art. 11 ¹L'accès aux géodonnées de base relevant du droit cantonal et, si nécessaire, aux géodonnées de base relevant du droit fédéral est possible au moins via l'infrastructure cantonale des données géographiques.

Services
spécialisés
du canton

Art. 7 ¹Le Conseil-exécutif désigne les services spécialisés du canton responsables des géodonnées de base relevant du droit cantonal et du droit fédéral, dans la mesure où il n'existe aucun service compétent au niveau cantonal.

² Les services spécialisés du canton édictent, dans leur domaine de spécialité, des prescriptions portant sur la saisie, la mise à jour et la gestion de ces géodonnées de base. Ils garantissent leur disponibilité dans l'infrastructure cantonale des données géographiques.

³ Ils prescrivent les modèles de géodonnées et les modèles de représentation dans leur domaine de spécialité et peuvent étendre le contenu du modèle de données minimal de la Confédération en termes de structure et de degré de spécification.

⁴ Ils veillent à l'adaptation des géodonnées de base aux conditions réelles.

Catalogue
cantonal des
géodonnées
de base

Art. 8 ¹Le Conseil-exécutif définit les géodonnées de base relevant du droit cantonal dans un catalogue.

² Il reprend à cet effet le catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral et y apporte des précisions. Il peut intégrer d'autres géodonnées du canton dans le catalogue.

Harmonisation

Art. 9 ¹Les exigences qualitatives et techniques applicables aux géodonnées et aux géométadonnées doivent être fixées de manière à faciliter leur échange et à permettre leur utilisation à grande échelle.

² Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions portant sur les exigences qualitatives et techniques. Il peut déléguer cette compétence à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

³ Le canton peut mettre des moyens de contrôle de la qualité à disposition.

Disponibilité

Art. 10 ¹Les services compétents au sens de l'article 6 garantissent la disponibilité des géodonnées de base.

² Le Conseil-exécutif régleme l'archivage et l'établissement de l'historique des géodonnées de base relevant du droit cantonal par voie d'ordonnance.

2.3 Accès et utilisation

Accès public

Art. 11 ¹L'accès aux géodonnées de base relevant du droit cantonal et, si nécessaire, aux géodonnées de base relevant du droit fédéral est possible au moins via l'infrastructure cantonale des données géographiques.

² Les géodonnées peuvent être utilisées par tous à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

³ Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance les autres géodonnées du canton qui seront accessibles via l'infrastructure cantonale des données géographiques.

Accès et
utilisation

Art. 12 ¹Le Conseil-exécutif régleme nte par voie d'ordonnance l'accès aux géodonnées selon l'article 2, alinéas 1 et 3 et leur utilisation, en particulier,

- a l'utilisation et la diffusion;
- b la procédure d'octroi de l'accès et de l'utilisation;
- c les obligations des utilisateurs et des utilisatrices, notamment en ce qui concerne l'accès et la protection des données lors de leur utilisation et de leur diffusion;
- d l'indication des sources et des mises en garde.

² Les services compétents au sens de l'article 6 peuvent soumettre à leur autorisation l'accès aux géodonnées selon l'article 2, alinéas 1 et 3 ainsi que leur utilisation et leur diffusion. Le Conseil-exécutif règle les conditions à remplir pour l'octroi de l'autorisation.

³ L'autorisation est accordée par voie de décision, de contrat ou de contrôle d'accès électronique.

Géoservices

Art. 13 ¹Dans une optique d'optimisation de l'interconnexion, le Conseil-exécutif édicte des prescriptions portant sur les exigences qualitatives et techniques applicables aux géoservices et aux autres services. Il peut déléguer cette compétence à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

² Les services de recherche, de consultation et de téléchargement concernant les géodonnées au sens de l'article 2, alinéas 1 et 3 sont proposés au moins via l'infrastructure cantonale des données géographiques.

Emoluments

Art. 14 ¹Le canton et la commune peuvent percevoir des émoluments pour la mise à disposition de géodonnées.

² Les émoluments cantonaux peuvent en outre inclure une contribution appropriée aux frais d'infrastructure, d'investissement et de mise à jour des géodonnées. Une part appropriée est reversée aux communes.

³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Echange entre
le canton et les
communes

Art. 15 ¹Les autorités cantonales et les autorités communales ainsi que les autres services compétents s'accordent mutuellement un accès simple et direct à leurs géodonnées.

² Les géodonnées peuvent être utilisées par tous à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

³ Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance les autres géodonnées du canton qui seront accessibles via l'infrastructure cantonale des données géographiques.

Accès et
utilisation

Art. 12 ¹Le Conseil-exécutif régleme nte par voie d'ordonnance l'accès aux géodonnées selon l'article 2, alinéas 1 et 3 et leur utilisation, en particulier,

- a l'utilisation et la diffusion;
- b la procédure d'octroi de l'accès et de l'utilisation;
- c les obligations des utilisateurs et des utilisatrices, notamment en ce qui concerne l'accès et la protection des données lors de leur utilisation et de leur diffusion;
- d l'indication des sources et des mises en garde.

² Les services compétents au sens de l'article 6 peuvent soumettre à leur autorisation l'accès aux géodonnées selon l'article 2, alinéas 1 et 3 ainsi que leur utilisation et leur diffusion. Le Conseil-exécutif règle les conditions à remplir pour l'octroi de l'autorisation.

³ L'autorisation est accordée par voie de décision, de contrat ou de contrôle d'accès électronique.

Géoservices

Art. 13 ¹Dans une optique d'optimisation de l'interconnexion, le Conseil-exécutif édicte des prescriptions portant sur les exigences qualitatives et techniques applicables aux géoservices et aux autres services. Il peut déléguer cette compétence à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

² Les services de recherche, de consultation et de téléchargement concernant les géodonnées au sens de l'article 2, alinéas 1 et 3 sont proposés au moins via l'infrastructure cantonale des données géographiques.

Emoluments

Art. 14 ¹Le canton et la commune peuvent percevoir des émoluments pour la mise à disposition de géodonnées.

² Les émoluments cantonaux peuvent en outre inclure une contribution appropriée aux frais d'infrastructure, d'investissement et de mise à jour des géodonnées. Une part appropriée est reversée aux communes.

³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Echange entre
le canton et les
communes

Art. 15 ¹Les autorités cantonales et les autorités communales ainsi que les autres services compétents s'accordent mutuellement un accès simple et direct à leurs géodonnées.

² L'échange de géodonnées selon l'alinéa 1 s'effectue gratuitement.

³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Echange avec
la Confédération
et les cantons

Art. 16 ¹Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie conclut le contrat de droit public au sens de l'article 14, alinéa 3 LGéo.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités et l'indemnisation de l'échange des géodonnées selon l'article 2, alinéa 1 entre le canton et la Confédération ainsi qu'entre le canton et d'autres cantons. Il peut déléguer cette compétence à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

2.4 Coordination

Art. 17 Une commission est instaurée pour veiller à la coordination et à l'harmonisation dans le domaine des géodonnées au sens de l'article 2, alinéas 1 et 3, ainsi que dans celui des géoservices et des autres services.

2.5 Formation et recherche

Art. 18 Le canton peut allouer des subventions à des projets de formation initiale et de formation continue de même qu'à la recherche dans le domaine des géodonnées de base.

3. Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Contenu

Art. 19 ¹Le cadastre contient les restrictions de droit public à la propriété foncière selon l'article 3 OCRDP.

² Le Conseil-exécutif définit les géodonnées de base supplémentaires qui lient les propriétaires en application de l'article 16, alinéa 3 LGéo. Il détermine les informations relatives à des modifications entreprises dans le cadre de procédures en cours qui doivent être associées au contenu du cadastre.

³ A la demande de la commune, il peut inscrire au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière relevant du droit communal.

⁴ Il réglemente l'inscription des données au cadastre, leur mise à jour et le système d'annonces ainsi que la présentation d'informations supplémentaires.

² L'échange de géodonnées selon l'alinéa 1 s'effectue gratuitement.

³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Echange avec
la Confédération
et les cantons

Art. 16 ¹Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie conclut le contrat de droit public au sens de l'article 14, alinéa 3 LGéo.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités et l'indemnisation de l'échange des géodonnées selon l'article 2, alinéa 1 entre le canton et la Confédération ainsi qu'entre le canton et d'autres cantons. Il peut déléguer cette compétence à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

2.4 Coordination

Art. 17 Une commission est instaurée pour veiller à la coordination et à l'harmonisation dans le domaine des géodonnées au sens de l'article 2, alinéas 1 et 3, ainsi que dans celui des géoservices et des autres services.

2.5 Formation et recherche

Art. 18 Le canton peut allouer des subventions à des projets de formation initiale et de formation continue de même qu'à la recherche dans le domaine des géodonnées de base.

3. Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Contenu

Art. 19 ¹Le cadastre contient les restrictions de droit public à la propriété foncière selon l'article 3 OCRDP.

² Le Conseil-exécutif définit les géodonnées de base supplémentaires qui lient les propriétaires en application de l'article 16, alinéa 3 LGéo. Il détermine les informations relatives à des modifications entreprises dans le cadre de procédures en cours qui doivent être associées au contenu du cadastre.

³ A la demande de la commune, il peut inscrire au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière relevant du droit communal.

⁴ Il réglemente l'inscription des données au cadastre, leur mise à jour et le système d'annonces ainsi que la présentation d'informations supplémentaires.

⁵ Les adaptations sans incidence sur le contenu du cadastre, en particulier les modifications du modèle de données ou de la couche d'information «biens-fonds» de la mensuration officielle, le changement de cadre de référence et les migrations de données peuvent être entreprises sans lancer aucune procédure.

Organe de publication

Art. 20 ¹La fonction d'organe officiel de publication est attribuée au cadastre, pour autant que la législation spéciale le prévoit.

² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Organisation

Art. 21 ¹Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est l'organisme responsable du cadastre au sens de l'article 17, alinéa 2 OCRDP.

² Il est responsable de la direction du cadastre. Il met en place l'infrastructure dédiée au cadastre, y inscrit les données, assure leur disponibilité et permet l'accès en ligne au cadastre.

³ Il garantit le service de consultation et de téléchargement selon l'article 9 OCRDP.

⁴ Il peut faire procéder à la correction des contradictions décelées.

⁵ Le Conseil-exécutif règle les modalités d'établissement et de délivrance des extraits certifiés conformes. Il peut déléguer cette compétence aux communes ou à des tiers.

4. Mensuration officielle

4.1 Généralités

Principe

Art. 22 ¹La mensuration officielle est une tâche commune de la Confédération, du canton et des communes.

² Le canton réalise la mensuration officielle sur la base du droit fédéral et des conventions-programmes conclues avec la Confédération.

³ Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie assure la surveillance de la mensuration officielle et l'approuve conformément à l'article 32 LGéo.

Programmes

Art. 23 ¹Le Conseil-exécutif conclut des conventions-programmes avec la Confédération portant sur la mensuration officielle.

² Le service du cadastre planifie la mise en œuvre de la mensuration officielle dans le canton après avoir entendu les communes.

⁵ Les adaptations sans incidence sur le contenu du cadastre, en particulier les modifications du modèle de données ou de la couche d'information «biens-fonds» de la mensuration officielle, le changement de cadre de référence et les migrations de données peuvent être entreprises sans lancer aucune procédure.

Organe de publication

Art. 20 ¹La fonction d'organe officiel de publication est attribuée au cadastre, pour autant que la législation spéciale le prévoit.

² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Organisation

Art. 21 ¹Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est l'organisme responsable du cadastre au sens de l'article 17, alinéa 2 OCRDP.

² Il est responsable de la direction du cadastre. Il met en place l'infrastructure dédiée au cadastre, y inscrit les données, assure leur disponibilité et permet l'accès en ligne au cadastre.

³ Il garantit le service de consultation et de téléchargement selon l'article 9 OCRDP.

⁴ Il peut faire procéder à la correction des contradictions décelées.

⁵ Le Conseil-exécutif règle les modalités d'établissement et de délivrance des extraits certifiés conformes. Il peut déléguer cette compétence aux communes ou à des tiers.

4. Mensuration officielle

4.1 Généralités

Principe

Art. 22 ¹La mensuration officielle est une tâche commune de la Confédération, du canton et des communes.

² Le canton réalise la mensuration officielle sur la base du droit fédéral et des conventions-programmes conclues avec la Confédération.

³ Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie assure la surveillance de la mensuration officielle et l'approuve conformément à l'article 32 LGéo.

Programmes

Art. 23 ¹Le Conseil-exécutif conclut des conventions-programmes avec la Confédération portant sur la mensuration officielle.

² Le service du cadastre planifie la mise en œuvre de la mensuration officielle dans le canton après avoir entendu les communes.

Compétence

Art. 24 ¹Le canton est compétent pour les éléments suivants de la mensuration officielle selon l'article 5 OMO:

- a les points fixes planimétriques et altimétriques de catégorie 2,
- b la limite cantonale,
- c le plan de base cantonal.

² La commune est compétente pour tous les autres éléments de la mensuration officielle.

³ Le canton est compétent pour les éléments de la mensuration officielle dans les régions qui ne sont affectées à aucune commune.

⁴ La commune peut, avec l'accord du service du cadastre, prescrire des extensions communales du contenu de la mensuration officielle. De cas en cas, elle peut définir des exigences de précision pour la mensuration officielle plus restrictives que celles fixées par la Confédération et le canton.

Extensions

Art. 25 ¹Le Conseil-exécutif peut réglementer par voie d'ordonnance les extensions du contenu de la mensuration officielle.

² Il détermine qui en supporte les frais.

4.2 Abornement

Compétence

Art. 26 ¹La commune procède à l'abornement préalablement à un premier relevé dans les régions n'ayant pas fait l'objet d'une mensuration.

² Dans le cas d'un premier relevé réalisé dans une région ayant déjà fait l'objet d'une mensuration ou dans celui d'un renouvellement, le service du cadastre décide si l'abornement doit être entrepris, après avoir entendu la commune.

Limite cantonale

Art. 27 La détermination et la modification de la limite cantonale sont régies par les dispositions de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)¹⁾ et de la Constitution cantonale²⁾.

Limites communales

Art. 28 ¹La détermination des limites communales dans les régions qui n'ont pas fait l'objet d'une mensuration requiert l'accord des communes concernées et l'approbation de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

¹⁾ RS 101

²⁾ RSB 101.1

Compétence

Art. 24 ¹Le canton est compétent pour les éléments suivants de la mensuration officielle selon l'article 5 OMO:

- a les points fixes planimétriques et altimétriques de catégorie 2,
- b la limite cantonale,
- c le plan de base cantonal.

² La commune est compétente pour tous les autres éléments de la mensuration officielle.

³ Le canton est compétent pour les éléments de la mensuration officielle dans les régions qui ne sont affectées à aucune commune.

⁴ La commune peut, avec l'accord du service du cadastre, prescrire des extensions communales du contenu de la mensuration officielle. De cas en cas, elle peut définir des exigences de précision pour la mensuration officielle plus restrictives que celles fixées par la Confédération et le canton.

Extensions

Art. 25 ¹Le Conseil-exécutif peut réglementer par voie d'ordonnance les extensions du contenu de la mensuration officielle.

² Il détermine qui en supporte les frais.

4.2 Abornement

Compétence

Art. 26 ¹La commune procède à l'abornement préalablement à un premier relevé dans les régions n'ayant pas fait l'objet d'une mensuration.

² Dans le cas d'un premier relevé réalisé dans une région ayant déjà fait l'objet d'une mensuration ou dans celui d'un renouvellement, le service du cadastre décide si l'abornement doit être entrepris, après avoir entendu la commune.

Limite cantonale

Art. 27 La détermination et la modification de la limite cantonale sont régies par les dispositions de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)¹⁾ et de la Constitution cantonale²⁾.

Limites communales

Art. 28 ¹La détermination des limites communales dans les régions qui n'ont pas fait l'objet d'une mensuration requiert l'accord des communes concernées et l'approbation de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

¹⁾ RS 101

²⁾ RSB 101.1

² La modification des limites communales est régie par les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾.

³ Lorsque les communes concernées ne peuvent s'entendre sur le tracé des limites ou que celui-ci ne peut être approuvé, le Conseil-exécutif le fixe. Sur proposition d'une commune ou du service du cadastre, il peut ordonner la correction d'une limite communale inadéquate.

Limites
territoriales en
haute montagne

Art. 29 ¹Dans les régions de haute montagne impropres à la culture, les limites territoriales sont déterminées sur la base de plans, de photographies aériennes ou d'autres documents appropriés.

² Dans ces régions, le texte descriptif (fixant p. ex. la ligne de partage des eaux) peut se révéler plus précis et primer la ligne tracée sur le plan.

Immeubles ayant
fait l'objet d'une
mensuration
approuvée ou
d'un remaniement
parcellaire

Art. 30 ¹La mensuration approuvée sert de base à la détermination des limites.

² Dans les régions qui ont fait l'objet d'un remaniement parcellaire, cette base est constituée par les nouvelles limites approuvées.

³ L'amélioration des limites d'immeubles est réservée (art. 32).

Immeubles
dépourvus d'une
mensuration
approuvée

Art. 31 ¹La détermination des limites dans les régions dépourvues d'une mensuration approuvée s'effectue avec le concours des propriétaires fonciers.

² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il définit les exceptions prévues à l'article 13, alinéa 2 OMO.

Amélioration
des limites

Art. 32 ¹Les limites inadéquates doivent être corrigées avec l'aide du service compétent du registre foncier dans le cadre du premier relevé ou du renouvellement.

² La correction englobe des rectifications et des modifications mineures.

³ Elle requiert l'accord des propriétaires fonciers concernés.

Signes de
démarcation

Art. 33 ¹Le droit fédéral régit la pose de signes de démarcation.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les exceptions au sens de l'article 17 OMO.

¹⁾ RSB 170.11

² La modification des limites communales est régie par les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾.

³ Lorsque les communes concernées ne peuvent s'entendre sur le tracé des limites ou que celui-ci ne peut être approuvé, le Conseil-exécutif le fixe. Sur proposition d'une commune ou du service du cadastre, il peut ordonner la correction d'une limite communale inadéquate.

Limites
territoriales en
haute montagne

Art. 29 ¹Dans les régions de haute montagne impropres à la culture, les limites territoriales sont déterminées sur la base de plans, de photographies aériennes ou d'autres documents appropriés.

² Dans ces régions, le texte descriptif (fixant p. ex. la ligne de partage des eaux) peut se révéler plus précis et primer la ligne tracée sur le plan.

Immeubles ayant
fait l'objet d'une
mensuration
approuvée ou
d'un remaniement
parcellaire

Art. 30 ¹La mensuration approuvée sert de base à la détermination des limites.

² Dans les régions qui ont fait l'objet d'un remaniement parcellaire, cette base est constituée par les nouvelles limites approuvées.

³ L'amélioration des limites d'immeubles est réservée (art. 32).

Immeubles
dépourvus d'une
mensuration
approuvée

Art. 31 ¹La détermination des limites dans les régions dépourvues d'une mensuration approuvée s'effectue avec le concours des propriétaires fonciers.

² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il définit les exceptions prévues à l'article 13, alinéa 2 OMO.

Amélioration
des limites

Art. 32 ¹Les limites inadéquates doivent être corrigées avec l'aide du service compétent du registre foncier dans le cadre du premier relevé ou du renouvellement.

² La correction englobe des rectifications et des modifications mineures.

³ Elle requiert l'accord des propriétaires fonciers concernés.

Signes de
démarcation

Art. 33 ¹Le droit fédéral régit la pose de signes de démarcation.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les exceptions au sens de l'article 17 OMO.

¹⁾ RSB 170.11

Achèvement
des travaux
d'abornement

Art. 34 ¹Dans le cadre du premier relevé, l'achèvement des travaux d'abornement est rendu public par la commune au plus tard lors de la mise à l'enquête du plan du registre foncier.

² Toute personne peut, dans un délai de 30 jours, se manifester par écrit auprès de la commune pour pointer les erreurs ou les lacunes éventuelles de l'abornement.

³ La commune fait procéder à la correction de l'abornement.

Limite litigieuse

Art. 35 ¹La commune organise une séance de conciliation lorsque le tracé d'une limite est contesté.

² Elle adresse un rapport et une proposition au service du cadastre. La suite de la procédure est régie par l'article 40.

4.3 Premier relevé et renouvellement

Compétence

Art. 36 ¹Le canton procède au relevé et au renouvellement des éléments de la mensuration officielle au sens de l'article 24, alinéa 1.

² La commune procède au relevé et au renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.

Exécution

Art. 37 ¹La date d'exécution des différents travaux de mensuration est fixée lors de la planification de la mensuration officielle (art. 23, al. 2).

² Le service du cadastre peut ordonner par voie de décision l'exécution d'un premier relevé ou d'un renouvellement après avoir entendu la commune.

Enquête publique

Art. 38 ¹Au terme d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une correction de contradictions (art. 14a OMO) touchant les droits réels de propriétaires fonciers, la commune met les documents suivants à l'enquête publique pendant 30 jours:

- a le plan du registre foncier,
- b les autres extraits des données de la mensuration officielle établis en vue de la tenue du registre foncier et, le cas échéant,
- c le plan des périmètres des zones de territoires en mouvement permanent.

² Elle informe par courrier les propriétaires fonciers concernés de l'ouverture de l'enquête publique et de la possibilité qui leur est accordée de former une opposition, pour autant que leur adresse soit connue.

³ Elle envoie une copie d'un extrait du plan du registre foncier aux propriétaires qui en font la demande.

Achèvement
des travaux
d'abornement

Art. 34 ¹Dans le cadre du premier relevé, l'achèvement des travaux d'abornement est rendu public par la commune au plus tard lors de la mise à l'enquête du plan du registre foncier.

² Toute personne peut, dans un délai de 30 jours, se manifester par écrit auprès de la commune pour pointer les erreurs ou les lacunes éventuelles de l'abornement.

³ La commune fait procéder à la correction de l'abornement.

Limite litigieuse

Art. 35 ¹La commune organise une séance de conciliation lorsque le tracé d'une limite est contesté.

² Elle adresse un rapport et une proposition au service du cadastre. La suite de la procédure est régie par l'article 40.

4.3 Premier relevé et renouvellement

Compétence

Art. 36 ¹Le canton procède au relevé et au renouvellement des éléments de la mensuration officielle au sens de l'article 24, alinéa 1.

² La commune procède au relevé et au renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.

Exécution

Art. 37 ¹La date d'exécution des différents travaux de mensuration est fixée lors de la planification de la mensuration officielle (art. 23, al. 2).

² Le service du cadastre peut ordonner par voie de décision l'exécution d'un premier relevé ou d'un renouvellement après avoir entendu la commune.

Enquête publique

Art. 38 ¹Au terme d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une correction de contradictions (art. 14a OMO) touchant les droits réels de propriétaires fonciers, la commune met les documents suivants à l'enquête publique pendant 30 jours:

- a le plan du registre foncier,
- b les autres extraits des données de la mensuration officielle établis en vue de la tenue du registre foncier et, le cas échéant,
- c le plan des périmètres des zones de territoires en mouvement permanent.

² Elle informe par courrier les propriétaires fonciers concernés de l'ouverture de l'enquête publique et de la possibilité qui leur est accordée de former une opposition, pour autant que leur adresse soit connue.

³ Elle envoie une copie d'un extrait du plan du registre foncier aux propriétaires qui en font la demande.

Opposition

Art. 39 ¹Quiconque peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection peut former une opposition dans le délai de la mise à l'enquête publique.

² La commune organise une séance de conciliation puis adresse un rapport et une proposition au service du cadastre.

Décision rendue en cas d'opposition; approbation et reconnaissance

Art. 40 ¹Le service du cadastre statue en première instance sur les oppositions non liquidées puis approuve

- a le plan du registre foncier,
- b les autres extraits des données de la mensuration officielle établis en vue de la tenue du registre foncier et, le cas échéant,
- c le plan des périmètres des zones de territoires en mouvement permanent.

² Il statue sur les limites litigieuses et en fait porter mention comme telles au registre foncier. Si aucune action civile n'est intentée dans un délai de six mois à compter de la date de la décision, le service du cadastre fait procéder à la radiation de la mention.

³ Il adresse une demande de reconnaissance fédérale de l'œuvre cadastrale à la Confédération.

4.4 Mise à jour

Compétence pour la mise à jour

Art. 41 ¹Le canton procède à la mise à jour permanente des éléments de la mensuration officielle selon l'article 24, alinéa 1.

² La commune procède à la mise à jour permanente des autres éléments de la mensuration officielle et de l'abornement.

³ Le canton est compétent pour la mise à jour périodique.

Géomètre conservateur, géomètre conservatrice

Art. 42 ¹Les communes ne disposant pas de leur propre service de mensuration concluent un contrat de droit public avec un ingénieur géomètre en tant que géomètre conservateur ou une ingénieure géomètre en tant que géomètre conservatrice, inscrit ou inscrite au registre conformément aux articles 17 et suivants de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 concernant les ingénieurs géomètres (ordonnance sur les géomètres; OGéom)¹.

² L'appel d'offres public pour le contrat de mise à jour est régi par la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)².

³ Les communes disposant de leur propre service de mensuration désignent le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice dans un règlement de service.

¹ RS 211.432.261

² RS 943.02

Opposition

Art. 39 ¹Quiconque peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection peut former une opposition dans le délai de la mise à l'enquête publique.

² La commune organise une séance de conciliation puis adresse un rapport et une proposition au service du cadastre.

Décision rendue en cas d'opposition; approbation et reconnaissance

Art. 40 ¹Le service du cadastre statue en première instance sur les oppositions non liquidées puis approuve

- a le plan du registre foncier,
- b les autres extraits des données de la mensuration officielle établis en vue de la tenue du registre foncier et, le cas échéant,
- c le plan des périmètres des zones de territoires en mouvement permanent.

² Il statue sur les limites litigieuses et en fait porter mention comme telles au registre foncier. Si aucune action civile n'est intentée dans un délai de six mois à compter de la date de la décision, le service du cadastre fait procéder à la radiation de la mention.

³ Il adresse une demande de reconnaissance fédérale de l'œuvre cadastrale à la Confédération.

4.4 Mise à jour

Compétence pour la mise à jour

Art. 41 ¹Le canton procède à la mise à jour permanente des éléments de la mensuration officielle selon l'article 24, alinéa 1.

² La commune procède à la mise à jour permanente des autres éléments de la mensuration officielle et de l'abornement.

³ Le canton est compétent pour la mise à jour périodique.

Géomètre conservateur, géomètre conservatrice

Art. 42 ¹Les communes ne disposant pas de leur propre service de mensuration concluent un contrat de droit public avec un ingénieur géomètre en tant que géomètre conservateur ou une ingénieure géomètre en tant que géomètre conservatrice, inscrit ou inscrite au registre conformément aux articles 17 et suivants de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 concernant les ingénieurs géomètres (ordonnance sur les géomètres; OGéom)¹.

² L'appel d'offres public pour le contrat de mise à jour est régi par la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)².

³ Les communes disposant de leur propre service de mensuration désignent le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice dans un règlement de service.

¹ RS 211.432.261

² RS 943.02

Contrat de mise à jour

Art. 43 ¹Les contrats de mise à jour sont tous conclus en même temps dans l'ensemble du canton pour une durée de huit ans à chaque fois.

² Les parties peuvent résilier le contrat sans délai pour de justes motifs.

³ Si un nouveau contrat de mise à jour doit être conclu dans l'intervalle, il sera valable jusqu'à l'appel d'offres suivant lancé à l'échelle de tout le territoire cantonal.

⁴ Le service du cadastre peut pourvoir au remplacement, à titre provisoire, du géomètre conservateur ou de la géomètre conservatrice après avoir entendu la commune, pour autant que cela soit nécessaire pour garantir la mise à jour.

Droits et obligations

Art. 44 ¹Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice informe chaque année le service du cadastre de la situation de son entreprise (déclaration spontanée), notamment en matière de conditions de travail, de suppléance, d'impôts et de charges sociales ainsi que de procédures de faillite et de saisie en cours.

² Dans des cas justifiés, le service du cadastre peut exiger que le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice l'autorise à prendre connaissance de la situation financière, des processus internes et de l'organisation de son entreprise.

³ La suppléance du géomètre conservateur ou de la géomètre conservatrice ainsi que la formation continue du personnel doivent être garantis.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les autres droits et obligations des géomètres conservateurs ou des géomètres conservatrices par voie d'ordonnance.

Approbation

Art. 45 ¹Les contrats de mise à jour et les règlements de service des communes disposant de leur propre service de mensuration requièrent l'approbation du service du cadastre.

² En cas de violation grave ou répétée des obligations incombant à un géomètre conservateur ou à une géomètre conservatrice ou pour d'autres justes motifs, le service du cadastre est habilité à retirer son approbation.

³ Le retrait de l'approbation ne donne au géomètre conservateur ou à la géomètre conservatrice aucun droit à une indemnisation de la part du canton ou de la commune.

Contrat de mise à jour

Art. 43 ¹Les contrats de mise à jour sont tous conclus en même temps dans l'ensemble du canton pour une durée de huit ans à chaque fois.

² Les parties peuvent résilier le contrat sans délai pour de justes motifs.

³ Si un nouveau contrat de mise à jour doit être conclu dans l'intervalle, il sera valable jusqu'à l'appel d'offres suivant lancé à l'échelle de tout le territoire cantonal.

⁴ Le service du cadastre peut pourvoir au remplacement, à titre provisoire, du géomètre conservateur ou de la géomètre conservatrice après avoir entendu la commune, pour autant que cela soit nécessaire pour garantir la mise à jour.

Droits et obligations

Art. 44 ¹Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice informe chaque année le service du cadastre de la situation de son entreprise (déclaration spontanée), notamment en matière de conditions de travail, de suppléance, d'impôts et de charges sociales ainsi que de procédures de faillite et de saisie en cours.

² Dans des cas justifiés, le service du cadastre peut exiger que le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice l'autorise à prendre connaissance de la situation financière, des processus internes et de l'organisation de son entreprise.

³ La suppléance du géomètre conservateur ou de la géomètre conservatrice ainsi que la formation continue du personnel doivent être garantis.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les autres droits et obligations des géomètres conservateurs ou des géomètres conservatrices par voie d'ordonnance.

Approbation

Art. 45 ¹Les contrats de mise à jour et les règlements de service des communes disposant de leur propre service de mensuration requièrent l'approbation du service du cadastre.

² En cas de violation grave ou répétée des obligations incombant à un géomètre conservateur ou à une géomètre conservatrice ou pour d'autres justes motifs, le service du cadastre est habilité à retirer son approbation.

³ Le retrait de l'approbation ne donne au géomètre conservateur ou à la géomètre conservatrice aucun droit à une indemnisation de la part du canton ou de la commune.

Mise à jour pendant un premier relevé, un renouvellement ou un remaniement parcellaire

Art. 46 ¹La mise à jour permanente effectuée pendant un premier relevé, un renouvellement ou un remaniement parcellaire est placée sous la responsabilité de l'ingénieur ou de l'ingénieure géomètre qui en a la charge.

² Le conseil communal peut prendre d'autres dispositions, pour de justes motifs, en accord avec le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

³ Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie fixe les modalités de transfert des données et des dossiers.

Système d'annonces

Art. 47 Le Conseil-exécutif réglemente par voie d'ordonnance le système d'annonces visant à garantir la mise à jour permanente.

4.5 Gestion

Art. 48 ¹Le canton gère les éléments de la mensuration officielle au sens de l'article 24, alinéa 1.

² Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice gère les autres éléments de la mensuration officielle.

³ Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice ainsi que le service du cadastre sont seuls habilités à délivrer des extraits certifiés conformes et des restitutions de la mensuration officielle.

5. Cadastre des conduites

Contenu

Art. 49 ¹Le cadastre numérique des conduites indique la position géographique des conduites d'approvisionnement et d'évacuation ainsi que des installations souterraines et en surface qui leur sont rattachées.

² Il comprend notamment les conduites pour

- a l'eau,
- b les eaux usées, évacuation des eaux des chaussées comprise,
- c l'électricité,
- d le chauffage à distance,
- e le gaz,
- f les télécommunications et la communication par câble.

³ Le Conseil-exécutif peut édicter d'autres prescriptions portant sur le contenu du cadastre des conduites.

⁴ Il peut adopter une réglementation dérogatoire pour des zones spécialement désignées et des entreprises dont l'activité s'exerce au niveau supracommunal.

Mise à jour pendant un premier relevé, un renouvellement ou un remaniement parcellaire

Art. 46 ¹La mise à jour permanente effectuée pendant un premier relevé, un renouvellement ou un remaniement parcellaire est placée sous la responsabilité de l'ingénieur ou de l'ingénieure géomètre qui en a la charge.

² Le conseil communal peut prendre d'autres dispositions, pour de justes motifs, en accord avec le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

³ Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie fixe les modalités de transfert des données et des dossiers.

Système d'annonces

Art. 47 Le Conseil-exécutif réglemente par voie d'ordonnance le système d'annonces visant à garantir la mise à jour permanente.

4.5 Gestion

Art. 48 ¹Le canton gère les éléments de la mensuration officielle au sens de l'article 24, alinéa 1.

² Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice gère les autres éléments de la mensuration officielle.

³ Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice ainsi que le service du cadastre sont seuls habilités à délivrer des extraits certifiés conformes et des restitutions de la mensuration officielle.

5. Cadastre des conduites

Contenu

Art. 49 ¹Le cadastre numérique des conduites indique la position géographique des conduites d'approvisionnement et d'évacuation ainsi que des installations souterraines et en surface qui leur sont rattachées.

² Il comprend notamment les conduites pour

- a l'eau,
- b les eaux usées, évacuation des eaux des chaussées comprise,
- c l'électricité,
- d le chauffage à distance,
- e le gaz,
- f les télécommunications et la communication par câble.

³ Le Conseil-exécutif peut édicter d'autres prescriptions portant sur le contenu du cadastre des conduites.

⁴ Il peut adopter une réglementation dérogatoire pour des zones spécialement désignées et des entreprises dont l'activité s'exerce au niveau supracommunal.

⁵ Il peut prévoir une procédure simplifiée pour le relevé des conduites existantes.

Organisation

Art. 50 ¹Les communes établissent le cadastre et le tiennent à jour.

² Les propriétaires des réseaux mettent les données actuelles relatives aux conduites à disposition des communes de manière appropriée.

³ Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie assure la surveillance du cadastre.

⁴ Il édicte des prescriptions techniques, prescrit les modèles de représentation minimaux et met des moyens de contrôle de la qualité à disposition des communes.

Accès

Art. 51 ¹L'accès au cadastre est possible au moins via l'infrastructure cantonale des données géographiques.

² Le cadastre est accessible au public de manière limitée. Les conditions relatives à l'accès de niveau B selon l'article 23 OGéo sont applicables.

³ La commune accorde l'accès au cadastre qui concerne son territoire et le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie agit de même pour le territoire cantonal.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

6. Financement

6.1 Généralités

Principe

Art. 52 ¹Le canton, les communes et les collectivités de droit communal sont responsables du financement des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le financement lorsque la compétence est partagée au sens de l'article 6, alinéa 2.

Adaptations particulières

Art. 53 ¹Le canton peut allouer des subventions pour des adaptations particulières qui présentent un intérêt cantonal exceptionnellement élevé.

² Il assume, après déduction des subventions fédérales, les frais restants à charge pour des adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé selon l'article 40, alinéa 6 OMO.

⁵ Il peut prévoir une procédure simplifiée pour le relevé des conduites existantes.

Organisation

Art. 50 ¹Les communes établissent le cadastre et le tiennent à jour.

² Les propriétaires des réseaux mettent les données actuelles relatives aux conduites à disposition des communes de manière appropriée.

³ Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie assure la surveillance du cadastre.

⁴ Il édicte des prescriptions techniques, prescrit les modèles de représentation minimaux et met des moyens de contrôle de la qualité à disposition des communes.

Accès

Art. 51 ¹L'accès au cadastre est possible au moins via l'infrastructure cantonale des données géographiques.

² Le cadastre est accessible au public de manière limitée. Les conditions relatives à l'accès de niveau B selon l'article 23 OGéo sont applicables.

³ La commune accorde l'accès au cadastre qui concerne son territoire et le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie agit de même pour le territoire cantonal.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

6. Financement

6.1 Généralités

Principe

Art. 52 ¹Le canton, les communes et les collectivités de droit communal sont responsables du financement des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le financement lorsque la compétence est partagée au sens de l'article 6, alinéa 2.

Adaptations particulières

Art. 53 ¹Le canton peut allouer des subventions pour des adaptations particulières qui présentent un intérêt cantonal exceptionnellement élevé.

² Il assume, après déduction des subventions fédérales, les frais restants à charge pour des adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé selon l'article 40, alinéa 6 OMO.

6.2 Mensuration officielle

Autorisations de dépenses

Art. 54 ¹Le conseil communal est compétent pour autoriser les dépenses incombant à la commune en matière de mensuration officielle.

² L'organe communal compétent autorise les dépenses découlant des exigences supplémentaires relatives à la précision de la mensuration et celles pour les subventions aux frais d'abornement.

Indemnisation des services

Art. 55 Le service du cadastre approuve les indemnités pour les travaux exécutés par les communes disposant de leurs propres services de mensuration.

Avances du canton aux communes

Art. 56 ¹Le canton avance aux communes les frais inhérents à l'abornement, au premier relevé et au renouvellement par le biais d'un prêt sans intérêts.

² Aucune avance n'est consentie pour les frais liés à la mise à jour permanente et à la gestion.

³ Les communes versent leur part aux frais de la mensuration officielle au plus tard deux ans après la reconnaissance de l'œuvre cadastrale. Le délai de paiement peut être prolongé exceptionnellement dans des cas justifiés.

Obligation de participer

Art. 57 Les propriétaires fonciers qui ne s'acquittent pas de l'obligation de participer à la détermination des limites de leurs immeubles répondent des frais supplémentaires ainsi causés.

Abornement

Art. 58 ¹La commune répercute les frais d'abornement sur le propriétaire foncier ou la propriétaire foncière. Les alinéas 3 à 5 sont réservés.

² Les frais sont dus par les propriétaires fonciers au moment de leur facturation par voie de décision.

³ Les communes peuvent allouer des subventions aux frais d'abornement.

⁴ Le canton alloue des subventions aux communes pour l'abornement de la zone III à hauteur de 30 pour cent des frais pris en compte par la Confédération (art. 3, al. 3 OFMO).

⁵ Il supporte les frais inhérents à la pose des grands signes de démarcation cantonaux.

6.2 Mensuration officielle

Autorisations de dépenses

Art. 54 ¹Le conseil communal est compétent pour autoriser les dépenses incombant à la commune en matière de mensuration officielle.

² L'organe communal compétent autorise les dépenses découlant des exigences supplémentaires relatives à la précision de la mensuration et celles pour les subventions aux frais d'abornement.

Indemnisation des services

Art. 55 Le service du cadastre approuve les indemnités pour les travaux exécutés par les communes disposant de leurs propres services de mensuration.

Avances du canton aux communes

Art. 56 ¹Le canton avance aux communes les frais inhérents à l'abornement, au premier relevé et au renouvellement par le biais d'un prêt sans intérêts.

² Aucune avance n'est consentie pour les frais liés à la mise à jour permanente et à la gestion.

³ Les communes versent leur part aux frais de la mensuration officielle au plus tard deux ans après la reconnaissance de l'œuvre cadastrale. Le délai de paiement peut être prolongé exceptionnellement dans des cas justifiés.

Obligation de participer

Art. 57 Les propriétaires fonciers qui ne s'acquittent pas de l'obligation de participer à la détermination des limites de leurs immeubles répondent des frais supplémentaires ainsi causés.

Abornement

Art. 58 ¹La commune répercute les frais d'abornement sur le propriétaire foncier ou la propriétaire foncière. Les alinéas 3 à 5 sont réservés.

² Les frais sont dus par les propriétaires fonciers au moment de leur facturation par voie de décision.

³ Les communes peuvent allouer des subventions aux frais d'abornement.

⁴ Le canton alloue des subventions aux communes pour l'abornement de la zone III à hauteur de 30 pour cent des frais pris en compte par la Confédération (art. 3, al. 3 OFMO).

⁵ Il supporte les frais inhérents à la pose des grands signes de démarcation cantonaux.

Premier relevé et renouvellement

Art. 59 ¹Le canton alloue aux communes les subventions suivantes sur les frais pris en compte par la Confédération (art. 3, al. 3 OFMO):

- a premier relevé et nouveau relevé: 35 pour cent en zone I et 45 pour cent en zones II et III,
- b renouvellement: 15 pour cent en zone I, 20 pour cent en zone II et 30 pour cent en zone III,
- c renouvellement consécutif à un remaniement parcellaire: 20 pour cent en zone I et 30 pour cent en zones II et III.

² Lorsque, par suite de phénomènes naturels, des mesures sont prises et qu'elles équivalent à un premier relevé, les taux prévus pour l'abornement et le premier relevé s'appliquent par analogie.

Mises à jour permanente

Art. 60 ¹Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice fixe par voie de décision, conformément au tarif des émoluments, le montant dû pour ses travaux de mise à jour.

² Est astreint au versement de l'émolument quiconque a causé la mise à jour, en particulier,

- a les mandants qui requièrent une modification des limites d'immeubles ainsi que la pose, l'enlèvement ou le rétablissement de signes de démarcation;
- b les propriétaires fonciers ou les titulaires de droits distincts et permanents, à la date d'établissement de la facture pour la mise à jour de bâtiments, d'installations, de défrichements ou de reboisements;
- c la commune, pour l'intégration des bâtiments projetés, la mise à jour des bâtiments et des installations érigés en vertu d'une approbation des plans ou pour lesquels une autorisation fait défaut.

³ Le Conseil-exécutif édicte un tarif des émoluments.

Avance de frais

Art. 61 Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice peut demander au mandant ou à la mandante une avance sur les frais de mise à jour permanente.

Mise à jour périodique

Art. 62 Le canton peut consentir des avances sur les frais liés à la mise à jour périodique.

Correction de contradictions

Art. 63 Les communes assument les frais inhérents à la procédure de correction de contradictions. Elles peuvent faire supporter ces frais par les personnes qui les ont causés.

6.3 Cadastre des conduites

Art. 64 ¹Les communes supportent les frais inhérents à la constitution et à l'exploitation du cadastre des conduites.

Premier relevé et renouvellement

Art. 59 ¹Le canton alloue aux communes les subventions suivantes sur les frais pris en compte par la Confédération (art. 3, al. 3 OFMO):

- a premier relevé et nouveau relevé: 35 pour cent en zone I et 45 pour cent en zones II et III,
- b renouvellement: 15 pour cent en zone I, 20 pour cent en zone II et 30 pour cent en zone III,
- c renouvellement consécutif à un remaniement parcellaire: 20 pour cent en zone I et 30 pour cent en zones II et III.

² Lorsque, par suite de phénomènes naturels, des mesures sont prises et qu'elles équivalent à un premier relevé, les taux prévus pour l'abornement et le premier relevé s'appliquent par analogie.

Mises à jour permanente

Art. 60 ¹Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice fixe par voie de décision, conformément au tarif des émoluments, le montant dû pour ses travaux de mise à jour.

² Est astreint au versement de l'émolument quiconque a causé la mise à jour, en particulier,

- a les mandants qui requièrent une modification des limites d'immeubles ainsi que la pose, l'enlèvement ou le rétablissement de signes de démarcation;
- b les propriétaires fonciers ou les titulaires de droits distincts et permanents, à la date d'établissement de la facture pour la mise à jour de bâtiments, d'installations, de défrichements ou de reboisements;
- c la commune, pour l'intégration des bâtiments projetés, la mise à jour des bâtiments et des installations érigés en vertu d'une approbation des plans ou pour lesquels une autorisation fait défaut.

³ Le Conseil-exécutif édicte un tarif des émoluments.

Avance de frais

Art. 61 Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice peut demander au mandant ou à la mandante une avance sur les frais de mise à jour permanente.

Mise à jour périodique

Art. 62 Le canton peut consentir des avances sur les frais liés à la mise à jour périodique.

Correction de contradictions

Art. 63 Les communes assument les frais inhérents à la procédure de correction de contradictions. Elles peuvent faire supporter ces frais par les personnes qui les ont causés.

6.3 Cadastre des conduites

Art. 64 ¹Les communes supportent les frais inhérents à la constitution et à l'exploitation du cadastre des conduites.

² Les frais de saisie, de mise à jour et de gestion des géodonnées pour le cadastre des conduites ainsi que ceux de leur transfert à la commune sont à la charge des propriétaires des réseaux.

7. Voies de droit et dispositions pénales

Voies de droit

Art. 65 Un recours peut être déposé contre les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.

Infractions pénales

Art. 66 Est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque, intentionnellement,
a se procure pour son propre compte ou celui de tiers un accès illicite à des géodonnées au sens de l'article 2, alinéas 1 et 3;
b utilise ou diffuse des géodonnées au sens de l'article 2, alinéas 1 et 3, sans autorisation;
c utilise des géoservices sans autorisation;
d contrevient à des prescriptions d'utilisation, notamment en matière d'indication de la source.

8. Dispositions d'exécution

Art. 67 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

9. Dispositions transitoires

Changement de cadre de référence

Art. 68 Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions portant sur la date du changement de cadre de référence (art. 53, al. 3 OGéo).

Plan d'ensemble

Art. 69 Le plan d'ensemble cantonal est maintenu aussi longtemps qu'aucun plan de base au sens de l'article 5 OMO, couvrant l'intégralité du territoire, n'est disponible.

Limites litigieuses

Art. 70 Pour les limites qui étaient litigieuses au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle (LMO)²⁾, le service du cadastre fixe leur tracé par voie de décision. Si aucune action civile n'est intentée dans un délai de six mois, le service du cadastre fait procéder à la radiation de la mention éventuellement portée au registre foncier.

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ ROB 96-60

² Les frais de saisie, de mise à jour et de gestion des géodonnées pour le cadastre des conduites ainsi que ceux de leur transfert à la commune sont à la charge des propriétaires des réseaux.

7. Voies de droit et dispositions pénales

Voies de droit

Art. 65 Un recours peut être déposé contre les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.

Infractions pénales

Art. 66 Est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque, intentionnellement,
a se procure pour son propre compte ou celui de tiers un accès illicite à des géodonnées au sens de l'article 2, alinéas 1 et 3;
b utilise ou diffuse des géodonnées au sens de l'article 2, alinéas 1 et 3, sans autorisation;
c utilise des géoservices sans autorisation;
d contrevient à des prescriptions d'utilisation, notamment en matière d'indication de la source.

8. Dispositions d'exécution

Art. 67 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

9. Dispositions transitoires

Changement de cadre de référence

Art. 68 Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions portant sur la date du changement de cadre de référence (art. 53, al. 3 OGéo).

Plan d'ensemble

Art. 69 Le plan d'ensemble cantonal est maintenu aussi longtemps qu'aucun plan de base au sens de l'article 5 OMO, couvrant l'intégralité du territoire, n'est disponible.

Limites litigieuses

Art. 70 Pour les limites qui étaient litigieuses au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle (LMO)²⁾, le service du cadastre fixe leur tracé par voie de décision. Si aucune action civile n'est intentée dans un délai de six mois, le service du cadastre fait procéder à la radiation de la mention éventuellement portée au registre foncier.

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ ROB 96-60

Partage et réunion d'immeubles dans les régions n'ayant pas fait l'objet d'une mensuration

Art. 71 ¹Le conservateur ou la conservatrice du registre foncier ne peut inscrire au registre foncier le partage ou la réunion d'immeubles qui n'ont pas encore fait l'objet d'une mensuration, que sur présentation d'un document de mutation signé par le géomètre conservateur compétent ou la géomètre conservatrice compétente.

² Dans la zone à bâtir, le document de mutation se fonde sur une mensuration locale réalisée dans le respect des prescriptions de la mensuration officielle.

³ Hors de la zone à bâtir, il peut se fonder sur des bases de mensuration simplifiées.

Mise à jour d'anciennes mensurations

Art. 72 Les anciennes prescriptions techniques sont applicables à la mise à jour des mensurations exécutées selon les anciennes dispositions (art. 54 OMO).

Cadastre des conduites

Art. 73 Les communes bénéficient d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2020 pour introduire le cadastre des conduites au sens des articles 49 et suivants.

10. Dispositions finales

Modifications d'actes législatifs

Art. 74 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation; LOCA)¹;

Art. 33 «mensuration officielle» est remplacé par «géoinformation et de l'infrastructure des données géographiques».

Art. 38 ^{1 et 2}Inchangés.

³ L'appartenance des communes à un district et l'orthographe officielle de leurs noms sont définies à l'annexe 1.

^{4 et 5}Inchangés.

2. Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)²:

Art. 57 ¹Inchangé.

² La réglementation fondamentale en matière de construction, les plans de quartier des communes, des conférences régionales et du canton sont des plans d'affectation. Ils se basent sur les données de référence de la mensuration officielle et ont force obligatoire.

¹ RSB 152.01

² RSB 721.0

Partage et réunion d'immeubles dans les régions n'ayant pas fait l'objet d'une mensuration

Art. 71 ¹Le conservateur ou la conservatrice du registre foncier ne peut inscrire au registre foncier le partage ou la réunion d'immeubles qui n'ont pas encore fait l'objet d'une mensuration, que sur présentation d'un document de mutation signé par le géomètre conservateur compétent ou la géomètre conservatrice compétente.

² Dans la zone à bâtir, le document de mutation se fonde sur une mensuration locale réalisée dans le respect des prescriptions de la mensuration officielle.

³ Hors de la zone à bâtir, il peut se fonder sur des bases de mensuration simplifiées.

Mise à jour d'anciennes mensurations

Art. 72 Les anciennes prescriptions techniques sont applicables à la mise à jour des mensurations exécutées selon les anciennes dispositions (art. 54 OMO).

Cadastre des conduites

Art. 73 Les communes bénéficient d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2020 pour introduire le cadastre des conduites au sens des articles 49 et suivants.

10. Dispositions finales

Modifications d'actes législatifs

Art. 74 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation; LOCA)¹;

Art. 33 «mensuration officielle» est remplacé par «géoinformation et de l'infrastructure des données géographiques».

Art. 38 ^{1 et 2}Inchangés.

³ L'appartenance des communes à un district et l'orthographe officielle de leurs noms sont définies à l'annexe 1.

^{4 et 5}Inchangés.

2. Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)²:

Art. 57 ¹Inchangé.

² La réglementation fondamentale en matière de construction, les plans de quartier des communes, des conférences régionales et du canton sont des plans d'affectation. Ils se basent sur les données de référence de la mensuration officielle et ont force obligatoire.

¹ RSB 152.01

² RSB 721.0

Art. 61 ^{1 à 5}Inchangés.

⁶ Le règlement de construction, les plans de zones et les plans de quartier ainsi que leurs modifications doivent par ailleurs être déposés sous forme numérique pour approbation. Le service spécialisé du canton définit le modèle de données à utiliser.

Art. 66 ^{1 à 4}Inchangés.

⁵ Le conseil communal est seul compétent pour arrêter les adaptations de plans d'affectation qui sont nécessaires en raison d'un premier relevé ou d'un renouvellement de la mensuration officielle.

⁶ Les plans d'affectation de la commune qui ne sont disponibles ni auprès de la commune, ni auprès de la préfecture compétente, ni auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et qui restent introuvables 30 jours après la parution d'un appel au public lancé dans la feuille officielle d'avis et dans la feuille officielle cantonale, peuvent être abrogés par décision du conseil communal. Cette décision doit être publiée dans la feuille officielle d'avis et communiquée pour information à la préfecture compétente et à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

3. Loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF)¹⁾:

Abornement

Art. 17a (nouveau) Les immeubles concernés par une amélioration foncière ou forestière doivent faire l'objet d'un nouvel abornement au terme de celle-ci.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 75 La loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle (LMO) (RSB 215.341) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 76 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Berne, le 10 décembre 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

¹⁾ RSB 913.1

Art. 61 ^{1 à 5}Inchangés.

⁶ Le règlement de construction, les plans de zones et les plans de quartier ainsi que leurs modifications doivent par ailleurs être déposés sous forme numérique pour approbation. Le service spécialisé du canton définit le modèle de données à utiliser.

Art. 66 ^{1 à 4}Inchangés.

⁵ Le conseil communal est seul compétent pour arrêter les adaptations de plans d'affectation qui sont nécessaires en raison d'un premier relevé ou d'un renouvellement de la mensuration officielle.

⁶ Les plans d'affectation de la commune qui ne sont disponibles ni auprès de la commune, ni auprès de la préfecture compétente, ni auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et qui restent introuvables 30 jours après la parution d'un appel au public lancé dans la feuille officielle d'avis et dans la feuille officielle cantonale, peuvent être abrogés par décision du conseil communal. Cette décision doit être publiée dans la feuille officielle d'avis et communiquée pour information à la préfecture compétente et à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

3. Loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF)¹⁾:

Abornement

Art. 17a (nouveau) Les immeubles concernés par une amélioration foncière ou forestière doivent faire l'objet d'un nouvel abornement au terme de celle-ci.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 75 La loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle (LMO) (RSB 215.341) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 76 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 4 février 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 13 janvier 2015

Au nom de la commission,
le président: *Kropf*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

¹⁾ RSB 913.1

TTE 1 2013.RRGR.1045

Motion d'ordre

Version 1

Le 15 janvier 2015, 10 heures /ABD

Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo)

CIAT

Renoncer à la seconde lecture (art. 75 LGC).

Fondsentnahmen IST 2012/2013 und Planung 2014-2018

Projekt öV	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019ff
Regiotram Biel	0.12	0.20						
SBB Ausbau Wankdorf-Rütti-Zollikofen	1.38							
Tram Region Bern (Ast Köniz)								
Tram Region Bern (Ast Ostermundigen)	3.53	3.00	2.20					
	5.03	3.20	2.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Projekte Tiefbauamt	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019ff
Umfahrung Wilderswil	0.00	0.00						
Verkehrssanierung Aarwangen - Langenthal Nord, Vorprojekt	0.24	0.35	0.50	0.64	0.25	0.52		
Verkehrssanierung Burgd.-Oberb.-Hasle, Vorprojekt	0.30	0.31	0.70	0.68	0.50	0.50	1.47	
Bypass Thun Nord	0.00	8.41	22.50	5.99				
Lyssbachstollen	0.59							
Nachhaltiger HWS Aare Thun - Bern	0.00	0.00						
Verkehrssanierung Worb	2.00	2.13						
Wankdorfplatz inkl. Tramverlängerung								
Verkehrssanierung Aarwangen - Langenthal Nord								
Verkehrssanierung Burgd.-Oberb.-Hasle								
Projektierung und Realisierung								149.4
	7.47	13.84	23.70	7.31	0.75	1.02	1.47	149.40
Projekt AGG	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019ff
Bern, Uni, vonRoll Areal - 1. Etappe	53.00	27.13						
strategische Zukäufe (Liegenschaftskäufe SBB)*			52.00					
Biel, Gymnasium Strandboden	0.00	6.60						
Bern, ERZ-UNI, ZSSw Neufeld - Erweiterung	2.00	2.85	13.59	6.56				
Bern, Murtenstrasse für UNI - Kauf und Neubau 1. Etappe	0.61	0.54						
Zollikofen SHL	6.24							
Interlaken, Gymnasium, Instandsetzung								
Biel, Berner Fachhochschule - Neubau Campus			0.50	4.50	7.50	4.95	7.05	
	61.85	37.12	66.09	11.06	7.50	4.95	7.05	0.00
Fondsentnahmen	74.35	54.16	91.99	18.37	8.25	5.97	8.52	149.40
Fondsbestand	411.00	336.65	282.49	190.50	172.14	163.89	149.40	0.00

Prélèvements effectifs (2012-2013) et planifiés

Projets OTP	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019ss
Regiotram Biel/Bienne	0.12	0.20						
Aménagement CFF Wankdorf-Rütti-Zollikofen	1.38							
Tram Region Bern (branche de Köniz)								
Tram Region Bern (branche d'Ostermundigen)	3.53	3.00	2.20					
	5.03	3.20	2.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Projets OPC	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019ss
Contournement de Wilderswil	0.00	0.00						
Réaménagement du réseau routier de Aarwangen - Langenthal, avant-projet	0.24	0.35	0.50	0.64	0.25	0.52		
Réaménagement du réseau routier de Berth. – Oberb. – Hasle	0.30	0.31	0.70	0.68	0.50	0.50	1.47	
Contournement de Thoune par le nord	0.00	8.41	22.50	5.99				
Galerie d'évacuation du Lyssbach	0.59							
Protec. durable contre les crues de l'Aar Thoune – Berne	0.00	0.00						
Réaménagement du réseau routier de Worb	2.00	2.13						
Place du Wankdorf, prolongation ligne de tram incl.								
Réaménagement du réseau routier de Aarwangen - Langenthal Nord								
Réaménagement du réseau routier de Berth.-Oberb.-Hasle								
Etude de projet et réalisation								149.4
	7.47	13.84	23.70	7.31	0.75	1.02	1.47	149.40
Projets OIC	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019ss
Berne, Uni, aire vonRoll, 1re étape	53.00	27.13						
Achats stratégiques (immeubles des CFF)*			52.00					
Bienne, Gymnase des Prés-de-la-Rive	0.00	6.60						
Berne, INS-UNI, CSSS Neufeld - Agrandissement	2.00	2.85	13.59	6.56				
Berne, Murtenstrasse pour l'UNI - Achat et construction, 1re étape	0.61	0.54						
Zollikofen HESA	6.24							
Interlaken, Gymnase, remise en état								
Bienne, Haute école spécialisée bernoise - Nouveau campus*			0.50	4.50	7.50	4.95	7.05	
	61.85	37.12	66.09	11.06	7.50	4.95	7.05	0.00
Prélèvements dans le Fonds	74.35	54.16	91.99	18.37	8.25	5.97	8.52	149.40
Solde du Fonds	411.00	336.65	282.49	190.50	172.14	163.89	149.40	0.00

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 32/2015
Date: Le 14 janvier 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 487968
Classification: Non classifié

Attribution des avoirs encore disponibles dans le Fonds de couverture des pics d'investissement selon l'article 3 de la loi sur le Fonds d'investissement

1 Objet

Dans la perspective de la dissolution du Fonds de couverture des pics d'investissement au 1^{er} avril 2015, les avoirs encore disponibles dans le Fonds (solde du fonds) seront alloués afin de garantir le financement de deux grands projets, à savoir le « Réaménagement du réseau routier Berthoud – Oberburg – Hasle » et le « Réaménagement du réseau routier Aarwangen – Langenthal Nord ». Il s'agit de deux projets dont le financement représente un défi de taille pour le canton, même avec le soutien de la Confédération. Les problèmes majeurs de circulation que rencontrent ces deux régions sont connus depuis longtemps et il est impératif de trouver une solution dans les prochaines années. Les conditions de circulation dans la région de Berthoud et d'Aarwangen font partie des plus critiques du canton. Les améliorer serait non seulement un bénéfice notable pour la région mais aussi pour l'ensemble du canton.

Le Grand Conseil statue définitivement sur l'engagement des avoirs du fonds.

2 Bases légales

- Loi du 2 septembre 2009 sur le Fonds de couverture des pics d'investissement (Loi sur le Fonds d'investissement, LFI ; RSB 621.2), articles 1 et 3
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), articles 38 et 49 ss
- Plan du réseau routier 2014 – 2029

3 Subventions engagées sur le fonds d'investissement

L'ensemble des avoirs encore disponibles dans le Fonds de couverture des pics d'investissement après le décompte définitif des moyens jusqu'ici alloués à partir de celui-ci seront utilisés pour les projets de grande envergure suivants en vertu de l'article 1, alinéa 2, lettre a et b LFI :

Réaménagement du réseau routier Berthoud – Oberburg – Hasle – Etude de projet et réalisation

Réaménagement du réseau routier Aarwangen – Langenthal Nord – Etude de projet et réalisation



4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Le solde du Fonds d'investissement fera l'objet des imputations internes suivantes entre l'Administration des finances et la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Office des ponts et chaussées) :

Compte

24672 399100	Administration des finances A la charge du Fonds de couverture des pics d'investissement
4960 499100	Office des ponts et chaussées Report de financements spéciaux en faveur du compte de fonctionnement
4960 332000	Office des ponts et chaussées Amortissement extraordinaire

Les exercices comptables et les montants correspondants seront concrétisés dans le processus cantonal de planification financière.

5 Limite temporelle

Pour que le solde du Fonds de couverture des pics d'investissement puisse être utilisé pour le financement du réaménagement du réseau routier Berthoud – Oberburg – Hasle et/ou Aarwangen – Langenthal Nord, les crédits d'étude et de réalisation nécessaires doivent être approuvés en 2022 au plus tard.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



Destinataire

- Au Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE: Le 14 janvier 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 487968
Classification: Non classifié

Attribution des avoirs encore disponibles dans le Fonds de couverture des pics d'investissement selon l'article 3 de la loi sur le Fonds d'investissement

Table des matières -

1	Synthèse	2
2	Bases légales	2
3	Rappel	2
4	Tableau synoptique des fonds	3
5	Les avoirs du fonds : une opportunité pour le canton.....	4
6	Demande d'attribution des avoirs encore disponibles dans le Fonds (solde du Fonds)	4
7	Conséquences en cas de non-allocation des avoirs encore disponibles dans le Fonds	5
8	Procédure prévue par la loi sur le Fonds d'investissement	5
9	Compte et exercice.....	5
10	Limite temporelle	5
11	Information du Grand Conseil	5
12	Proposition.....	6



1 Synthèse

Par la loi du 2 septembre 2009 sur le Fonds de couverture des pics d'investissement (loi sur le Fonds d'investissement, LFI ; RSB 621.2), le Grand Conseil a constitué un fonds pour pouvoir financer également les importantes fluctuations annuelles des investissements nets, et ce malgré le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements. La proposition d'alimenter un fonds avait alors été jugée comme étant une mesure optimale de relance de la conjoncture. De grands projets d'avenir doivent pouvoir être financés dans le cadre des moyens disponibles dans le Fonds sans coupes drastiques dans les investissements nécessaires à d'autres projets régionaux.

Au total, 411 millions de francs ont été versés au crédit du Fonds d'investissement. Au cours des années 2012 et 2013, de premiers prélèvements d'un montant de l'ordre de 128,5 millions de francs ont été effectués. D'autres prélèvements à hauteur de 133,1 millions de francs sont prévus en 2014 et jusqu'en 2018. Le solde du Fonds (avoirs encore disponibles) s'élèvera donc à 149,4 millions de francs fin 2014. Les moyens prévus dans le Fonds pour 2014-2018 seront utilisés en fonction du résultat des comptes annuels cantonaux à la fin de chaque exercice. Compte tenu des chiffres actuels figurant dans la planification, le solde du Fonds se situera dans une fourchette comprise entre 149,4 millions (minimum) et 282,5 millions (maximum).

Dans la perspective de la dissolution du Fonds d'investissement à fin mars 2015, les avoirs encore disponibles doivent être alloués comme le veut le législateur. Il s'agit concrètement de garantir au mieux le financement des deux grands projets « Réaménagement du réseau routier Berthoud – Oberburg – Hasle » et « Réaménagement du réseau routier Aarwangen – Langenthal Nord ». Les avoirs du Fonds qui n'auront pas été alloués seront portés au crédit du compte de fonctionnement de 2015 et ne pourront plus être utilisés ultérieurement pour financer des investissements. Les deux projets de réaménagement du réseau routier ne sont effectivement pas finançables sans les avoirs du fonds.

2 Bases légales

- Loi du 2 septembre 2009 sur le Fonds de couverture des pics d'investissement (Loi sur le Fonds d'investissement, LFI ; RSB 621.2), articles 1 et 3
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), articles 38 et 49 ss
- Plan du réseau routier 2014 – 2029

3 Rappel

En introduisant, en 2008, le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (art. 101b de la Constitution cantonale, ConstC), le constituant a posé des limites claires en matière de financement des investissements cantonaux : le degré d'autofinancement doit être de 100 pour cent à moyen terme. Concrètement, il est prescrit qu'un découvert figurant dans le budget doit être compensé dans le plan intégré «mission-financement» (art. 101b, al. 2 ConstC) et qu'un découvert durant l'exercice doit être reporté au budget du deuxième exercice ainsi qu'à celui des trois années suivantes (art. 101b, al. 3 ConstC). Indépendamment des projets d'investissement qu'il restera à réaliser, certaines années des coupes devront impérativement être opérées dans les investissements et/ou dans le compte de fonctionnement à des fins de compensation, même si cela entraîne des inconvénients majeurs et manifestes au regard de l'économie publique.

Afin de faire face aux possibles effets indésirables du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, le Grand Conseil a décidé le 2 septembre 2009 d'utiliser l'excédent des comptes 2008 pour constituer un fonds de couverture des pics d'investissement. L'objectif était de pérenniser les activités d'investissement cantonales à moyen terme et en particulier de financer les projets d'envergure malgré le frein à l'endettement. Les avis au Grand Conseil étaient alors partagés et des voix qui craignaient un contournement du frein à l'endettement se sont élevées. Le Grand Conseil a finalement approuvé la constitution du Fonds d'investissement dans l'intérêt d'une politique financière fiable et stable et, du fait de l'entrée en vigueur de la loi sur le Fonds d'investissement, mandat a été donné aux autorités compétentes d'utiliser les avoirs du Fonds au sens de la législation.

Vu les résultats des exercices 2010 et 2011 ainsi que le volume des investissements des projets prévus ces années-là, il n'a pas été nécessaire d'allouer des fonds à ces derniers, et le Grand Conseil a encore pu autoriser des versements de 100 millions de francs (2010) et de 61 millions de francs (2011) dans le Fonds d'investissement. Mais au cours des années 2012 et 2013, la situation financière s'est aggravée et un premier prélèvement de 128,5 millions de francs a été opéré dans le Fonds, permettant ainsi d'atteindre l'objectif visé et d'empêcher en temps utile le report ou l'abandon de projets importants. D'autres prélèvements d'un montant total de 103,9 millions de francs ont été autorisés et planifiés concrètement en 2014.

Etant donné que sa durée de validité est limitée à cinq ans, le Fonds d'investissement sera dissous en mars 2015.

Lors de la session de mars 2014, le Grand Conseil a refusé de prolonger la durée de validité du Fonds d'investissement. Il a donc jusqu'à fin mars 2015 pour allouer les avoirs du Fonds à des projets d'investissement, et également à des projets qui n'ont pas encore été autorisés, et qui ne seront entrepris qu'après mars 2015 et pour lesquels les paiements interviendront ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que le volume d'investissement des projets auxquels des fonds ont été alloués soit connu. En revanche, les avoirs du Fonds qui n'auront pas été alloués d'ici fin mars 2015 seront définitivement portés au crédit du compte de fonctionnement 2015.

4 Tableau synoptique des fonds

Au cours des années 2010 à 2013, le Grand Conseil a autorisé plusieurs prélèvements dans le Fonds d'investissement dans différents arrêtés individuels ou des arrêtés annuels d'engagement de fonds. Les fonds alloués mais non utilisés par la suite ont alors de nouveau été engagés.

Le tableau ci-dessous indique les fonds qui ont été prélevés et ceux qui sont déjà alloués pour la période 2014-2018.

Total des fonds (en mio CHF)	Prélèvements effectués jusqu'à présent (en mio CHF)	Fonds alloués en 2014–2018 (en mio CHF)	Fonds non alloués (en mio CHF)
411	128,5	133,1	149,4

Le tableau « Prélèvements effectifs (2012-2013) et planifiés » (état au 20 novembre 2014) présente la liste des projets concrets pour lesquels des fonds ont été utilisés en 2012 et en 2013 et ceux auxquels des fonds ont déjà été alloués pour la période 2014–2018. Le montant des fonds alloués pour 2014–2018 qui sera effectivement prélevé dépend d'une part des comptes de l'année en question et d'autre part bien entendu du montant des coûts effectifs de chaque projet.

Comme le montre le tableau, le Fonds initial de 411 millions de francs présente aujourd'hui un solde de 149,4 millions de francs qui correspond aux fonds non alloués. Mais cela ne veut pas dire que les avoirs encore disponibles s'élèveront définitivement à 149,4 millions de francs. Ils dépendent en effet des fonds déjà alloués pour les années 2014–2018 qui seront effectivement utilisés. Les fonds encore disponibles pourront donc se trouver dans une fourchette comprise entre 149,4 millions de francs à 282,5 millions de francs.

5 Les avoirs du fonds : une opportunité pour le canton

Bien que les fonds alloués jusqu'à présent n'aient dû effectivement être utilisés qu'en partie, ils ont rempli une fonction importante. Ils ont assuré la sécurité de financement de grands projets et permis ainsi leur réalisation. A l'avenir également, de grands projets d'investissement d'une importance capitale pour le développement du canton doivent être réalisés, mais leur financement ne peut pas encore être considéré comme garanti aujourd'hui. C'est donc une opportunité pour le canton de disposer de réserves dans le Fonds de couverture des pics d'investissement, qui peuvent être utilisées de manière ciblée. C'est la raison pour laquelle le Fonds a été alimenté et il doit à présent être utilisé conformément au mandat légal.

6 Demande d'attribution des avoirs encore disponibles dans le Fonds (solde du Fonds)

Concrètement, les avoirs encore disponibles dans le Fonds doivent être alloués à deux projets de réaménagement du réseau routier prévus de longue date, dont le financement représente un défi de taille pour le canton. Il s'agit des grands projets « Réaménagement du réseau routier Berthoud – Oberburg – Hasle » et « Réaménagement du réseau routier Aarwangen – Langenthal Nord ». Les problèmes majeurs de circulation que rencontrent les deux régions de Berthoud – Oberburg – Hasle et Aarwangen – Langenthal Nord sont connus depuis longtemps et il est impératif de trouver une solution durable dans les prochaines années. Pour ces deux projets de réaménagement du réseau routier, le Grand Conseil a, lors de la session de septembre 2012, accordé des crédits pour les avant-projets et les travaux avancent comme prévu. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour trouver des solutions économiques, compatibles avec l'environnement et le paysage, et qui seront une combinaison (d'un aussi petit nombre possible) de routes supplémentaires, d'optimisations ciblées de routes existantes et de mesures de gestion du trafic. Les conditions de circulation dans les régions de Berthoud et d'Aarwangen sont les plus critiques du canton de Berne. Les améliorer serait non seulement un bénéfice notable pour les régions, mais aussi pour l'ensemble du canton. Les projets de réaménagement du réseau routier ont été coordonnés avec les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation et il faut s'attendre à ce qu'ils génèrent des effets multiplicateurs non négligeables. Par ailleurs, les deux projets devraient bénéficier de subventions fédérales substantielles. Mais cela ne suffira pas, car avec un coût total brut approximativement

estimé entre 300 et 500 millions de francs, la charge financière à supporter par le canton reste assurément élevée. C'est la raison pour laquelle les avoirs encore disponibles dans le Fonds après le décompte définitif des moyens engagés jusqu'à présent, doivent exclusivement être alloué à ces deux projets.

Il s'agit clairement de deux projets importants au sens de l'article 1, alinéa 2, lettres a et b LFI.

7 Conséquences en cas de non-allocation des avoirs encore disponibles dans le Fonds

Les avoirs du Fonds non alloués ne seraient plus disponibles en 2015 et seraient portés au crédit du compte de fonctionnement. Ils ne pourraient plus être utilisés par la suite pour financer des investissements. Il serait donc exclu de recourir ultérieurement aux fonds non utilisés. S'il s'avérait par la suite que les deux projets « Réaménagement du réseau routier Berthoud – Oberburg – Hasle » et « Réaménagement du réseau routier Aarwangen – Langenthal Nord » ne sont effectivement pas finançables sans le recours aux avoirs du Fonds, ils seraient voués à l'échec. En renonçant à utiliser les avoirs du Fonds, le canton perdrait une occasion d'atténuer la tension à laquelle il faut s'attendre dans les prochaines années entre besoin d'investissement et ressources financières limitées.

8 Procédure prévue par la loi sur le Fonds d'investissement

Selon l'article 3 LFI, le Grand Conseil a la compétence exclusive pour décider de l'utilisation des avoirs du Fonds. Il décide si une dépense d'investissement est financée totalement ou en partie par ce biais. Les subventions prélevées sur le Fonds doivent s'élever au moins à un million de francs par projet d'investissement. L'arrêté du Grand Conseil sur l'engagement des fonds confère un caractère obligatoire à la mise à disposition des avoirs du Fonds.

9 Compte et exercice

Les avoirs du Fonds seront reportés sur le compte de fonctionnement de l'exercice en cours selon les indications données au chiffre 4 du projet d'arrêté. L'amortissement extraordinaire d'un montant équivalent évite une modification du solde du compte de fonctionnement tout en permettant une augmentation du solde servant au financement des investissements nets.

10 Limite temporelle

Afin que les avoirs encore disponibles dans le Fonds de couverture des pics d'investissement ne soient pas engagés pour une durée indéterminée, le point 5 du projet d'arrêté prévoit une limite temporelle claire : ces avoirs ne peuvent être utilisés que si les crédits d'étude et de réalisation nécessaires au réaménagement du réseau routier Berthoud – Oberburg – Hasle et/ou Aarwangen – Langenthal Nord sont approuvés en 2022 au plus tard.

11 Information du Grand Conseil

Le Grand Conseil est informé chaque année de l'utilisation des fonds alloués dans le cadre du rapport de gestion.

12 Proposition

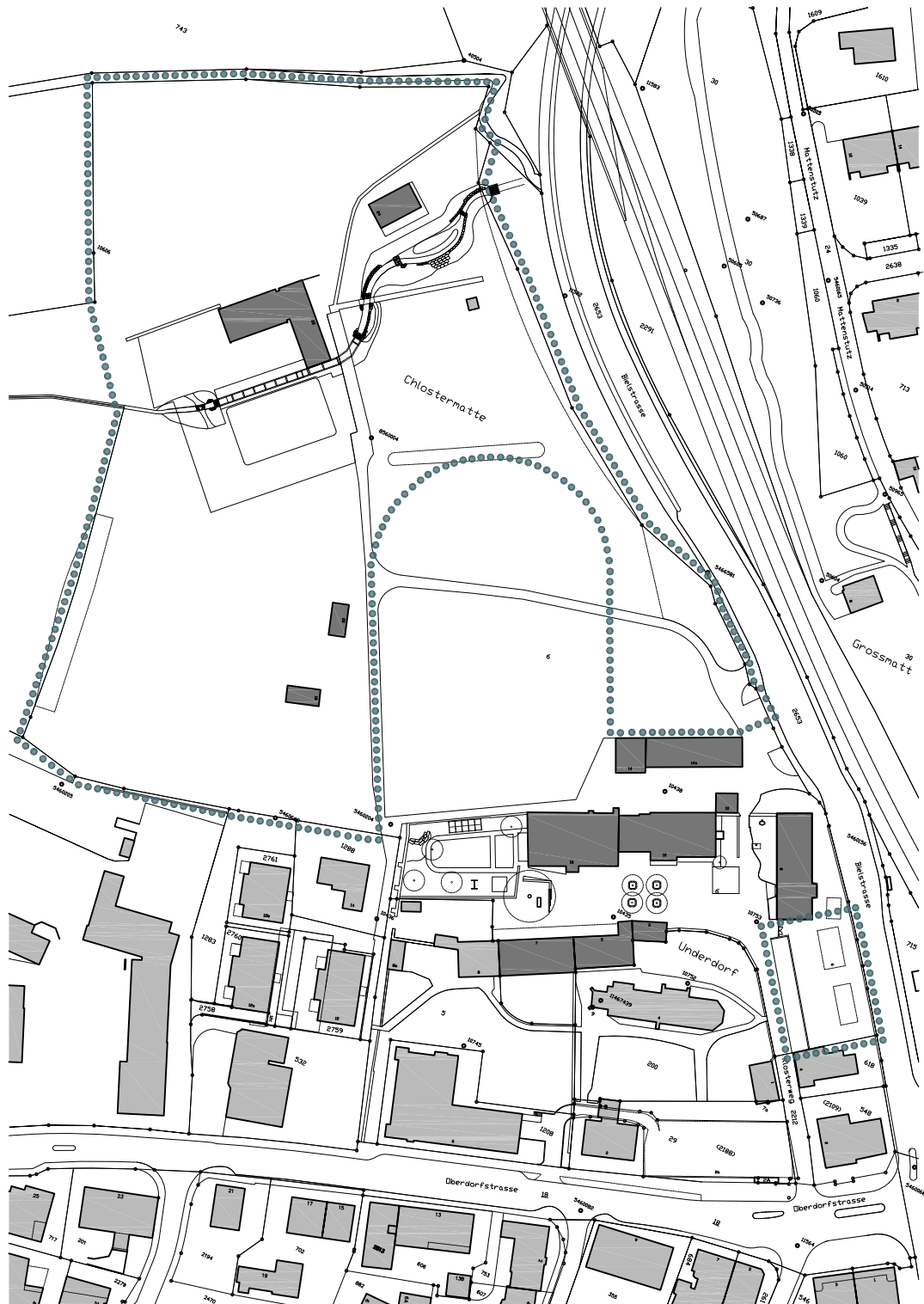
Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes

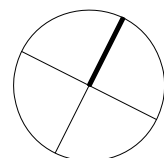
- Projet d'arrêté
- Prélèvements effectifs (2012-2013) et planifiés

Situationsplan 1:2000

Plan de situation 1:2000



- Wettbewerbsperimeter / Périètre du concours
- Bestehende Bauten HSM / Bâtiments existants CPLEAM



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 25/2015
Date: Le 14 janvier 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 469800
Classification: Non classifié

Münchenbuchsee / Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif (CPLEAM) Nouvelles constructions pour des salles de gymnastique, de classe et de thérapie Remise en état des bâtiments existants et adaptation aux besoins spécifiques Crédit d'engagement pour l'étude de projet

1 Objet

Le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM) a besoin d'une nouvelle salle de sport polyvalente ainsi que de salles de classe et de thérapie supplémentaires pour répondre aux exigences actuelles de l'enseignement. Les bâtiments existants doivent aussi être rénovés et adaptés aux besoins d'aujourd'hui en matière d'exploitation.

Le crédit demandé de 1 600 000 francs doit permettre de procéder à l'étude de projet portant sur ces nouvelles constructions et adaptations jusqu'au stade de la réalisation, sur la base des résultats du concours achevé l'an passé et de l'étude de faisabilité relative à la réorganisation des bâtiments anciens.

2 Bases légales

- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), article 74a, alinéa 1
- Ordonnance sur les institutions pédagogiques et socio-pédagogiques cantonales de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance sur les institutions pédagogiques, OIPS ; RSB 862.61)
- Ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée (Ordonnance sur la pédagogie spécialisée, OPSpec ; RSB 432.281), article 45
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14



3 Coûts, dépenses nouvelles

Niveau des prix au 1^{er} avril 2014, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 124,1 points

Coûts totaux des études préliminaires et de l'étude de projet	CHF	2 200 000.–
./. Dépenses déjà approuvées par l'ACE 724/2014 pour les études préliminaires (étude de faisabilité et concours de projets)	– CHF	600 000.–
Montant du crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses au sens de l'article 143 OFP	CHF	1 600 000.–
Crédit d'étude à approuver	CHF	1 600 000.–

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Nature du crédit / compte / exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers (09.15.9100)

Le crédit demandé est un crédit d'étude et d'engagement au sens de l'article 50 LFP, relayé par les paiements ci-dessous. Ces paiements sont inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. L'adoption des budgets annuels demeure réservée.

<u>Dépenses :</u>		Exercice / Montant	
Compte 4980 503100	Office des immeubles et des constructions	2015	CHF 800 000.–
	Construction et transformation	2016	CHF 800 000.–
	de biens-fonds du patrimoine administratif		

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



Destinataires

- Au Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE: Le 14 janvier 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 469800
Classification: Non classifié

Münchenbuchsee / Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif (CPLEAM) Nouvelles constructions pour des salles de gymnastique, de classe et de thérapie Remise en état des bâtiments existants et adaptation aux besoins spécifiques Crédit d'engagement pour l'étude de projet

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	2
3.1 -	Rappel	2 -
3.2 -	Preuve du besoin	3 -
3.3 -	Description du projet	3 -
3.3.1 -	Contexte en matière de droit des constructions (révision du plan de zones)	4
3.3.2 -	Calendrier	4 -
3.3.3 -	Autres solutions et conséquences en cas d'abandon du projet	4 -
4	Répercussions financières et sur le personnel	5
4.1 -	Aperçu des coûts	5 -
4.2 -	Nature de la dépense	5 -
4.3 -	Financement	5 -
4.4 -	Coûts d'investissement attendus	5 -
5	Répercussions sur les communes	5
6	Proposition	6



1 Synthèse

Afin de répondre aux exigences d'aujourd'hui en matière d'enseignement et de suivi pour les enfants souffrant de troubles du langage, le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM) a besoin d'une nouvelle salle de sport polyvalente ainsi que de salles de classe et de thérapie supplémentaires. Le CPLEAM se trouve dans des bâtiments historiques protégés et ces dernières années, les impératifs ont évolué à tel point que de simples adaptations de ces bâtiments ne suffiraient pas à les satisfaire. De nouveaux locaux et des transformations sont donc nécessaires. Le crédit demandé de 1 600 000 francs doit permettre de procéder à l'étude de projet portant sur ces nouvelles constructions et transformations jusqu'au stade de la réalisation. L'étude se fondera sur les résultats du concours achevé fin 2014 ainsi que sur l'analyse de faisabilité de 2013 relative à l'optimisation des bâtiments anciens.

2 Bases légales

- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), article 74a, alinéa 1
- Ordonnance sur les institutions pédagogiques et socio-pédagogiques cantonales de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance sur les institutions pédagogiques, OIPS ; RBS 862.61)
- Ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée (Ordonnance sur la pédagogie spécialisée, OPSpéc ; RSB 432.281), article 45
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

Le CPLEAM est un centre de compétences cantonal chargé du soutien pédagogique spécialisé et de la thérapie d'enfants et adolescents souffrant de troubles de l'audition et/ou du langage, dans le but de les préparer à intégrer la filière scolaire régulière ou de les mener à un premier apprentissage professionnel. Il s'agit de l'unique institution du canton spécialisée dans le suivi d'enfants ayant des difficultés d'audition et nécessitant un encadrement particulier ; deux antennes ont été établies à Spiez et à Uetendorf pour l'Oberland bernois. A Münchenbuchsee, le CPLEAM accueille 140 élèves, propose 35 places d'internat et abrite l'infrastructure de base (administration et ludothèque) du service audiopédagogique, qui assure le suivi ambulatoire – à domicile, au jardin d'enfants, à l'école ou lors du premier apprentissage professionnel – de 460 enfants et adolescents présentant des troubles du langage.

Les bâtiments du CPLEAM font partie, avec l'église et le presbytère, d'un ensemble architectural classé du centre de Münchenbuchsee. Leur dernière transformation et rénovation remonte à une trentaine d'années. Depuis, pour des raisons financières, ils n'ont pu être adap-

tés que de manière insuffisante aux exigences en matière d'exploitation, qui ont sensiblement évolué.

3.2 Preuve du besoin

Les locaux dont le CPLEAM dispose actuellement sont trop peu nombreux et trop inadaptés pour que le centre soit à même de remplir sa mission à l'échelle cantonale. Les capacités d'accueil du cycle élémentaire doivent être augmentées afin que les enfants des écoles enfantines en dehors du Mittelland puissent également le fréquenter. Pour l'heure, l'enseignement de ce cycle est dispensé dans deux appartements des immeubles existants du CPLEAM, aménagés provisoirement à cet effet. Ces locaux trop exigus et en mauvais état ne répondent pas aux normes de construction ni aux besoins d'utilisation actuels.

Autre bâtiment dans un état laissant à désirer et n'offrant pas les capacités requises : la salle de gymnastique ; les cours de sport légalement obligatoires ne peuvent pas être dispensés. Par ailleurs, il faut de toute urgence mettre à disposition une nouvelle salle dédiée à la psychomotricité, car les séances de thérapie se déroulent elles aussi dans un espace provisoire, situé en sous-sol, non accessible en fauteuil roulant et donc inadapté. A l'heure qu'il est, les trois quarts des nouveaux élèves qui présentent des troubles de motricité ne sont pas pris en charge en psychomotricité la première année.

Les bâtiments ont été transformés pour la dernière fois il y a environ 30 ans. Ces dernières années, les besoins d'utilisation ont à tel point changé que de petits travaux dans le cadre de l'entretien ne suffisent plus.

3.3 Description du projet

Les bâtiments du CPLEAM, en plein cœur de Münchenbuchsee, constituent avec l'église et le presbytère l'ensemble architectural A de l'inventaire de la commune. Il s'agit en grande partie de bâtiments dignes de protection. Dans le cadre du projet, ils seront rénovés et si nécessaire adaptés aux besoins d'exploitation et d'utilisation d'aujourd'hui.

Pour compléter les locaux actuels, de nouvelles constructions offrant les principales surfaces utiles suivantes sont requises :

• salles pour un cycle élémentaire de logopédie et un cycle élémentaire dédié aux enfants souffrant de troubles de l'audition composé chacun de deux classes (soit quatre classes au total)	385 m ²
• salle de gymnastique polyvalente, pouvant être divisée en deux petites salles d'entraînement	735 m ²
• psychomotricité	60 m ²

Le programme d'occupation des locaux a été établi en collaboration avec le CPLEAM et l'Office des personnes âgées et handicapées (Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale). Il répond aux directives « Exigences en termes de locaux et d'équipement pour la Basisstufe » de la Direction de l'instruction publique (INS) et, concernant la salle de gymnastique, aux principes de planification « 201 – Salles de sport » de l'Office fédéral du sport (OFS-PO). Ce programme était imposé dans le cadre du concours de projet réalisé en 2014.

Le projet lauréat constituera la base de l'étude de projet des nouvelles constructions. Il permet l'intégration à l'ensemble existant d'une salle de gymnastique multifonctionnelle et des nouvelles salles de classe dédiées au cycle élémentaire. L'espace des bâtiments historiques sera optimisé, transformé et adapté aux exigences d'exploitation en harmonie avec les nouvelles constructions. Il est urgent de remettre en état les bâtiments, et l'espace des salles de classe doit être adapté et doté d'une infrastructure moderne afin de correspondre aux formes d'enseignement actuelles plus souples.

Les autres infrastructures indispensables (service technique, cuisine et jardin) doivent aussi être modernisées, car elles ne sont pas conformes au droit du travail ni aux prescriptions d'hygiène et alourdissent les procédures. Les deux appartements qui seront libérés après le déménagement du cycle élémentaire seront réaffectés et adaptés en fonction des besoins actuels en locaux.

La description des étapes concrètes de la remise en état et des adaptations des bâtiments existants aux besoins spécifiques constituera également une partie de l'étude de projet.

Les directives déjà définies dans le cadre du travail sur la conception de pédagogie spécialisée ont été prises en compte dans le cahier des charges du présent projet. La direction du CPLEAM participe à ces travaux, c'est pourquoi d'éventuelles nouveautés pourront être directement intégrées dans la suite de la planification.

Les nouveaux bâtiments chauffés doivent répondre au standard Minergie-P-ECO® et respecter le principe de la séparation des systèmes. Les éléments porteurs et la structure de l'enveloppe des bâtiments seront en bois, dans la mesure du possible.

3.3.1 Conditions générales en de droit des constructions (révision du plan de zones)

La dernière révision de l'aménagement local de Münchenbuchsee date de 2012 / 2013. En raison des projets prévus, la parcelle du CPLEAM n'avait temporairement pas été intégrée dans la procédure. Les adaptations du règlement de construction la concernant doivent être effectuées sur la base des résultats du concours et soumises à l'approbation des habitants de Münchenbuchsee lors d'une votation spécifique en 2015.

3.3.2 Calendrier

2014	Concours de projets
2015	Révision du plan de zones, votation de la commune de Münchenbuchsee
2015-2016	Etude de projet (avant-projet / projet de construction)
2016	AGC sur le crédit d'exécution
2017	Planification de la réalisation, appel d'offres
2018	Début des travaux
2019	Mise en service

3.3.3 Autres solutions et conséquences en cas d'abandon du projet

Le concours de projets et l'étude de faisabilité ayant clairement montré que des solutions efficaces étaient réalisables sur le site actuel, aucune autre variante n'a été examinée.

Sans les nouvelles constructions et les transformations prévues, le CPLEAM ne pourrait pas remplir sa mission, et ce pour de multiples raisons : il manquerait toujours des salles de classe pour les enfants du canton souffrent de troubles du langage, les cours du cycle élémentaire à Münchenbuchsee continueraient d'avoir lieu dans deux appartements provisoires et seule

une minorité des enfants souffrant de troubles du langage ou de l'audition pourraient bénéficier d'un suivi psychomoteur. En outre, il ne serait pas possible de dispenser les cours de sport obligatoires sans nouvelle salle de gymnastique.

4 Répercussions financières et sur le personnel

4.1 Aperçu des coûts

Niveau des prix au 1^{er} avril 2014, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 124,1 points

Coûts totaux des études préliminaires et de l'étude de projet	CHF	2 200 000.–
./. Dépenses déjà approuvées par l'ACE 724/2014 pour les études préliminaires (étude de faisabilité et concours de projets)	– CHF	600 000.–
Montant du crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses au sens de l'article 143 OFP	CHF	1 600 000.–
Crédit d'étude à approuver	CHF	1 600 000.–

4.2 Nature de la dépense

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP. Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4.3 Financement

La présente affaire est inscrite au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté. L'adoption des budgets annuels demeure réservée.

4.4 Coûts d'investissement attendus

Le coût total (études préalables incluses) est estimé à 23 millions de francs. Ce calcul se base sur les coûts d'investissements standard* de l'OIC, niveau des prix au 1^{er} octobre 2012 pour les nouvelles constructions et sur l'étude de faisabilité de 2013 pour les bâtiments existants.

* Les coûts d'investissement standard correspondent à des forfaits par unité de surface (CHF/m² de surface utile principale) qui incluent la totalité des coûts de construction d'un bâtiment, à l'exception des coûts d'acquisition du terrain, des coûts d'équipement et des frais spéciaux, qui font l'objet d'un décompte séparé. Ils constituent un cadre financier pour les constructions nouvelles et les transformations. Les chiffres sont régulièrement actualisés et se fondent sur des évaluations systématiques ainsi que sur l'analyse de 43 constructions exemplaires réalisées dans différentes régions de Suisse.

5 Répercussions sur les communes

Le CPLEAM est un institut cantonal de l'aide sociale institutionnelle, dont les coûts d'infrastructure sont admis à la compensation des charges conformément à l'article 79, alinéa 1, lettre a LASoc. Les communes participeront donc indirectement aux coûts d'infrastructure du CPLEAM par une contribution.

6 Proposition

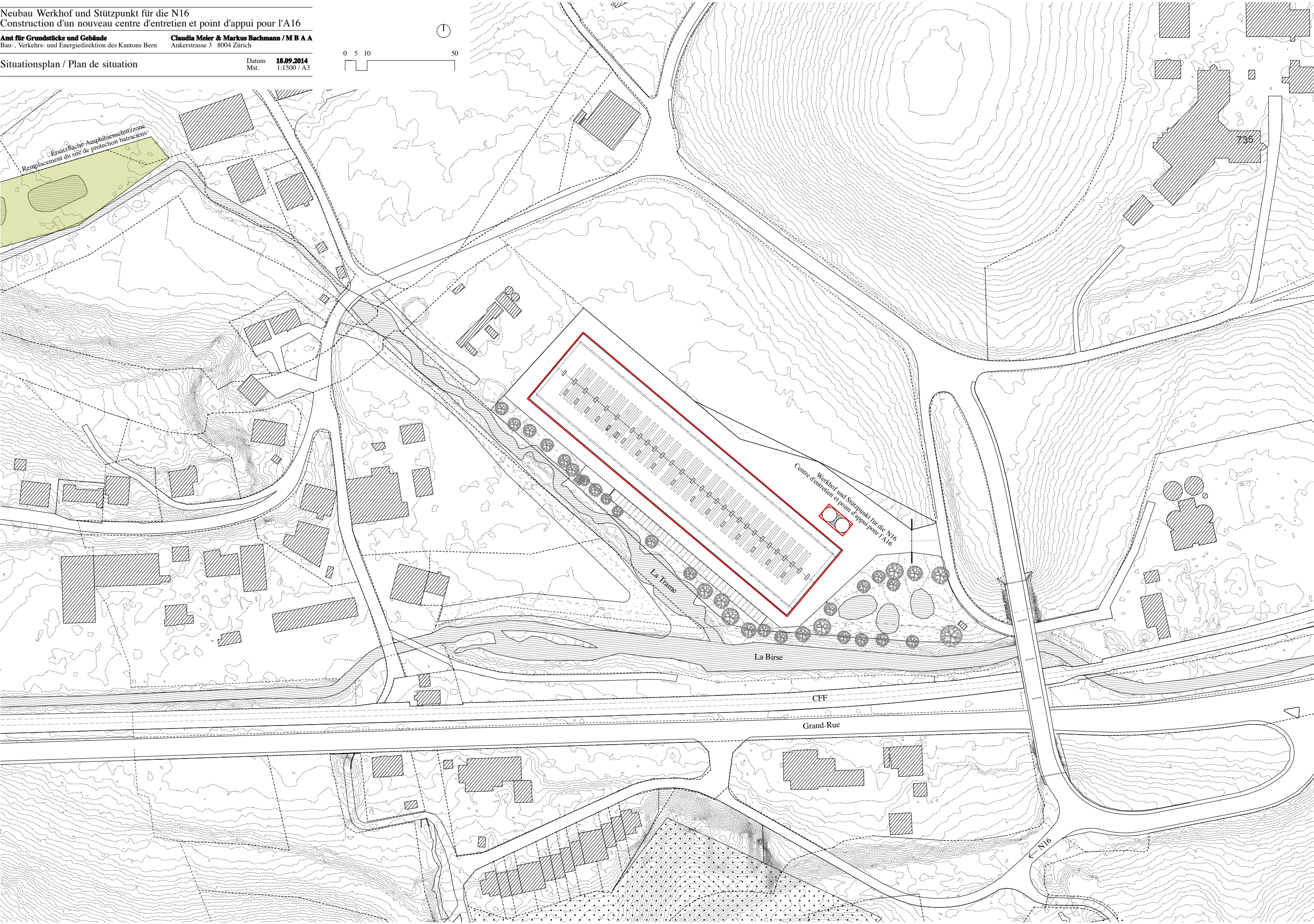
Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes

- Projet d'arrêté
- Plan de situation

Document supplémentaire destiné à la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

- Devis



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 28/2015
Date: Le 14 janvier 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 481195
Classification: Non classifié

Loveresse / Le Moulin – Le Grand Nods

**Office cantonal des ponts et chaussées, arrondissement d'ingénieur en chef III,
Inspection des routes du Jura bernois**

**Construction d'un nouveau centre d'entretien avec centre d'intervention pour l'A16
Crédit d'engagement pluriannuel pour la réalisation**

1 Objet

Le crédit demandé d'un montant net de 15 119 600 francs (coût total de CHF 27 616 000.– desquels sont déduits la participation de 40 % de la Confédération ainsi que les frais d'étude de projet et de mise en œuvre des mesures pour les batraciens qui en découlent de CHF 1 450 000.–) doit permettre de construire à Loveresse un centre d'entretien d'une surface utile principale de 4685 m² destiné à l'Inspection des routes du Jura bernois.

Le nouveau centre d'entretien remplacera l'actuel centre de Tavannes, qui a grand besoin d'être rénové, regroupera plusieurs sites du Jura bernois et servira par ailleurs de centre d'intervention (point d'appui) à l'Office fédéral des routes (OFROU) pour l'entretien de la nouvelle route nationale A16 Sud (Transjurane).

L'OFROU participe aux frais d'investissement et aux coûts d'équipement à hauteur de 40 pour cent.

2 Bases légales

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), articles 3 et 38 ss
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss



3 Coûts et dépenses nouvelles

Niveau des prix au 1^{er} avril 2014, indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland, 124,1 points

Coût total (y c. 8 % de réserves) CHF 27 616 000.–

dont :

- Coûts de construction CHF 25 677 000.–
 - Etude de projet
 - Nouvelle construction
 - Déplacement des silos à sel
 - Installation photovoltaïque -
 - Equipements d'exploitation (voie de roulement) -

- Coûts d'équipement CHF 416 000.–
 - Aménagement des ateliers et de la halle d'entreposage
 - Equipement des bureaux et des vestiaires -
 - Frais de déménagement -

- Acquisition de terrain CHF 1 300 000.–

- Mesures de protection pour les batraciens CHF 223 000.–

Total CHF 27 616 000.–

./. contribution aux frais consentie par l'OFROU de 40 % – CHF 11 046 400.– -

./. dépenses déjà approuvées pour les analyses du sol -
et les préparatifs pour la mise au concours (montant net) – CHF 96 000.– -

Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP CHF 16 473 600.–

./. dépenses déjà approuvées par ACE n° 1217/2012 pour l'étude – CHF 836 000.– -
de projet ainsi que deux crédits supplémentaires autorisés par arrêté -
de la Direction : -

- Premier crédit supplémentaire du 17 janvier 2014 (pluriannuel) – CHF 100 000.–

- Deuxième crédit supplémentaire du 1^{er} décembre 2014 (annuel) – CHF 418 000.–

Crédit à approuver CHF 15 119 600.–

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Nature du crédit / Compte / Exercice comptable

Groupe de produits : gestion des biens immobiliers (n° 09.15.9100)

Il s'agit d'un crédit de réalisation et d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP, qui sera relayé par les paiements ci-dessous. Ces paiements sont inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. L'adoption des budgets annuels demeure réservée.

<u>Dépenses brutes :</u>		Exercice / Montant		
Compte 4980 503100	Office des immeubles et des constructions Construction et transformation de biens-fonds du patrimoine administratif	2013	CHF	300 000.–
		2014	CHF	1 190 000.–
		2015	CHF	7 250 000.–
		2016	CHF	16 010 000.–
		2017	CHF	2 500 000.–
Compte 4980 506100	Office des ponts et chaussées Acquisition de véhicules et de mobilier	2016	CHF	416 000.–

La participation de la Confédération (OFROU) à hauteur de 40 pour cent sera versée sur le compte n° 614000 (remboursement de dépenses d'investissement pour la construction de bâtiments).

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



Destinataire

- Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE: Le 14 janvier 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 481195
Classification: Non classifié

Loveresse / Le Moulin – Le Grand Nods
Office cantonal des ponts et chaussées, arrondissement d'ingénieur en chef III,
Inspection des routes du Jura bernois
Construction d'un nouveau centre d'entretien avec centre d'intervention pour l'A16
Crédit d'engagement pluriannuel pour la réalisation

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	3
3.1	Situation initiale et besoin	3 -
3.2	Utilisateurs.....	3 -
3.3	Devenir des sites actuels	4 -
3.3.1	Tavannes.....	4 -
3.3.2	Sonvilier.....	4 -
3.3.3	Diesse	4 -
3.3.4	Moutier	4 -
3.3.5	Rondchâtel	4 -
3.3.6	Sorvilier	4 -
3.3.7	Corgémont.....	4 -
3.3.8	Sonceboz	4 -
3.4	Description du projet.....	4 -
3.4.1	Nouveau site.....	4 -
3.4.2	Construction du centre d'entretien de Loveresse	4 -
3.4.3	Acquisition de terrain	5 -
3.4.4	Mesures de protection pour les batraciens.....	5 -
3.4.5	Projet d'aménagement des eaux.....	5 -



3.5	Durabilité	6 -
3.6	Alternatives et conséquences en cas d'abandon du projet.....	6 -
4	Répercussions sur les finances et le personnel	6
4.1	Récapitulatif des coûts.....	6 -
4.2	Type de dépense	7 -
4.3	Participation de l'Office fédéral des routes (OFROU).....	7 -
4.4	Financement.....	7 -
4.5	Coûts d'équipement et répercussions sur le personnel	7 -
4.5.1	Coûts d'équipement.....	7 -
4.5.2	Répercussions sur le personnel.....	8 -
4.6	Rentabilité.....	8 -
4.7	Coûts induits, recettes et économies	8 -
5	Calendrier.....	8
6	Proposition.....	8

1 Synthèse

Le crédit demandé d'un montant net de 15 119 600 francs (coût total de CHF 27 616 000.– desquels sont déduits la participation de 40 % de la Confédération ainsi que les frais d'étude de projet et de mise en œuvre des mesures pour les batraciens qui en découlent de CHF 1 450 000.–) doit permettre de construire à Loveresse un centre d'entretien d'une surface utile principale de 4685 m² destiné à l'Inspection des routes du Jura bernois.

Ce nouveau centre d'entretien remplacera l'actuel centre de Tavannes, qui a grand besoin d'être rénové. Cinq sites qui étaient utilisés jusqu'ici pour l'entreposage de matériel et de machines, ainsi que l'antenne de Sonceboz et les bureaux occupés à la Fondation Rurale Interjurassienne de Loveresse seront par ailleurs abandonnés pour être regroupés à Loveresse.

Le nouveau site servira par ailleurs de centre d'intervention (point d'appui) à l'Office fédéral des routes (OFROU) pour l'entretien de la nouvelle route nationale A16 Sud. L'OFROU participe à hauteur de 40 pour cent aux frais d'investissement.

Un bâtiment de 150 mètres de long d'une surface utile principale de 4685 m² (SUP) est prévu, dont une partie à un étage. Il s'agit d'une construction en bois. Le moment pour le réaliser est idéal, car il permet de couvrir dans le même temps les besoins du canton et de la Confédération.

2 Bases légales

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), articles 3 et 38 ss
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss -

3 Description de l'affaire

3.1 Situation initiale et besoin

Actuellement, l'Inspection des routes du Jura bernois exploite les quatre sites de Tavannes, Moutier, Sonvilier et Diesse. Quant au matériel et aux véhicules, ils sont répartis sur pas moins de huit sites.

Le centre d'entretien actuel de Tavannes, dont la réfection est urgente, ne répond plus aux prescriptions en matière de travail et de sécurité (notamment en ce qui concerne la protection incendie). Par ailleurs, l'espace disponible y est insuffisant. Il en va de même pour le centre d'intervention de Moutier. La dispersion des sites de l'Inspection des routes du Jura bernois génère des coûts d'exploitation supplémentaires non négligeables. En outre, une halle pour entreposer le sel fait défaut. Etant donné le manque de possibilités de stockage, le canton se voit obligé d'acheter chaque hiver environ 1550 à 2200 tonnes de sel à des prix élevés.

L'OFROU aura aussi besoin d'un nouveau centre d'intervention dans le Jura bernois après l'achèvement de la nouvelle route nationale A16 Sud (Transjurane). Les nouveaux tronçons de l'A16 seront terminés en 2016. A partir de cette date, l'entretien courant de l'A16 (service hivernal, nettoyage, entretien de la végétation, équipements d'exploitation et de sécurité, service technique, service des accidents) devra pouvoir être assuré à partir de ce site. Pour cela, ce dernier devra comporter des ateliers, une halle d'entreposage, des dépôts, une halle de stockage de sel et des bureaux.

Il est urgent de trouver une nouvelle solution vu le mauvais état du centre d'entretien actuel de Tavannes et du centre d'intervention de Moutier, le manque d'espace et la structure d'exploitation inefficace compte tenu du trop grand nombre de sites. Puisque l'OFROU doit aussi disposer d'un nouveau point d'appui dès 2016, le moment est également idéal pour procéder au regroupement des différents sites du canton.

3.2 Utilisateurs

Le nouveau centre d'entretien emploiera 35 personnes (à temps plein) actives pour le compte de

- l'Inspection des routes du Jura bernois, arrondissement d'ingénieur en chef III, OPC
- le Service pour le Jura bernois, arrondissement d'ingénieur en chef III, OPC
- le centre d'intervention de l'Unité territoriale IX, sur mandat de l'OFROU

Le Service pour le Jura bernois est actuellement hébergé sur le site de Sonceboz. L'Unité territoriale IX est un organisme qui travaille en coopération avec les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel pour assurer l'entretien des routes nationales de cette zone sur mandat de l'OFROU. Le regroupement des services en un seul lieu permettra des synergies en matière d'investissement et d'exploitation.

3.3 Devenir des sites actuels

3.3.1 Tavannes

Le centre d'entretien implanté à Tavannes est vétuste et sera vendu. La commune de Tavannes a fait part de son intérêt pour le bâtiment.

3.3.2 Sonvilier

L'exploitation de ce centre d'intervention continuera sans l'atelier, qui sera utilisé comme entrepôt.

3.3.3 Diesse

L'exploitation de ce centre d'intervention sera maintenue sans changements.

3.3.4 Moutier

Ce centre d'intervention sera supprimé. Les garages continueront toutefois à être utilisés.

3.3.5 Rondchâtel

Les deux dépôts de matériel ne seront plus utilisés et repasseront aux mains de l'OFROU. Le canton ne versait pas de loyer.

3.3.6 Sorvilier

Le matériel et les machines entreposés sous un pont cantonal seront évacués. Il n'en découlera aucuns frais.

3.3.7 Corgémont

Le dépôt de machines sur le site de Corgémont ne sera plus utilisé et les frais de loyer seront ainsi économisés.

3.3.8 Sonceboz

Les bureaux occupés par le Service pour le Jura bernois seront transférés dans le nouveau centre d'entretien et les frais de loyer seront économisés.

3.4 Description du projet

3.4.1 Nouveau site

Plusieurs immeubles susceptibles d'accueillir le nouveau centre d'entretien ont été examinés dans le Jura bernois. Le site de Loveresse, qui se trouve à proximité de l'A16 et au centre de la zone d'intervention, est celui qui satisfait le mieux aux exigences posées par le canton et par l'OFROU. En 2008, la Confédération y a acheté deux parcelles pour déposer les matériaux nécessaires à la construction de l'A16. C'est sur celles-ci que doit être construit le nouveau centre d'entretien.

3.4.2 Construction du centre d'entretien de Loveresse

Le nouveau centre d'entretien comprendra un seul bâtiment d'une surface utile principale (SUP) de 4685 m² qui permettra de regrouper tous les services sous le même toit.

D'une longueur de 150 mètres, le bâtiment accueillera l'atelier de mécanique, la halle de lavage, l'atelier de construction métallique, la halle pour les véhicules, un grand entrepôt et la halle de stockage de sel. La hauteur des halles est la même que celle de la partie contiguë.

Cette dernière comprendra un rez-de-chaussée et un étage dans lesquels seront répartis des bureaux, des salles de séance, la cafétéria, des vestiaires, des locaux sanitaires, un atelier d'électricité et un local pour les archives.

Le matériel sera entreposé sous l'avant-toit dans un bâtiment attenant. Les deux silos à sel seront transférés sur l'esplanade où ils pourront directement être remplis depuis la halle de stockage de sel. Les lames de déneigement seront empilées le long du mur extérieur.

Le bâtiment sera construit en bois. Une pompe à chaleur chauffera l'eau grise provenant de la STEP voisine à des fins de chauffage.

La partie chauffée sera conforme à la norme Minergie-P-ECO® et le bâtiment réalisé selon le principe de la séparation des systèmes.

Le toit végétalisé de manière extensive sera équipé d'une installation photovoltaïque.

3.4.3 Acquisition de terrain

Lorsque le nouveau centre d'entretien sera achevé, les deux immeubles n° 345 et n° 486 (Le Moulin) d'une superficie de 15 420 m², achetés par la Confédération en 2008, seront nouvellement divisés entre deux propriétaires, la part du canton étant de 60 pour cent et celle de l'OFROU de 40 pour cent.

3.4.4 Mesures de protection pour les batraciens

Dans le cadre de l'étude de projet, il a été constaté que le terrain sur lequel le centre d'entretien devait être construit se trouvait dans une zone de frai de batraciens d'importance nationale. Il n'en sera conservé que 1000 m² étant donné que les surfaces de circulation autour du bâtiment seront principalement réalisées en dur avec des revêtements imperméables. C'est la raison pour laquelle, conformément aux charges formulées par l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) et le Centre de coordination pour la protection des amphibiens et des reptiles de Suisse (KARCH), un nouvel habitat pour les batraciens a dû être créé sur une surface de compensation.

Etant donné que le centre d'entretien doit impérativement être terminé fin 2016, il était indispensable d'exécuter les mesures pour la protection des batraciens dès la phase d'étude. Ces mesures étant une première dans le canton, il n'était guère possible d'en évaluer les coûts de manière fiable lors de la demande du premier crédit supplémentaire. Cette situation conjuguée à des surcoûts dans le cadre de l'étude de projet a rendu nécessaire l'octroi d'un deuxième crédit supplémentaire.

3.4.5 Projet d'aménagement des eaux

Le site du nouveau centre d'entretien se trouvera à proximité immédiate des rivières la Trame et la Birse, dans une zone de danger moyen de crues. La Trame sera assainie et revitalisée en 2015, donc avant la construction du centre d'entretien, sur le tronçon « Le Moulin ». Le terrain qui accueillera le centre d'entretien sera remblayé sur une épaisseur d'un mètre au maximum pour atteindre le niveau de la future digue de protection contre les crues. Les coûts pour le remblayage du terrain sont compris dans le présent crédit pour le nouveau centre d'entretien. Le canton se chargera de la réalisation du projet d'aménagement afin de garantir la meilleure coordination qui soit avec la construction du nouveau centre, ce qui ne change rien à la répartition des coûts totaux d'environ 700 000 francs entre la Confédération, le canton et la commune de Loveresse. Les dépenses cantonales nettes d'environ 217 000 francs

pour les mesures d'aménagement des eaux et la subvention provenant du Fonds pour la régénération des eaux d'environ 84 000 francs feront l'objet d'un arrêté de dépenses distinct.

3.5 Durabilité

Le projet respecte les principes du développement durable (RRB n° 1885 du 25 octobre 2006) ainsi que les principes stratégiques de gestion des biens immobiliers du canton. Dans ce contexte, les aspects suivants sont prioritaires :

Société

Le nouveau centre d'entretien assure en tout temps le bon état ainsi que la praticabilité des 120 kilomètres de routes cantonales et des 27 kilomètres de routes nationales ainsi que des installations et équipements qui en font partie, dans une zone regroupant 29 communes et environ 27 000 habitants.

Economie

Le site centralisé permet à ses utilisateurs (OPC et OFROU) de fournir leurs prestations de manière plus efficace et d'assurer l'entretien de l'A16, et par conséquent de réaliser des économies.

Environnement

Le bâtiment est construit en bois et satisfait au standard Minergie-P-ECO®. La création d'une surface de compensation permet de tenir compte des charges des autorités de protection de la nature. La planification des aménagements extérieurs est coordonnée avec le projet d'aménagement des eaux le long de la Trame.

3.6 Alternatives et conséquences en cas d'abandon du projet

Sans la construction d'un nouveau centre d'entretien, il faudrait poursuivre l'exploitation des sites actuels et il ne serait pas possible de collaborer avec l'OFROU ni donc de faire des économies. Le centre d'entretien de Tavannes devrait être rénové à grands frais pour satisfaire aux prescriptions en matière de travail et de sécurité ainsi qu'aux exigences énergétiques. Des locaux devraient impérativement être loués pour l'arrondissement d'ingénieur en chef III puisque ceux à disposition sont insuffisants. L'absence d'une halle de stockage de sel resterait un problème non résolu. Il n'y aurait par ailleurs aucune certitude quant à la mise à disposition en temps voulu du nouveau site indispensable pour l'OFROU.

4 Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix au 1^{er} avril 2014, indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland, 124,1 points

Coût total (y c. 8 % de réserves)	CHF 27 616 000.–

dont :

• Coûts de construction	CHF 25 677 000.–
- Etude de projet	
- Nouvelle construction	
- Déplacement des silos à sel	
- Installation photovoltaïque	
- Equipements d'exploitation (voie de roulement)	

• Coûts d'équipement	CHF	416 000.–
- Aménagement des ateliers et de la halle d'entreposage		
- Equipement des bureaux et des vestiaires		
- Frais de déménagement		
• Acquisition de terrain	CHF	1 300 000.–
• Mesures de protection pour les batraciens	CHF	223 000.–
Total	CHF	27 616 000.–
./ contribution aux frais consentie par l'OFROU de 40 %	– CHF	11 '046 400.–
./ dépenses déjà approuvées pour les analyses du sol et les préparatifs pour la mise au concours (montant net)	– CHF	96 000.–
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	CHF	16 473 600.–
./ dépenses déjà approuvées par ACE n° 1217/2012 pour l'étude de projet ainsi que deux crédits supplémentaires autorisés par arrêté de la Direction:	– CHF	836 000.–
• Premier crédit supplémentaire du 17 janvier 2014 (pluriannuel)	– CHF	100 000.–
• Deuxième crédit supplémentaire du 1 ^{er} décembre 2014 (annuel)	– CHF	418 000.–
Crédit à approuver	CHF	15 119 600.–

4.2 Type de dépense

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4.3 Participation de l'Office fédéral des routes (OFROU)

L'OFROU participe aux frais d'investissement et aux coûts d'exploitation à hauteur de 40 pour cent. La participation aux frais est garantie.

4.4 Financement

La présente affaire est inscrite au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Il s'agit d'un crédit d'exécution et d'un crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté, sous réserve de l'approbation des budgets annuels.

4.5 Coûts d'équipement et répercussions sur le personnel

4.5.1 Coûts d'équipement

L'OPC prend en charge 60 pour cent et l'OFROU 40 pour cent des coûts de l'équipement spécifique à l'utilisateur qui se montent à 416 000 francs. Cela comprend les équipements de l'entrepôt, des bureaux et des salles de séance, de la cafétéria et des vestiaires.

4.5.2 Répercussions sur le personnel

A l'avenir, 35 personnes seront employées sur le site de Loveresse. L'effectif est aujourd'hui de 27 personnes en charge de l'entretien des routes cantonales et de celui de l'A16 sur mandat de l'OFROU, ainsi que de quatre personnes qui travaillent au Service pour le Jura bernois dans les bureaux de Sonceboz. L'extension de l'A16 nécessite la création de quatre postes supplémentaires qui seront financés par l'OFROU et ne généreront donc pas de surcoûts.

4.6 Rentabilité

Les coûts du projet sont inférieurs aux coûts d'investissement standard* du canton de Berne.

*Les coûts d'investissement standard correspondent à des forfaits par unité de surface (CHF/m² de surface utile principale) qui incluent la totalité des coûts de construction d'un bâtiment à l'exception des coûts d'acquisition du terrain, des coûts d'équipement et des frais spéciaux, qui font l'objet d'un décompte séparé. Ils constituent un cadre financier pour les constructions nouvelles et les transformations. Les chiffres sont régulièrement actualisés et se fondent sur des évaluations systématiques ainsi que sur l'analyse de 43 constructions exemplaires réalisées dans différentes régions de Suisse.

4.7 Coûts induits, recettes et économies

La vente de l'immeuble de Tavannes devrait permettre au canton de dégager des recettes d'environ 550 000 francs. Ceci correspond à la valeur comptable inscrite dans la comptabilité analytique d'exploitation d'octobre 2014.

Les deux sites de Corgémont et Sonceboz étant supprimés, des économies de loyer de l'ordre de 29 000 francs (y c. frais accessoires) par an seront réalisées.

Le regroupement des différents sites de l'Office des ponts et chaussées dans le Jura bernois à Loveresse permet un engagement plus efficace des effectifs et des machines, l'optimisation des processus et l'exploitation de synergies. Environ 2500 tonnes de sel seront entreposées dans la halle de stockage, une quantité suffisante pour couvrir les besoins de toute une année.

Il n'y a pas de coûts induits.

5 Calendrier

Début probable des travaux : septembre 2015

Mise en service : décembre 2016

6 Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes

- Projet d'arrêté
- Plan de situation

Pièces jointes au dossier de la CIAT

- Plans (plans d'ensemble, coupes et vues)
- Devis

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 156-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.867

Déposée le: 29.08.2014

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PBD (Etter, Treiten) (porte-parole)

PBD (Riem, Iffwil)
PBD (Frutiger, Oberhofen)

Cosignataires: 10

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 04.09.2014

N° d'ACE: 87/2015 du 28 janvier 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Révision de la Stratégie énergétique

Le Conseil-exécutif est chargé de revoir les aspects suivants de la Stratégie énergétique de 2006 et de présenter ses résultats au Grand Conseil :

1. La Stratégie énergétique cantonale révisée montrera comment remédier au manque d'électricité en tenant compte des objectifs de développement durable et en produisant principalement de l'énergie renouvelable après la mise à l'arrêt de la centrale de Mühleberg en 2019.
2. La Stratégie énergétique montrera comment garantir à long terme la production d'électricité suisse malgré la pression sur les prix sur le marché européen de l'électricité (sans trop grande dépendance vis-à-vis de l'étranger).
3. Les objectifs de la Stratégie énergétique du canton de Berne pour 2050 seront analogues à ceux de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération.

4. Les risques pour le canton de Berne, actionnaire majoritaire de BKW FMB Energie SA, seront évalués sur le long terme et intégrés à la Stratégie.
5. La Stratégie énergétique évaluera les perspectives à long terme des régions de montagne concernant les concessions hydrauliques et le prix de l'électricité pour les consommateurs et consommatrices.
6. Les dispositions de la Stratégie énergétique relatives à l'approvisionnement en énergie seront accordées avec la législation fédérale.

Développement:

Le marché de l'électricité est soumis à d'importantes transformations. La centrale nucléaire de Mühleberg pourvoit encore à 40 pour cent des besoins en électricité du canton de Berne. Le reste provient surtout de l'énergie hydraulique et un tout petit peu des nouvelles sources d'énergie renouvelable. Etant donné que la centrale de Mühleberg sera mise à l'arrêt en 2019, il faut trouver un autre moyen de produire 40 pour cent de la production actuelle. Or la Stratégie énergétique du canton de Berne de 2006 est complètement obsolète. La Stratégie énergétique de la Confédération, qui prévoit la sortie du nucléaire, poursuit des objectifs complètement différents. Des objectifs tels que la société à 4000 watts, comme prévue par la Stratégie énergétique 2006, ne mènent à rien. Par ailleurs, le marché de l'énergie hydraulique en particulier s'est transformé, ce qui implique une nouvelle évaluation de la problématique des taxes d'eau au niveau cantonal. Le marché européen de l'électricité est en pleine désintégration. A certains moments, d'importants surplus font chuter les prix. Les centrales hydrauliques produisent parfois à perte. La Stratégie énergétique repose sur des bases complètement différentes.

En tant qu'actionnaire majoritaire du plus gros producteur d'électricité, le canton de Berne porte un gros risque financier. La production d'électricité rapporte actuellement beaucoup de taxes sur l'eau aux régions de montagne. Si la dégradation des prix sur le marché libre devait se poursuivre, la situation des concessions pourrait devenir de plus en plus difficile. Les régions de montagne dépendent de ces subventions et comptent dessus sur le long terme.

Comment le gouvernement juge-t-il la situation pour les consommateurs et consommatrices d'électricité compte tenu de l'ouverture du marché de l'électricité et de la pression de plus en plus forte exercée sur les prix ? La Confédération a procédé et procèdera encore à des modifications légales. Il faudra en tenir compte lors du remaniement de la Stratégie énergétique cantonale.

Motivation de l'urgence:

Le temps presse si l'on veut réviser la Stratégie énergétique à temps pour que le canton de Berne puisse se préparer à l'après 2019. Et la révision prendra certainement un peu de temps.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif ne partage pas l'opinion des motionnaires et n'estime pas que la Stratégie énergétique 2006 soit complètement obsolète. Bien au contraire : ce qui se produit aujourd'hui dans le domaine de l'électricité vient confirmer la stratégie. Il y avait en effet été fixé pour objectif de sortir du nucléaire à moyen terme, d'ici à 2020 environ, et prescrit d'augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité d'au moins 80 pour cent d'ici à 2035. Par ailleurs, les objectifs de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération jusqu'en 2035 et ceux de la stratégie cantonale se recoupent largement, car ils se fondent tous deux sur les scénarios énergétiques de la Confédération de 2006. Il n'y a donc pour l'heure pas lieu d'adapter la stratégie énergétique cantonale.

Il est demandé dans la motion que la stratégie énergétique montre comment les objectifs fixés peuvent être atteints. La réalisation de la stratégie ne dépend toutefois pas des objectifs fixés, mais plutôt des mesures choisies pour y parvenir. Il a été délibérément renoncé à proposer un plan concret de mesures de mise en œuvre dans la Stratégie énergétique 2006, car il est impossible de prévoir de manière fiable l'évolution de la technique et de la société sur une période de trente ans. C'est la raison pour laquelle la Stratégie énergétique 2006 a prévu un processus de mise en œuvre selon lequel la planification des mesures doit faire l'objet d'une nouvelle décision tous les quatre ans en fonction des objectifs atteints et des évolutions sur le plan technique et social. A cet effet, le Conseil-exécutif présente un rapport au Grand Conseil à la fin de chaque législature. Le prochain est prévu pour la session de juin 2015. La mise à jour du plan de mesures requise ne nécessite donc pas non plus de révision de la stratégie énergétique.

Le Conseil-exécutif estime dès lors qu'il est inutile de réviser la Stratégie énergétique 2006. Il précise par ailleurs ce qui suit au sujet des différents mandats formulés dans la motion :

1. Cet objectif est défini au chapitre 7.3 de la stratégie énergétique cantonale. Les mesures nécessaires sont inscrites dans le plan de mesures concret et ne nécessitent pas de remanier la stratégie.
2. La réduction de la dépendance vis-à-vis de l'étranger fait partie des objectifs définis au chapitre 6 (*Objectifs stratégiques*, objectif n° 2) et reste toujours valable. Les principes en matière d'importation éventuelle d'électricité (chapitre 7.3, dernier paragraphe) le demeurent également. Sur ce point aussi une révision de la stratégie est donc superflue.
3. Les objectifs matériels du canton en ce qui concerne l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la sortie du nucléaire correspondent déjà quant à leur contenu et à leurs délais de réalisation à ceux de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération.
4. En ce qui concerne cette question, une stratégie de propriétaire distincte est en cours d'élaboration. Elle devrait être approuvée par le Conseil-exécutif dans le courant de l'année. Pour des raisons boursières, les considérations ayant trait aux questions de risques ne devraient en aucun cas être évoquées dans le débat public sur l'énergie.
5. Cette évaluation est actuellement réalisée en collaboration avec les autres cantons et la Confédération. Les décisions en découlant seront prises au niveau national. D'éventuelles mesures complémentaires seront incluses dans le prochain plan de mesures.

6. L'adaptation à la législation fédérale est une tâche permanente qui doit également être mise en œuvre dans la planification des mesures. Il est notamment prévu, durant la prochaine législature, d'adapter la loi cantonale sur l'énergie en fonction des modifications apportées à la législation fédérale et du nouveau modèle de prescriptions énergétiques des cantons qui en résultera.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 147-2014
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.749

Déposée le: 14.07.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Zuber (Moutier, PSA) (porte-parole)



Cosignataires: 8

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 88/2015 du 28 janvier 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**

Participation financière exceptionnelle du canton aux coûts d'assainissement des sites pollués

Le Conseil-exécutif intègre à la révision de la loi sur les déchets une disposition permettant au canton de participer aux coûts d'assainissement des décharges communales dans certains cas exceptionnels définis par la loi, notamment si les frais à la charge d'une commune dépassent un certain seuil.

Sur les 4 850 sites inscrits au cadastre des sites pollués, 46 ont jusqu'à présent été désignés comme nécessitant un assainissement, dont onze décharges communales. Bien qu'à l'époque le canton ait sans doute délivré des autorisations ou des permis de bâtir et que, de ce fait, sa responsabilité soit engagée, les communes sont responsables de l'assainissement de leurs anciennes décharges puisqu'elles en sont à l'origine, et la Confédération y participe à raison de 40 pour cent. Selon le droit en vigueur (loi du 18 juin 2003 sur les déchets [LD ; RSB 822.1]), le canton de Berne, contrairement à d'autres cantons, ne participe pas aux coûts. Il prend en charge

les frais liés à l'analyse d'un site pollué ou à l'assainissement d'un site contaminé seulement si ceux qui sont à l'origine de la pollution ou de la contamination ne sont pas identifiables ou sont insolubles (art. 23 LD).

En réponse à une autre intervention, le Conseil-exécutif a dit considérer qu'une participation générale du canton aux frais d'assainissement des décharges communales n'est pas indiquée.

Prenant en compte la situation particulière d'une commune, le Conseil-exécutif s'est dit toutefois disposé à examiner si une disposition pour les cas de rigueur peut être intégrée à la révision de la loi sur les déchets. Selon lui, « il serait envisageable que le canton puisse participer aux coûts d'assainissement des décharges communales dans certains cas exceptionnels définis par la loi, notamment si les frais à la charge d'une commune dépassent un certain seuil ». C'est ce que demande le présent postulat.

Réponse du Conseil-exécutif

Compte tenu des investigations menées ces dernières années, il est probable que, hormis les installations de tir, un à deux pour cent au maximum des sites pollués inscrits au cadastre doivent être désignés comme nécessitant un assainissement. Sur les 46 sites contaminés connus fin 2014, onze étaient d'anciennes décharges communales.

Comme cela avait déjà été précisé dans la réponse à la motion M 053-2014, qui a été retirée, le Conseil-exécutif considère, vu le principe du pollueur-payeur, la participation de 40 pour cent de la Confédération et la situation financière du canton, que la participation générale du canton aux frais d'assainissement des décharges communales n'est pas indiquée. Seules quelques communes sont concernées, et le canton peut, si nécessaire, leur apporter son soutien en préfinançant les investigations.

Le Conseil-exécutif reconnaît toutefois que certaines décharges communales, dont l'assainissement se chiffrera en millions de francs, sont des cas particuliers. Un seul est connu à l'heure actuelle.

C'est pour cette raison que le Conseil-exécutif proposera une disposition pour les cas de rigueur dans le cadre de la révision de la loi sur les déchets entreprise en septembre 2014. Cette disposition prévoira, comme demandé dans le postulat, que le canton puisse participer aux frais d'assainissement des décharges communales dans des cas exceptionnels définis par la loi, lorsque les frais à la charge d'une commune dépassent un certain seuil. L'égalité de traitement des communes concernées sur le plan juridique et la charge financière que cela représente pour le canton seront alors des facteurs à prendre en compte. La procédure de consultation de la révision de la loi sur les déchets est prévue pour fin 2015 - début 2016.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 175-2014
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.900

Déposée le: 02.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Oui
Déposée par: DEPU (Zuber, Moutier) (porte-parole)

Cosignataires: 13

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 90/2015 du 28 janvier 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**

Pérennité de la ligne ferroviaire Moutier-Soleure

En collaboration avec les partenaires publics et privés concernés, le Conseil-exécutif entreprend toutes démarches utiles en vue d'assurer la pérennité de la ligne ferroviaire Moutier-Soleure.

Développement

Dans une résolution adressée récemment au Conseil-exécutif, au Conseil du Jura bernois, à la Conférence régionale des transports Bienne-Seeland-Jura bernois et à la Députation, les exécutifs des communes de la Prévôté (Moutier et sa couronne) en appellent aux partenaires concernés afin que tout soit entrepris en vue du maintien de la ligne ferroviaire liant les villes de Moutier et Soleure via le tunnel du Weissenstein. Les représentants de ces communes soulignent en particulier les arguments suivants.

- Cette ligne constitue un lien important entre les communes du Grand Val et la ville de Moutier.

- Elle met la région de la Prévôté en connexion avec la vallée de Tavannes, avec le Plateau suisse, via le tunnel de Granges, et avec le canton du Jura par la ligne CFF Bâle-Bienne.
- Ce tronçon établit surtout une liaison directe entre Moutier et la ville de Soleure, entre la chaîne jurassienne et le Plateau suisse à travers la frontière des langues.
- L'itinéraire de transport public qui emprunte cette voie est le plus court pour rejoindre l'aéroport de Zurich.
- Cette voie constitue une jonction entre les lignes ICN Bâle-Olten-Bienne et Bâle-Delémont-Bienne. Elle peut se substituer à une des lignes principales si l'une de celles-ci devait être coupée par un événement majeur tel qu'une catastrophe naturelle.
- D'un point économique, en général, et touristique, en particulier, cette ligne contribue à l'attractivité des régions qu'elle dessert et traverse.
- Une suppression de cette ligne induirait un affaiblissement du réseau régional qui pourrait corollairement se traduire par une remise en question des lignes voisines.

La Députation fait sien cet argumentaire et attend un soutien politique déterminé du Conseil-exécutif pour le maintien de cette ligne ferroviaire. La Députation considère à ce stade des réflexions que la solution alternative envisagée consistant en une mise hors service du tunnel du Weissenstein avec l'introduction supplétive d'un service de bus ne constituerait qu'un pis-aller puisqu'elle supprimerait un lien direct entre l'Arc jurassien et le Plateau ; ce qui serait préjudiciable pour ces deux régions du pays.

Réponse du Conseil-exécutif

Cette ligne BLS assure la liaison entre Moutier et Soleure via le tunnel du Weissenstein. Ce tunnel, qui constitue le principal ouvrage d'art de la ligne, doit être rénové dans la prochaine décennie. Le BLS estime à 170 millions de francs environ les coûts de rénovation nécessaires à la poursuite de l'exploitation pour 50 années supplémentaires.

La ligne Moutier-Soleure est importante pour la desserte de la région de la Prévôté par les transports publics, et permet un accès direct et attractif à la région de Soleure et au Plateau suisse. Elle contribue également au développement de la région et à l'essor du tourisme. Dans le domaine du trafic marchandises, elle revêt une importance locale pour la desserte du dépôt de mazout de Crémines (BE).

Le tunnel est emprunté en moyenne par 530 voyageurs par jour ; sur les 240 voyageurs en provenance du canton de Berne, la moitié se rend de Moutier à Soleure, et pourrait donc opter pour un trajet en trafic grandes lignes via Bienne ; le voyage est plus cher mais sa durée est quasi identique. A partir de décembre 2015, cette liaison via Bienne sera assurée à une cadence semi-horaire. Entre Moutier et Soleure, les trains circulent à la cadence horaire, et sont commandés par la Confédération, le canton de Soleure et le canton de Berne. Le taux de couverture des coûts est l'un des plus bas des lignes ferroviaires du canton de Berne ; il se situe au niveau des exigences minimales de l'ordonnance cantonale sur l'offre de transports publics (20 %).

En s'appuyant sur une étude élaborée sous sa responsabilité, et à laquelle ont participé les cantons ainsi que la Conférence régionale des transports (CRT) Bienne-Seeland-Jura bernois, l'Office fédéral des transports (OFT) est parvenu à la conclusion que compte tenu des coûts importants et de l'utilité modeste, une rénovation du tunnel était peu justifiée. La faisabilité de différentes variantes de desserte doit être analysée plus en détail en 2015, sous la conduite du canton de Soleure. L'objectif de cette réflexion sera de déterminer quelle offre est la plus judicieuse et la plus efficace. La décision définitive quant au maintien de la ligne ferroviaire ne sera prise qu'après cet examen global de la situation.

Le canton de Berne continuera à s'engager pour une desserte en transports publics aussi attractive que possible de cette région ; en ce sens le Conseil-exécutif propose l'adoption de ce postulat.

Au Grand Conseil

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1532/2014
Date: 17 décembre 2014
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2014.POM.682
Classification: non classifié

Police cantonale; achat d'uniformes pour l'ensemble du corps de police (équipement personnel); autorisation de dépenses; crédit d'engagement pluriannuel 2015-2019 (crédit d'objet)

1. Objet

Crédit d'engagement pluriannuel pour les dépenses liées aux uniformes de la Police cantonale (uniformes neufs, maintenance et entretien de l'équipement personnel des collaborateurs et collaboratrices)



2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), articles 1 et 8
- Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPO; RSB 551.1), article 1
- Loi du 20 juin 1996 sur la Police cantonale (LPC; RSB 552.1), articles 3, alinéa 1, et 8
- Loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO; RS 741.03), article 4, alinéa 2
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50, alinéa 3 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 146, 148 et 152
- Arrêté du Conseil-exécutif 0604 du 8 avril 2009 (autorisation de dépense pour les uniformes de la Police cantonale)

3. Nature de la dépense et qualification juridique

Dépense périodique nouvelle (art. 47, 48, al. 1, lit. a LFP)

4. Montant déterminant

4.1 Dépenses périodiques

Coûts annuels pour l'achat d'uniformes neufs	1 700 000 CHF
Coûts annuels pour la maintenance et l'entretien	<u>3 705 000 CHF</u>
Crédit à autoriser (TVA incluse)	5 405 000 CHF

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'objet; crédit d'engagement pluriannuel 2015-2019

Groupe de produits 06.02.9100 Police

4610 306000 Vêtements de service et allocations y relatives

4610 311100 Acquisition de machines, d'appareils, de véhicules, d'autres pièces de mobilier, etc.

4610 318000 Prestations de services de tiers

Le crédit figure au budget 2015 et au plan intégré mission-financement 2016-2018 de la Police cantonale, dans le groupe de produits 06.02.9100 Police, centres de coûts Équipement et Télécommunication.

6. Coûts induits

Les coûts induits sont inclus dans les dépenses périodiques.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Au Grand Conseil

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 24/2015
Date: 14 janvier 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2014.POM.518
Classification: non classifié

Rénovation et extension du centre sportif de Gstaad

1 Objet

Le présent arrêté porte sur une subvention de 1,05 million de francs accordée par le Fonds du sport et sur un prêt de 3 millions de francs, sans intérêts, à titre d'aide à l'investissement en vue de la rénovation et de l'extension du centre sportif de Gstaad, dont les infrastructures sont ouvertes tant aux associations sportives qu'au public.

2 Bases légales

- Loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot; RSB 935.52), articles 37, alinéa 1, 38, alinéa 2, 42, alinéa 2 et 46a, alinéa 2, lettre a
- Ordonnance du 24 mars 2010 sur le Fonds du sport (OFSp; RSB 437.63), articles 4, alinéas 3 et 4, 6, lettre b, 7, alinéas 1, 2 et 4, 8, 16 et 17
- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0), articles 7 et suivants
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM; RSB 902.1), articles 2, 3 et 5
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 46, 49, 50, alinéa 3, et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139, 148 et 149, alinéa 3

3 Coût, financement, montant déterminant

3.1 Coût

Module	Montants en CHF	Part imputable
A1: Rénovation de la piscine couverte	6 590 000	4 120 000
A2: Pataugeoire	280 000	–
A3: Local des maîtres-nageurs	145 000	–
B1: Extension des espaces bien-être et fitness	16 343 000	4 015 000
B2: Construction d'un tambour d'entrée	395 000	150 000
B3: Vestiaires des salles de sport	513 000	245 000
TOTAL	24 266 000	8 530 000

Subvention du Fonds du sport (montant arrondi)

1 050 000 CHF



3.2 Financement

Bailleur(s) de fonds	Participation
Commune de Gessenay	14 000 000 CHF
Communes parties à la convention de financement	2 000 000 CHF
Capital-actions et parrainage	2 216 000 CHF
Canton de Vaud	2 000 000 CHF
Nouvelle politique régionale NPR (beco)	3 000 000 CHF
Fonds du sport du canton de Berne	1 050 000 CHF
TOTAL	24 266 000 CHF

3.3 Prêt de la Confédération dans la compétence du beco Économie bernoise

Un prêt sans intérêts de la Confédération (politique régionale) sera accordé au présent projet sur une durée de 20 ans.

Coût total du projet	24 266 000 CHF
Prêt de la Confédération, représentée par le beco	3 000 000 CHF
Montant de responsabilité du canton (50% du prêt de la Confédération) et montant déterminant pour le calcul	1 500 000 CHF

3.4 Montant du crédit

La subvention allouée par le canton de Berne représente une dépense unique relevant de la compétence financière du Grand Conseil.

La demande est admise; la procédure ne donne pas lieu à la perception de frais.

Subvention du Fonds du sport	1 050 000 CHF
Prêt du beco (canton responsable à concurrence de 50% du prêt octroyé par la Confédération)	1 500 000 CHF
Crédit déterminant pour l'organe compétent	2 550 000 CHF

4 Nature du crédit, exercices comptables, compte

4.1 Fonds du sport

Il s'agit en l'espèce d'un crédit d'engagement de 1 050 000 francs appelé selon toute prévision à être versé en 2015 et 2016. Des versements partiels pourront être effectués pendant les travaux, en fonction de l'avancement de ceux-ci, jusqu'à un plafond de 80 pour cent du montant total.

Compte 1299-23785-206000-11 / Installations sportives	1 050 000 CHF
COFI 206000 / FS 2060-11 Construction et entretien d'installations sportives	
Unité CCPR 1299 Secrétariat général POM / 23785 Fonds du sport	

4.2 Prêt de la Confédération dans la compétence du beco Économie bernoise

Le prêt revêt la forme d'un crédit d'engagement pendant la durée du prêt, à savoir vraisemblablement les exercices 2015 à 2034. L'engagement conditionnel figurera en annexe du rapport de gestion (art. 15 LFP).

Le versement du prêt intervient depuis le compte 5250 du groupe de produits 03.16.9800 Développement et surveillance économique.

5 Conditions

- a) La société requérante s'engage à mettre les installations sportives à la disposition du public et de tous les groupements à but non lucratif; elle le fait gratuitement, ou tout au plus à un prix couvrant les frais.
- b) Une fois les travaux achevés, un décompte détaillé – dont la structure sera identique à celle des relevés des frais du 15 avril 2013 – doit être adressé au Fonds du sport. Celui-ci peut exiger la remise d'une documentation complémentaire en vue du contrôle dudit décompte.
- c) Les subventions promises ne peuvent être affectées qu'aux secteurs des infrastructures directement liés à la pratique du sport.
- d) Le montant accordé constitue un plafond. Le dépassement des coûts n'est pas pris en compte.
- e) Si le décompte final est inférieur au budget, la subvention du Fonds du sport est réduite en proportion.
- f) Le montant promis est versé à la société requérante uniquement. Tout versement à des tiers est exclu.
- g) Aucune subvention n'est versée pour l'entretien de l'infrastructure. Durant les 15 ans qui suivent la fin des travaux, aucune demande de subvention pour une rénovation ou de nouveaux travaux de construction ne peut être adressée au Fonds du sport.
- h) D'éventuels bénéfices dans les domaines ayant fait l'objet d'un soutien financier doivent être réinvestis dans le centre sportif de Gstaad. En cas d'infraction à cette condition et de redistribution de bénéfices, la société *Sportzentrum Gstaad AG* ou l'organisation qui lui aurait succédé sera tenue de rembourser la subvention au Fonds du sport, additionnée d'un intérêt calculé sur la base du taux hypothécaire de référence moyen.
- i) Les comptes annuels et le rapport des réviseurs des comptes doivent être systématiquement présentés au Fonds du sport durant les 15 ans qui suivent la remise du décompte final.
- j) Si la société requérante bénéficie ultérieurement du remboursement de la TVA (suite à sa déduction préalable), la subvention du Fonds du sport est réduite en proportion (l'attestation de la TVA doit être fournie).
- k) Le beco est habilité à fixer d'autres conditions dans le contrat de prêt.

6 Référendum facultatif

Conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RS 101.1), le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataires

- Direction de la police et des affaires militaires
- Direction de l'économie publique

Rapport

Date de la séance du CE: 14 janvier 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2014.POM.518
Classification: non classifié

Rénovation et extension du centre sportif de Gstaad

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	2
3.1	Rappel	2
3.2	Caractéristiques du projet	2
3.3	Financement	3
4	Répercussions sur les finances et sur le personnel	3
4.1	Calcul de la subvention du Fonds du sport	3
4.2	Prêt de la Confédération dans la compétence du beco Économie bernoise	4
4.3	Coûts induits	4
4.4	Répercussions sur le personnel	4
4.5	Autorisation de dépenses	4
5	Conséquences d'un refus	5
6	Évaluation de l'affaire	5
6.1	Par le Fonds du sport	5
6.2	Par beco Économie bernoise	5
7	Situation financière du Fonds du sport	5
8	Proposition	5



1 Synthèse

Le projet de construction du centre sportif de Gstaad prévoit une rénovation complète des infrastructures actuelles ainsi que l'extension du site, par l'adjonction d'un bassin extérieur accessible en toute saison, d'un espace bien-être attrayant et de salles de fitness. Le coût total du projet s'élève à 24 266 000 francs; le montant pris en compte par le Fonds du sport est de 8 530 000 francs, ce qui donne droit à une subvention à hauteur de 1 050 000 francs. Dans le cadre de la Nouvelle politique régionale (NPR), le beco (Direction de l'économie publique) s'engage en outre à octroyer un prêt sans intérêts (prêt NPR) de trois millions de francs.

2 Bases légales

- Loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot; RSB 935.52), articles 37, alinéa 1, 38, alinéa 2, 42, alinéa 2 et 46a, alinéa 2, lettre a
- Ordonnance du 24 mars 2010 sur le Fonds du sport (OFSp; RSB 437.63), articles 4, alinéas 3 et 4, 6, lettre b, 7, alinéas 1, 2 et 4, 8, 16 et 17
- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0), articles 7 et suivants
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM; RSB 902.1), articles 2, 3 et 5
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 46, 49, 50, alinéa 3, et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139, 148 et 149, alinéa 3

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

Après une quarantaine d'années d'utilisation, une rénovation complète des installations de la piscine couverte du centre sportif de Gstaad s'impose pour les adapter aux normes techniques actuelles. L'attrait du site sera en outre renforcé par l'adjonction d'un bassin extérieur utilisable toute l'année, relié à la piscine couverte par un couloir aquatique. L'aménagement d'une pataugeoire est prévu à l'intérieur pour répondre à la demande des familles. Enfin, en matière de bien-être, la structure actuelle sera remplacée par un nouvel espace, auquel viendront s'ajouter des salles de fitness.

La rénovation du centre sportif a pour but d'en assurer une gestion aussi durable et économique que possible, l'intégration de matériel technique tel que des caméras subaquatiques visant notamment à intensifier l'exploitation du potentiel de synergie.

Le but premier de l'extension prévue est, grâce à une amélioration de l'offre du centre, d'induire une hausse du nombre d'entrées et des recettes. Cette amélioration vise également à offrir aux visiteurs de la région touristique de Gstaad et du Pays de Gessenay un programme de remplacement en cas de mauvais temps, été comme hiver. À l'heure actuelle, cette possibilité fait défaut. Des comparaisons avec des centres sportifs analogues démontrent qu'un développement du site est susceptible d'en augmenter l'attrait.

3.2 Caractéristiques du projet

Les travaux prévus comportent deux volets: un module A, prévoyant la rénovation de la piscine couverte actuelle, et un module B, en vue de l'extension des infrastructures. Chaque module est lui-même scindé en trois sous-modules:

- A1 Rénovation de la piscine couverte
- A2 Pataugeoire
- A3 Local des maîtres-nageurs

- B1 Extension des espaces bien-être et fitness
- B2 Construction d'un tambour d'entrée
- B3 Vestiaires des salles de sport

Les coûts de ces modules représentent respectivement 30% et 70% du total: les frais de rénovation s'élèvent à 7,015 millions de francs, ceux de l'extension, à 17,251 millions de francs.

Les travaux commenceront vraisemblablement au mois de juin 2015.

3.3 Financement

Le 13 décembre 2013, une importante majorité des citoyens de Gessenay ont approuvé un prêt d'investissement sans intérêts de 14 millions de francs, portant sur une période de 20 ans. De plus, la commune municipale portera les intérêts annuels d'amortissement de la dette à la charge du compte de fonctionnement. Cette décision est assortie de la condition suivante: les travaux projetés n'auront lieu que si le financement global est assuré.

Les communes parties à la convention de financement (Gsteig, Lauenen, Rougemont, Rossinière et Château-d'Oex) contribueront aux travaux à hauteur de deux millions de francs. Les décisions des conseils communaux concernés doivent tomber d'ici à mars 2015.

Le canton de Vaud s'associera vraisemblablement à la réalisation du projet en versant un montant de deux millions de francs, du fait de l'entrée gratuite accordée à divers établissements scolaires vaudois. Les négociations entre le centre sportif et l'État de Vaud sont déjà bien avancées, ce qui augure d'une conclusion positive à brève échéance.

La société exploitante s'engage par le biais d'une augmentation du capital-actions et la recherche de mécènes pour un montant de l'ordre d'un million de francs. Pour sa part, le canton de Berne contribue aux travaux par le prêt relevant de la Nouvelle politique régionale (NPR) et la subvention octroyée par le Fonds du sport, pour un montant total de 4,05 millions de francs.

Le solde de 1,216 million de francs, financé par la commune municipale de Gessenay, a été utilisé dans le cadre de l'avant-projet.

4 Répercussions sur les finances et sur le personnel

4.1 Calcul de la subvention du Fonds du sport

Module	Montant en francs	Part imputable
A1: Rénovation de la piscine couverte	6 590 000	4 120 000
A2: Pataugeoire	280 000	—
A3: Local des maîtres-nageurs	145 000	—
B1: Extension des espaces bien-être et fitness	16 343 000	4 015 000
B2: Construction d'un tambour d'entrée	395 000	150 000
B3: Vestiaires des salles de sport	513 000	245 000
TOTAL	24 266 000	8 530 000

Seuls les frais relevant des postes CFC 2 Bâtiment et CFC 3 Équipements donnent droit à

subvention. À cet égard, les mesures de renforcement du toit de la piscine couverte, appartenant au poste CFC 18, constituent une exception.

Les sous-modules A1 Rénovation de la piscine et B3 Vestiaires des salles de sport donnent lieu à 100 pour cent de subvention, vu l'intensité de l'utilisation; un facteur de réduction de 23 pour cent sera toutefois appliqué au sous-module A1 à cause du restaurant, de l'espace réservé aux non-nageurs et du local des maîtres-nageurs. N'étant pas en lien direct avec le sport, les sous-modules A2 Pataugeoire et A3 Local des maîtres-nageurs ne donnent pas lieu à subvention.

Le sous-module B1 (espace bien-être et bassin extérieur) ne peut quant à lui pas être subventionné. Les surfaces et parties des infrastructures – par exemple la technique – utilisées également pour le bien-être et le fitness sont calculées au prorata. Le facteur de réduction relatif à l'espace fitness est ainsi de 58 pour cent.

Le sous-module B2 est calculé au prorata de la surface au sol, car le tambour d'entrée est utilisé à parts égales pour l'accès aux éléments de tous les autres modules. Le facteur de réduction le concernant est donc de 37 pour cent.

Partant, les coûts de construction pris en compte donnent droit à une subvention de 1 050 000 francs (montant arrondi).

4.2 Prêt de la Confédération dans la compétence du beco Économie bernoise

Le prêt revêt la forme d'un crédit d'engagement pendant la durée du prêt, soit selon toute prévision les exercices 2015 à 2034. L'engagement conditionnel figurera en annexe du rapport de gestion (art. 15 LFP).

Le versement du prêt intervient depuis le compte 5250 du groupe de produits 03.16.9800 Développement et surveillance économique.

4.3 Coûts induits

Le projet n'entraîne pas de coûts induits pour le canton.

4.4 Répercussions sur le personnel

Il n'y a pas de répercussions directes sur le personnel du canton de Berne.

4.5 Autorisation de dépenses

La subvention unique demandée au canton de Berne, d'un montant total de 2 550 000 francs (Fonds du sport: 1 050 000 francs; beco: 1 500 000 francs) relève de la compétence financière du Grand Conseil.

Une décision positive de la part de celui-ci sera en outre soumise au référendum facultatif.

5 Conséquences d'un refus

En cas de rejet, les travaux ne pourraient vraisemblablement pas être exécutés.

Par le passé, des projets similaires (Wislepark à Worb, centres sportifs de Mürren et de Grindelwald) ont bénéficié d'une subvention analogue de la part du Fonds du sport. Un rejet en l'espèce entraînerait dès lors, pour la société requérante, une inégalité de traitement.

6 Évaluation de l'affaire

6.1 Par le Fonds du sport

Du point de vue sportif, le projet de rénovation et d'extension du centre sportif de Gstaad se caractérise par son adéquation. Comprenant une piscine couverte et un nouvel espace de fitness, le centre sera en effet ouvert sept jours sur sept, du matin au soir, et sera accessible aux personnes pratiquant des sports de masse, à la population et aux élèves.

Le Fonds du sport ne subventionnant que les frais d'investissement directement liés à la pratique du sport, l'espace bien-être, la pataugeoire, le local des maîtres-nageurs et le bassin extérieur ne sont pas pris en compte dans le calcul de la subvention.

L'exploitation du centre sportif de Gstaad est assurée par la société *Sportzentrum Gstaad AG*. Le présent arrêté oblige cette dernière, durant 15 ans, à réinvestir dans le centre sportif lui-même d'éventuels bénéfices découlant des domaines ayant bénéficié du soutien financier du Fonds du sport.

Les travaux envisagés revêtent une importance considérable pour le site de Gstaad et le Pays de Gessenay, tant du point de vue sportif que touristique.

6.2 Par beco Économie bernoise

La piscine couverte a ouvert ses portes en 1972: après plus de 40 ans, il est impératif de procéder à sa rénovation et d'augmenter l'attrait du site, qui constitue un élément important de l'offre touristique de la commune de Gessenay. Les travaux prévus n'y sont pas contestés et, sous l'angle de la politique régionale, ils revêtent une importance considérable.

7 Situation financière du Fonds du sport

Conformément à l'article 8, alinéa 2 OFSp, le total des subventions versées chaque année en vue de la construction ou de la réparation d'infrastructures sportives est limité. Le 25 novembre 2014, le contingent prévu à cette fin n'était pas épuisé.

8 Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la subvention du Fonds du sport (1 050 000 CHF) et le prêt sans intérêts du beco Économie bernoise (3 000 000 CHF; responsabilité du canton: 50%) en vue de la rénovation et de l'extension du centre sportif de Gstaad, pour un montant total de 2 550 000 francs.

Annexe

– Projet d'arrêté

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 26/2015
Date: 14 janvier 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2014.POM.236
Classification: non classifié

**Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires;
interventions de la protection civile lors des courses de coupe du monde de ski à Adelboden et à Wengen**

Crédit d'engagement pluriannuel 2016-2020 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

1 Objet

Le présent arrêté porte sur la prise en charge des coûts non couverts consécutifs aux interventions de la protection civile lors des courses de coupe du monde de ski à Adelboden et à Wengen pour les années 2016 à 2020.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1), article 27a
- Ordonnance du 6 juin 2008 sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (OIPCC; RS 520.14), articles 2, 4 et 7
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), articles 76, lettre e, 89, alinéa 2, lettre a
- Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1), article 57
- Ordonnance cantonale du 3 décembre 2014 sur la protection civile (OCPCi; RSB 521.11), article 17
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 43, 44, alinéas 1, lettre c, et 2, 46, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50, alinéa 3, et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 148 et 152 en rapport avec l'annexe 3
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu; RSB 641.1), articles 3, alinéa 2, et 7

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique (art. 46 et 48, al. 1, lit. a LFP)

4 Montant déterminant du crédit

Crédit à autoriser (dépenses plafonnées)

750 000 CHF



5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement pluriannuel 2016-2020 (crédit d'objet)

Unité CCPR	16988 OSSM
Groupe de produits	9120 Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires
Produit	912010 Protection civile
Sous-produit	912010119 Interventions en faveur de la collectivité
Compte COFI	365000 Institutions privées

Les dépenses annuelles figurent au budget 2016 et au plan intégré mission-financement 2017-2019.

6 Référendum financier

Constituant une base juridique au sens de l'article 44, alinéa 2 LFP, le présent arrêté est soumis à la votation facultative, conformément à l'article 44, alinéa 1, lettre c LFP.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



Au Grand Conseil

Vortrag

Datum RR-Sitzung: 14. Januar 2015
Direktion: Polizei- und Militärdirektion
Geschäftsnummer: 2014.POM.236
Klassifizierung: Nicht klassifiziert

Ausgabenbewilligung für die finanzielle Unterstützung des Einsatzes des Zivilschutzes zugunsten der FIS-Weltcuprennen in Adelboden und Wengen; Mehrjähriger Verpflichtungskredit 2016-2020; Objektkredit

Inhaltsverzeichnis

1	Zusammenfassung	2
2	Rechtsgrundlagen	2
3	Beschreibung des Geschäfts.....	3
3.1	Ausgangslage	3
3.2	Abgrenzung	5
3.3	Grundzüge der Vorlage.....	5
3.3.1	Berechnung des Kantonsbeitrags	5
3.3.2	Planungshorizont	6
3.3.3	Konsequenzen bei einer Ablehnung	6
3.4	Termine, Vorgehensplan, Organisation, Zuständigkeiten	6
4	Verhältnis zu den Richtlinien der Regierungspolitik und anderen wichtigen Planungen	7
5	Auswirkungen auf Finanzen, Organisation, Personal, IT und Raum	7
5.1	Jährliche Kosten	7
5.2	Ausgabenart und -befugnis	7
5.3	Schaffung einer Rechtsgrundlage durch Grossratsbeschluss	8
5.4	Folgekosten	8
5.5	Personelle Auswirkungen	8
5.6	Auswirkungen auf die Informatik und den Raumbedarf	8
6	Auswirkungen auf die Gemeinden	8
7	Auswirkungen auf Wirtschaft, Umwelt und Gesellschaft.....	8
8	Antrag.....	9



1 Zusammenfassung

Die beiden FIS-Ski-Weltcuprennen in Adelboden und Wengen zählen zu den bedeutendsten Wintersportveranstaltungen der Schweiz und geniessen ein hohes Publikumsinteresse. Die reibungslose Durchführung dieser sportlichen Grossanlässe von internationalem Format ist für die Tourismusregion Berner Oberland und den Kanton Bern von zentraler Bedeutung. Die hohe Medienpräsenz bietet die Chance, die Region und den Kanton weltweit bekannt zu machen und dadurch die Tourismusförderung zu unterstützen. Wie alle anderen vergleichbaren Anlässe sind auch die FIS-Rennen auf die Unterstützung von Freiwilligen, Vereinen und Verbänden, der öffentlichen Hand sowie auf Dienstleistungen von Armee und Zivilschutz bei der Vorbereitung, Durchführung und beim Rückbau angewiesen.

Bei den Lauberhornrennen in Wengen leistet die Armee nach wie vor bedeutende Einsätze. Sie wird zu einem Viertel des gesamten Einsatzes durch Formationen des Zivilschutzes verstärkt. Bei den Weltcuprennen in Adelboden leistet die Armee nur einen Drittel des Einsatzes, so dass der Zivilschutz den grossen Teil des gesamten Einsatzbedarfs abzudecken hat. Die Dienstleistungen der Armee haben für die Veranstalter keine Kosten zur Folge, da diese in Form von Wiederholungskursen erbracht werden. Die Einsätze des Zivilschutzes werden vom Bund teilfinanziert. Diese Finanzierung ist jedoch nicht kostendeckend. Zudem werden für das vom Zivilschutz benötigte Armeematerial von der Logistikbasis der Armee Mietkosten in Rechnung gestellt. Dadurch resultieren für die Organisationskomitees der beiden Durchführungsorte unterschiedliche Kosten. Die demzufolge entstehende finanzielle Benachteiligung von Adelboden wäre nicht gerechtfertigt, da beide Anlässe eine vergleichbare Wertschöpfung für die Region und den Kanton generieren. Mit dem beantragten Beitrag des Kantons an die Einsatzkosten des Zivilschutzes soll Gerechtigkeit für die beiden Veranstalter hergestellt werden. Zudem soll der Beitrag des Kantons die Organisatoren finanziell entlasten und damit zum Erhalt der Weltcuprennen beitragen.

Im Rahmen einer Versuchsphase bewilligte der Regierungsrat in den Jahren 2007 und 2010 eine finanzielle Unterstützung der Zivilschutzeinsätze zugunsten der beiden Weltcuprennen für jeweils vier Jahre. Da die Erfahrungen gezeigt haben, dass die Weltcuprennen auch in den kommenden Jahren nicht ohne die Unterstützung des Zivilschutzes organisiert und durchgeführt werden können, und dass dadurch vorerst auch weiterhin eine finanzielle Unterstützung durch den Kanton notwendig sein wird, soll den Organisatoren die Planungssicherheit ermöglicht werden, auf die sie angewiesen sind. Aus diesem Grunde wird ein mehrjähriger Verpflichtungskredit von jährlich maximal CHF 150'000 (Kostendach) für die Fortführung der Beitragszahlungen für die Jahre 2016 bis 2020 an die beiden FIS-Ski-Weltcuprennen in Adelboden und Wengen beantragt.

2 Rechtsgrundlagen

- Bundesgesetz vom 4. Oktober 2002 über den Bevölkerungsschutz und den Zivilschutz (Bevölkerungsschutz- und Zivilschutzgesetz, BZG; SR 520.1), Art. 27a
- Verordnung des Bundes vom 6. Juni 2008 über Einsätze des Zivilschutzes zugunsten der Gemeinschaft (VEZG; SR 520.14), Art. 2, 4 und 7
- Kantonsverfassung vom 6. Juni 1993 (KV; BSG 101.1), Art. 76 Bst. e, Art. 89 Abs. 2 Bst. a

- Kantonales Bevölkerungsschutz- und Zivilschutzgesetz vom 19. März 2014 (KBZG, BSG 521.1), Art. 57
- Kantonale Verordnung vom 3. Dezember 2014 über den Zivilschutz (Kantonale Zivilschutzverordnung, KZSV; BSG 521.11), Art. 17
- Gesetz vom 26. März 2002 über die Steuerung von Finanzen und Leistungen (FLG; BSG 620.0), Art. 43, Art. 44 Abs. 1 Bst. c und Abs. 2, Art. 46, Art. 48 Abs. 1 Bst. a, Art. 49, Art. 50 Abs. 3 und Art. 52
- Verordnung vom 3. Dezember 2003 über die Steuerung von Finanzen und Leistungen (FLV; BSG 621.1), Art. 136, Art. 139, Art. 148 und Art. 152 i.V.m. Anhang 3

3 Staatsbeitragsgesetz vom 16. September 1992 (StBG; BSG 641.1), Art. 3 Abs. 2 und Art. 7 Beschreibung des Geschäfts

3.1 Ausgangslage

Seit mehreren Jahren unterstützen Formationen der Armee und des Zivilschutzes die Organisatoren der FIS-Ski-Weltcuprennen in Wengen und Adelboden. Für die Lauberhornrennen in Wengen leisten Formationen des Zivilschutzes rund 1'500 und die Armee weitere ca. 4'200 Dienstage. In Adelboden erbringt der Zivilschutz in der Regel über 3'000 Dienstage, die Armee ca. 1'000. Der Einsatz in Wengen wird in erster Linie durch die örtliche Zivilschutzorganisation Jungfrau geleistet. In Adelboden wird die örtliche Zivilschutzorganisation Niesen durch verschiedene Zivilschutzorganisationen aus dem Kanton Bern und aus anderen Kantonen unterstützt, wobei diese Zivilschutzorganisationen den Einsatz freiwillig übernehmen. Die im Rahmen der Einsätze zugunsten der Weltcuprennen durch den Zivilschutz und die Armee übernommenen Aufgaben umfassen die Unterstützung bei der Pistenpräparierung, beim Auf- und Abbau der Sicherheitsinfrastrukturen entlang der Piste und der weiteren Infrastrukturen, beim Verkehrsdienst, bei der Information von Besuchern und bei der Logistik. Die verantwortlichen Kommandanten des Militärs und des Zivilschutzes sind für die Auftragserfüllung direkt den Organisatoren gegenüber verantwortlich.

Der Kanton erfüllt die vom Bund in der VEZG vorgegebenen Aufgaben zur Koordination des Zivilschutzeinsatzes. Die Hauptlast der Einsatzführung liegt bei den Organisatoren und den kommunalen Zivilschutzorganisationen. Der Einsatz von eigenen Mitteln, beispielsweise aus der kantonalen Zivilschutzformation, erfolgt im Rahmen des Möglichen und ausschliesslich zur subsidiären Unterstützung der kommunalen Zivilschutzorganisationen. Auf Grund der eingeschränkten Dienstleistungsdauer ist eine Aufteilung der Aufgaben auf mehrere Zivilschutzorganisationen, die sich in der Folge ablösen, erforderlich.

Obschon die Einsätze des Zivilschutzes zugunsten der Weltcuprennen grundsätzlich nicht als Wiederholungskurse des Zivilschutzes im engeren Sinn konzipiert sind, lässt sich durch die Formationsschulung dennoch ein Mehrwert an Fach- und Führungskompetenz gewinnen. Dies insbesondere vor dem Hintergrund des Trainings von überörtlichen Einsätzen, die gemäss Lagebeurteilung der Verantwortlichen bei Katastrophen und in Notlagen tendenziell wahrscheinlicher werden. Die Zusammenarbeit mit den Partnern fördert zudem den Verbundgedanken.

Der Einsatz der Armee erfolgt im Rahmen eines Wiederholungskurses und ist für die Organisatoren der Weltcuprennen daher weitgehend kostenlos. Da es sich bei den Einsätzen des

Zivilschutzes um Einsätze zugunsten von Anlässen mit internationaler Bedeutung handelt, werden diese vom Bund mit einem Pauschalbeitrag pro Dienstag unterstützt. Dieser Beitrag deckt jedoch nicht alle anfallenden Kosten. Wenn vom Grundsatz, dass den eingesetzten Zivilschutzorganisationen resp. deren Trägern (den Gemeinden) keine Kosten entstehen sollen, ausgegangen wird, müssen die ungedeckten Restkosten grundsätzlich von den Organisatoren der Weltcuprennen getragen werden. Dies führt in zweierlei Hinsicht zu einer Ungleichbehandlung:

- Ungleichbehandlung von Armee und Zivilschutz: während der Einsatz der Armee für die Organisatoren weitgehend kostenlos ist, müssten die Restkosten des Zivilschutzeinsatzes durch die Organisatoren bzw. durch die Träger des Zivilschutzes (Gemeinden) übernommen werden.
- Ungleichbehandlung der beiden Organisatoren: Aufgrund der schwierigeren Verhältnisse (z.B. Zufahrt ins Dorf und ins Renngelände) ist die mengenmässige Unterstützung durch die Armee in Wengen bedeutend grösser als in Adelboden (Lufttransport). Diese Situation führt für die Veranstalter zu unterschiedlichen finanziellen Belastungen. Das Organisationskomitee von Adelboden, wo primär der Zivilschutz eingesetzt wird, würde benachteiligt.

Eine stärkere Beteiligung der Armee an den Einsätzen zugunsten der Weltcuprennen ist momentan kaum vorstellbar. Dies einerseits aufgrund der nach der Weiterentwicklung der Armee (WEA) eingeschränkten Möglichkeiten und andererseits weil die Armee gemäss Militärgesetzgebung nur dann eingesetzt werden darf, wenn die zivilen Möglichkeiten – auch jene des Zivilschutzes – ausgeschöpft sind.

Mit dem Ziel, beide Organisatoren in finanzieller Hinsicht und unabhängig davon, ob mehr Mittel der Armee oder des Zivilschutzes eingesetzt werden, gleichzustellen, wurde bereits im Jahr 2007 nach einer Lösung gesucht, die dem berechtigten Anliegen der Gleichbehandlung Rechnung trägt. In der Folge beschloss der Regierungsrat mit RRB Nr. 1688 vom 17. Oktober 2007, die Zivilschutzeinsätze zugunsten der beiden Weltcuprennen für eine erste Versuchsphase von vier Jahren (2008 bis 2011) mit einem finanziellen Beitrag des Kantons (maximal CHF 600'000 über vier Jahre) zu unterstützen. Diese Versuchsphase wurde mit RRB Nr. 763 vom 19. Mai 2010 für weitere vier Jahre bis 2015 verlängert.

Die in den vergangenen Jahren gemachten Erfahrungen zeigen, dass die FIS-Weltcuprennen im Berner Oberland ohne die Unterstützung durch die Armee und den Zivilschutz aus personellen und finanziellen Gründen derzeit kaum mehr durchgeführt werden könnten. Entsprechend haben die beiden Organisationskomitees mit Schreiben vom 28. Februar 2014 an die Polizei- und Militärdirektion die Weiterführung der Zivilschutzeinsätze und deren finanzieller Unterstützung im bisherigen Umfang beantragt.

Mit der weiteren Ausrichtung eines massvollen Beitrags des Kantons an die Einsatzkosten des Zivilschutzes wird sichergestellt, dass beide Veranstalter die gleichen Voraussetzungen haben. Die internationalen Anlässe können dadurch auch weiterhin erfolgreich durchgeführt und finanziert werden. Deren Bedeutung in den Bereichen Tourismus, Wirtschaftsförderung, Kultur und Sport ist nicht zu unterschätzen (vgl. Kapitel 7). Angesichts der Breitenwirkung darf vorausgesetzt werden, dass die Investition dem Grundsatz der Nachhaltigkeit gerecht wird. Ob auch nach 2020 Beiträge nötig sein und Gründe für eine finanzielle Unterstützung durch den Kanton vorliegen werden, kann heute nicht zuverlässig abgeschätzt werden.

3.2 Abgrenzung

Die Vorlage umfasst einzig die finanzielle Unterstützung des Zivilschutzeinsatzes. Eine darüber hinausgehende und von den Organisatoren ebenfalls gewünschte finanzielle Unterstützung der beiden Anlässe durch den Kanton ist nicht Gegenstand der Vorlage. Die entsprechenden Möglichkeiten wurden von der Volkswirtschaftsdirektion abgeklärt. Es wird beabsichtigt, dem Grossen Rat eine entsprechende Vorlage zur Teilrevision des Tourismusentwicklungsgesetzes (TEG) zu unterbreiten. Angesichts der Tatsache, dass die Planungen des Zivilschutzeinsatzes für die Rennen im Jahr 2016 bereits angelaufen sind und die Zivilschutzorganisationen verpflichtet werden müssen, kann die Revision des TEG, welche voraussichtlich am 1.1.2017 in Kraft treten könnte, nicht abgewartet werden. Die vorläufige Weiterführung der finanziellen Unterstützung des Zivilschutzeinsatzes wird daher in einer separaten Vorlage zum Beschluss unterbreitet.

3.3 Grundzüge der Vorlage

3.3.1 Berechnung des Kantonsbeitrags

Zugunsten der Weltcuprennen in Wengen leisten Formationen des Zivilschutzes jährlich rund 1'500 und die Armee weitere ca. 4'200 Dienstage. In Adelboden erbringt der Zivilschutz in der Regel über 3'000 Dienstage, die Armee ca. 1'000. Da es sich in beiden Fällen um Anlässe von internationaler Bedeutung handelt, leistet der Bund einen Beitrag an die Zivilschutzeinsätze. Gestützt auf die VEZG bestimmt er die Zahl der entschädigungsberechtigten Dienstage und legt fest, welcher Anteil davon zu welchem Tagesansatz entschädigt wird. Einsätze der örtlichen Zivilschutzorganisation werden vom Bund derzeit mit einer Pauschale von CHF 27.50 pro Einsatztag entschädigt. Bei den überörtlichen Einsätzen gilt infolge der erforderlichen Übernachtung ein höherer Tagesansatz von derzeit CHF 39.70. Gestützt auf die Erfahrungen der vergangenen Jahre wurde festgestellt, dass die Ansätze des Bundes für Sold, Verpflegung, Transport und Unterkunft keinesfalls kostendeckend sind. Zusätzlich fallen Kosten für die Einmietung von Armee- und anderem Material, die Transportkosten zu den Einsatzorten usw. an. Die Abrechnungen der letzten Jahre (vgl. die untenstehende Tabelle) haben verdeutlicht, dass nach Abzug der Bundesbeiträge dem Veranstalter ungedeckte Kosten pro Zivilschutz-Diensttag von durchschnittlich rund CHF 50 entstehen. Die Vollkosten pro Zivilschutzdiensttag belaufen sich somit auf CHF 59 bis 109 (ohne Erwerbsersatz-Entschädigung).

Organisator	Jahr	Kosten total	DT örtlich	DT überörtlich	DT total	Kosten pro DT	Beitrag Bund	Restkosten OK total	Restkosten OK pro DT
Adelboden	2011	CHF 177'444.85	1'019	1'981	3'000	CHF 59.15	CHF 106'668.20	CHF 70'776.65	CHF 23.59
	2012	CHF 226'283.10	1'574	1'565	3'139	CHF 72.09	CHF 105'415.50	CHF 120'867.60	CHF 38.51
	2013	CHF 213'391.01	1'299	1'539	2'838	CHF 75.19	CHF 96'820.80	CHF 116'570.21	CHF 41.07
	2014	CHF 214'801.00	1'610	1'690	3'300	CHF 65.09	CHF 111'368.00	CHF 103'433.00	CHF 31.34
Wengen	2011	CHF 139'809.50	981	599	1'580	CHF 88.49	CHF 50'757.80	CHF 89'051.70	CHF 56.36
	2012	CHF 176'544.35	764	850	1'614	CHF 109.38	CHF 54'755.00	CHF 121'789.35	CHF 75.46
	2013	CHF 185'302.95	688	1'034	1'722	CHF 107.61	CHF 59'969.80	CHF 125'333.15	CHF 72.78
	2014	CHF 186'045.90	734	1'051	1'785	CHF 104.23	CHF 61'909.70	CHF 124'136.20	CHF 69.54

Durchschnitt: CHF 51.08

Es kann und darf selbstverständlich nicht sein, dass den Zivilschutzorganisationen (bzw. Gemeinden) durch den Einsatz zu Gunsten dieser Grossanlässe ungedeckte Kosten entstehen,

ansonsten sich in Zukunft kaum Organisationen finden werden, die diesen freiwilligen Einsatz zu leisten bereit sind. Die nach Abzug der Bundesbeiträge verbleibenden Restkosten müssten somit durch die Organisationskomitees getragen werden. Mit einem zusätzlichen Beitrag des Kantons soll deren Belastung weiterhin reduziert werden. Dadurch soll eine Annäherung an die Kostenstruktur der Armee und damit eine möglichst weitgehende Gleichbehandlung der beiden Organisatoren erreicht werden (vgl. die Ausführungen im Kapitel 3.1).

Der vorgesehene Umfang des Kantonsbeitrages orientiert sich an der Pauschale des Bundes für örtliche Einsätze, die momentan CHF 27.50 pro Dienstag beträgt. Der Gesamtbetrag ist dabei abhängig von der Anzahl der tatsächlich geleisteten Dienstage, wobei diese den durch das Bundesamt für Bevölkerungsschutz (BABS) bewilligten Umfang nicht übersteigen darf. Der Kantonsbeitrag von CHF 27.50 pro Dienstag ist zudem als Kostendach zu verstehen. Liegen die nach Abzug des Bundesbeitrages verbleibenden Restkosten über dem festgelegten Kostendach des Kantons, so kommt dieses zur Auszahlung und die verbleibenden Kosten müssen von den Organisatoren getragen werden. Dies war in den vergangenen vier Jahren meistens der Fall und wurde von den Organisatoren auch akzeptiert.

In den vergangenen vier Jahren beliefen sich die jährlichen Beitragszahlungen des Kantons an die Zivilschutzeinsätze zugunsten beider Rennen insgesamt auf zwischen rund CHF 114'000 und CHF 140'000. Für den der Vorlage zugrunde liegenden Planungshorizont von fünf Jahren wird von einem Beitrag des Kantons in der Höhe von maximal CHF 150'000 pro Jahr (Kostendach für beide Rennen zusammen) ausgegangen.

3.3.2 Planungshorizont

Die Erfahrungen der abgeschlossenen Versuchsphase haben gezeigt, dass die Organisatoren der Weltcuprennen auf eine längerfristige finanzielle Unterstützung der Zivilschutzeinsätze durch den Kanton angewiesen sind. Um den Organisatoren und den eingesetzten Zivilschutzorganisationen eine möglichst grosse Planungssicherheit zu geben, wird von einem Planungshorizont von fünf Jahren (Jahre 2016 bis 2020) ausgegangen, was etwa auch dem Planungshorizont des FIS-Rennkalenders entspricht. Über eine Weiterführung der Unterstützung über diese Zeitdauer hinaus ist rechtzeitig vor deren Ablauf zu befinden. Ob in mittelbarer Zukunft nach wie vor Gründe für eine finanzielle Unterstützung durch den Kanton vorliegen, lässt sich heute nicht zuverlässig abschätzen.

3.3.3 Konsequenzen bei einer Ablehnung

Bei einer Ablehnung der Vorlage müssten die Organisationskomitees das Defizit aus den Zivilschutzeinsätzen mit eigenen Mitteln finanzieren. Dies würde die weitere Durchführung der Rennen in Frage stellen. Es finden sich heute nicht mehr ausreichend freiwillige Helfer. Private Firmen, die sich allen diesen Aufgaben annehmen würden, existieren nicht. Zudem könnten die Organisatoren die zusätzliche finanzielle Belastung nicht verkraften. Angesichts der wirtschaftlichen und touristischen Bedeutung der Weltcuprennen für das Berner Oberland und den Kanton Bern liegt es im kantonalen Interesse, mit einem finanziellen Beitrag einen Kostenausgleich zwischen dem Einsatz der Armee und jenem des Zivilschutzes zu schaffen.

3.4 Termine, Vorgehensplan, Organisation, Zuständigkeiten

Im Anschluss an die Genehmigung der finanziellen Unterstützung der Zivilschutzeinsätze durch den Kanton Bern werden deren Einzelheiten in einer Leistungsvereinbarung mit den Organisationskomitees geregelt. Insbesondere wird darin festgelegt, welche Kosten über die

Beiträge des Bundes und des Kantons abgerechnet werden dürfen und für welche Arbeiten der Zivilschutz eingesetzt werden darf. Weiter wird in den Vereinbarungen festgehalten, dass es sich beim Beitrag des Kantons um ein maximales Kostendach handelt, dass subsidiär zum Bundesbeitrag zur Auszahlung gelangt. Ebenso klar zum Ausdruck gebracht wird, dass sich die finanzielle Unterstützung auf einen Zeitraum von fünf Jahren bezieht und daraus kein dauernder Anspruch abgeleitet werden kann. Schliesslich wird festgehalten, dass die finanzielle Unterstützung des Kantons an die Leistung eines Beitrags durch den Bund gekoppelt ist. Leistet der Bund aus bestimmten Gründen keinen Beitrag mehr, so fällt auch der Beitrag des Kantons dahin.

Zuständig für die Planung, Koordination, Abwicklung und Abrechnung der Zivilschutzeinsätze zugunsten der Weltcuprennen ist das Amt für Bevölkerungsschutz, Sport und Militär (BSM). Die Organisatoren haben dem BSM jährlich eine detaillierte Abrechnung der Zivilschutzeinsätze vorzulegen. Nach deren Revision legt das BSM die Höhe des Kantonsbeitrags auf Basis dieser Abrechnung fest. Die Abrechnungen der Zivilschutzeinsätze können durch die Finanzkontrolle im Rahmen der Dienststellenprüfung des BSM geprüft werden.

4 Verhältnis zu den Richtlinien der Regierungspolitik und anderen wichtigen Planungen

Die Vorlage steht im Einklang mit den Richtlinien der Regierungspolitik 2015 bis 2018.

5 Auswirkungen auf Finanzen, Organisation, Personal, IT und Raum

5.1 Jährliche Kosten

Werden der Bundes- und der Kantonsbeitrag zusammengerechnet, stehen bei überörtlichen Einsätzen pro Dienstag CHF 67.20 (örtlich CHF 55) zur Verfügung. Mit diesem Betrag sollte es möglich sein, die durch die Organisatoren zu tragenden Restkosten auf ein verträgliches Mass zu senken. Der Kantonsbeitrag wird nicht ausgerichtet, wenn der Anlass ohne staatliche Beiträge von Gemeinden, Kanton und Bund gewinnbringend ausgerichtet werden konnte.

Erfahrungsgemäss liegen die bewilligten Dienstage für die Weltcuprennen in Adelboden zwischen 2'500 und 3'500 Tagen und für die Weltcuprennen in Wengen zwischen 1'500 und 1'800 Tagen. Aus diesem Mengengerüst ergeben sich bei einem Kostendach von CHF 27.50 für die Jahre 2016 bis 2020 maximal jährliche Ausgaben für die Unterstützung beider Anlässe zwischen gerundet CHF 110'000 bis 145'750. Massgebend sind die vom BABS jährlich festgelegten und bewilligten Einsatztage. Wenn ein Rennen aus Witterungsgründen nicht durchgeführt werden kann, resultieren nur geringe Einsparungen, da die vorbereitenden und abschliessenden Arbeiten so oder so geleistet werden müssen. Der Kantonsbeitrag ist nur an die Ausrichtung eines Bundesbeitrags und nicht an weitere Bedingungen gekoppelt. So hat beispielsweise die finanzielle Mitbeteiligung von Dritten keinen Einfluss auf den Beitrag des Kantons. Sollte aus den Einsätzen trotz der Beiträge des Kantons und des Bundes ein Defizit resultieren, geht dies zu Lasten der Organisatoren.

5.2 Ausgabenart und -befugnis

Es handelt sich um einen mehrjährigen Verpflichtungskredit (Objektkredit) für die Jahre 2016 bis 2020 mit Ausgaben pro Rechnungsjahr von maximal CHF 150'000 (Kostendach) und damit von insgesamt CHF 750'000. Bei der Unterstützung der Zivilschutzorganisationen zuguns-

ten der Skiweltcuprennen in Adelboden und Wengen handelt es sich nicht um eine dauerhafte Aufgabe im Sinne von Artikel 47 Absatz 1 FLG. Der mehrjährige Verpflichtungskredit ist deshalb als neue, einmalige Ausgabe (Art. 46 und Art. 48 Abs. 1 Bst. a FLG) zu qualifizieren, die in die Ausgabenkompetenz des Regierungsrates fällt (vgl. Art. 89 Abs. 2 Bst. a KV). Für die Zeit nach 2020 wird zu gegebener Zeit zu prüfen sein, ob nach wie vor Gründe für eine finanzielle Unterstützung durch den Kanton vorliegen.

Die jährlichen Ausgaben werden im Voranschlag 2016 und im Aufgaben- und Finanzplan 2017 bis 2019 des BSM eingestellt (KLER-Kreis Nr. 16988 BSM, Produktgruppe Nr. 9120 Amt für Bevölkerungsschutz, Sport und Militär, Produkt Nr. 912010 Zivilschutz).

5.3 Schaffung einer Rechtsgrundlage durch Grossratsbeschluss

Es handelt sich bei vorliegenden Beiträgen um Finanzhilfen im Sinne von Art. 3 Abs. 2 des Staatsbeitragsgesetzes, die auf der Basis eines konkreten Gesuchs der Veranstalter jeweils pro Austragungsjahr ausgerichtet werden. Da es sich bei der Unterstützung der Organisation der Weltcuprennen um einen besonderen Einzelfall ausserhalb einer dauernden und zwingenden Staatsaufgabe handelt, wurde bisher auf die Bildung einer formell-gesetzlichen Grundlage verzichtet. Der Kreditbeschluss, der eigentlich in die Finanzkompetenz des Regierungsrates fallen würde, wird deshalb dem Grossen Rat unterbreitet, um gleichzeitig die nötige gesetzliche Grundlage im Sinne von Artikel 44 Absatz 1 Bst. c und Abs. 2 FLG geschaffen. Der Beschluss unterliegt in diesem Fall gemäss Art. 44 Abs. 1 Bst. c FLG der fakultativen Volksabstimmung.

5.4 Folgekosten

Aus dem Unterstützungsbeitrag ergeben sich keine weiteren Folgekosten für den Kanton.

5.5 Personelle Auswirkungen

Für den Kanton resultieren keine personellen Auswirkungen. Die Koordinationsaufgaben werden von Mitarbeitern des BSM im Rahmen ihrer ordentlichen Tätigkeit wahrgenommen. Das eingesetzte Personal rekrutiert sich ausnahmslos aus Schutzdienstpflichtigen, die für die Dauer des Einsatzes über den Erwerbsersatz (EO) abgerechnet werden.

5.6 Auswirkungen auf die Informatik und den Raumbedarf

Für den Kanton resultieren keine Auswirkungen auf die Informatik und den Raumbedarf.

6 Auswirkungen auf die Gemeinden

Die Gemeinden sind die Träger der eingesetzten Zivilschutzorganisationen. Die Organisatoren entschädigen die Zivilschutzorganisationen der Gemeinden nach den getroffenen Vereinbarungen.

Die Vorlage führt zu keiner Verschiebung von Kosten oder Aufgaben zwischen den Gemeinden und dem Kanton. Ebenfalls hat sie keinen Einfluss auf die Gemeindeautonomie.

7 Auswirkungen auf Wirtschaft, Umwelt und Gesellschaft

Durch die kantonale Unterstützung der beiden Veranstaltungen entstehen der Wirtschaft keine Nachteile, da ausschliesslich die Einsatzkosten des Zivilschutzes mitgetragen werden. Eine Konkurrenzierung der Privatwirtschaft durch die Einsätze des Zivilschutzes ist bei gewis-

sen Arbeiten zwar nicht auszuschliessen, doch setzt die Bewilligung der Zivilschutzseinsätze durch den Bund eine Einverständniserklärung des örtlichen Gewerbes voraus. Beanstandungen seitens der Wirtschaft gab es daher bisher jedoch keine. Die Trägerschaft der Anlässe wird finanziell entlastet, verfügt künftig über einen leicht höheren finanziellen Handlungsspielraum und insbesondere auch über eine grössere Planungssicherheit.

Studien aus den Jahren 2002 (Wengen)¹ und 2009 (Adelboden)² haben zudem ergeben, dass die Weltcuprennen unter Berücksichtigung der direkten und indirekten Wirkungen in der jeweiligen Region einen Gesamtumsatz von ca. CHF 8,81 Mio. (Wengen) resp. CHF 7,48 Mio. (Adelboden) und eine Bruttowertschöpfung durch die direkten und indirekten Wirkungen von ca. CHF 3,49 Mio. (Wengen) resp. CHF 2,63 Mio. (Adelboden) auslösen. Für die gesamte Schweiz betragen der Gesamtumsatz ca. CHF 10,49 Mio. (Wengen) resp. CHF 13,2 Mio. (Adelboden) und die Bruttowertschöpfung ca. CHF 4,46 Mio. (Wengen) resp. CHF 5,5 Mio. (Adelboden). Diese Summen dürften sich in den vergangenen Jahren weiter erhöht haben. Ein Verzicht auf die Durchführung der Rennen hätte entsprechende wirtschaftliche Konsequenzen für die Regionen Wengen und Adelboden, die Tourismusregion Berner Oberland und für den Kanton Bern.

8 Antrag

Der Regierungsrat beantragt dem Grossen Rat, dem Kreditgeschäft zuzustimmen.

¹ Rütter, H. et al. (2002). *Volkswirtschaftliche Bedeutung von Sportanlässen in der Schweiz. Fallstudie Internationale Lauberhornrennen Wengen 2002*. Rüschlikon, Luzern: Fachhochschule Zentralschweiz, Institut für Tourismuswirtschaft Luzern, und Rütter+Partner Concertgroup.

² Rütter, H. et al. (2009). *Volkswirtschaftliche Bedeutung des "FIS Ski World Cup Adelboden 2009"*. Rüschlikon, Luzern: Fachhochschule Zentralschweiz, Institut für Tourismuswirtschaft Luzern, und Rütter+Partner Concertgroup.

Rapport

Date de la séance du CE: 17 décembre 2014
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2014.POM.236
Classification: non classifié

**Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires;
interventions de la protection civile lors des courses de coupe du monde de ski à Adel-
boden et à Wengen**

Crédit d'engagement pluriannuel 2016-2020 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

Table des matières



1	Synthèse	3
2	Bases légales	3
3	Description de l'objet	4
3.1	Contexte	4
3.2	Délimitation	5
3.3	Caractéristiques du projet	6
3.3.1	Calcul de la part du canton	6
3.3.2	Période de de planification	7
3.3.3	Conséquences en cas de rejet	7
3.4	Délais, démarches, organisation et compétences	7
4	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	8
5	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	8
5.1	Coût annuel	8
5.2	Nature de la dépense et compétences financières	8
5.3	Création d'une base légale par arrêté du Grand Conseil	9
5.4	Coûts induits	9

5.5	Répercussions sur le personnel.....	9
5.6	Répercussions sur l'informatique et les locaux.....	9
6	Répercussions sur les communes	9
7	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	9
8	Proposition.....	10

1 Synthèse

Les courses de coupe du monde de ski à Adelboden et à Wengen font partie des principaux événements sportifs d'hiver en Suisse et attirent un large public. Le bon déroulement de ces manifestations de portée internationale est primordial pour la région touristique de l'Oberland bernois et le canton de Berne, car la couverture médiatique leur permet de se faire connaître dans le monde entier et d'y promouvoir ainsi le tourisme. Comme les autres manifestations de cette envergure, les courses de coupe du monde de ski dépendent largement de l'aide de bénévoles, de clubs et d'associations, des pouvoirs publics ainsi que de l'armée et de la protection civile pour l'organisation ainsi que la préparation et la remise en état des sites concernés.

Dans le cadre des courses du Lauberhorn à Wengen, l'intervention de l'armée demeure importante. La protection civile, quant à elle, assure un quart de l'engagement total. À Adelboden, l'armée fournit seulement un tiers de l'engagement, la plus grande partie incombant à la protection civile. Les prestations de l'armée étant apportées dans le cadre des cours de répétition, elles n'entraînent aucun coût pour les organisateurs. La Confédération subventionne en partie l'intervention de la protection civile, ce qui ne suffit toutefois pas à couvrir l'ensemble des frais occasionnés. La protection civile doit par ailleurs s'acquitter de frais de location à l'armée pour le matériel mis à sa disposition. Les coûts des deux manifestations diffèrent ainsi fortement. Le désavantage financier encouru par Adelboden est injustifié puisque les deux manifestations génèrent une plus-value équivalente au niveau régional et cantonal. Le montant alloué par le canton en faveur des interventions de la protection civile sert ainsi à rétablir une certaine équité et à réduire la charge financière des organisateurs afin d'assurer la pérennité des deux manifestations.

En 2007 et 2010, le Conseil-exécutif a donné son aval à une contribution aux interventions de la protection civile lors des deux courses de coupe du monde de ski pour une phase test de quatre ans. L'expérience ayant montré que ces manifestations ne pourront à l'avenir être organisées sans le concours de la protection civile, une aide financière du canton reste pour l'instant indispensable à leur déroulement, afin d'offrir aux organisateurs la sécurité indispensable à la planification. Le Conseil-exécutif soumet par conséquent au Grand Conseil le présent crédit d'engagement pluriannuel portant sur un montant annuel de 150 000 francs maximum (plafond) pour les années 2016 à 2020, en faveur des courses de coupe du monde de ski d'Adelboden et de Wengen.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1), article 27a
- Ordonnance du 6 juin 2008 sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (OIPCC; RS 520.14), articles 2, 4 et 7
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), articles 76, lettre e, 89, alinéa 2, lettre a
- Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1), article 57
- Ordonnance cantonale du 3 décembre 2014 sur la protection civile (OCPCi; RSB 521.11), article 17
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 43, 44, alinéas 1, lettre c, et 2, 46, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50, alinéa 3, et 52

- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 148 et 152 en relation avec l'annexe 3
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu; RSB 641.1), articles 3, alinéa 2, et 7

3 Description de l'objet

3.1 Contexte

Depuis plusieurs années, des membres de l'armée et de la protection civile s'engagent aux côtés des organisateurs de la coupe du monde de ski à Wengen et Adelboden. Pour les courses du Lauberhorn, la protection civile investit quelque 1500 jours de service, l'armée, environ 4200. À Adelboden, la protection civile totalise plus de 3000 jours de service, contre environ 1000 jours pour l'armée. À Wengen, c'est surtout l'organisation de protection civile (OPC) du lieu (*Jungfrau*) qui fournit une aide sur place; à Adelboden, c'est l'OPC *Niesen*, épaulée par des OPC bernoises et d'autres cantons œuvrant à titre bénévole. L'armée et la protection civile contribuent notamment à la préparation des pistes, au montage et démontage des infrastructures de sécurité aux abords des pistes et d'autres installations, au service de la circulation, à l'information des visiteurs et aux tâches logistiques. Sur le terrain, les commandants de l'armée et de la protection civile répondent de l'exécution de leur mandat directement aux organisateurs.

Le canton s'acquitte des tâches relatives à la coordination des interventions de la protection civile prévues par la Confédération dans l'OIPCC. La responsabilité principale en matière de conduite des interventions incombe aux organisateurs et aux OPC communales. Le canton recourt à ses propres moyens, par exemple aux membres de la formation de protection civile cantonale, uniquement dans la mesure de ses disponibilités et à titre subsidiaire pour soutenir les OPC communales. La durée de service étant limitée, les tâches sont effectuées par différentes OPC qui se relaient sur place.

Même si les interventions de la protection civile ne peuvent être considérées comme des cours de répétition à proprement parler, les formations peuvent acquérir ainsi de l'expérience au niveau des compétences techniques et de conduite, notamment pour préparer des interventions supralocales en cas de catastrophes et de situations d'urgence, événements qui pourraient survenir de plus en plus souvent selon les responsables d'intervention. La collaboration avec différents partenaires favorisent en outre le travail en réseau.

Comme l'intervention de l'armée a lieu dans le cadre d'un cours de répétition, elle n'occasionne pour ainsi dire aucun coût pour les organisateurs. Compte tenu de la portée internationale des manifestations, la Confédération verse un forfait par jour de service en faveur des interventions de la protection civile. Ce montant ne suffit cependant pas à couvrir l'ensemble des dépenses. Si les OPC ou leurs organismes responsables (les communes) ne sont pas censés encourir de frais, le solde des coûts serait en principe à la charge des organisateurs, ce qui entraînerait une inégalité de traitement à deux niveaux.

- Inégalité de traitement entre armée et protection civile: alors que l'intervention de l'armée occasionne peu de frais pour les organisateurs, le solde des coûts relatifs à l'intervention de la protection civile doit être supporté par les organisateurs, voire par les organismes responsables de la protection civile (les communes).

- Inégalité de traitement entre organisateurs: compte tenu des difficultés d'accès (p. ex. accessibilité du village et des pistes), l'engagement (quantitatif) de l'armée à Wengen est beaucoup plus important qu'à Adelboden (transport par voie aérienne). Cet état de fait se répercute également sur la charge financière, au détriment d'Adelboden, qui doit faire davantage appel à la protection civile.

Actuellement, une participation renforcée de l'armée lors des deux compétitions en question n'est pas envisageable et ce pour deux raisons: d'une part, suite au processus actuel de développement de l'armée, les moyens sont limités et, d'autre part, conformément à la législation sur l'armée, les personnes astreintes au service ne peuvent être engagées que lorsque l'ensemble des ressources civiles, y compris celles de la protection civile, ont été épuisées.

En 2007 déjà, le Conseil-exécutif a cherché une solution afin d'assurer l'égalité de traitement entre les organisateurs, indépendamment du fait que l'armée ou la protection civile investisse davantage de moyens. Par ACE 1688 du 17 octobre 2007, il a décidé de participer financièrement aux interventions de la protection civile lors des deux courses de coupe du monde de ski et d'allouer une subvention cantonale de 600 000 francs au maximum pour une phase pilote de quatre ans, prolongée de quatre ans jusqu'en 2015 par ACE 763 du 19 mai 2010.

L'expérience montre qu'à l'heure actuelle, en raison du manque de ressources humaines et financières, il serait presque impossible d'organiser les courses de coupe du monde de ski dans l'Oberland bernois sans l'aide de l'armée et de la protection civile. Les organisateurs ont adressé le 28 février 2014 un courrier en ce sens à la Direction de la police et des affaires militaires (POM), demandant le maintien de l'engagement de la protection civile et d'une aide financière de même montant que par le passé.

En maintenant sa participation modérée aux coûts des interventions de la protection civile, le canton garantit des conditions identiques aux deux manifestations de portée internationale et, par là même, leur déroulement et financement. L'importance de ces deux événements pour le tourisme, la promotion économique, la culture et le sport ne doit pas être sous-estimée (cf. ch. 7). Compte tenu de son impact, on peut considérer que cet investissement est conforme au principe du développement durable. À ce jour, il est impossible de dire si la contribution cantonale sera maintenue après 2020 et si les raisons d'une telle participation financière seront toujours données.

3.2 Délimitation

Le présent projet porte uniquement sur l'allocation d'une aide financière pour le financement des interventions de la protection civile et non sur une subvention cantonale plus importante telle que la souhaitent les organisateurs des deux manifestations. Les possibilités d'un soutien plus important ont été analysées par la Direction de l'économie publique (ECO). Un projet de révision partielle de la loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT; RSB 935.211) devrait être soumis au Grand Conseil. Il n'est toutefois pas possible d'attendre l'entrée en vigueur de cette révision partielle, prévue pour le 1^{er} janvier 2017, puisque la planification des interventions de la protection civile pour les courses de 2016 est déjà en cours et que les OPC doivent être mobilisées. Pour cette raison, le maintien provisoire du versement de la contribution au financement des interventions de la protection civile est soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme de projet individuel.

3.3 Caractéristiques du projet

3.3.1 Calcul de la part du canton

Pour les courses à Wengen, la protection civile accomplit chaque année environ 1500 jours de service et l'armée, environ 4200. À Adelboden, la protection civile en fournit quelque 3000 et l'armée, 1000. Les deux manifestations étant de portée internationale, la Confédération verse une contribution au financement des interventions de la protection civile. Sur la base de l'OIPCC, elle détermine le nombre de jours de service pris en compte, définit combien d'entre eux donnent droit à quelle indemnité et en fixe le tarif journalier. Les interventions des OPC locales bénéficient actuellement d'une indemnité fédérale de 27,50 francs par jour. L'indemnité pour les interventions supralocales est plus élevée car elle prend en compte la nuitée (39,70 CHF). Force est cependant de constater, comme le montre l'expérience des années passées, que les tarifs pratiqués par la Confédération pour le solde, la nourriture, le transport et l'hébergement ne suffisent pas à couvrir les coûts. En outre, les OPC encourent d'autres frais, notamment pour la location du matériel appartenant à l'armée ou à des tiers ainsi que pour les déplacements vers les lieux d'intervention. Il ressort des décomptes des dernières années (cf. tableau ci-après) qu'après déduction des contributions fédérales, les organisateurs doivent subvenir à des coûts 50 francs en moyenne par jour de service pour la protection civile. Le total des coûts par jour de service atteint ainsi un montant allant de 59 à 109 francs (sans les allocations pour perte de gain).

Organisateurs	Année	Coût total (en CHF)	JS* locaux	JS supra-locaux	Total JS	Coût par JS (en CHF)	Contribution fédérale (en CHF)	Solde à charge des organisateurs (en CHF)	Solde à charge des organisateurs par JS (en CHF)
Adelboden	2011	177 444.85	1019	1981	3000	59.15	106 668.20	70 776.65	23.59
	2012	226 283.10	1574	1565	3139	72.09	105 415.50	120 867.60	38.51
	2013	213 391.01	1299	1539	2838	75.19	96 820.80	116 570.21	41.07
	2014	214 801.00	1610	1690	3300	65.09	111 368.00	103 433.00	31.34
Wengen	2011	139 809.50	981	599	1580	88.49	50 757.80	89 051.70	56.36
	2012	176 544.35	764	850	1614	109.38	54 755.00	121 789.35	75.46
	2013	185 302.95	688	1034	1722	107.61	59 969.80	125 333.15	72.78
	2014	186 045.90	734	1051	1785	104.23	61 909.70	124 136.20	69.54
*JS: jours de service								Moyenne: 51.08	

Il n'est pas admissible, cela va sans dire, que les OPC, ou les communes, encourent des frais non couverts en raison de leur engagement lors de ces manifestations de grande envergure. En effet, en pareil cas, rares seraient à l'avenir les organisations disposées à s'engager bénévolement. Le solde des coûts après déduction des contributions fédérales devrait ainsi être pris en charge par les organisateurs. La contribution cantonale est destinée à réduire leur charge financière et permet par là-même d'atténuer la disparité des coûts d'intervention de la

protection civile et de l'armée, afin d'établir une certaine égalité de traitement entre les deux organisateurs (cf. ch. 3.1).

Le montant de la contribution cantonale se fonde sur le forfait accordé par la Confédération pour les interventions locales (actuellement 27,50 CHF par jour de service). Le montant total dépend du nombre effectif de jours de service, ce nombre ne devant pas dépasser la limite autorisée par l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP). La contribution cantonale de 27,50 francs par jour de service est par ailleurs une limite supérieure. Si, après déduction du forfait fédéral, le solde des coûts dépasse ce montant, le forfait est versé dans son intégralité et le reste est à la charge des organisateurs. Cela a été le plus souvent le cas ces quatre dernières années et le procédé a été accepté par les organisateurs.

Ces quatre dernières années, les contributions cantonales au financement des interventions de la protection civile lors des courses de coupe du monde de ski se sont situées entre 114 000 et 140 000 francs par année. La période de planification de cinq ans sur laquelle se fonde le présent projet prévoit une subvention cantonale maximale de 150 000 francs par année (dépenses totales plafonnées pour les deux courses).

3.3.2 Période de de planification

L'expérience de la phase test qui vient de s'achever montre que les organisateurs des courses de coupe du monde dépendent du financement à plus long terme des interventions de la protection civile. Afin d'offrir une sécurité maximale en matière de planification, tant pour les organisateurs que pour les OPC, la période de planification choisie est de cinq ans (années 2016 à 2020), ce qui correspond aussi à celle du calendrier des courses de la Coupe du Monde FIS. La décision quant au maintien de l'aide financière au-delà de cet horizon devra être prise suffisamment tôt avant cette échéance. Il est actuellement impossible de se prononcer sur le maintien du soutien financier du canton à moyen terme.

3.3.3 Conséquences en cas de rejet

En cas de rejet du présent projet, les organisateurs devraient supporter eux-mêmes le déficit découlant des interventions de la protection civile, ce qui compromettrait les futures courses. En effet, le nombre de bénévoles est insuffisant, et aucune entreprise ne s'acquitte de l'ensemble des tâches en question. Les organisateurs ne seraient quant à eux pas en mesure de supporter la charge financière supplémentaire. Compte tenu de l'importance économique et touristique de ces courses pour l'Oberland bernois et le canton de Berne, il y a un intérêt public à équilibrer les coûts des interventions de l'armée et de la protection civile.

3.4 Délais, démarches, organisation et compétences

Une fois approuvée par le Grand Conseil, la contribution au financement des interventions de la protection civile sera réglée dans les détails dans une convention de prestations avec les comités d'organisation. Celle-ci définira notamment quels coûts seront pris en charge par les contributions respectives de la Confédération et du canton et les tâches auxquelles la protection civile peut être affectée. Elle précisera que la contribution cantonale se présente sous forme de dépense plafonnée versée à titre subsidiaire à la subvention fédérale et limitera en outre la durée du financement à cinq ans, sans qu'il soit possible de faire valoir un droit à un financement permanent. Enfin, il y sera précisé que la contribution cantonale est liée au versement de la contribution fédérale. Si pour quelque raison la Confédération venait à renoncer au versement, la contribution du canton deviendrait elle aussi caduque.

L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) se charge de la planification, de la coordination, du déroulement ainsi que de la facturation des interventions de la protection civile dans le cadre des courses en question. Chaque année, les organisateurs doivent présenter à l'OSSM un décompte détaillé portant sur ces interventions. Après révision du décompte et sur la base de celui-ci, l'OSSM détermine le montant de la contribution cantonale. Les décomptes relatifs aux interventions de la protection civile peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôle des finances lors de la révision des services de l'OSSM.

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet s'inscrit dans la ligne du programme gouvernemental de législature 2015 à 2018.

5 Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Coût annuel

En additionnant les contributions fédérale et cantonale, on parvient à un montant de 67,20 francs par jour pour les interventions supralocales (55 francs pour les interventions locales), le solde des coûts étant ainsi réduit à un niveau supportable pour les organisateurs. La contribution cantonale n'est pas versée si la manifestation affiche un bénéfice, même sans les aides communales, cantonales et fédérales.

Les années passées, le nombre de jours de service accordés en faveur des courses se situe entre 2500 et 3500 pour Adelboden, et 1500 et 1800 pour Wengen. Avec un montant plafonné à 27,50 francs pour les années 2016 à 2020, les dépenses maximales pour ces deux manifestations peuvent être estimées à un montant arrondi allant de 110 000 à 145 750 francs par année. Le nombre de jours de service déterminant est fixé chaque année par l'OFPP. Si une course est annulée pour des raisons météorologiques, les économies ne sont que minimes, étant donné que les travaux de préparation et de remise en état doivent de toute manière être effectués. La contribution cantonale dépend uniquement du versement du montant fédéral et n'est liée à aucune autre condition. La participation financière de tiers n'a notamment aucune influence en la matière. Si, malgré les contributions cantonale et fédérale, les manifestations présentent un déficit, il incombe aux organisateurs de le couvrir.

5.2 Nature de la dépense et compétences financières

Il s'agit en l'espèce d'un crédit d'engagement pluriannuel (crédit d'objet) portant sur les années 2016 à 2020, dont le montant maximal est de 150 000 francs par exercice (plafond) et donc de 750 000 francs pour l'ensemble de la période. L'octroi d'une contribution au financement des interventions de la protection civile lors des courses de coupe du monde de ski à Adelboden et à Wengen n'est pas à une tâche permanente au sens de l'article 47, alinéa 1 LFP mais une dépense qui doit être qualifiée de nouvelle et unique (art. 46 et 48, al. 1, lit. a LFP) relevant de la compétence du Conseil exécutif (cf. art. 89, al. 2, lit. a ConstC). En ce qui concerne l'aide financière du canton au-delà de 2020, il faudra examiner en temps voulu si elle se justifie toujours.

Les dépenses annuelles sont inscrites au budget 2016 et au plan intégré mission-financement 2017 à 2019 de l'OSSM (unité CCPR 16988 OSSM; groupe de produits 9120 Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires; produit 912010 Protection civile).

5.3 Création d'une base légale par arrêté du Grand Conseil

Les contributions en question constituent des aides financières au sens de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu; RSB 641.1), versées annuellement sur la base d'une demande concrète des organisateurs. Étant donné que la contribution au financement des interventions de la protection civile lors des courses de coupe du monde de ski relève de l'exception et non d'une tâche permanente de l'État, aucune base légale formelle n'a été créée à ce jour. Pour cette raison, le présent arrêté, qui porte sur un crédit relevant habituellement de la compétence du Conseil-exécutif, est soumis au Grand Conseil afin de créer la base légale nécessaire au sens de l'article 44, alinéa 1, lettre c, et alinéa 2 LFP. Conformément à l'article 44, alinéa 1, lettre c, le présent arrêté est soumis à la votation facultative.

5.4 Coûts induits

Aucun.

5.5 Répercussions sur le personnel

Le canton ne subira aucune répercussion au niveau du personnel. Les tâches de coordination sont assurées par le personnel de l'OSSM dans le cadre de ses activités ordinaires. Les personnes engagées sur place sont toutes astreintes au service de protection civile et leur engagement fait l'objet d'un décompte des allocations pour perte de gain.

5.6 Répercussions sur l'informatique et les locaux

Aucune.

6 Répercussions sur les communes

Les communes sont les organismes responsables des OPC engagées sur le terrain et rémunérées par les organisateurs selon les conventions conclues.

Le présent arrêté n'entraîne aucun transfert de coûts ou de tâches entre les communes et le canton et n'a aucune répercussion sur l'autonomie des communes.

7 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La contribution cantonale au financement des deux événements sportifs n'est en rien préjudiciable à l'économie, puisqu'elle porte uniquement sur les coûts d'intervention de la protection civile. On ne peut exclure qu'il en résulte un certain effet concurrentiel pour l'économie privée suite à l'exécution de certains travaux par les organisations de protection civile. L'approbation de la Confédération quant à ces interventions suppose toutefois le consentement des entreprises locales. À ce jour, les différents acteurs concernés n'ont ainsi jamais émis de réserve à ce sujet. La charge financière des organisateurs est réduite, ce qui accroît sensiblement leur marge de manœuvre ainsi que leur sécurité en matière de planification.

Des études portant sur les années 2002 (Wengen)¹ et 2009 (Adelboden)² ont montré que, avec les effets directs et indirects dans la région concernée, les courses de coupe du monde de ski engendraient un chiffre d'affaires total de quelque 8,81 millions de francs (Wengen) et 7,48 millions de francs (Adelboden) et généraient, pour les effets directs et indirects, une valeur brute d'environ 3,49 millions de francs (Wengen) et 2,63 millions de francs (Adelboden). À l'échelle nationale, le chiffre d'affaires total est de près de 10,49 millions de francs (Wengen) et de 13,2 millions de francs (Adelboden) pour une valeur brute d'environ 4,46 millions de francs (Wengen) et 5,5 millions de francs (Adelboden). Ces montants ont probablement augmenté ces dernières années. Renoncer à ces deux événements sportifs entraînerait d'évidentes conséquences financières pour les régions de Wengen et d'Adelboden, la région touristique de l'Oberland bernois et le canton de Berne.

8 Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit d'engagement.

¹ Rütter, H. et al. (2002). *Volkswirtschaftliche Bedeutung von Sportanlässen in der Schweiz. Fallstudie Internationale Lauberhornrennen Wengen 2002*. Rüschlikon, Lucerne: Fachhochschule Zentralschweiz, Institut für Tourismuswirtschaft Luzern, et Rütter+Partner Concertgroup.

² Rütter, H. et al. (2009). *Volkswirtschaftliche Bedeutung des «FIS Ski World Cup Adelboden 2009»*. Rüschlikon, Lucerne: Fachhochschule Zentralschweiz, Institut für Tourismuswirtschaft Luzern, et Rütter+Partner Concertgroup.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 23/2015
Date: 14 janvier 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2014.POMBE.710
Classification: non classifié

Office de la population et des migrations (OPM); hébergement et encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) dans le canton de Berne

Crédit complémentaire au crédit d'engagement pluriannuel pour 2015 et 2016

1 Objet

Par AGC 780 du 1^{er} septembre 2014 (2014.RRGR.10126), le Grand Conseil a accordé un crédit d'engagement pluriannuel pour 2015 et 2016 de 3 600 000 francs par année pour l'hébergement et l'encadrement des RMNA dans le canton de Berne. Selon les prévisions actuelles, vu l'augmentation importante des demandes d'asile au second semestre 2014, le nombre de RMNA attribués au canton de Berne connaîtra une hausse considérable à l'avenir. Le Conseil-exécutif propose donc au Grand Conseil d'accorder un crédit complémentaire de 3 300 000 francs par année pour l'hébergement et l'encadrement des RMNA en 2015 et 2016.

2 Bases légales

- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), articles 17, alinéa 3, 28, alinéa 2 et 80 ss
- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20), article 3, alinéa 1
- Ordonnance du 14 octobre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OiLFAE; RSB 122.201), article 7, alinéa 1
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), articles 306 ss, 327a ss, 404 et 440
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01), article 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 43, 47, 48, alinéa 1, lettre a, et 54
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 150 et 152

3 Nature de la dépense et qualification juridique

Dépense périodique nouvelle (art. 47 et 48, al. 1, lit. a LFP)



4 Montants déterminants

Coût total pour l'hébergement des RMNA en 2015 et 2016 (par année) 6 900 000 CHF
sous déduction du crédit déjà accordé (2014.RRGR.10126) (par année) 3 600 000 CHF

Crédit complémentaire pour 2015 et 2016 (par année)	3 300 000 CHF

5 Nature des crédits, comptes, groupe de produits et exercices comptables

Crédit complémentaire au crédit d'engagement pluriannuel pour 2015 et 2016

Groupe de produits 06.10.9104 Population et immigration
Compte COFI 318000 Prestations de services de tiers

Ces dépenses ne sont pas inscrites au budget 2015 ni dans le plan intégré mission-financement 2016.

6 Coûts induits

Aucun

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



Au Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE: 14 janvier 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2014.POM.710
Classification: non classifié

Office de la population et des migrations (OPM); hébergement et encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) dans le canton de Berne

Crédit complémentaire au crédit d'engagement pluriannuel pour 2015 et 2016

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	3
3.1	Hébergement et encadrement des RMNA dans le canton de Berne	3
3.2	Évolution du nombre de RMNA dans le canton de Berne	3
3.3	Hébergement et encadrement des RMNA supplémentaires en 2015 et 2016	4
4	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature	4
5	Répercussions et marge de manœuvre	4
5.1	Répercussions financières et données relatives au crédit supplémentaire.....	4
5.2	Répercussions sur l'organisation et le personnel	6
5.3	Répercussions sur l'informatique et les locaux.....	6
5.4	Répercussions sur les communes	6
5.5	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société.....	6
5.6	Conséquences en cas de rejet.....	6
6	Proposition.....	7



1 Synthèse

Le 1^{er} septembre 2014, le Grand Conseil a autorisé un crédit d'engagement de 3 600 000 francs par année pour l'hébergement et l'encadrement des RMNA dans le canton de Berne en 2015 et 2016. À l'origine, le Conseil-exécutif lui avait soumis la proposition d'un crédit d'engagement allant de 2015 à 2019. Le Grand Conseil avait toutefois chargé la Direction de la police et des affaires militaires (POM) d'élaborer un nouveau concept d'hébergement, si possible moins onéreux, pour les années 2017 et suivantes.

En raison des événements politiques survenus dans différents pays, le nombre de requérants d'asile en Suisse a augmenté de manière inattendue en 2014. Cette augmentation ne s'est pas limitée aux personnes adultes, le nombre de RMNA ayant également subi une hausse importante. Pour assurer le bien de ces mineurs et leur protection, les RMNA ne peuvent être placés dans des centres de transit ordinaires. En principe, ils sont placés dans des centres spécialisés ou, dans les cas exceptionnels, dans des familles d'accueil ou des institutions spécialisées.

Les moyens financiers autorisés par le Grand Conseil pour l'hébergement des RMNA dans le canton de Berne en 2015 et 2016 se fondaient sur un effectif moyen de 172 personnes. Au vu des nouvelles prévisions, il faut toutefois s'attendre à ce que cette moyenne atteigne 140 ces deux prochaines années. Partant, le crédit autorisé en septembre 2014 est insuffisant.

Le Conseil-exécutif propose donc au Grand Conseil d'autoriser un crédit complémentaire de 3 300 000 francs par année pour l'hébergement et l'encadrement des RMNA dans le canton de Berne en 2015 et 2016.

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

2 Bases légales

- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), articles 17, alinéa 3, 28, alinéa 2 et 80 ss
- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20), article 3, alinéa 1
- Ordonnance du 14 octobre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE; RSB 122.201), article 7, alinéa 1
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), articles 306 ss, 327a ss, 404 et 440
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01), article 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 43, 47, 48, alinéa 1, lettre a, et 54
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 150 et 152

3 Description de l'affaire

3.1 Hébergement et encadrement des RMNA dans le canton de Berne

Par RMNA, on entend toute personne mineure qui séjourne en Suisse sans être sous la garde d'un parent et qui est engagée dans une procédure d'asile. En vertu de l'article 2 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), les autorités compétentes doivent garantir les mêmes droits aux enfants se trouvant dans une procédure d'asile qu'à ceux bénéficiant d'une autorisation de séjour ou du droit de cité suisse.

Dans le canton de Berne, environ deux tiers des RMNA sont hébergés dans des centres collectifs et un tiers dans des familles d'accueil ou des institutions subventionnées par le canton. Depuis que la compétence en matière d'aide sociale dans le domaine de l'asile a été transférée de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale à l'OPM en 2003, ce dernier gère un centre collectif accueillant 50 RMNA (foyer Bäregg). En novembre 2014, un deuxième centre collectif pour RMNA comptant 48 places a ouvert à Belp.

3.2 Évolution du nombre de RMNA dans le canton de Berne

En raison des changements politiques connus par différents pays, la Suisse et, partant, le canton de Berne ont enregistré une forte hausse des demandes déposées par des RMNA en 2014. Comme illustré dans le schéma 1, le canton de Berne s'en est vu attribuer 46 en 2013 et 94, entre début janvier et fin octobre 2014.

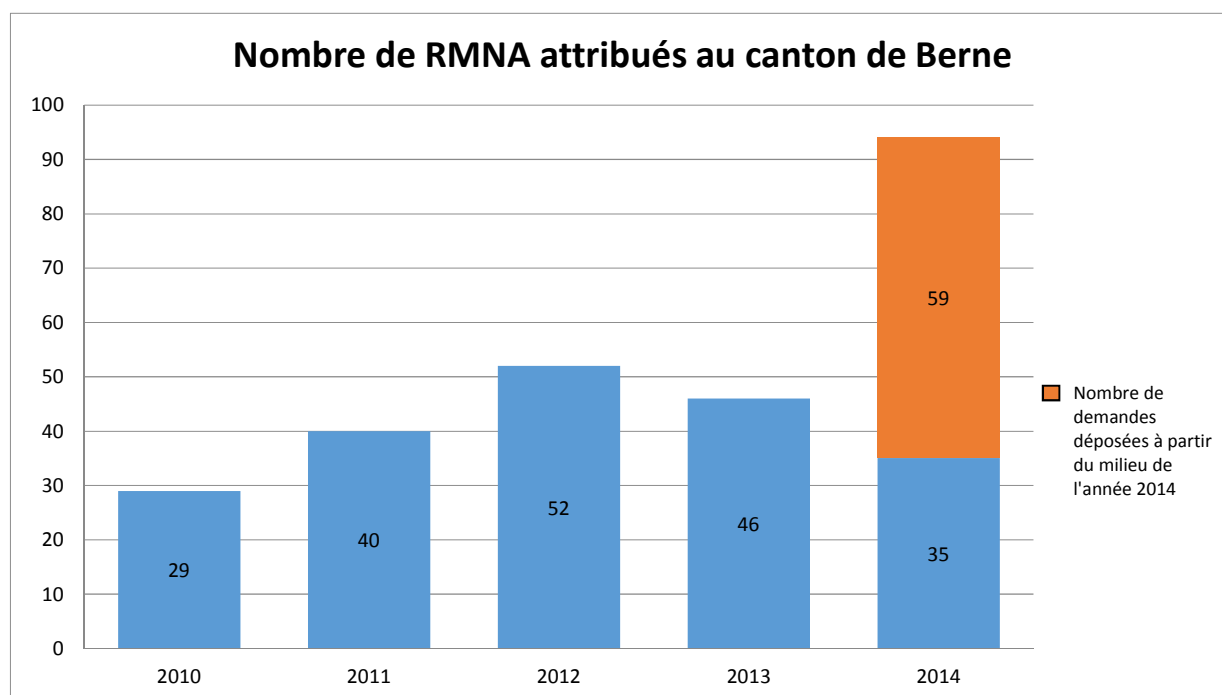


Schéma 1: nombre de RMNA attribués au canton de Berne entre 2010 et 2014

L'augmentation importante de RMNA enregistrée dans le canton de Berne depuis juin 2014 n'a pu être prise en compte dans l'arrêté du Grand Conseil du 1^{er} septembre 2014 « Hébergement et encadrement des RMNA dans le canton de Berne / crédits d'engagement pluriannuels pour les années 2015 à 2019 [réduit à 2015 et 2016 par le Grand Conseil] / autorisa-

tions de dépenses / crédits d'objet pour l'hébergement des RMNA et pour l'institution de curatelles de représentation et de tutelles en leur faveur (arrêté collectif) ».

Il faut s'attendre à un quota d'attribution élevé en 2015 et 2016, et donc à un nombre plus important de RMNA dans le canton de Berne.

3.3 Hébergement et encadrement des RMNA supplémentaires en 2015 et 2016

Le crédit autorisé à la session de septembre 2014 (2014.RRGR.10126) a été calculé sur la base d'une moyenne de 72 RMNA devant être hébergés dans des centres collectifs spécialisés ou des familles d'accueil. Ce chiffre a été extrapolé à partir du nombre de demandes d'asile enregistrées entre 2010 et 2013. Au vu des statistiques 2014, les chiffres doivent toutefois être drastiquement revus à la hausse. En effet, selon les prévisions actuelles, le nombre de RMNA devrait atteindre une moyenne de 140 en 2015 et 2016.

Grâce à l'ouverture d'un nouveau centre collectif pour RMNA dans la commune de Belp, le canton de Berne est désormais en mesure d'accueillir 98 RMNA, répartis entre les deux foyers. Les RMNA restants, au nombre de 42 au maximum, sont hébergés dans des familles d'accueil. Il est ainsi possible de conserver le ratio de deux tiers des RMNA dans les centres collectifs et d'un tiers dans des familles d'accueil.

Afin d'héberger et d'encadrer un nombre maximal de 140 RMNA dans le canton de Berne en 2015 et 2016, il est nécessaire que le Grand Conseil approuve un crédit complémentaire de 3 300 000 francs par année. Ce montant couvre également les frais d'hébergement dans les familles d'accueil.

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature

La solidarité sociale s'inscrit dans le développement durable, qui constitue une maxime fondamentale sur laquelle se fondent les actions du Conseil-exécutif. La garantie de la stabilité sociale, le droit à la protection contre les persécutions, qui se trouve au centre de la politique de l'asile, et le droit à la formation indépendamment de l'origine, du sexe ou du milieu social s'inscrivent dans les objectifs du programme gouvernemental de législature 2015 à 2018 (pp. 16/22/24)

5 Répercussions et marge de manœuvre

5.1 Répercussions financières et données relatives au crédit supplémentaire

Par arrêté du 1^{er} septembre 2014 (2014.RRGR.10126), le Grand Conseil a autorisé un crédit annuel de 3 600 000 francs pour l'hébergement des RMNA en 2015 et 2016. Ce crédit a été calculé sur la base d'une moyenne de 72 RMNA par année. Les chiffres actuels indiquent toutefois qu'il faut s'attendre à une moyenne d'environ 140 RMNA par année.

Si l'on estime que le nombre de RMNA atteindra une moyenne de 140 en 2015 et 2016, il faudra verser 8 738 100 francs par année aux exploitants des deux centres pour RMNA, subvention fédérale comprise. Ce montant est obtenu par la multiplication d'une moyenne de 140 RMNA par 365 jours et 171 francs, forfait journalier autorisé par le Grand Conseil pour l'hé-

bergement et l'encadrement de chaque RMNA dans un centre collectif spécialisé ou une famille d'accueil. La Confédération supporte les frais d'hébergement, d'encadrement et d'administration liés aux RMNA attribués au canton de Berne à hauteur de 1 865 150 francs. Les loyers des centres collectifs de Bärau et de Belp sont couverts par les subventions fédérales courantes. Le montant devant être couvert par les moyens ordinaires du canton s'élève donc à environ 6 900 000 francs par année.

Au vu de ce qui précède, le canton de Berne devra donc a priori contribuer à hauteur de 6 900 000 francs à l'hébergement et à l'encadrement des RMNA en 2015 et 2016. Comme illustré dans le tableau 1, après déduction des moyens ordinaires déjà autorisés (3 600 000 CHF), il reste une différence de 3 300 000 francs, qui doit être couverte par le crédit complémentaire prévu dans le présent rapport.

	Nbre de RMNA	Coût total (Nbre x 365 x 171)	Part couverte par des subventions fédérales (Nbre x 365 x 36,5)	Part non couverte, à la charge du canton (Nbre x 365 x 134,5)	Crédit annuel arrondi
Crédit autorisé (2014.RRGR.10126)	72	4 493 880 CHF	959 220 CHF	3 534 660 CHF	3 600 000 CHF
Dépenses annuelles effectives	140	8 738 100 CHF	1 865 150 CHF	6 872 950 CHF	6 900 000 CHF
Dépenses annuelles dépassant le crédit autorisé	68	4 244 220 CHF	905 930 CHF	3 338 290 CHF	3 300 000 CHF

Tableau 1: données pour le calcul du crédit complémentaire pour l'hébergement des RMNA en 2015 et 2016

Les dépenses supplémentaires figurant dans le tableau 1 dépendent de l'évolution du nombre de demandes d'asile, qui reste difficile à prévoir.

En l'espèce, il s'agit d'un crédit complémentaire sous la forme d'une dépense périodique nouvelle relevant de la compétence du Grand Conseil. L'article 54, alinéa 2 LFP prévoit que la compétence en matière d'autorisation de dépenses dépend, en principe, du montant du complément.

Le financement est imputé aux natures comptables et centres de coûts suivants.

Centre de coûts	Nature comptable	Exercice	Montant CHF
910106180 Hébergement spécial LAsi	318000 Prestations de services de tiers	2015	3 300 000 (arrondi)
910106180 Hébergement spécial LAsi	318000 Prestations de services de tiers	2016	3 300 000 (arrondi)

Tableau 2: données comptables

Les moyens nécessaires ne sont pas inscrits au budget 2015 ni dans le plan intégré mission-2016, sous le groupe de produits Population et immigration (06.10.9104).

Sur proposition de la Commission de la sécurité, le Grand Conseil a chargé la POM de lui soumettre d'autres solutions pour l'hébergement des RMNA à partir de 2017. La POM prévoit

d'y donner suite d'ici fin 2015. L'hébergement et l'encadrement des RMNA fera ensuite l'objet d'un appel d'offre selon les dispositions de la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP; RSB 731.2).

5.2 Répercussions sur l'organisation et le personnel

La présente demande n'a pas d'effet tangible sur le personnel du canton. Aujourd'hui, l'OPM gère déjà deux centres pour RMNA au moyen de contrats de prestations. À l'avenir aussi, la gestion de l'hébergement sera confiée à des tiers par ce biais.

5.3 Répercussions sur l'informatique et les locaux

Le projet n'a pas d'effets sur l'informatique ou les locaux. Les bâtiments des foyers Bäregg à Bärau et Säget à Belp continueront d'être utilisés.

5.4 Répercussions sur les communes

Le projet n'a pas de répercussions sur les communes.

5.5 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le projet n'a pas d'effet majeur sur l'économie, l'environnement ou la société.

5.6 Conséquences en cas de rejet

Si le Grand Conseil rejette la demande de crédit complémentaire pour l'hébergement et l'encadrement des RMNA, seuls 72 d'entre eux pourront être placés dans des structures adaptées. Partant, les RMNA restants devraient soit être hébergés dans des centres de transit ordinaires, soit bénéficier d'une solution individuelle telle qu'un placement dans une famille d'accueil. Les conséquences seraient les suivantes.

- Absence d'un accompagnement adapté aux RMNA
- Transfert plus difficile vers un logement individuel
- Pas de gestion individuelle des cas

Étant donné que le placement dans des familles d'accueil ou des institutions spécialisées est plus onéreux que l'hébergement dans des centres collectifs pour RMNA, la POM se verrait contrainte, en cas de rejet de la demande de crédit complémentaire, de placer les RMNA dans des structures d'asile ordinaires, dans lesquelles l'encadrement nécessaire pour garantir leur bien et leur protection ne pourrait être assuré.

Dans son rapport de mars 2007 concernant la modification des ordonnances 1, 2 et 3 sur l'asile (dispositions d'exécution relatives à la révision partielle de la LAsi)¹, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a détaillé les prestations comprises dans le forfait global. Il précise notamment que 1,6 pour cent dudit forfait est destiné à l'hébergement spécial (notamment pour les RMNA). À cet égard, il indique qu'il s'agit d'une contribution aux frais et non d'une couverture, la Confédération estimant en effet que la protection de l'enfant et de l'adulte relève de la responsabilité du canton.

De par la loi, les RMNA sont placés sous curatelle. Si, faute de moyens financiers en suffisance, ils devaient être hébergés dans des structures de l'asile ordinaires, il faudrait s'attendre à ce que chaque curateur et curatrice responsable d'un RMNA se trouvant dans une telle situation dépose un avis de détresse auprès de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

¹ http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1394/Bericht_AsyIV_VVWA.pdf

(APEA). De nombreuses procédures juridiques seraient ainsi engagées auprès de l'APEA qui, au lieu d'opter pour la solution moins onéreuse soit l'hébergement dans des centres collectifs, devrait placer les RMNA dans des familles d'accueil ou des foyers adaptés aux personnes mineures; cela entraînerait un transfert massif (voire une explosion) des coûts vers l'APEA et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

6 Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accorder un crédit annuel complémentaire de 3 300 000 francs pour l'hébergement et l'encadrement des RMNA dans le canton de Berne en 2015 et 2016.

Annexe

- Projet d'arrêté

Personne de référence

- M. Markus Aeschlimann, chef de l'OPM, tél. 031 633 54 00

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 229-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1148

Déposée le: 17.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Marti (Bern, PS) (porte-parole)

Schindler (Bern, PS)
Fuhrer-Wyss (Burgistein, PS)

Cosignataires: 22

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.11.2014

N° d'ACE: 83/2015 du 28 janvier 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Sort des enfants hébergés dans les structures d'aide d'urgence

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que les requérants et requérantes d'asile mineurs, même accompagnés, ne dépendent plus de l'aide d'urgence – ou alors exceptionnellement et pas pendant plus de six mois.

Développement

Dans sa réponse à l'interpellation 084-2014 « Impact des structures d'aide d'urgence sur les enfants et les adolescents », le Conseil-exécutif écrit que les structures d'aide d'urgence ont accueilli 90 enfants entre 2008 et 2012, pour une durée moyenne de 27 mois. Le record est détenu par un enfant qui y a passé un peu moins de six ans et demi. Un chiffre horrible. Et dans le même temps le Conseil-exécutif explique que les requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés ne sont pas soumis à l'aide d'urgence.

Les propos du Conseil-exécutif, qui estime que les structures d'aide d'urgence sont sans incidence sur le développement des enfants, sont des plus étonnants. C'est se limiter à l'aspect sanitaire. Or le développement d'un enfant demande bien plus que cela, des interactions sociales par exemple (sorties, jeux, etc.). L'aide d'urgence est synonyme d'importantes restrictions parce que ses bénéficiaires ne reçoivent que ce qui est nécessaire à leur survie. L'aide d'urgence apporte une aide transitoire dans une situation d'urgence de courte durée. Pour les personnes dont la demande d'asile a été rejetée et qui ne peuvent pas quitter la Suisse, le provisoire s'installe toutefois. Chez les enfants, cela peut causer des problèmes de santé car les privations se répercutent plus rapidement sur leur santé. Les structures d'aide d'urgence manquent également leur but chez eux puisqu'ils ne vont de toute façon pas partir sans leurs parents. La Convention internationale des droits de l'enfant garantissant à ces enfants le droit à un niveau de vie suffisant, la Suisse a un devoir de protection à leur égard.

Article 27

(1) Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Article 31

(1) Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

(2) Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Motivation de l'urgence:

Le nombre de requérants et requérantes d'asile est en constante augmentation. La détresse des enfants est grande et doit être soulagée au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

L'idée à la base de la motion est que les familles dont la demande d'asile a été rejetée ne peuvent pas quitter la Suisse, ce qui est faux. Avant qu'une décision de renvoi entre en force, les familles concernées et leurs enfants sont soumis à une ou plusieurs procédures d'asile voire de recours. Lorsqu'elle rend ses décisions, l'autorité fédérale doit toujours tenir compte du bien de l'enfant et examiner si un renvoi dans le pays concerné respecte les principes du droit international, s'il est exigible d'un point de vue humanitaire et s'il est techniquement possible. Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que le renvoi dans le pays d'origine est prononcé. Le séjour prolongé d'enfants au sein de structures d'aide d'urgence et le peu d'argent liquide dont disposent leurs parents sont souvent dus au fait que ces derniers faillissent à leur obligation de quitter la Suisse.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le canton de Berne ne dispose plus de centres fournissant des prestations en nature, qui étaient destinés à accueillir les personnes frappées d'une décision de renvoi

exécutoire. Désormais, ces personnes résident dans des structures d'hébergement collectif au même titre que celles dont la procédure d'asile est en cours et que celles admises provisoirement. Comme le Conseil-exécutif l'a déjà expliqué dans sa réponse à l'interpellation 084/2014 Marti (PS, Berne), la seule différence de traitement existant entre les familles avec enfants frappées d'une décision de renvoi et les autres réside dans le montant en espèces qui leur est versé.

Lorsqu'une famille demandant l'asile vit depuis une période prolongée dans le canton de Berne et qu'elle s'est vu attribuer un logement privé au cours de la procédure, l'Office de la population et des migrations (OPM) peut déterminer au cas par cas les prestations d'aide d'urgence une fois qu'une décision de renvoi est devenue exécutoire, en tenant compte des besoins particuliers (cf. art. 14, al. 3 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers, OILFAE; RSB 122.201). En pareille situation, l'OPM permet à la famille de rester dans son logement privé jusqu'à la fin du semestre scolaire, voire jusqu'à son départ.

L'exclusion de l'aide sociale – et l'affiliation à l'aide d'urgence – est une conséquence prévue par la législation fédérale à l'issue du prononcé d'une décision d'asile et de renvoi exécutoire; elle s'applique indépendamment de l'âge de la personne concernée. Le Conseil-exécutif n'a connaissance d'aucune jurisprudence qui qualifierait cette disposition fédérale de contraire à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Étant donné que les familles frappées d'une décision de renvoi exécutoire sont hébergées dans des conditions pratiquement similaires à celles des personnes dont la procédure est en cours et compte tenu de la pratique d'exceptions déjà appliquée par les autorités cantonales des migrations, le Conseil-exécutif estime que la création d'une base légale permettant de déroger systématiquement à l'exclusion de l'aide sociale ne s'impose pas. En outre, une fois que la personne concernée est exclue de l'aide sociale, la Confédération cesse tout versement des subventions correspondantes. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la présente motion.

Si le Grand Conseil décide contre toute attente de renoncer systématiquement à exclure les enfants et leurs familles de l'aide sociale, il faudra alors créer une base légale cantonale en vue d'assurer le financement des dépenses supplémentaires générées dans le domaine de l'aide sociale en matière d'asile.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 189-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.961

Déposée le: 12.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Bern, PLR) (porte-parole)

Siegenthaler (Rüti b.Büren, PBD)
Brand (Münchenbuchsee, UDC)

Cosignataires: 26

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 44/2015 du 21 janvier 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



La sécurité est une tâche publique qui doit être prise au sérieux

Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Berne soumet l'initiative suivante à l'Assemblée fédérale :

Modification de la Constitution fédérale, titre 6, chapitre 2, article 196, chiffre xy (à la suite), disposition transitoire de l'article 58 Cst. : Les dépenses militaires de la Confédération s'élèvent à 1,2 pour cent du PIB durant une période de dix ans à compter de l'adoption de la présente disposition. Le montant annuel du budget militaire se calcule sur la base du PIB de l'année précédente ou de l'année d'avant.

Développement

La Suisse est un pays très riche. Le PIB par habitant est parmi les plus élevés du monde, le pouvoir d'achat du revenu est nettement supérieur à ce qu'il est dans la plupart des pays du globe, également dans les pays européens ; la distribution des revenus est moins inégale que la

moyenne européenne (Rapport sur la répartition de la richesse en Suisse). Malgré cela, les dépenses militaires sont depuis plus de vingt ans nettement inférieures en Suisse à ce qu'elles sont dans des *pays européens comparables*. Depuis deux décennies, des milliards ont été retirés des budgets militaires au profit d'autres domaines de la consommation. Les pays européens comparables, qu'ils soient gouvernés par la gauche ou par la droite, ont fait de bien plus grands efforts pour étoffer leur défense. Depuis une dizaine d'années, la Suisse dépense même moins de un pour cent de son PIB pour sa défense, l'Armée a été radicalement redimensionnée et sa capacité d'intervention n'est plus garantie. Il faut que notre pays s'engage lui aussi dans un effort pour amener l'Armée à un niveau de qualité qui pourra être pris au sérieux.

Dépenses pour la défense, en comparaison internationale (chiffres 2012-2013, source : sipri, Institut international de recherche sur la paix de Stockholm) :

Suisse	0,7	Portugal	1,9
Danemark	1,4	Belgique	1,1
Norvège	1,4	Tchéquie	1,1
Suède	1,2	Croatie	1,6
Finlande	1,2	Slovénie	1,2
Hollande	1,4	Monténégro	1,6

Les grands pays européens dépensent même nettement plus : France : 2,3 pour cent, Royaume Uni : 2,3 pour cent. Dans différents pays, les budgets militaires sont en augmentation. La Suisse ne vit pas sur une autre planète.

En termes de sécurité, la situation a fortement changé dans le monde: une guerre en Europe n'est plus seulement possible, puisque l'annexion militaire d'un territoire voisin est un fait récent ; le droit des conflits armés est régulièrement foulé aux pieds en Europe. Une organisation terroriste islamiste se déploie pas si loin de nous. De plus, cette évolution s'accompagne d'un changement des opinions : l'Eglise, le gouvernement allemand (deux femmes en tête) et même la gauche chez nous s'expriment en faveur de livraisons d'armes et donc du recours aux armes. Ces faits montrent que les espoirs de paix qui ont pris naissance à la chute du mur de Berlin n'étaient qu'une illusion.

La seule réserve de sécurité de la Suisse indépendante, la seule organisation qui lui permettrait de tenir dans une situation extraordinaire (à l'inclusion d'une catastrophe environnementale) est l'armée. Dans notre pays prospère, elle doit être enfin alimentée au moins comme dans les autres pays.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme l'indique le rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la politique de sécurité de la Suisse du 23 juin 2010, l'armée suisse a été créée à l'origine uniquement dans le but de dissuader des adversaires potentiels de mener une attaque contre la Suisse ou de la repousser dans le cas où elle viendrait à se produire. En outre, la notion de sécurité a évolué et s'est élargie ces dernières années, ce qui a entraîné un changement dans les tâches et les mandats de l'armée.

Même si la défense demeure une tâche centrale de l'armée, ses mandats ne portent plus en priorité sur la protection contre une éventuelle attaque armée par un autre État mais de plus en plus sur des formes de menace non conventionnelles telles que le cyberterrorisme. L'intervention subsidiaire de l'armée pour soutenir les autorités civiles revêtira en outre toujours la même importance à l'avenir. Resteront aussi essentiels le maintien de la sécurité dans l'espace aérien, le soutien aux organisations partenaires de la protection de la population après un événement majeur, une catastrophe ou dans une situation d'urgence, et la sécurisation des infrastructures critiques par l'armée. Dans ce contexte, la part croissante de violence armée émanant d'acteurs non étatiques joue également un rôle.

Par le passé, le canton de Berne a pu compter à plusieurs reprises sur le soutien de l'armée, notamment dans le cadre de la surveillance des ambassades (AMBA Centro) et d'interventions en cas de catastrophes naturelles, comme dernièrement dans la vallée de la Kander en 2012 et dans l'Emmental en 2014.

L'armée constitue la seule réserve fédérale dans le domaine de la politique de sécurité pouvant être mobilisée lorsque les autres moyens des cantons et de la Confédération (notamment la police, les sapeurs-pompiers, les services sanitaires et la protection civile) sont épuisés. Il est donc dans l'intérêt du canton de Berne que la Suisse dispose d'une armée polyvalente, puissante et bien équipée, qui soit suffisamment importante et en mesure de s'adapter rapidement à de nouveaux types de menace. Les événements qui se sont produits récemment sur la scène internationale relevant de la politique de sécurité (conflit en Ukraine, organisation terroriste EI) démontrent que l'on ne peut renoncer à la ressource que constitue l'armée.

Afin que l'armée puisse accomplir ses tâches pour assurer la sécurité de la population suisse, il faut lui octroyer des moyens suffisants. Ceux-ci ne sauraient être calculés sur la base d'un pourcentage fixe: seule la Confédération est à même de déterminer avec fiabilité le montant annuel nécessaire. Enfin, estimant que le canton ne doit lancer une initiative que si elle porte précisément sur des questions qui le concernent, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 193-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.969

Déposée le: 25.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Studer (Utzenstorf, sans parti) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.11.2014

N° d'ACE: 82/2015 du 28 janvier 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Prisons bernoises: les détenus font la loi

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales pour que les directions des prisons du canton de Berne puissent décider librement de la nécessité d'installer ou non un dispositif de surveillance vidéo au parloir.

Développement

Le chef de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement a interdit l'installation de caméras de surveillance dans le parloir des établissements pénitentiaires. Il laisse ainsi les détenus faire la loi et méconnaît les problèmes de personnel des prisons qui les empêchent de surveiller correctement les lieux. Il est dans ces conditions inadmissible qu'on interdise le recours à un dispositif si utile.

Les officiels qui doivent annoncer de mauvaises nouvelles aux détenus souhaitent être sous surveillance pour des raisons de sécurité.

Dans certaines prisons, les détenus sont originaires de plus de 40 pays différents. Quand ils ont des visites, il arrive parfois que plus de 60 personnes d'ethnies différentes se retrouvent au parloir. Sans caméra de surveillance, comment assurer des contrôles dignes de ce nom et garantir la sécurité ? Les trafiquants de drogue peuvent alors agir à leur guise pendant les visites.

Motivation de l'urgence :

Il est urgent d'assurer la protection et la surveillance des officiels, du personnel, des visiteurs et des détenus dans les parloirs avant que des incidents ne se produisent.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif attache beaucoup d'importance à la sécurité du personnel au sein des établissements pénitentiaires du canton. La surveillance vidéo procure toutefois un faux sentiment de sécurité, et peut ainsi engendrer une baisse de l'attention prêtée par le personnel aux événements se déroulant dans la salle de visite, ce qui va à l'encontre des intérêts de ce dernier ainsi que des visites. Seul un personnel de sécurité bien formé, présent sur place, est en mesure de garantir la sécurité nécessaire et d'intervenir rapidement en cas de besoin.

En principe, les visites dans les établissements pénitentiaires du canton de Berne ne sont pas surveillées. La loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM; RSB 341.1) prévoit toutefois une exception à l'article 53, qui dispose que, dans des cas motivés, les visites peuvent être surveillées ouvertement. Deux critères doivent donc être remplis de manière cumulative: d'une part, il doit y avoir un motif (la sécurité de l'établissement est par exemple menacée) et, d'autre part, la surveillance doit impérativement être exercée de manière ouverte, ce qui signifie que les personnes concernées doivent en être averties à l'avance. D'autres cantons adoptent la même approche; en effet, ni l'établissement pénitentiaire de Lenzburg (canton d'Argovie) ni celui de Pöschwies (canton de Zurich) ne surveille ses visites au moyen de la surveillance vidéo.

Pour des raisons d'ordre ou de sécurité au sein de l'établissement, il est possible qu'une visite ne soit autorisée que si la personne concernée s'est soumise à une fouille. Cela permet de prévenir les tentatives d'introduction de drogues ou d'autres objets interdits dans les établissements. Ces fouilles font partie des mesures habituelles ordonnées dans le cadre de visites au sein des établissements pénitentiaires du canton de Berne.

Aujourd'hui déjà, la décision d'installer une caméra dans un établissement pénitentiaire ne peut être prise par une seule personne. Si la surveillance en temps réel d'un périmètre particulier est nécessaire, l'établissement concerné doit en informer la personne compétente des Services centraux de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLE). Cette personne doit ensuite demander une autorisation à la Police cantonale, comme le prévoit l'article 51b de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1), et soumettre la demande pour examen à l'autorité de surveillance chargée de la protection des données (art. 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données, LCPD; RSB 152.04 en relation avec art. 7, al. 1, lit. d de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données, OPD; RSB 152.040.1).

En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, la Police cantonale vérifie si l'installation d'une caméra de surveillance respecte les dispositions de la LPol. Dans ce contexte, elle doit

notamment vérifier si le périmètre donné présente un besoin de protection accru et requiert donc ce type de surveillance. Seules les caméras installées dans des locaux publics librement accessibles font l'objet d'une telle vérification. Ce n'est que lorsque les vérifications de la Police cantonale et de l'autorité de surveillance chargée de la protection des données montrent que les conditions prévues par la loi sont remplies qu'une caméra peut être installée au sein d'un établissement pénitentiaire.

L'objectif de la motion, en fin de compte, est que la compétence pour le dépôt de la demande auprès de la Police cantonale et de l'autorité de surveillance chargée de la protection des données soit transférée des Services centraux de l'OPLÉ – et donc de la direction de l'Office – à la direction de chaque établissement pénitentiaire. Aujourd'hui déjà, ce sont les directions des établissements qui engagent les démarches en vue d'une procédure de demande d'autorisation, qui est ensuite traitée et coordonnée de façon centralisée. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas judicieux que chaque établissement élabore séparément sa demande d'autorisation, car cela serait contraire à une pratique cantonale homogène et compliquerait inutilement les processus actuels, qui fonctionnent bien. Il parvient donc à la conclusion que l'adoption de la présente motion ne renforcerait pas la sécurité du personnel des établissements pénitentiaires.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 247-2014

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2014.RRGR.1169

Déposée le: 19.11.2014

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Rudin (Lyss, pvl) (porte-parole)
Imboden (Bern, Les Verts)
Kronenberg (Biel/Bienne, pvl)
Zumstein (Bützberg, PLR)
Studer (Niederscherli, UDC)

Cosignataires: 17

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: 134/2015 du 11 février 2015

Direction: Direction de la police et des affaires militaires

Classification: –

Proposition du **Adoption sous forme de postulat**

Conseil-exécutif:



Enregistrement par la police des actes d'homophobie

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour que la police enregistre les actes de violence homophobe.

Développement :

La violence homophobe est une atteinte à la dignité des victimes. Il en résulte des dommages psychiques et physiques dont le traitement coûte cher ; la haine et la violence de la société à l'égard des citoyens et citoyennes homosexuels s'en trouvent démultipliées. Seuls des chiffres concrets produits par le quotidien de la police permettent de tirer des conclusions réalistes afin de combattre de tels actes de violence.

Toute personne homosexuelle a connu au moins une fois dans sa vie une agression au moins verbale en raison de son orientation sexuelle. Jusqu'à présent, la police n'a pas enregistré séparément ces actes de violence. Or ce serait nécessaire pour déterminer la gravité de la violence homophobe dans le canton de Berne. Le but serait d'enregistrer non pas l'orientation sexuelle de

la victime mais plutôt le motif et le lieu de l'agression. La victime peut indiquer quelles sortes d'insultes lui ont été adressées au moment des faits. Cette manière de procéder est meilleure que l'approche centrée sur la victime, pour deux raisons : premièrement, personne ne devrait être contraint de faire connaître contre son gré son orientation sexuelle et deuxièmement, la violence homophobe peut frapper également les hétérosexuels ou les bisexuels.

Dans les pays comme la Suède ou la Grande-Bretagne, la police enregistre séparément la violence homophobe. Alors que les chiffres avérés faisaient autrefois défaut, la Grande-Bretagne a enregistré depuis l'introduction de ce système plus de 15 000 actes de violence homophobe. A Berne, c'est le cas du racisme et de l'islamophobie. Puisqu'il faut en tout état de cause interroger la victime de tels actes, l'effort administratif est minime. Il suffit d'ajouter une catégorie.

Réponse du Conseil-exécutif

La Police cantonale est consciente de la problématique liée aux infractions commises dans un contexte homophobe. Elle n'a pas connaissance de cas concrets qui auraient été motivés par un sentiment d'homophobie, mais les expériences réalisées à l'étranger suggèrent qu'il en existe un certain nombre, non répertoriés.

Dans l'absolu, la Police cantonale admet la nécessité d'agir dans le domaine de la violence homophobe; elle a déjà mis sur pied diverses offres spécifiques en la matière, dont un cours d'auto-défense. Sur l'initiative de l'association Pink Cop, elle soutient l'élaboration et la production d'un dépliant incitant la communauté homosexuelle et transsexuelle à déposer plainte en cas d'agression. De plus, elle a témoigné de son engagement par le biais d'un stand à la manifestation Gay West du 9 août 2014, qui était tenu par des agents et agentes en uniforme.

Par ailleurs, depuis 2009, la statistique policière de la criminalité constitue un instrument de mesure à l'échelle nationale. Chaque canton applique des directives unifiées pour établir ses statistiques, de sorte qu'il est possible de procéder à des comparaisons dans toute la Suisse. Les informations complémentaires réclamées par l'auteur de la motion ne sont toutefois pas relevées.

Afin de répondre aux exigences de la motion, il faudrait modifier la statistique criminelle de telle façon que les infractions soient enregistrées en fonction des catégories de mobile. Or, ces mobiles ne peuvent être identifiés qu'à l'issue de l'instruction ou une fois qu'un jugement a été rendu par les autorités judiciaires (et encore!). Partant, la Police cantonale n'est pas en mesure d'établir une statistique: c'est à la justice que reviendrait cette tâche.

Enfin, si le canton de Berne se retrouvait seul à répertorier ces catégories de mobile, on ne pourrait pas procéder à une comparaison intercantonale. Le Conseil-exécutif pense donc que cela n'apporterait rien. Il faudrait en outre demander à l'Office fédéral de la statistique de modifier la statistique criminelle nationale; les directives pertinentes devraient alors être adaptées, moyennant l'accord de tous les autres cantons.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif pense que l'adaptation de la statistique dans le canton de Berne n'a que peu de sens pour le moment. Il est néanmoins disposé à intervenir auprès de la Confédération dans le sens prôné par le motionnaire et il propose l'adoption de la motion sous forme de postulat.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 251-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1173

Déposée le: 20.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Bühler (Cortébert, UDC)
Müller (Orvin, UDC)

Cosignataires: 16

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 111/2015 du 4 février 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Amendes dans les prévisions budgétaires

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que les amendes d'ordre ne soient plus inscrites au budget.

Développement :

Le fait que, pour améliorer ses finances, le canton de Berne inscrive au budget les recettes générées par les amendes accroît la pression subie par la police, surtout à l'approche de la fin d'année.

Au lieu de se concentrer sur la prévention et la lutte contre la criminalité, les policiers et policières doivent multiplier les verbalisations pour remplir les caisses. Les contrôles routiers doivent pourtant être menés en priorité là où ils améliorent la sécurité de la population et non là où ils rapportent le plus (en raison d'une signalisation douteuse). La prolifération des radars et des contrôles routiers génère des millions de francs d'amendes (impôts cachés). L'évolution du

poste budgétaire « Rentrées fiscales et amendes » de 2005 à 2015 (constitué majoritairement d'amendes) montre clairement que la police a de plus en plus été orientée vers les contrôles routiers au lieu de la prévention et de la lutte contre la criminalité.

Année	Budget
2005	12 870 000.--
2006	13 634 000.--
2007	14 624 000.--
2008	33 114 000.--
2009	32 114 000.--
2010	32 994 000.--
2011	35 724 000.--
2012	38 144 000.--
2013	41 512 000.--
2014	38 638 000.--
2015	38 638 000.--

On oublie cependant que cela demande beaucoup de travail administratif et que ce travail a un coût. Les citoyens et citoyennes jugent par ailleurs ces contrôles massifs et le montant des amendes disproportionnés par rapport à d'autres infractions (vols par exemples).

Réponse du Conseil-exécutif

En guise d'introduction, le Conseil-exécutif renvoie à ses réponses à trois autres interventions parlementaires déposées en 2014:

- Interpellation 056-2014 Graber (La Neuveville, UDC) – Allocation des ressources de la Police cantonale bernoise et hiérarchie des préoccupations sécuritaires
- Motion 092-2014 Bühler (Cortébert, UDC) – Radars routiers: non au détournement fiscal, oui à la sécurité
- Motion 179-2014 Graber (La Neuveville, UDC) – Communication transparente et régulière des amendes infligées pour excès de vitesse

Les principaux arguments pertinents pour répondre à la présente motion ont déjà été détaillés dans ces trois interventions. Le Conseil-exécutif est toutefois disposé à aborder, ici encore, les éléments centraux que constituent l'inscription au budget et les effets des contrôles de vitesse.

1. Inscription au budget

Contrairement aux allégations figurant dans la motion, l'inscription au budget des recettes générées par les amendes ne vise aucunement à améliorer ce dernier. Le montant inscrit chaque année à ce titre correspond à des observations réalisées au cours des exercices précédents, tout en tenant compte, sous l'angle de la planification, de changements essentiels auxquels l'on s'attend pour les années à venir, d'un point de vue général. Si les amendes n'étaient plus inscrites au budget, la Police cantonale ne serait plus en mesure de tenir compte de rentrées financières très élevées dans ses planifications, dont on ne pourrait alors plus affirmer qu'elles sont complètes et correctes d'un point de vue factuel. L'ensemble du canton

souffrirait en outre de lacunes en matière d'informations, ce qui contreviendrait aux principes d'universalité et de vérité retenus à l'article 5, alinéa 2 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0).

Il convient en outre de signaler que les chiffres cités dans la motion font manifestement l'objet d'une fausse interprétation: l'augmentation drastique des recettes indiquée pour les années 2008 et 2009 trouve son origine dans le projet Police Bern (instauration d'une police unique) et du regroupement des amendes d'ordre perçues par le canton et par les communes qui en est résulté; le canton a également repris à son compte les installations fixes de contrôle de la vitesse et des feux de signalisation. L'évolution sur dix ans présentée dans la motion apparaît ainsi biaisée et non représentative.

Par ailleurs, l'augmentation constatée entre 2012 et 2013 est due à l'abaissement, dès septembre 2012, des seuils de mesure afin de correspondre aux marges de sécurité prévues par la loi. Elle a conduit, de fait, à une augmentation des recettes dues aux amendes d'ordre.

Enfin, les entrées budgétées au cours des dernières années n'ont, pour la plupart, pas été réalisées, si bien qu'elles ont été nettement adaptées à la baisse pour les années 2014 et 2015. On est donc loin, contrairement à ce qu'affirme l'auteur de la motion, d'une quelconque pression exercée sur le personnel de la Police cantonale.

2. Effets des contrôles de vitesse

L'argumentation de la motion tend à suggérer que les contrôles du trafic routier ne servent qu'à «remplir les caisses», sans tenir compte du fait que la vitesse est une cause non négligeable d'accidents. Cela se reflète dans les statistiques: en 2013, le canton de Berne a dénombré 5999 accidents de la circulation. Par le seul fait d'une vitesse excessive ou inadaptée, huit personnes ont perdu la vie tandis que 124 ont été blessées grièvement et 360 légèrement. L'alcool au volant a entraîné quatre autres décès et fait 43 blessés graves et 149 blessés légers.

Des études prouvent que les contrôles de la circulation exercent une influence positive sur la sécurité routière et constituent un instrument central de la prévention des accidents. Outre la répression, ils exercent un effet préventif très fort. Il s'agit là d'un aspect central que la motion passe totalement sous silence, alors qu'il constitue un indicateur que les contrôles menés poursuivent avant tout des buts de prévention.

Le traitement des amendes d'ordre est en majeure partie automatisé. Le travail administratif (bureaucratie) généré garde donc des proportions raisonnables.

Il est vrai que des citoyennes et citoyens peuvent être irrités par les contrôles de la circulation, notamment celles et ceux qui en subissent un alors qu'ils se trouvaient en infraction. Ainsi la Police cantonale reçoit-elle quelques doléances à propos de contrôles considérés comme trop fréquents ou déplacés. Mais les inquiétudes au sujet de la sécurité du trafic et du non-respect de prescriptions conduisent chaque année des dizaines de communes et de particuliers favorables aux actions de la police à demander à cette dernière de procéder à davantage de contrôles, de vitesse notamment.

Par ailleurs, il est à noter que dans le canton de Berne, les communes au bénéfice d'un contrat sur les ressources sont elles aussi habilitées à procéder à des contrôles de vitesse (cf. art. 8,

al. 3 de la loi du 8 juin 1997 sur la police, LPol; RSB 551.1), droit dont elles font un usage croissant. De plus, chaque commune est libre de contrôler elle-même les véhicules en stationnement. Celles qui ont conclu un contrat sur les ressources ont désormais la possibilité – dont elles font également usage – de diriger elles-mêmes le tiers des contrôles du trafic effectués par la Police cantonale. La base de calcul, à cet effet, n'est pas le montant des recettes, mais le nombre d'heures consacrées aux contrôles.

Vu les raisons exposées, légitimant l'inscription des recettes des amendes au budget et l'effet préventif général des contrôles de vitesse, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif et prise de position de la Commission des finances (CFin)

N° de l'intervention: 255-2014
Type d'intervention: Motion financière
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1177

Déposée le: 20.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sollberger (Bern, pvl) (porte-parole)



Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)
Wüthrich (Huttwil, PS)
Kropf (Bern, Les Verts)

Cosignataires: 10

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.01.2015

N° d'ACE: 45/2015 du 21 janvier 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**
Proposition de la CFin: **Rejet**

Budget 2016: garantir la formation postgrade en médecine

Le Conseil-exécutif est chargé, dans le budget 2016,

1. d'augmenter de 5,1 millions de francs le poste « Coûts des subventions cantonales » du groupe de produits Assistance somatique ;
2. d'augmenter de 0,8 million de francs le poste « Coûts des subventions cantonales » du groupe de produits Psychiatrie.

Développement

Jusqu'à il y a quelques années, la subvention annuelle par poste de médecin-assistant s'élevait encore à 60 000 francs dans le canton de Berne. Mais ces subventions ont subi brutalement des coupes, sous l'effet des mesures EOS. La subvention n'est aujourd'hui plus que de 10 000 francs par poste. Berne se situe ainsi à la dernière place du classement des cantons en ce qui concerne le financement de la formation médicale postgrade. La subvention ne permet absolument pas de couvrir les exigences minimales. Les quatre autres cantons disposant d'un hôpital universitaire paient tous des subventions plus élevées (ZH : 16 000 CHF, BS : 24 000 CHF, VD et GE : 90 000 CHF par poste de médecin-assistant à l'hôpital universitaire et par an). Mais certains cantons sans hôpital universitaire comme Lucerne versent aussi des subventions nettement plus élevées à leurs hôpitaux.

Les conséquences de ces coupes sont évidentes :

- Tous les hôpitaux qui proposent des postes de médecin-assistant devront combler le manque à gagner par des financements croisés. A long terme, il va en résulter un resserrement de l'offre de formation postgrade dans le canton, les hôpitaux n'ayant pas intérêt à proposer des places déficitaires.
- Il y aura distorsion de la concurrence entre les cantons ayant un hôpital universitaire, les cliniques universitaires étant de loin les centres de formation postgrade les plus importants.

Les profiteurs du système sont les hôpitaux qui s'investissent le moins dans la formation continue mais qui ont quand même besoin de médecins spécialisés qualifiés.

La présente motion financière vise le relèvement à 15 000 francs de la subvention annuelle par poste de médecin-assistant en 2016, dans un premier temps. Il est important de soutenir financièrement les hôpitaux qui forment des médecins-assistants. Dans le canton de Berne, ce sont surtout les hôpitaux publics qui sont concernés puisqu'ils assurent pas moins de 95 pour cent de la formation postgrade. Seule l'indemnisation adéquate des frais de formation continue permettra de couvrir à long terme les besoins en médecins spécialistes bien formés, dans le domaine de la médecine de premier recours par exemple, mais aussi dans d'autres.

Motivation de l'urgence :

Ce subventionnement est très important si Berne veut conserver le haut niveau de son site médical. La réduction massive des subventions a eu des effets désastreux sur la comparaison inter-cantonale. Il faut réagir immédiatement et augmenter la subvention dans le prochain budget. La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) devrait certes mettre en place une solution à l'échelle nationale, mais les travaux n'aboutiront pas avant plusieurs années.

Réponse du Conseil-exécutif

Selon l'article 49, alinéa 3 de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), les coûts de formation universitaire ne sont pas compris dans la rémunération tarifaire. Ils doivent donc être couverts par les hôpitaux et leurs organismes responsables ou par les cantons où sont situés les établissements. C'est ainsi que le canton de Berne contribue à la formation postgrade des médecins des hôpitaux bernois au sens des prestations d'intérêt général.

Il est très complexe de déterminer le coût de la formation médicale postgrade, qui est, par conséquent, très controversé. Diverses études ont certes été faites ces dernières années au niveau suisse. Mais comme elles ont débouché sur des résultats contradictoires, il n'existe pas d'unité de doctrine à ce sujet parmi les experts et les organisations. C'est dans ce contexte, en tenant compte des difficultés financières du canton, que le Conseil-exécutif avait fixé en 2013 la subvention de la formation médicale postgrade à 10 000 francs par médecin par année (en équivalent plein temps), ce qui représentait le montant versé par le canton de Zurich en 2012.

La présente motion financière préconise d'augmenter le poste « Coûts des subventions cantonales » du groupe de produits « Assistance somatique » de 5,1 millions de francs et celui du groupe de produit « Psychiatrie » de 0,8 million. En relevant ainsi la subvention annuelle à 15 000 francs, l'auteur de la motion entend soutenir financièrement les hôpitaux formateurs.

Le Conseil-exécutif a pris des mesures parfois drastiques ces dernières années pour équilibrer le budget. L'Examen des offres et des structures (EOS 2014) mené en 2012 pour prévenir le déficit structurel à partir de 2014 a ainsi permis d'alléger le budget de l'Etat et d'éliminer les déficits de la planification. Cependant, la situation financière du canton reste fragile et tant le budget que le plan intégré mission-financement (PIMF) prévoient un réendettement pour 2017-2018. C'est pourquoi, lors du débat sur le budget 2016 et le PIMF 2016-2018, le Grand Conseil a adopté la motion de la Commission des finances 202-2014 intitulée « Pas de nouvel endettement dans le PIMF », qui exige du Conseil-exécutif d'éliminer lors du prochain cycle budgétaire la nouvelle dette prévue en 2017 et 2018 et de faire en sorte qu'il n'y ait pas non plus de nouvel endettement pour l'année 2019.

Vu la situation financière, le Conseil-exécutif considère qu'il n'est pas opportun d'augmenter la subvention cantonale de la formation postgrade des médecins à court terme. C'est pourquoi il a renoncé à mettre en œuvre la déclaration de planification Heuberger (Les Verts) / Sollberger (pvl) pour l'indemnisation de la formation postgrade en médecine et en pharmacie adoptée lors du débat sur le crédit-cadre 2014-2015 concernant les autres contributions au sens de la loi sur les soins hospitaliers (ACE 913 du 2 juillet 2014). Cela d'autant plus que le Grand Conseil avait exigé que ces dépenses supplémentaires soient compensées au sein même du crédit-cadre.

Le Conseil-exécutif juge cependant essentiel que la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ait préparé un accord intercantonal sur le financement de la formation postgrade, qui poursuit deux objectifs : verser aux hôpitaux un forfait uniforme de 15 000 francs par an par médecin en spécialisation et garantir un certain équilibre de la charge financière entre les cantons dont les établissements s'engagent fortement dans la formation médicale postgrade et ceux qui y contribuent dans une moindre mesure. L'accord a été adopté le 20 novembre 2014 par l'assemblée plénière de la CDS à l'intention des cantons. Le Grand Conseil débattrait de l'adhésion du canton de Berne probablement au cours de 2016. Celle de 18 cantons est nécessaire au minimum pour que l'accord entre en vigueur. Comme les diverses procédures d'adhésion cantonales prendront un certain temps, son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil-exécutif partage l'avis exprimé dans la motion que les hôpitaux contribuant à la formation médicale postgrade de manière appropriée doivent être rétribués comme il se doit. Il a aussi déclaré à plusieurs reprises tout le bien qu'il pense des efforts de la CDS pour parvenir à une réglementation nationale, avec toutes les réserves dues à l'incertitude financière du canton. Et il a d'ores et déjà prévu dans le plan intégré mission-financement à partir de 2017 les moyens

supplémentaires nécessaires afin qu'en cas d'adhésion de Berne à l'accord intercantonal, les établissements bernois puissent toucher 15 000 francs par an par médecin en formation (en équivalent plein temps).

Le Grand Conseil aura la possibilité de s'exprimer sur le montant de la subvention à la formation médicale postgrade lors du débat sur l'adhésion à l'accord intercantonal, qui, s'il entre en vigueur, contraindra le canton de Berne à verser un forfait de 15 000 francs par place au minimum. Indépendamment, si le PIMF n'est pas modifié, il sera possible de subventionner dès 2017 la formation médicale postgrade d'un tel montant annuel par médecin (en équivalent plein temps). Une modification de l'article 31, alinéa 1 de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH) sera nécessaire en tout cas.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif recommande le rejet de la motion financière.

Prise de position de la Commission des finances

La Commission des finances se range à l'argumentation du Conseil-exécutif et propose au Grand Conseil le rejet de la motion financière.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 255-2014
Type d'intervention: Motion financière
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1177

Déposée le: 20.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sollberger (Bern, pvl) (porte-parole)
Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)
Wüthrich (Huttwil, PS)
Kropf (Bern, Les Verts)

Cosignataires: 10

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.01.2015

N° d'ACE: 45/2015 du 21 janvier 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: Rejet

**Budget 2016: garantir la formation postgrade en médecine**

Le Conseil-exécutif est chargé, dans le budget 2016,

1. d'augmenter de 5,1 millions de francs le poste « Coûts des subventions cantonales » du groupe de produits Assistance somatique ;
2. d'augmenter de 0,8 million de francs le poste « Coûts des subventions cantonales » du groupe de produits Psychiatrie.

Développement

Jusqu'à il y a quelques années, la subvention annuelle par poste de médecin-assistant s'élevait encore à 60 000 francs dans le canton de Berne. Mais ces subventions ont subi brutalement des coupes, sous l'effet des mesures EOS. La subvention n'est aujourd'hui plus que de 10 000 francs par poste. Berne se situe ainsi à la dernière place du classement des cantons en ce qui concerne le financement de la formation médicale postgrade. La subvention ne permet absolument pas de couvrir les exigences minimales. Les quatre autres cantons disposant d'un

hôpital universitaire paient tous des subventions plus élevées (ZH : 16 000 CHF, BS : 24 000 CHF, VD et GE : 90 000 CHF par poste de médecin-assistant à l'hôpital universitaire et par an). Mais certains cantons sans hôpital universitaire comme Lucerne versent aussi des subventions nettement plus élevées à leurs hôpitaux.

Les conséquences de ces coupes sont évidentes :

- Tous les hôpitaux qui proposent des postes de médecin-assistant devront combler le manque à gagner par des financements croisés. A long terme, il va en résulter un resserrement de l'offre de formation postgrade dans le canton, les hôpitaux n'ayant pas intérêt à proposer des places déficitaires.
- Il y aura distorsion de la concurrence entre les cantons ayant un hôpital universitaire, les cliniques universitaires étant de loin les centres de formation postgrade les plus importants.

Les profiteurs du système sont les hôpitaux qui s'investissent le moins dans la formation continue mais qui ont quand même besoin de médecins spécialisés qualifiés.

La présente motion financière vise le relèvement à 15 000 francs de la subvention annuelle par poste de médecin-assistant en 2016, dans un premier temps. Il est important de soutenir financièrement les hôpitaux qui forment des médecins-assistants. Dans le canton de Berne, ce sont surtout les hôpitaux publics qui sont concernés puisqu'ils assurent pas moins de 95 pour cent de la formation postgrade. Seule l'indemnisation adéquate des frais de formation continue permettra de couvrir à long terme les besoins en médecins spécialistes bien formés, dans le domaine de la médecine de premier recours par exemple, mais aussi dans d'autres.

Motivation de l'urgence :

Ce subventionnement est très important si Berne veut conserver le haut niveau de son site médical. La réduction massive des subventions a eu des effets désastreux sur la comparaison inter-cantonale. Il faut réagir immédiatement et augmenter la subvention dans le prochain budget. La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) devrait certes mettre en place une solution à l'échelle nationale, mais les travaux n'aboutiront pas avant plusieurs années.

Réponse du Conseil-exécutif

Selon l'article 49, alinéa 3 de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), les coûts de formation universitaire ne sont pas compris dans la rémunération tarifaire. Ils doivent donc être couverts par les hôpitaux et leurs organismes responsables ou par les cantons où sont situés les établissements. C'est ainsi que le canton de Berne contribue à la formation postgrade des médecins des hôpitaux bernois au sens des prestations d'intérêt général.

Il est très complexe de déterminer le coût de la formation médicale postgrade, qui est, par conséquent, très controversé. Diverses études ont certes été faites ces dernières années au niveau suisse. Mais comme elles ont débouché sur des résultats contradictoires, il n'existe pas d'unité de doctrine à ce sujet parmi les experts et les organisations. C'est dans ce contexte, en tenant compte des difficultés financières du canton, que le Conseil-exécutif avait fixé en 2013 la

subvention de la formation médicale postgrade à 10 000 francs par médecin par année (en équivalent plein temps), ce qui représentait le montant versé par le canton de Zurich en 2012.

La présente motion financière préconise d'augmenter le poste « Coûts des subventions cantonales » du groupe de produits « Assistance somatique » de 5,1 millions de francs et celui du groupe de produit « Psychiatrie » de 0,8 million. En relevant ainsi la subvention annuelle à 15 000 francs, l'auteur de la motion entend soutenir financièrement les hôpitaux formateurs.

Le Conseil-exécutif a pris des mesures parfois drastiques ces dernières années pour équilibrer le budget. L'Examen des offres et des structures (EOS 2014) mené en 2012 pour prévenir le déficit structurel à partir de 2014 a ainsi permis d'alléger le budget de l'Etat et d'éliminer les déficits de la planification. Cependant, la situation financière du canton reste fragile et tant le budget que le plan intégré mission-financement (PIMF) prévoient un réendettement pour 2017-2018. C'est pourquoi, lors du débat sur le budget 2016 et le PIMF 2016-2018, le Grand Conseil a adopté la motion de la Commission des finances 202-2014 intitulée « Pas de nouvel endettement dans le PIMF », qui exige du Conseil-exécutif d'éliminer lors du prochain cycle budgétaire la nouvelle dette prévue en 2017 et 2018 et de faire en sorte qu'il n'y ait pas non plus de nouvel endettement pour l'année 2019.

Vu la situation financière, le Conseil-exécutif considère qu'il n'est pas opportun d'augmenter la subvention cantonale de la formation postgrade des médecins à court terme. C'est pourquoi il a renoncé à mettre en œuvre la déclaration de planification Heuberger (Les Verts) / Sollberger (pvl) pour l'indemnisation de la formation postgrade en médecine et en pharmacie adoptée lors du débat sur le crédit-cadre 2014-2015 concernant les autres contributions au sens de la loi sur les soins hospitaliers (ACE 913 du 2 juillet 2014). Cela d'autant plus que le Grand Conseil avait exigé que ces dépenses supplémentaires soient compensées au sein même du crédit-cadre.

Le Conseil-exécutif juge cependant essentiel que la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ait préparé un accord intercantonal sur le financement de la formation postgrade, qui poursuit deux objectifs : verser aux hôpitaux un forfait uniforme de 15 000 francs par an par médecin en spécialisation et garantir un certain équilibre de la charge financière entre les cantons dont les établissements s'engagent fortement dans la formation médicale postgrade et ceux qui y contribuent dans une moindre mesure. L'accord a été adopté le 20 novembre 2014 par l'assemblée plénière de la CDS à l'intention des cantons. Le Grand Conseil débattrait de l'adhésion du canton de Berne probablement au cours de 2016. Celle de 18 cantons est nécessaire au minimum pour que l'accord entre en vigueur. Comme les diverses procédures d'adhésion cantonales prendront un certain temps, son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil-exécutif partage l'avis exprimé dans la motion que les hôpitaux contribuant à la formation médicale postgrade de manière appropriée doivent être rétribués comme il se doit. Il a aussi déclaré à plusieurs reprises tout le bien qu'il pense des efforts de la CDS pour parvenir à une réglementation nationale, avec toutes les réserves dues à l'incertitude financière du canton. Et il a d'ores et déjà prévu dans le plan intégré mission-financement à partir de 2017 les moyens supplémentaires nécessaires afin qu'en cas d'adhésion de Berne à l'accord intercantonal, les établissements bernois puissent toucher 15 000 francs par an par médecin en formation (en équivalent plein temps).

Le Grand Conseil aura la possibilité de s'exprimer sur le montant de la subvention à la formation médicale postgrade lors du débat sur l'adhésion à l'accord intercantonal, qui, s'il entre en vigueur, contraindra le canton de Berne à verser un forfait de 15 000 francs par place au minimum. Indépendamment, si le PIMF n'est pas modifié, il sera possible de subventionner dès 2017 la formation médicale postgrade d'un tel montant annuel par médecin (en équivalent plein temps). Une modification de l'article 31, alinéa 1 de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH) sera nécessaire en tout cas.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif recommande le rejet de la motion financière.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 279-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1242

Déposée le: 02.12.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Oui
Déposée par: CSoc (Zumstein, Bützberg) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.01.2015

N° d'ACE: 219/2015 du 25 février 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Initiative cantonale: évaluation des distorsions de la concurrence contraires à la LAMal

Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Berne adresse l'initiative cantonale suivante à l'Assemblée fédérale :

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)¹, titre 7, article 106a (nouveau), Disposition transitoire relative à l'art. 49 LAMal :

« A l'occasion de l'analyse sur les effets de la révision de la LAMal concernant le financement hospitalier, la Confédération recensera les cantons qui financent les investissements ou les prestations d'intérêt général (p. ex. formation et perfectionnement des médecins) de leurs fournisseurs de prestations avec les recettes fiscales (art. 49, al. 3 LAMal). »

Développement

La loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) impose les mêmes exigences à tous pour le financement des prestations de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Selon la LAMal, les cantons n'ont par exemple pas le droit de renoncer à percevoir certains loyers, de mettre des biens

¹ RS 832.10

immobiliers ou des infrastructures gratuitement à disposition ou de verser des subventions d'exploitation aux offres de prestations déficitaires. On sait maintenant que certains cantons financent malgré tout leurs hôpitaux avec l'argent du contribuable. Ce procédé est contraire aux principes de la LAMal ainsi qu'aux directives de la CDS et il est lourd de conséquences : étant donné que les tarifs hospitaliers sont déterminés en fonction de la rémunération des hôpitaux qui fournissent la prestation dans la qualité nécessaire, de manière efficiente *et avantageuse*, les cantons permettent aux fournisseurs de prestations qu'ils aident de proposer des tarifs AOS bas. Les bases de l'établissement des tarifs sont ainsi faussées pour toute la Suisse. Les autres fournisseurs de prestations se retrouvent par la même occasion gravement pénalisés, les tarifs AOS subissant de fortes pressions.

Le problème de la distorsion de la concurrence a déjà fait plusieurs fois l'objet de discussions à l'Assemblée fédérale². Le Conseil fédéral a cependant toujours répondu que la LAMal accordait délibérément une certaine latitude aux cantons et que les organismes responsables des hôpitaux, donc les cantons aussi, étaient libres d'accorder des aides financières à l'investissement à leurs établissements, bien que cela ne ressorte pas de la LAMal.

En raison de ses difficultés financières persistantes mais aussi parce qu'en plus de l'hôpital universitaire, il dispose de nombreux hôpitaux publics et privés, le canton de Berne n'est pas en mesure d'aider ses fournisseurs de prestations. Car pour éviter une distorsion de la concurrence à l'intérieur du canton, il devrait apporter un soutien équivalent à tous les fournisseurs de prestations bernois. Les habitudes des autres cantons désavantagent donc les fournisseurs de prestations du canton de Berne. Cette situation est insatisfaisante pour le canton de Berne. C'est pourquoi à l'occasion de l'analyse sur les effets de la révision de la LAMal concernant le financement des hôpitaux, il faudra indiquer clairement quels cantons aident ou ont aidé quels fournisseurs de prestations pour quels montants.

Motivation de l'urgence

L'analyse des effets de la révision de la LAMal concernant le financement hospitalier est déjà en cours. Un rapport intermédiaire est annoncé pour 2015. Pour que l'initiative cantonale fasse effet, il faut intégrer sa substance aux travaux en cours avant la réalisation du rapport.

² Cf. p. ex : [Interpellation 12.3865](#) – Incohérences dans la mise en œuvre du financement des hôpitaux (*pas encore traitée*) ; [Interpellation 13.3185](#) – Transparence sur le subventionnement des investissements et la couverture des déficits des hôpitaux (*pas encore traitée*) ; [Interpellation 12.3453](#) – Principes régissant le nouveau financement hospitalier. Différences de mise en œuvre entre les cantons (*liquidée*) ; [Motion 12.3245](#) – Mettre en œuvre le financement des hôpitaux tel qu'il a été voulu par le législateur (*adoptée avec des modifications*) ; [Interpellation 10.4001](#) – Financement hospitalier. Mise en œuvre conforme à la loi (*liquidée*).

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient que les cantons ont mis en œuvre la révision de la LAMal de manière très différente en ce qui concerne le financement des hôpitaux et que certains font peu de cas de l'esprit de la loi. Logiquement, cela induit un risque de distorsion de la concurrence et de pression induite sur les tarifs. Le gouvernement en tient compte lorsqu'il fixe ces derniers et qu'il approuve les conventions tarifaires.

Berne a opté pour une réalisation stricte de la LAMal. Reconnaisant que la motion est fondée, le Conseil-exécutif est prêt à proposer son adoption. Il convient cependant de relever que l'évaluation demandée par l'auteur est moins simple qu'il n'y paraît, car il n'existe pas de définition et de délimitation des prestations d'intérêt général et que nombreux sont sans doute les cantons qui soutiennent indirectement leurs hôpitaux, en leur demandant des loyers ne correspondant pas à la loi du marché, par exemple. Le gouvernement est ainsi conscient qu'une évaluation peut au mieux pointer les distorsions de concurrence. Et ce n'est qu'indirectement qu'elle peut contribuer à les prévenir en exerçant une certaine pression publique.

Le gouvernement relève, pour conclure, qu'il faut signaler lors du dépôt de l'initiative que son classement formel doit être contrôlé, car il existe déjà l'article 106a LAMal (Contribution des assureurs et de la Confédération pour la correction des primes).

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 021-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.69

Déposée le: 19.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Studer (Niederscherli, UDC) (porte-parole)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
von Känel (Lenk i.S., UDC)
Knutti (Weissenburg, UDC)

Cosignataires: 1

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.01.2015

N° d'ACE: 204/2015 du 25 février 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Obstétrique dans la région de Simmental-Pays de Gessenay: une prestation d'intérêt général

Le Conseil-exécutif est chargé de donner mandat à la STS SA pour que sur le site hospitalier de Zweisimmen, l'obstétrique continue d'être fournie en tant que prestation, dans la même ampleur que jusqu'ici, les coûts étant pris en charge par le canton à titre de prestation d'intérêt général.

Développement

D'après les discussions récentes au Grand Conseil concernant la politique hospitalière, l'obstétrique sur le site de Zweisimmen ne fait pas partie des prestations de base, et on ne peut obliger la STS SA, dans les actuelles conditions légales et réglementaires, à continuer de proposer cette prestation déficitaire. Or, l'article 49 LAMal prévoit la possibilité dans exactement cette situation de proposer des prestations d'intérêt général en référence à des facteurs de politique régionale, ces prestations étant à la charge du canton. En 2010, le Conseil fédéral a fait valoir dans sa réponse à une intervention parlementaire que vu l'article 49, alinéa 1 LAMal, les parties à une convention conviennent de forfaits pour rémunérer le traitement hospitalier, y compris le

séjour et les soins à l'hôpital ou dans une maison de naissance. Selon la loi, ces rémunérations ne comprennent pas les parts que représentent les coûts des prestations d'intérêt général. Par ailleurs, la notion de prestations d'intérêt général n'est pas entièrement définie dans la loi. Elle recouvre notamment les prestations dont les coûts ne relèvent pas de la LAMal telles que les coûts du maintien des capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale ainsi que les coûts de la recherche et de l'enseignement universitaires. Les cantons disposent en même temps d'une certaine marge pour le financement de ces prestations en relation avec les prestations de base.

Le site hospitalier de Zweisimmen revêt une grande importance pour la région et il ne doit pas être affaibli par l'abandon de l'obstétrique : l'Hôpital de Zweisimmen est le deuxième employeur direct du canton, et un grand nombre d'emplois (fournisseurs etc.) en dépendent par ailleurs ; il faut éviter que ne s'aggrave l'hémorragie et l'exode de la région de Simmental-Pays de Gessenay (alors que des emplois dans les régies fédérales, des structures cantonales etc. sont déjà perdus) afin que la région ne perde encore de sa capacité de création de valeur. Dans bon nombre d'exploitations agricoles, la succession est incertaine car les jeunes familles paysannes sont toujours moins disposées à prendre l'exploitation sur elles dans une région où les infrastructures sont mal développées, ce qui se répercute sur l'utilisation et l'entretien des surfaces agricoles, importantes également pour le tourisme. Il est donc essentiel que le canton finance les prestations d'obstétrique à l'Hôpital de Zweisimmen à titre de prestation d'intérêt général.

Réponse du Conseil-exécutif

Lors de l'élaboration de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) de 2005, le Grand Conseil a doté les centres hospitaliers régionaux (CHR) du statut de sociétés anonymes disposant d'une large autonomie sur le plan de l'exploitation. Il s'est ainsi accommodé des conséquences possibles pour le canton au niveau de la gestion d'entreprise. La démarche a été confirmée et soutenue lors de la dernière révision de la LSH en 2013, qui a été l'occasion de réduire au maximum l'influence de la politique et de l'administration.

Le rôle du Conseil-exécutif se limite donc désormais à examiner si les décisions du conseil d'administration du CHR Simmental-Thun-Saanenland AG (STS AG) sont compatibles avec les exigences politiques et le cadre juridique en vigueur.

Selon l'article 15, alinéa 1 LSH, le CHR STS AG est chargé d'assurer la couverture des besoins de la région en soins hospitaliers de base, dans la mesure où ils ne sont pas fournis par des tiers. Les prestations d'obstétrique appartiennent indubitablement aux soins de base, bien qu'elles ne doivent pas être obligatoirement proposées sur tous les sites. Pour déterminer s'il est admissible de fermer la maternité de Zweisimmen comme il est prévu, le Conseil-exécutif s'appuie sur la planification des soins pour le canton de Berne. Celle-ci prescrit depuis 2013 une distance maximale jusqu'à l'hôpital le plus proche assurant des prestations médicales de base (paquet de base chirurgie et médecine interne), y compris l'exploitation d'un service des urgences 24 heures sur 24¹. Selon le rapport d'expert (voir note 1), seules les prestations de ce paquet, service des urgences compris, sont nécessaires à la couverture des soins de Zweisimmen. Elles sont donc mentionnées dans la liste cantonale des hôpitaux de soins aigus somatiques.

Comme l'indique la motion, il revient au CHR STS AG d'organiser les autres mandats de presta-

¹ ACE 814/2013 (19.6.2013) : rapport « Neuoperationalisierung der Zugänglichkeit mit einer ergänzenden Distanzkomponente »

tions, une compétence dévolue par la législation fédérale sur l'assurance-maladie. C'est le site de Thoune qui offrira des prestations d'obstétrique en mode hospitalier. Les femmes enceintes de la région disposeront par ailleurs de sages-femmes et d'une permanence téléphonique spécialisée, en plus d'une gynécologue à Zweisimmen. La décision de fermer la maternité de Zweisimmen est donc parfaitement légitime et n'occasionne aucun danger pour la population.

Selon les bases de planification en vigueur pour les listes cantonales des hôpitaux², les services d'obstétrique comme d'autres divisions sont soumis à des charges et à des conditions minimales³ conformes aux recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)⁴ afin de garantir la qualité requise. Tous les sites hospitaliers fournissant de telles prestations sont tenus de respecter ces exigences. Il s'ensuit que les coûts de base fixes sont aussi élevés dans un site enregistrant un nombre faible de naissances comme Zweisimmen (env. 120 en 2013) que dans ceux qui en comptent un nombre plus important (env. 1000 naissances à Thoune ou Bienne p. ex. en 2013). Il est à noter par ailleurs qu'en raison du nombre peu élevé de cas d'obstétrique à traiter, le personnel n'a guère la possibilité d'exercer de manière continue les processus assurant la qualité des soins (or le lien entre qualité et nombre de cas est prouvé scientifiquement)⁵.

Le site de Zweisimmen peine à remplir les critères de qualité et de rentabilité en raison du faible nombre de cas à traiter pour maintenir des prestations d'obstétrique remplissant les conditions médico-professionnelles requises par la loi fédérale, vu les frais fixes élevés et les forfaits par cas prévus. L'aspect économique ne constitue cependant qu'une partie de la question, l'élément majeur étant la conception durable des prestations hospitalières, notamment l'emploi optimal des forces qualifiées dont le nombre est limité (pénurie de personnel). Le CHR STS AG n'est pas en mesure de garantir plus longtemps le personnel qualifié nécessaire. La décision de fermer la maternité de Zweisimmen en avril 2015 et de concentrer les prestations obstétriques sur le site principal de Thoune, les deux établissements collaborant étroitement, fait ainsi pleinement droit à la sécurité des patientes et des patients.

Contrairement à ce que pense le motionnaire, il n'existe pas de base légale permettant au canton de financer les prestations d'obstétrique à l'hôpital de Zweisimmen à titre de prestations d'intérêt général. Selon l'article 66 LSH, le canton peut indemniser des prestations fournies par les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés situés dans le canton de Berne sur la base de contrats de prestations uniquement lorsqu'elles ne sont pas financées en vertu de l'article 49 LAMal. Financer (subventionner) des prestations à la charge par l'assurance obligatoire des soins contreviendrait à l'article 49, selon lequel les forfaits par cas épuisent toutes les prétentions de l'hôpital (art. 49, al. 5). Les prestations financées selon cet article sont expressément exclues de tout financement supplémentaire. Comme les prestations hospitalières d'obstétrique sur le site de Zweisimmen ne sont pas indispensables à la sécurité des soins selon la planification en vigueur, il n'est pas possible de les subventionner au titre de l'intérêt général comme prestations de base fixes au sens de l'article 67 LSH. Même si cela pouvait se faire, cela ne résoudrait en rien le problème de la pénurie de personnel, comme indiqué ci-dessus.

² Planification des soins 2011-2014 selon la LSH
(http://www.gef.be.ch/gef/fr/index/gesundheit/gesundheit/spitalversorgung/Versorgungsplanungsgemaessspvg/projekt_versorgungsplanung2011-2014.html).

³ Modalités d'application de la classification GPPH à la liste des hôpitaux 2014 du canton de Berne pour les soins aigus

⁴ www.gdk-cds.ch

⁵ Voir Gerber, A. & Rossi, R. (2010). Neonatologische Versorgung – Fallzahlenregelung. Monatsschrift Kinderheilkunde, 158(4), 356-363.

Le gouvernement tient à souligner pour conclure que l'Etat n'a pas les moyens, en l'état de la planification financière actuelle, de rémunérer de telles prestations de base fixes pour des motifs de politique régionale. Les nombreux trains de mesures d'allègement de ces dernières années ont sciemment réduit à l'essentiel les moyens destinés à l'indemnisation des prestations d'intérêt général. Vu la grande incertitude de l'évolution des finances cantonales (versement incertain des dividendes la Banque nationale, risque de baisse des recettes dans la troisième réforme de l'imposition des entreprises, révision de la loi fiscale de 2016, pression politique au niveau fédéral sur les cantons bénéficiaires dans la péréquation financière nationale, etc.), le gouvernement est convaincu que le canton de Berne ne peut pas se permettre financièrement de déroger à une application stricte de la LAMal (voir aussi la motion 279-2014 Initiative cantonale: évaluation des distorsions de la concurrence contraires à la LAMal).

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 166-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.891

Déposée le: 01.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schnegg (Champroz, UDC) (porte-parole)
Bhend (Steffisburg, PS)
Cosignataires: 5

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 149/2015 du 11 février 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Pour une gestion efficace des soins préhospitaliers (sauvetage)

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures permettant de gérer des contrats de prestations d'une durée d'au minimum quatre ans pour les soins préhospitaliers (sauvetage). Seuls les services au bénéfice d'un contrat signé reçoivent les montants prévus.

Développement

Les soins préhospitaliers font actuellement l'objet de contrats de prestations signés (ou qui devraient être signés) pour une durée d'une année seulement.

Cette durée ne permet pas à ces services de soins préhospitaliers d'être gérés d'une manière optimale. Ils doivent faire face à des investissements très lourds (plusieurs centaines de milliers de francs) qui font l'objet d'amortissements sur plusieurs années.

Aujourd'hui, le système de contrat annuel ne permet justement pas de faire des prévisions à moyen terme. Cette solution oblige ces services de soins préhospitaliers à travailler dans l'incertitude. Ils prennent des décisions d'investissement sans pouvoir prévoir s'ils seront en mesure de les amortir ou non.

La gestion du personnel est également très difficile au vu de la durée de ces contrats avec le canton. Sachant que des efforts considérables doivent être effectués en termes de recrutement et de formation, il est important de pouvoir le faire avec une visibilité à moyen – long terme.

Avec une durée d'au minimum quatre années, ces services pourraient travailler sur la base d'un business plan à moyen terme et de cette manière investir avec beaucoup plus de soin les fonds à disposition. Cela permettrait sans aucun doute d'améliorer la gestion de ces services, de les rendre plus efficaces et d'en augmenter la qualité.

De plus, il est important que seuls les services ayant accepté de signer ces contrats puissent être rétribués. Il n'est pas acceptable que certains services puissent être rétribués sans être au bénéfice d'un contrat dûment accepté et signé.

Il faut également relever qu'un passage de un à quatre ans pour la durée de ces contrats réduirait d'un facteur important l'effort administratif tant pour ces services que pour l'administration cantonale.

Réponse du Conseil-exécutif

Des contrats de prestations pluriannuels contreviendraient à la règle de la définition annuelle du budget. Sous le régime de l'ancienne loi sur les soins hospitaliers, il n'a jamais été possible d'en conclure, les fournisseurs n'étant pas prêts à signer des contrats dans lesquels les prestations étaient définies mais pas la rétribution, certains avançant qu'une durée de quatre ans ne leur permettait pas de garantir leur planification.

Il n'est pas possible de cesser le versement des mensualités, car les services de sauvetage sont tenus d'être au service de la population durant l'année entière. Comme le canton est responsable de la fourniture des soins préhospitaliers, il paraît approprié de garantir la disponibilité et l'exploitation des services de sauvetage par une rétribution sous forme de mensualités, même en l'absence de contrat de prestations.

Si le canton ne réussit pas à s'entendre avec les services de sauvetage, il peut édicter des décisions pour garantir la fourniture des prestations. Ces dernières ainsi que la rémunération seraient certes définies, mais il paraît plus que probable que les décisions feraient l'objet de recours, la SAP et les services de sauvetage n'étant pas d'accord sur la rétribution essentiellement.

Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 264-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1203

Déposée le: 24.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Grivel (Biel/Bienne, PLR)
Cosignataires: 26

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.01.2015

N° d'ACE: 218/2015 du 25 février 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Allocation des fonds de la compensation des charges dans les communes

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier le cadre légal afin que les communes dépensent conformément à leur affectation les fonds qui leur sont versés dans le cadre de la compensation des charges.

Développement

Depuis 2013, le canton soutient les communes dans le financement des services sociaux en leur versant des forfaits destinés au personnel administratif et aux cadres. En revanche, il n'y a aucun mécanisme de contrôle qui permette d'établir si les communes allouent bien ces forfaits, qui sont couverts à 50 pour cent avec les fonds de la compensation des charges, conformément à leur destination première.

Selon des recherches menées par le Bieler Tagblatt (27.9.2014), la Direction des affaires sociales de Bienne n'a jamais reçu ces forfaits qui auraient pu alléger les charges des services sociaux ou permettre de renforcer l'administration et les prestations des services sociaux. Concrètement, s'il est vrai que le canton a versé à la ville de Bienne approximativement 1,5 million de francs pour le financement de postes importants, afin de lui permettre de compléter ses ressour-

ces en personnel, l'exécutif de la ville a dépensé cet argent non pas dans le domaine social, mais à d'autres fins.

Dans le Bieler Tagblatt du 27.9.2014, on lit ceci : « Déjà l'an dernier, il était prévu de réorganiser les services sociaux. L'intention était de mettre sur pied ce qu'il est convenu d'appeler des équipes inscriptions pour de premières clarifications, chaque équipe étant conduite par une personne responsable. Selon Madame Regula Unteregger, cheffe de l'Office cantonal des affaires sociales, l'argent versé pouvait précisément servir à de tels projets. Mais comme le conseil municipal de Bienne n'a pas autorisé la création de ces postes, la réorganisation a été stoppée [trad.] ».

L'utilisation de fonds de la compensation des charges à d'autres fins que leur destination première semble être une pratique courante dans les communes. Les communes ignorent ainsi l'intention du canton de soutenir le domaine social.

Motivation de l'urgence

Il faut combler le plus rapidement possible cette lacune législative concernant l'utilisation des fonds de la compensation des charges. Le canton n'a pas intérêt en effet à ce que l'argent soit dépensé à des fins contraires à sa destination première.

Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire charge le Conseil-exécutif de modifier le cadre légal afin que les communes dépensent conformément à leur affectation les fonds qui leur sont versés dans le cadre de la compensation des charges.

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) étudie déjà les adaptations nécessaires dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc), cela avec le concours de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que de l'Association des communes bernoises.

Conformément à l'article 80, lettres *b* et *c* de la loi sur l'aide sociale (LASoc), les frais de traitement et de perfectionnement du personnel spécialisé et du personnel administratif employé par les services sociaux, ainsi qu'une part du travail de direction, peuvent être imputés à la compensation des charges de l'aide sociale. Le coût est ainsi assumé solidairement par le canton et les communes. Bien qu'il ait fait ses preuves, ce régime de financement requiert d'être mis à jour, d'autant que sa complexité s'est encore accrue suite à l'introduction du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Une révision de l'OASoc est suffisante pour faire ces adaptations.

Le canton verse à tous les services sociaux un forfait par poste à plein temps de personnel spécialisé ou administratif qui dépend du nombre de cas traités. Les communes disposent d'une certaine marge de manœuvre, selon leur système salarial ou la structure d'âge de leur personnel. Beaucoup utilisent cette latitude pour doter le service social de ressources supplémentaires, certaines à d'autres fins.

Le Conseil-exécutif estime comme le motionnaire, dont il partage le but, que ce régime est à corriger pour faire face à la problématique évoquée. Diverses possibilités sont envisageables, à examiner selon le coût de la mise en œuvre (forfait avec remboursement, plafond avec décomp-

te salarial effectif ou autre). Il convient de les coordonner avec les autres ajustements requis en ce qui concerne les frais de traitement, qui ne nécessitent pas une adaptation de la loi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 176-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.901

Déposée le: 02.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Langenthal, PS) (porte-parole)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Lüthi (Burgdorf, PS)
Studer (Niederscherli, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 150/2015 du 11 février 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Procédures inutilement compliquées dans les services sociaux

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour simplifier de manière significative la procédure selon laquelle les bénéficiaires de l'aide sociale qui n'exercent pas d'activité rémunérée font valoir leur droit aux allocations familiales.

Développement

Le calcul du bonus-malus de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, qui a été évalué pour la première fois, a pour but d'attester l'efficacité des services sociaux du canton de Berne. Un tel objectif est réjouissant, d'autant que les services sociaux souffrent de l'extension progressive de l'appareil administratif et que les communes sont souvent placées devant la nécessité d'engager du personnel supplémentaire.

La procédure selon laquelle les bénéficiaires de l'aide sociale qui n'ont pas d'activité rémunérée demandent le versement d'allocations familiales est un bon exemple de ces procédures laborieuses auxquelles sont confrontés les services sociaux, procédures qui ne renferment aucun potentiel d'économie. Il n'y a aucune commune mesure entre les coûts et l'utilité puisque dans le

canton de Berne, les allocations pour enfants sont financées de la même manière que les prestations de l'aide sociale, à savoir par la compensation des charges de l'aide sociale.

Malgré cela, les services sociaux ont l'obligation de demander aux bénéficiaires de l'aide sociale de remplir un formulaire pour le versement des allocations familiales et de le présenter à la caisse de compensation, quand ils ne reçoivent pas déjà de telles allocations. Quand il s'agit de familles monoparentales, il faut vérifier si le parent qui n'a pas le droit de garde travail ou bénéficie d'une autre aide financière. Pour les enfants de plus de 16 ans, il faut la confirmation de l'école ou un contrat de formation. Une fois que le dossier est constitué, la demande doit être déposée auprès des services sociaux en même temps qu'une demande de cession des allocations familiales. A la fin de l'année, la caisse de compensation détermine si le droit existe, calcule le montant des allocations familiales et communique le résultat aux services sociaux. Les services sociaux doivent ensuite présenter à la caisse de compensation une demande de cession des allocations familiales en indiquant la durée de la cession et le montant de la somme cédée. Ce n'est qu'après avoir examiné la demande détaillée que la caisse de compensation peut verser les allocations familiales aux services sociaux, ce qui peut prendre une à deux années et que les allocations peuvent enfin être versées aux bénéficiaires de l'aide sociale. En résumé, faire valoir son droit aux allocations familiales demande des heures de travail et dans sa totalité, le processus peut durer plusieurs mois ou même plusieurs années. Cette manière de procéder a pour seule conséquence que les coûts sont déplacés d'un compte de la compensation des charges sociales à un autre.

En 2009 déjà, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale a constaté que cette laborieuse procédure ne permettait de réaliser aucune plus-value. La caisse de compensation a confirmé cette appréciation. Maintenant que les premières années ont passé depuis la mise en place de cette procédure, on voit que tout ce travail ne se justifie pas et il faut donc de toute urgence corriger cette procédure.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion charge le gouvernement de simplifier la procédure de demande d'allocations familiales pour les bénéficiaires de l'aide sociale qui n'exercent pas d'activité rémunérée.

La loi cantonale du 11 juin 2008 et l'ordonnance cantonale du 17 septembre 2008 sur les allocations familiales (LCAFam, RSB 832.71 et OCAFam, RSB 832.711) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Si la collaboration entre les services sociaux et les agences AVS fonctionne bien, les démarches administratives requises des premiers prennent effectivement beaucoup de temps.

A l'instar des motionnaires, le gouvernement est d'avis qu'il faut simplifier la procédure. Les deux Directions concernées (SAP et JCE) chercheront ensemble une solution plus rationnelle. Il convient d'étudier la possibilité d'introduire une rétribution forfaitaire, puisque tant les dépenses d'aide matérielle que les allocations familiales sont financées par la compensation des charges de l'aide sociale. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 184-2014

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2014.RRGR.915

Déposée le: 04.09.2014

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Studer (Niederscherli, UDC)

Cosignataires: 31

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: 153/2015 du 11 février 2015

Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Classification: -

Proposition du **Adoption sous forme de postulat**

Conseil-exécutif:



Autonomie et responsabilité des bénéficiaires de l'aide sociale

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier rapidement les bases légales pour que les bénéficiaires de l'aide sociale aptes à travailler à 50 pour cent au moins puissent être placés dans un programme d'occupation rétribué dès qu'ils intègrent le système de l'aide sociale. Le salaire doit correspondre au montant de l'aide sociale et se substituer à elle.

Développement :

Les bénéficiaires de l'aide sociale aptes à travailler doivent pouvoir être immédiatement astreints à un travail rémunéré pendant un mois.

Le but est de leur procurer ainsi un financement transitoire pour préserver leur autonomie, stimuler leur sens des responsabilités et leur éviter si possible d'intégrer définitivement l'aide sociale.

La ville de Winterthur pratique ce système avec succès¹. Les personnes qui participent au programme baptisé « passage » se voient surtout proposer des travaux en forêt ou dans des installations sportives. Différents thèmes sont abordés en groupe, tels que le logement, la santé, la

¹ <http://arbeitsintegration.winterthur.ch/integrationsprogramme/fuer-erwachsene/passage/>

gestion de l'argent, les amendes, les poursuites ou encore les contacts avec les autorités. Les participants et participantes ont des entretiens individuels avec des spécialistes pour analyser les raisons pour lesquelles ils sont au chômage et pour définir les démarches à entreprendre pour retrouver un emploi.

Mais dans le canton de Berne, aucune base légale ne permet de privilégier le versement d'un salaire par rapport à celui de l'aide sociale. Les communes ont les mains liées puis-
qu'actuellement les salaires ainsi versés ne peuvent être admis à la répartition des charges et doivent donc être financés par elles.

Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire exige la création d'un cadre légal permettant de placer immédiatement les personnes sollicitant l'aide sociale qui sont aptes à travailler à 50 pour cent au moins dans un programme d'occupation rétribué, le salaire se substituant à l'aide sociale. La réalisation impliquerait la mise sur pied de programmes d'occupation à cet effet par le canton et les communes. Le contenu de l'intervention recoupe largement celui de la motion von Kaenel 232-2014 *Mise sur pied d'un programme d'occupation des demandeurs de l'aide sociale*, adoptée sous forme de postulat le 21 janvier 2015. Le Conseil-exécutif renvoie donc à la réponse donnée à cette dernière.

Selon le motionnaire, les communes ont les mains liées, étant donné qu'elles doivent financer elles-mêmes les salaires versés pour ce type de places, qui ne peuvent être portés à la compensation des charges. Le gouvernement en déduit qu'il souhaite qu'un soutien soit apporté aux communes désireuses de créer des places en complément aux programmes d'occupation et d'insertion actuellement pilotés par le canton. Le canton salue l'engagement de ces dernières, auxquelles il apporte son appui dans la mesure du possible. Il participe ainsi au financement des programmes d'insertion supplémentaires des communes, en se fondant sur les bases légales en vigueur et sur la stratégie en la matière. Cependant, financer d'autres offres communales par la compensation des charges de l'aide sociale entraînerait des coûts considérables et empêcherait un pilotage centralisé des programmes.

Vu les similitudes avec la motion von Kaenel 232-2014 susmentionnée, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter également la présente motion sous forme de postulat et d'examiner les questions de fond dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur l'aide sociale.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 178-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2014.RRGR.905

Déposée le: 03.09.2014

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Stucki, Bern) (porte-parole)
de Meuron (Thun, Les Verts)
Schnegg-Affolter (Lyss, PEV)
Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD)

Cosignataires: 5

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 151/2015 11 février 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**



Violence domestique: renforcer la protection de l'enfant

Le Conseil-exécutif est chargé:

1. de s'assurer que les maisons pour femmes en détresse puissent proposer suffisamment de consultations pour enfants dans le cadre de l'aide aux victimes ;
2. d'adapter les contrats de prestations et de doter les maisons pour femmes en détresse des ressources financières nécessaires aux consultations pour enfants.

Développement:

La violence domestique ne concerne pas que les adultes. Les enfants et les adolescents sont souvent touchés par la violence de leurs parents, que ceux-ci l'exercent entre eux ou sur leurs enfants. Plus de la moitié de ces victimes n'ont pas encore l'âge d'aller à l'école.

Dans les maisons pour femmes en détresse, les mères et leurs enfants trouvent un refuge contre la violence de leur partenaire. Dans le calme et la sécurité, ils peuvent bénéficier de conseils et

d'une assistance. Les maisons pour femmes en détresse n'ont cependant pas les moyens de travailler correctement avec les enfants. De telles consultations aideraient pourtant les enfants, souvent traumatisés, et soulageraient les mères. Elles pourraient ainsi mieux se concentrer sur le parcours qui les attend à la sortie de la maison pour femmes.

Les maisons pour femmes du canton de Berne ne sont actuellement pas en mesure de travailler correctement avec les enfants. Les enfants sont très vulnérables et ne peuvent pas eux-mêmes se faire aider, pour cela ils dépendent de l'aide des adultes. Les consultations doivent les aider à travailler sur ce qui s'est passé et à prendre confiance dans l'avenir. Une étude zurichoise montre que quatre entretiens suffisent à procurer aux enfants cette perspective positive.

Le bien-être des enfants est dans l'intérêt majeur du canton. Ce petit effort permettra peut-être d'éviter que ces enfants ne souffrent plus tard de troubles du comportement et de pathologies chroniques, des affections coûteuses. C'est pourquoi il faut impérativement adapter les contrats de prestations des maisons pour femmes en détresse et mettre à leur disposition les ressources financières nécessaires pour les consultations avec les enfants.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Celui-ci dispose d'une marge de manœuvre assez large par rapport au degré de réalisation de l'objectif, aux moyens employés ainsi qu'aux autres modalités de réalisation du mandat. La décision relève en outre de sa responsabilité.

Les motionnaires demandent au Conseil-exécutif de s'assurer que les maisons pour femmes en détresse puissent proposer suffisamment de consultations pour enfants et d'adapter leur rémunération et les contrats de prestations en conséquence.

Les trois maisons pour femmes du canton de Berne (en ville de Berne, à Bienne et dans la région Thourne/Oberland bernois) accueillent femmes et enfants en détresse, leur offrant protection, conseil et encadrement. Il s'agit d'améliorer leur sort physique et psychique, dans le but de leur permettre de retrouver le plus possible une vie autonome et indépendante après des délits souvent traumatisants. Les enfants qui ont vécu des actes de violence entre les adultes de référence ont explicitement droit aux conseils, conformément à l'article 2 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI ; RS 312.5). Il ne s'agit pas de prendre en charge seulement la mère en rapport avec son enfant mais aussi l'enfant lui-même. Les consultations sont tenues par des spécialistes en fonction de son âge et de ses besoins selon un guide spécifique. Elles ont pour but d'accompagner et de soutenir l'enfant dans des circonstances difficiles pour lui permettre de surmonter la violence vécue afin de déboucher sur du positif et de la confiance. Les trois maisons bernoises soutiennent environ 75 enfants par an, à raison de 8 heures par enfant environ. Par souci d'exhaustivité, il convient d'ajouter que chaque établissement propose des prestations spécifiques pour les enfants en plus de la consultation proprement dite (p. ex. animation, atelier de peinture, groupe mère-enfant).

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) a conclu des contrats de prestations tant avec les services d'aide aux victimes qu'avec les maisons pour femmes en dé-

trousse. Les moyens financiers sont portés à la compensation des charges de l'aide sociale. Jusqu'à présent, seuls les services d'aide ambulatoire aux victimes facturaient les consultations pour enfants, les maisons pour femmes en détresse finançant cette prestation par des dons. Celle-ci va être étendue dans le cadre du projet pilote « Protection de l'enfant en cas de violence domestique ». Les motionnaires souhaitent désormais qu'elle soit portée à la compensation des charges de l'aide sociale. Il s'agit toute proportion gardée d'une somme modeste de l'ordre de 90 000 francs, dont le canton paie environ la moitié.

Le Conseil-exécutif a donné son aval au projet de mise en œuvre de la planification 2015-2017 relative à la protection de l'enfant en cas de violence domestique, le 26 novembre 2014. La SAP a été chargée de provisionner la somme supplémentaire de 45 000 francs pour la consultation des enfants dans le budget 2016 et dans le plan intégré mission-financement 2017-2019. La motion est ainsi réalisée. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de l'adopter et de la classer.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 181-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.909

Déposée le: 04.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 152/2015 du 11 février 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Point 1 : adoption sous forme de postulat
Point 2 : adoption et classement
Point 3 : adoption et classement
Point 4 : adoption et classement



Protection de l'enfant: révision du droit de la surveillance

Le Conseil-exécutif est chargé de revoir le droit de la surveillance dans le domaine des prestations d'intégration sociale et de le renforcer dans celui de la protection de l'enfant dans le sens de la prévention :

1. Les standards du droit de la surveillance seront réglés au niveau cantonal et reconsidérés.
2. Les standards du droit de la surveillance s'inscriront dans la lignée des standards nationaux des associations professionnelles.
3. Le canton de Berne ouvrira un service auquel pourront être signalés les cas d'enfants en danger.

4. Le canton soutiendra les organisations d'animation de jeunesse dans leur travail de prévention.

Développement :

L'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale attribue les tâches de surveillance aussi bien aux communes qu'au canton. Ce morcellement crée la confusion. De plus, les communes manquent souvent de personnel et des compétences nécessaires à la surveillance.

Les standards du droit de la surveillance doivent toujours viser le bien-être de l'enfant. Le canton doit s'orienter vers les standards nationaux les plus récents, recommandés par les associations professionnelles (cf. kibesuisse p. ex.).

Les services de signalement jouent un rôle très important dans la protection du bien-être de l'enfant. Mais proposer un service de signalement au niveau communal serait une absurdité organisationnelle, surtout pour les petites communes. C'est donc au canton d'agir.

Ne pas détourner le regard et réagir avant qu'il ne soit trop tard, voilà le principe à adopter dans le domaine de la prévention. Le canton doit davantage soutenir les communes et les organisations de jeunesse dans le domaine de la prévention.

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de la motion exige de revoir le droit de la surveillance dans les domaines régis par l'ordonnance du 2 novembre 2011 sur les prestations d'insertion sociale (OPIS; RSB 860.113)¹, ce qui concerne les places subventionnées dans les garderies et les heures subventionnées dans les familles de jour ainsi que l'animation de jeunesse. La surveillance en matière de protection de l'enfant est aussi à renforcer. Les critères de qualité sont inhérents à la réglementation de surveillance, à laquelle ils servent de base.

Point 1

Le motionnaire demande de reconsidérer les standards et de les régler au niveau cantonal. Or cela est déjà le cas actuellement. L'OPIS, qui fixe les normes de qualité à respecter, prescrit en effet aux communes de nommer une autorité de surveillance pour les prestations d'accueil extra-familial et d'animation de jeunesse publiques.

Quant aux garderies privées, elles sont autorisées et surveillées par l'Office des mineurs selon les critères de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)² et l'ordonnance cantonale du 4 juillet 1979 réglant le placement d'enfants³. Comme leurs tarifs doivent couvrir les coûts, il ne s'agit pas à proprement parler de prestations d'insertion sociale. Mais les objectifs d'effet sont les mêmes dans le cas des parents aux capacités économiques meilleures. Par ailleurs, les communes peuvent également subventionner des places dans les garderies privées.

¹ RSB 860 113, art. 12-19

² RS 211.222.338

³ RSB 213.223

De plus, l'accueil en famille de jour est à annoncer à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et soumis à la surveillance de celle-ci.

Un contrôle des normes de qualité est déjà en cours auprès des organisations d'accueil familial de jour. Le Conseil-exécutif est prêt à procéder de même pour les garderies.

Un projet de délégation de la surveillance des organisation d'accueil familial de jour et de la surveillance du placement d'enfants est en effet à l'examen sous l'égide de l'Office des mineurs, tout comme l'introduction de critères analogues à ceux du Cadre d'orientation pour la formation, l'accueil et l'éducation de la petite enfance en Suisse de l'UNESCO⁴.

Suite à l'adoption de la motion Müller (221-2010), la révision de l'OPIS confèrera aux communes la possibilité de porter à la compensation des charges le coût de l'introduction de bons de garde. La révision prévoit également de revoir l'organisation de la surveillance.

Renforcer les standards de qualité induit automatiquement des conséquences financières pour les garderies, ce qui rendrait nécessaire une augmentation des coûts normatifs. Lors du débat sur la stratégie de développement de la petite enfance, le Grand Conseil avait décidé de ne pas mettre en œuvre la mesure concernant l'amélioration de la qualité des garderies. Le contrôle continu, voire un renforcement des standards cantonaux, est à saluer dans la perspective du développement optimal des enfants pris en charge.

Le motionnaire juge que le morcellement des tâches de surveillance entre le canton et les communes crée la confusion, d'autant plus que celles-ci manquent souvent de personnel et des compétences nécessaires. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) a pu constater que cela est partiellement le cas, en effet. Un guide pour les visites de surveillance a été développé à la suite des avis reçus. Comme il vient d'être introduit, il est encore trop tôt pour dire si cette structuration a soulagé suffisamment les communes. Faire surveiller les garderies communales privées ou d'utilité publique par l'Office des mineurs ne paraît pas judicieux. La surveillance des places subventionnées doit en effet tenir compte des aspects de l'insertion sociale (règlement tarifaire, critères de priorité), et les communes autorisées en sont responsables envers le canton, sans compter que cela provoquerait un transfert des dépenses des communes au canton.

Proposition : adoption sous forme de postulat

Point 2

L'auteur demande l'alignement des normes de surveillance sur les standards nationaux, qui sont ceux requis pour être membre de kibesuisse, la Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant et pour bénéficier de son label de qualité ainsi que ceux du Cadre d'orientation. Les critères de qualité définis par l'OPIS s'y réfèrent d'ores et déjà. Les divergences sont essentiellement d'ordre financier ; rien ne s'oppose donc à l'examen d'une meilleure adéquation lors de la réalisation du point 1 adopté sous forme de postulat.

L'Office des mineurs, qui fonde ses autorisations et sa surveillance sur l'OPE et l'ordonnance cantonale, axe sa pratique sur les normes de qualité en matière d'exploitation et de pédagogie des organisations professionnelles nationales et du Cadre d'orientation. Celui-ci va aussi servir de base à l'avenir à la surveillance des prestations d'accueil familial de jour autorisées, si bien que la prise en charge, indépendamment de sa forme, se référera à un cadre pédagogique identique.

⁴ Instrument de travail de la Commission suisse pour l'UNESCO et du Réseau suisse d'accueil extrafamilial

Contrairement à l'accueil extrafamilial, peu de normes de qualité s'appliquent à l'animation de jeunesse. Le Conseil-exécutif entend examiner l'adoption des critères développés par la haute école de Lucerne sur mandat de l'Association faïtière suisse pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert (AFAJ) lors de la prochaine révision de l'OPIS. Critères qui sont d'ores et déjà largement appliqués en pratique.

Proposition : adoption et classement

Point 3

En cas de soupçon, il est approprié d'agir avec compétence et cohérence. Dans chaque cas concret, il convient de déterminer avec le service compétent s'il faut le déclarer ou plutôt le dénoncer. Le canton de Berne peut compter sur un réseau de services et d'antennes approprié : Fil rouge de la protection de l'enfant, centres de consultation LAVI et groupe ad hoc de l'hôpital de l'Ile. L'APEA et l'Office des mineurs peuvent également être contactés en tout temps. Les besoins en la matière sont donc couverts, les personnes concernées pouvant déjà obtenir le soutien requis.

Proposition : adoption et classement

Point 4

La promotion de la santé et la prévention de l'addiction auprès des enfants et des adolescents sont bien développées dans le canton de Berne : prestations spécifiques aux problématiques ou non pour les intéressés ainsi que pour les communes, les garderies et l'animation de jeunesse.

La détection précoce des risques est incluse dans le projet mené sous la direction de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement de la petite enfance. Celui-ci a également pour but de renforcer la protection de l'enfant dans les garderies. Il est prévu d'organiser des formations de sensibilisation financées par le canton et de créer des instruments spécifiques pour ces structures.

Le canton de Berne met encore à la disposition de la population des centres de puériculture, des centres de consultation conjugale, partenariale et familiale ainsi qu'un numéro d'urgence pour les parents, proposant une aide concrète aux familles pour faire face à leurs multiples tâches et surmonter leurs problèmes, contribuant ainsi préventivement à la protection de l'enfant. Il est prévu de combler les lacunes, notamment en faveur des groupes cibles difficiles à atteindre, par le renforcement de la formation des parents à bas seuil et l'extension du service spécialisé.

Proposition : adoption et classement

Au Grand Conseil

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 34/2015
Date: 14 janvier 2015
Direction: Direction de l'instruction publique
N° d'affaire: 682718
Classification: Non classifié

Groupe de produits Services psychologiques pour enfants et adolescents et offres périscolaires (08.04.9110). Dépassement de crédit en 2014. Crédit supplémentaire

1 Objet

Crédit supplémentaire destiné à couvrir des charges supplémentaires non budgétées dans le domaine des écoles à journée continue imputables au nombre nettement plus élevé que prévu d'heures de prise en charge fournies dans ces structures d'accueil.

2 Bases légales

- Articles 14d et 14e de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)
- Article 57 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)
- Article 160 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)

3 Montant du crédit et groupe de produits

Groupe de produits Services psychologiques pour enfants et adolescents et offres périscolaires (08.04.9110)

Montant du crédit inscrit au budget	CHF	31 717 780,38

Crédit supplémentaire	CHF	5 100 000,00

Compensation 1 :

Groupe de produits Ecole enfantine et école obligatoire (08.03.9100)	CHF	5 100 000,00

Le crédit supplémentaire peut être intégralement compensé au sein de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation.

Les ressources financières allouées au groupe de produits Ecole enfantine et école obligatoire n'ont pas été épuisées en raison de frais de personnel moins élevés que prévu : d'une part, les cotisations pour augmentation du gain assuré ont été inférieures au montant budgété et, d'autre part, des gains de rotation plus élevés ont été enregistrés (des



collaborateurs et collaboratrices en fin de carrière touchant un salaire élevé ont été remplacés par des personnes plus jeunes et moins payées).

4 Répercussions sur le calcul des prestations

La compensation dans le groupe de produits mentionné n'a pas d'incidence sur l'accomplissement des objectifs de prestation fixés pour celui-ci.

5 Répercussions sur la comptabilité financière

Les charges supplémentaires présentées se répercutent totalement sur la comptabilité financière.

6 Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire pour 2014.

7 Motifs

Le crédit supplémentaire est lié au nombre nettement plus élevé que prévu d'heures de prise en charge fournies dans les écoles à journée continue. Les moyens inscrits au budget ont donc été dépassés.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



Destinataires :

- Grand Conseil
- Direction de l'instruction publique
- Direction des finances
- Commission des finances

Rapport

Date de la séance du CE: 14 janvier 2015
Direction: Direction de l'instruction publique
N° d'affaire: 682586
Classification: Non classifié

Groupe de produits Services psychologiques pour enfants et adolescents et offres périscolaires (08.04.9110). Dépassement de crédit en 2014. Crédit supplémentaire.

Table des matières

1	Synthèse	1
2	Bases légales	1
3	Description de l'affaire	2
4	Origine du dépassement	2
5	Répercussions financières	3
6	Répercussions sur les communes	3
7	Proposition.....	3

1 Synthèse

Un crédit supplémentaire est nécessaire pour l'année 2014 pour le groupe de produits Services psychologiques pour enfants et adolescents et offres périscolaires. Le dépassement du solde initialement prévu à 5,1 millions de francs, est dû aux charges supplémentaires non budgétées dans le domaine des écoles à journée continue (nombre d'heures de prise en charge plus élevé que prévu).

2 Bases légales

- Articles 14d et 14e de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)
- Article 57 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)
- Article 160 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)



3 Description de l'affaire

La base légale actuelle permettant au canton de soutenir les écoles à journée continue est entrée en vigueur en 2008. Ces structures d'accueil périscolaire ont connu un fort essor dans les années qui ont suivi. Au départ, l'extension de l'offre dans le canton a surtout été marquée par une augmentation du nombre de communes mettant en place une école à journée continue. Depuis, le nombre de nouvelles communes proposant ces structures n'augmente plus aussi fortement tandis que le nombre d'heures de prise en charge fournies dans les écoles à journée continue existantes n'a cessé de croître. Cette évolution est notamment imputable au fait que de plus en plus de communes proposent quotidiennement tous les modules d'encadrement existants.

Alors que, durant l'année scolaire 2008-2009, seulement 24 communes étaient dotées d'une école à journée continue, elles sont aujourd'hui 145 à proposer une offre dans ce domaine. Parallèlement, les montants correspondants admis à la compensation des charges (canton et communes) sont passés d'environ 5,8 millions de francs en 2009 à plus de 29 millions en 2014.

Initialement, 35 millions de francs avaient été prévus par année pour la phase de consolidation de l'offre. Le nombre d'heures de prise en charge ayant jusqu'à présent progressé moins rapidement que prévu et la pression sur les coûts s'étant accrue dans le canton, ces moyens ont été (trop) fortement réduits dans le cadre de la planification financière.

Le solde du groupe de produits Services psychologiques pour enfants et adolescents et offres périscolaires a de nouveau été dépassé durant l'exercice 2014 principalement du fait de l'augmentation constante du nombre d'heures de prise en charge fournies dans les structures déjà en place. Par « heure de prise en charge », on entend une heure pendant laquelle un enfant ou un adolescent est encadré. Si, durant l'année scolaire 2008-2009, le nombre d'heures de prise en charge s'élevait à 0,3 million, il n'a cessé de progresser depuis, s'établissant à 1,1 million en 2009-2010, à 3 millions en 2010-2011, à 3,4 millions en 2011-2012, à 3,7 millions en 2012-2013 et à 4,2 millions en 2013-2014.

A l'avenir également, une croissance modérée du nombre d'heures de prise en charge est à prévoir, et par là même une augmentation des charges liées aux écoles à journée continue.

Le tableau ci-dessous présente, par année, l'évolution des moyens inscrits au budget et les charges effectives liées aux écoles à journée continue (en mio CHF, net 70 %) :

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Budget	11,1	15,7	20,0	14,7	15,4	15,6	17,7
Compte	4,1	8,6	13,9	15,5	18,1	20,7*	- -

4 Origine du dépassement

Budget 2014 CHF 31 717 780,38

Charges supplémentaires liées aux écoles à journée continue (net, 70 %) CHF + 5 100 000,00*

Compte 2014 CHF 36 817 780,38*

Dépassement MC III CHF 5 100 000,00*

* Valeur provisoire estimée, étant donné que les chiffres définitifs ne seront connus qu'au mois de février 2015.

Compensation 1 :

Groupe de produits Ecole enfantine et école obligatoire (08.03.9100) CHF 5 100 000,00

Le crédit supplémentaire peut être intégralement compensé au sein de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation.

Les ressources financières allouées au groupe de produits Ecole enfantine et école obligatoire n'ont pas été épuisées en raison de frais de personnel moins élevés que prévu : d'une part, les cotisations pour augmentation du gain assuré ont été inférieures au montant budgété et, d'autre part, des gains de rotation plus élevés ont été enregistrés (des collaborateurs et collaboratrices en fin de carrière touchant un salaire élevé ont été remplacés par des personnes plus jeunes et moins payées).

5 Répercussions financières

Le crédit supplémentaire se répercute intégralement sur la comptabilité financière et la comptabilité analytique d'exploitation.

6 Répercussions sur les communes

Aucune.

7 Proposition

Compte tenu des explications fournies, la Direction de l'instruction publique propose au Conseil-exécutif de soumettre le crédit supplémentaire au Grand Conseil pour approbation.

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 023-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.72

Déposée le: 19.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Näf (Muri, PS) (porte-parole)
Grivel (Biel/Bienne, PLR)
Cosignataires: 1

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.01.2015

N° d'ACE: 223/2015 du 25 février 2015
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Droits acquis des enseignants et enseignantes: solutions individuelles pour les cas de rigueur

Le Conseil-exécutif est chargé d'analyser la situation personnelle des enseignants et enseignantes concernés par la suppression des droits acquis à partir du 1^{er} août 2015. En cas d'injustice flagrante, il offrira de son plein gré un supplément de salaire.

Développement :

La motion Gasser (M 236-2014) demandait le maintien des droits acquis même après le 1^{er} août 2015. Sa réalisation aurait nécessité une modification de loi, ce que le Conseil-exécutif a refusé de faire en invoquant les décisions prises par le Grand Conseil en 2007. Suite aux débats entre les représentants et représentantes des principaux groupes parlementaires, la motion a été retirée au profit de la présente intervention. Etant donné que les dispositions de la loi sur le statut du corps enseignant (LES) ne prévoient rien pour les enseignants et enseignantes de moins de 60 ans mais que dans le même temps certaines personnes devraient subir des pertes de salaire massives, il faut faire un geste en faveur des enseignants et enseignantes victimes d'une injustice flagrante en leur offrant spontanément un supplément de salaire.

Motivation de l'urgence : Les acquis seront supprimés dès le mois d'août 2015.

Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire charge le Conseil-exécutif de prendre, pour les cas de rigueur, des mesures afin que les enseignants et enseignantes touchés par l'abrogation, au 1^{er} août 2015, des dispositions de la loi sur l'école obligatoire (LEO) relatives aux droits acquis ne subissent pas de baisses de salaire. Le Conseil-exécutif devrait ainsi leur offrir de son plein gré un supplément de salaire.

La présente motion est liée à la motion 236-2014 Gasser (Bévilard) PSA *Maintien des droits acquis*, qui demande de renoncer à la suppression des droits acquis. Le Conseil-exécutif avait proposé le rejet de cette motion. Lors de la session de janvier 2015, dont le programme prévoyait le traitement de la motion Gasser, l'auteur a retiré cette dernière au profit de la présente motion.

La réglementation des droits acquis a été mise en place lors de l'introduction du système 6/3 dans les années 1990 (augmentation de la durée de l'école primaire de quatre à six années et réduction de la durée de l'école secondaire de cinq à trois années). Les enseignants et enseignantes d'école secondaire qui, après la mise en place du nouveau système scolaire, délivraient leur enseignement dans des classes générales (7^e à 9^e année) ou en 5^e et 6^e de l'école primaire ont ainsi bénéficié du maintien des droits s'appliquant au traitement de base ainsi qu'aux allocations sociales et aux allocations de renchérissement. Ils ont donc continué de percevoir un salaire d'enseignant d'école secondaire pour le degré d'occupation que représentait leur ancien poste (classe de traitement 10). C'est pourquoi, durant de nombreuses années, la différence de salaire entre les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement au degré primaire et les enseignants et enseignantes du secondaire bénéficiant des droits acquis dans les classes primaires et générales était d'environ 1000 francs par mois.

Une modification de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) au 1^{er} août 2004 a créé la base légale permettant de rétribuer selon la classe de traitement 10 toutes les personnes enseignant au degré secondaire I, 7^e à 9^e année (9^e à 11^e année HarmoS), qu'elles enseignent dans une classe générale ou dans une classe secondaire. L'inégalité de traitement au degré secondaire I a ainsi pu être supprimée.

En 2004, le Grand Conseil a en outre adopté une révision de la loi sur le statut du corps enseignant (LSE), qui est entrée en vigueur en 2007. Dans le cadre de cette révision, le maintien des droits acquis pour les enseignants et enseignantes d'école secondaire qui délivrent leur enseignement en 5^e et 6^e année (7^e et 8^e année HarmoS) a été limité à environ dix ans, après de longues discussions au sein du Grand Conseil (modification indirecte de la LEO, abrogation de l'art. 75, al. 1, lit. e LEO). En supprimant la réglementation des droits acquis, le Grand Conseil souhaitait mieux répondre au principe constitutionnel « à travail égal, salaire égal ». L'échéance du délai transitoire d'environ dix ans a été fixée au 31 juillet 2015.

Afin d'éviter les cas de rigueur lors de la suppression des droits acquis, des mesures supplémentaires ont été inscrites dans la LSE pour les membres du corps enseignant de 5^e et 6^e année (7^e et 8^e année HarmoS) :

- **pour les personnes concernées de toutes les classes d'âge** : lors de la suppression des droits acquis au 1^{er} août 2015, la réduction du traitement s'effectue progressivement sur plusieurs années (trois ans au maximum) si la différence entre le traitement annuel

correspondant à la classe de traitement 10 et celui correspondant à la classe de traitement 6 dépasse au total 8000 francs par année ;

- **pour les personnes concernées qui seront âgées de plus de 60 ans au 1^{er} août 2015 :** une réglementation spéciale visant à éviter les effets négatifs sur les caisses de pension a en outre été prévue pour les enseignants et enseignantes ayant atteint un certain âge : si la réduction annuelle du traitement brut dépasse 5000 francs par année au total et si l'enseignant ou l'enseignante concernée est âgée de plus de 60 ans au 1^{er} août 2015, le traitement actuel assuré au 31 juillet 2015 est conservé pour la prévoyance professionnelle. Le canton prend à sa charge les contributions supplémentaires de l'employeur et du salarié.

Ces réglementations, qui ont été incluses aux dispositions transitoires afin d'éviter les cas de rigueur, ont été le fruit d'un large débat au Grand Conseil. A l'issue du débat, elles ont non seulement été publiées dans le Recueil officiel des lois bernoises, mais également communiquées aux enseignants et enseignantes dans un bulletin d'information accompagnant le décompte de traitement de juin 2007. Dans un courrier adressé le 23 juillet 2014 à une soixantaine de personnes encore concernées par la suppression des droits acquis, la Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique a par ailleurs fait le point sur la situation avec un an d'avance et indiqué le traitement qui serait perçu dans la classe de traitement 6.

La suppression des droits acquis pour les enseignants et enseignantes d'école secondaire qui délivrent leur enseignement en 7^e et 8^e année HarmoS met fin à l'inégalité de traitement entre les enseignants et enseignantes d'un même degré scolaire. Le Conseil-exécutif estime que le principe « à travail égal, salaire égal » doit également être appliqué au degré primaire. En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'article 8, alinéa 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101), les anciens rapports de droit doivent être adaptés au nouveau droit dans les meilleurs délais. Le droit transitoire ne doit tenir compte de rapports de droit particuliers que si des intérêts dignes de protection l'exigent. Depuis l'introduction du système 6/3 au milieu des années 1990, le délai de suppression des droits acquis des enseignants et enseignantes d'école secondaire enseignant au degré primaire a duré une vingtaine d'années. Ainsi, le Conseil-exécutif est d'avis que la situation particulière des enseignants et enseignantes concernés a suffisamment été prise en compte.

Le Conseil-exécutif comprend la préoccupation exprimée par le motionnaire. Les dispositions transitoires devraient cependant être modifiées au même niveau de réglementation où elles ont été fixées, c'est-à-dire au niveau de la loi. Cela vaut aussi pour d'éventuelles autres réglementations applicables aux cas de rigueur à titre d'exception.

Le Conseil-exécutif estime néanmoins que le long maintien des droits acquis et les réglementations applicables aux cas de rigueur prévues dans les dispositions transitoires de la LSE ont à l'époque constitué le meilleur compromis possible s'agissant de cette question de politique du personnel. Par conséquent, il ne souhaite pas revenir sur celle-ci et propose au Grand Conseil de rejeter la présente motion.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 171-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2014.RRGR.896

Déposée le: 02.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bärtschi (Lützelflüh, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 162/2015 du 18 février 2015
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**

Obligation d'enseignement des recteurs et rectrices des écoles du secondaire II

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que les recteurs et les rectrices des écoles du secondaire II (écoles professionnelles, gymnases et écoles de culture générale), qui évaluent leurs enseignants et enseignantes, enseignent aussi dans une certaine mesure.

Développement:

Depuis 2001, les recteurs et les rectrices des écoles du secondaire II du canton de Berne ne sont plus obligés d'enseigner. Depuis 2006, ils sont tenus d'évaluer les prestations des enseignants et enseignantes de leur établissement. Or, pour mener à bien cette tâche correctement, les recteurs et les rectrices doivent eux-mêmes enseigner dans une certaine mesure. En effet, seul le contact permanent avec les élèves durant les cours leur donne les connaissances et l'expérience nécessaires pour évaluer leurs enseignants et enseignantes de manière cohérente, compétente et juste. Cela est d'autant plus important qu'aujourd'hui les écoles sont en pleine mutation culturelle et sociale. Le comportement des élèves change lui aussi en conséquence. Il me semble donc fâcheux que les recteurs et les rectrices qui n'enseignent plus depuis plusieurs

années évaluent leurs enseignants et enseignantes. Les recteurs et rectrices de très gros établissements, comme la GIBB, pourront être libérés de cette obligation. Cette réglementation ne s'applique pas aux recteurs et aux rectrices sur le point de prendre leur retraite.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le motionnaire charge le Conseil-exécutif de faire en sorte que les recteurs et les rectrices des écoles professionnelles, des gymnases et des écoles de culture générale, qui mènent des entretiens d'évaluation périodiques (EEP) avec leurs enseignants et enseignantes, enseignent eux-mêmes dans une certaine mesure. D'après lui, ce n'est que de cette façon qu'ils peuvent évaluer les prestations des membres du corps enseignant de manière cohérente, compétente et juste lors des EEP.

A l'heure actuelle, les recteurs et les rectrices ne sont soumis à aucune obligation ni interdiction d'enseigner. Ils sont libres de déterminer s'ils souhaitent se consacrer entièrement aux tâches de direction ou enseigner à temps partiel en plus de ces dernières. Les recteurs et les rectrices du canton de Berne étaient soumis à une obligation d'enseigner jusqu'en 2001. Selon leur degré d'occupation, ils devaient ainsi dispenser entre deux et quatre leçons. Lors de l'examen du pool de direction en 2001, il a été constaté que celui-ci n'était pas suffisant pour assurer la conduite professionnelle d'une école. A la suite de cet examen, le pool de direction n'a toutefois pas été augmenté au degré secondaire II. En revanche, l'obligation des recteurs et des rectrices d'enseigner a été supprimée, ce qui a entraîné une hausse indirecte des ressources consacrées à la direction des écoles.

Dans les années qui ont suivi, le développement d'une direction professionnelle des écoles s'est poursuivi. Aujourd'hui, le canton pilote les établissements du degré secondaire II au moyen de conventions ou de contrats de prestations ainsi que d'enveloppes budgétaires. Dans ce cadre, les recteurs et les rectrices veillent à organiser leur école et à gérer leur personnel de manière optimale avec les ressources dont ils disposent. Ils sont également responsables de confier la tenue des EEP aux différents membres de la direction de leur établissement.

A l'heure actuelle, la situation est la suivante dans les écoles du degré secondaire II :

- Dans les grands établissements, la plupart des recteurs, des rectrices, des directeurs et des directrices se concentrent sur leurs tâches de direction et n'enseignent pas. Les vice-recteurs et les vice-rectrices ainsi que les autres membres de la direction concilient en revanche fonction de direction et enseignement.
- Dans les petits établissements, le pool de direction est calculé au plus juste, de sorte que les recteurs, les rectrices, les directeurs et les directrices doivent en règle générale enseigner afin d'atteindre un degré d'occupation de 100 pour cent.

Dans les écoles dans lesquelles le membre de la direction assumant la responsabilité générale de l'établissement se consacre à la conduite pédagogique et à la direction des tâches d'exploitation de l'école, la structure de la direction comporte en principe plusieurs niveaux. S'agissant de l'évaluation des prestations des collaborateurs et des collaboratrices, cela signifie que le recteur, la rectrice, le directeur ou la directrice mène les EEP avec les membres de la direction d'école qui lui sont directement subordonnés et, le cas échéant, avec les enseignants et les enseignantes assumant une certaine fonction de direction, comme la présidence d'un collège de discipline. Les EEP avec les autres enseignants et enseignantes sont menés par les autres membres de la direction, qui concilient fonction de direction et enseignement et, partant, disposent du contact avec les élèves souhaité par le motionnaire.

Il est cependant possible de concevoir des structures de direction dans lesquelles les recteurs, les rectrices, les directeurs et les directrices qui n'enseignent pas mènent les EEP avec les membres du corps enseignant. Grâce à leur fonction de direction, ils connaissent les mutations pédagogiques, sociales et culturelles qui s'opèrent dans les écoles et l'environnement scolaire ainsi que les évolutions dans le comportement des élèves, malgré le fait qu'ils n'enseignent pas. En outre, le profil d'exigences correspondant à cette fonction de direction requiert de l'expérience dans les institutions de formation et des connaissances de l'enseignement afin que les titulaires de postes disposent des compétences nécessaires pour discuter du mandat et de la situation professionnels des enseignants et des enseignantes lors des EEP.

S'opposent également à la réintroduction de l'obligation d'enseigner pour les recteurs, les rectrices, les directeurs et les directrices les coûts supplémentaires qui y sont liés. En effet, si l'enseignement venait à faire partie intégrante des tâches de rectorat et de direction, les ressources pour la conduite des écoles devraient être augmentées en conséquence.

Le Conseil-exécutif estime que le système actuel, comportant les deux variantes possibles, a fait ses preuves et qu'aucune modification n'est nécessaire. Il propose de rejeter la motion.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 180-2014
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.908

Déposée le: 03.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Kohli (Bern, PBD) (porte-parole)
Desarzens-Wunderlin (Boll, PLR)
Keller (Hinterkappelen, Les Verts)

Cosignataires: 4

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 167/2015 du 18 février 2015
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Obtention des certificats ECDL dans les écoles moyennes

Le Conseil-exécutif est chargé d'étudier l'opportunité de proposer dans toutes les écoles moyennes du canton de Berne (gymnases et écoles de culture générale) des leçons destinées à préparer les examens ECDL et d'organiser les examens d'obtention des certificats ECDL au sein de l'école. L'idéal serait que les élèves commencent les cours ECDL en début de neuvième année. Ainsi, même les élèves qui quittent l'école à la fin de la scolarité obligatoire seraient en possession d'un certificat ECDL. Le Conseil-exécutif pourrait par ailleurs recommander aux communes de proposer le certificat ECDL au degré secondaire I.

Développement :

Tous les élèves devraient quitter l'école avec un certificat de capacité en TIC. Le certificat ECDL (European Computer Driving Licence), internationalement reconnu et le plus répandu en Suisse, atteste ces capacités. Les aptitudes pratiques acquises grâce à l'ECDL sont utiles aux élèves durant leur formation professionnelle ou leurs études.

Savoir se servir d'un ordinateur est devenu indispensable, au même titre que savoir lire, écrire et compter. C'est pourquoi les écoles doivent elles aussi réagir à cette mutation. Avec les certificats

ECDL, elles peuvent transmettre à leurs élèves de solides connaissances attestées dans l'utilisation des applications Office, des systèmes d'exploitation et de l'internet, contribuant ainsi à l'amélioration des perspectives d'avenir de leurs élèves.

Le programme ECDL est déjà solidement ancré dans de nombreuses écoles secondaires de Suisse alémanique et a fait ses preuves en tant que matière optionnelle¹. Dans le canton de Zurich, l'ECDL fait partie du programme scolaire de l'école de culture générale. Les élèves suivent quatre modules ECDL dans le cadre du cours d'informatique et peuvent obtenir le certificat ECDL Profile. Depuis le lancement de ce programme en 2007, cette école a déjà fait passer 11 000 tests (épreuves de certificat et tests de placement). L'ancienne école cantonale d'Aarau a elle aussi déjà fait passer plus de 28 000 tests. Et ce ne sont pas les seuls exemples.

Le programme ECDL offre une certification toujours actuelle et flexible des compétences informatiques. Il n'y a pas de limite d'âge pour s'inscrire, dans l'esprit d'un apprentissage tout au long de la vie.

Chaque année en Suisse, 18 000 personnes, dont deux tiers de jeunes en formation professionnelle, en école moyenne ou en école secondaire, passent les examens modulaires ECDL et améliorent ainsi leurs chances sur le marché de l'emploi.

La Société Suisse d'informatique (SI), bénéficiaire d'une licence de la fondation ECDL, une organisation à but non lucratif sise à Dublin, promeut la diffusion de l'ECDL en Suisse et garantit ainsi aussi sa qualité.

Réponse du Conseil-exécutif

Les cours de technologies de l'information et de la communication (TIC) occupent une place importante dans les écoles moyennes. Ainsi, une leçon dédiée aux TIC a été introduite dans le cadre de l'actuelle révision du plan d'études germanophone pour la formation gymnasiale. Ces cours de TIC ne doivent pas mettre l'accent sur l'utilisation d'applications (formations liées à des produits), mais plutôt permettre la transmission de connaissances TIC plus étendues (sécurité et protection des données, etc.).

Les travaux autour du plan d'études vont se baser sur les expériences acquises au sein des écoles moyennes tout en tenant compte des dernières évolutions. Certaines écoles ont déjà pris l'initiative de proposer à leurs élèves des cours facultatifs permettant l'obtention de certificats informatiques, que ce soit ceux d'ECDL ou ceux d'autres prestataires (p. ex. SIZ). Ces expériences vont elles aussi être prises en considération pour l'élaboration du nouveau plan d'études. Dans le cadre du travail effectué sur le plan d'études, il est impératif de veiller à ce que la liberté d'enseignement du corps enseignant et l'autonomie partielle des écoles ne soient pas entravées inutilement par une consigne concernant le produit ou les moyens d'enseignement à utiliser.

Le processus de remaniement du plan d'études germanophone pour la formation gymnasiale qui est actuellement en cours offre en principe la possibilité d'étudier la demande formulée dans le

¹ La liste de tous les centres d'examen ECDL dans les gymnases et écoles cantonales, les écoles de culture générale et au niveau secondaire (secondaire I), se trouve à l'adresse www.ecdl.ch/pruefungsstandorte.

postulat visant à introduire la préparation aux examens ECDL dans le programme des écoles moyennes. Ce faisant, il convient de tenir compte des points suivants :

- Les cours ECDL concernent uniquement les produits Microsoft et ne tiennent pas compte des autres produits sur le marché. Il s'agit donc d'une offre unilatérale.
- Au moment de traiter le postulat, il faut examiner d'un œil critique l'option d'une orientation des écoles cantonales vers un seul prestataire. Une telle démarche rendrait impossible le recours à des produits Open Source.
- Avec une formation axée sur un seul produit, les compétences informatiques ne sont pas développées de manière optimale. Il est au contraire possible de transmettre des compétences informatiques étendues uniquement si l'on va au-delà du savoir nécessaire à une seule application.
- Les coûts liés à l'introduction des cours préparant aux examens ECDL doivent être étudiés avec attention. A l'heure où des mesures d'économie rigoureuses sont mises en place dans le sillage de l'examen des offres et des structures, il ne serait pas bon de lancer de coûteux nouveaux cours pas forcément nécessaires.
- De nombreuses écoles étudient actuellement la possibilité d'introduire la stratégie informatique « Bring your own device » ou en français « Apportez votre équipement personnel de communication ». Une formation axée sur les produits Microsoft empêcherait la réalisation d'un tel projet.
- Selon l'auteur du postulat, de nombreuses écoles secondaires proposent déjà des cours ECDL. Il faut éviter le dédoublement de l'offre en proposant de tels cours dans toutes les écoles moyennes.

Compte tenu des points susmentionnés, le Conseil-exécutif est disposé à étudier, dans le cadre du remaniement du plan d'études germanophone pour la formation gymnasiale, la question de savoir s'il faut ou non introduire des cours de préparation aux examens ECDL obligatoires au sein des écoles moyennes du canton de Berne.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 208-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1106

Déposée le: 10.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Berger (Aeschi, UDC)
Rösti (Kandersteg, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.11.2014

N° d'ACE: 163/2015 du 18 février 2015
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Latitude des communes dans la mise en oeuvre de la loi sur l'encouragement des activités culturelles

Le Conseil-exécutif est chargé de proposer une modification de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) de manière à ce que le modèle de la commune-siège puisse être appliqué même dans les communes qui ne sont pas intégrées à une conférence régionale.

Développement

D'après la LEAC, l'encouragement des activités culturelles est une tâche que se partagent le canton et les communes. Celles-ci devraient donc bénéficier de la latitude nécessaire. Pourtant la LEAC prévoit la création d'un syndicat de communes dans les cas où il n'existe pas de conférence régionale. Or, pour les communes, le regroupement en syndicat est trop onéreux et exige trop de formalités administratives. Elles le considèrent comme excessivement lourd et disproportionné. Les communes de l'arrondissement administratif de Frutigen-Bas-Simmental se sont prononcées contre la création d'un syndicat de communes et souhaitent la mise en place du modèle

de la commune-siège. Ce modèle doit donc être intégré dans la loi si celle-ci doit pouvoir être mise en œuvre avec succès.

Motivation de l'urgence :

Les communes doivent pouvoir s'organiser.

Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire demande que la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) soit modifiée de manière à ce que le modèle de la commune-siège puisse être appliqué même dans les communes qui ne sont pas intégrées à une conférence régionale.

Alors que le Conseil-exécutif estime que le modèle de la commune-siège est adapté pour l'accomplissement d'une tâche opérationnelle comme la protection contre le feu, il pense que ce n'est pas le cas pour l'encouragement des activités culturelles. En vertu de l'article 22, alinéa 2 LEAC, les contrats de prestations réglant le soutien apporté conjointement par la commune-siège, le canton et les communes de la région aux institutions culturelles sont conclus moyennant l'approbation de l'institution culturelle subventionnée, de la commune-siège, de l'organisation régionale représentant les communes et du canton (Conseil-exécutif). Si l'organisation régionale représentant les communes et la commune-siège ne faisaient qu'une, les communes de la région seraient exclues du processus de décision.

Pour l'encouragement des activités culturelles au sens de la LEAC, le regroupement des communes constitue donc une plate-forme décisionnelle (cf. art. 24, al. 2 LEAC) permettant aux communes concernées de disposer d'un droit de vote pondéré. Les décisions ne peuvent pas être déléguées aux communes-sièges car celles-ci sont des partenaires contractuels autonomes et à ce titre, elles n'ont pas le droit de vote pour les décisions du syndicat de communes (ou de la conférence régionale) concernant « leurs » institutions culturelles (art. 24, al. 3 LEAC).

Si la loi prévoyait une autre solution que le syndicat de communes, un grand nombre de modalités concrètes devraient être réglées par contrat (appartenance obligatoire des communes se situant dans le périmètre, droit de vote pondéré, interdiction pour la commune-siège de voter sur les affaires concernant ses propres institutions, etc.) faute de quoi les communes de la région seraient privées d'un droit de codécision garanti par la loi.

Les communes peuvent déjà s'appuyer sur le règlement d'organisation type élaboré par l'administration pour les syndicats de communes à structure simple. Dans ce modèle, l'administration du syndicat de communes peut être déléguée à une commune. Une autre solution ne réduirait donc pas la charge de travail et ne serait pas plus favorable qu'un syndicat de communes à structure simple. En Haute-Argovie, il a été décidé de constituer un syndicat sur la base du règlement d'organisation précité et la plupart des communes de l'arrondissement administratif de Frutigen-Bas-Simmental évoqué par le motionnaire se sont prononcées en faveur d'un syndicat lors d'une consultation de la préfecture (état en décembre 2014). L'administration serait alors déléguée à la commune de Spiez.

Il faut souligner qu'une éventuelle modification de la loi ne pourrait pas être réalisée en temps voulu pour la première période de subventions au sens de la LEAC (à compter du 1^{er} janvier 2017) car les négociations sur les contrats de prestations ne peuvent avoir lieu que si l'organisation régionale des communes est réglée à l'été 2015. En l'absence d'organisation régionale opérationnelle, les contrats de prestations risqueraient de ne pas être garantis et les ins-

titutions culturelles risqueraient de ne pas percevoir les aides cantonales. En outre, les objectifs de la LEAC visant à accroître la compétence des régions en matière d'encouragement des activités culturelles et de donner aux institutions culturelles une large assise régionale ne seraient pas atteints.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Au Grand Conseil

Arrêté du Conseil-exécutif

ACE n° 1438/2014
Date : 3 décembre 2014
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire: --
Classification: Non classifié

Subvention cantonale au financement des centres d'intervention spéciaux de sapeurs-pompiers pour le sauvetage de la population en cas d'accident ; crédit d'engagement pluriannuel 2015 - 2018 (crédit d'objet)

1 Objet

Les prestations de l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour le maintien des centres d'intervention spéciaux et l'achat de matériel sont indemnisées au moyen d'une subvention cantonale annuelle. Les tâches cantonales confiées à l'AIB et leur financement sont réglés dans la convention de prestations de février 2011 passée entre la Direction de l'économie publique et l'AIB.



Dans le domaine du sauvetage de la population en cas d'accident, l'AIB acquiert le matériel destiné aux centres d'intervention spéciaux en tenant compte des normes et connaissances actuelles en matière de techniques et tactiques d'intervention. Les corps de sapeurs-pompiers communaux affectés à ces centres bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour couvrir les frais d'exploitation liés aux tâches cantonales.

2 Bases légales

- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP ; RSB 871.11), articles 17, 18, alinéas 1 et 2, 44, alinéa 3
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP ; RSB 871.111), article 38, alinéa 3
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 47, alinéa 1, 48, 49 et 50, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, 148 et 152

3 Nature de la dépense et qualification juridique

Crédit d'engagement pluriannuel (crédit d'objet) en vue de dépenses périodiques (art. 47 LFP). Les frais d'exploitation des centres d'intervention spéciaux remboursables en vertu de

l'article 38, alinéa 3 OPFSP constituent des dépenses liées (art. 48, al. 2 LFP). Les autres coûts constituent des dépenses nouvelles (art. 48, al. 1 LFP).

4 Montant du crédit déterminant

Versements annuels prévus de 2015 à 2018:

Indemnisations forfaitaires de l'exploitation versées aux communes (dépenses liées relevant de la compétence du gouvernement)	CHF	822 500
Forfaits indemnitaires des frais administratifs encourus par l'AIB	CHF	170 000
Matériel	CHF	385 000
Formation	CHF	126 300
Coûts imprévus / irrécouvrables	CHF	3700
Total	CHF	1 507 500
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Grand Conseil (référendum facultatif)	CHF	685 000
<i>Total 2015 – 2018</i>	<i>CHF</i>	<i>6 030 000</i>
<i>Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Grand Conseil (référendum facultatif) 2015 - 2018</i>	<i>CHF</i>	<i>2 740 000</i>

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Unité CCPR 1082 Secrétariat général ECO, compte 365000, produit 910106 Assurance immobilière Berne, groupe de produits 9101 Soutien aux fonctions de direction. Ces dépenses sont inscrites au budget 2015 et dans le plan intégré mission-financement pour la période 2016 à 2018.

6 Justification

Le canton a confié à l'AIB les tâches cantonales suivantes en matière de sauvetage de la population en cas d'accident :

- Direction et coordination de la formation des organisations d'intervention des corps de sapeurs-pompiers en cas d'accident sur les routes, les installations ferroviaires, les bateaux et dans les tunnels
- Coordination des achats d'équipement et garantie de la disponibilité opérationnelle
- Surveillance des centres d'intervention spéciaux
- Décompte des subventions et versement de ces dernières aux communes dotées de centres d'intervention spéciaux
- Remboursement des frais d'intervention des centres en collaboration avec les communes responsables selon l'article 32 LPFSP
- Conseil et soutien au canton lors de négociations avec d'autres cantons concernant la lutte contre les sinistres et le sauvetage sur les routes nationales

- Exécution d'autres tâches organisationnelles et administratives liées à celles mentionnées ci-dessus

Les tâches des centres d'intervention spéciaux incombent aux sapeurs-pompiers communaux que le Conseil-exécutif a désignés à cet effet (art. 17 LPFSP ; ACE 1694/2010 du 24 novembre 2010).

7 Référendum financier

Le présent arrêté autorisant des dépenses nouvelles est soumis à la votation **facultative** et doit être publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le chancelier
Auer



Destinataires

- Grand Conseil
- Commission des finances
- Direction des finances
- Contrôle des finances
- Direction de l'économie publique

Rapport

Date de la séance du CE: 3 décembre 2014
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire: --
Classification: Non classifié

Subvention cantonale au financement des centres d'intervention spéciaux de sapeurs-pompiers pour le sauvetage de la population en cas d'accident et pour la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents dits ABC; crédit d'engagement pluriannuel 2015 - 2018 (crédit d'objet)

Table des matières



1	Résumé	1
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	2
3.1	Situation initiale	2
3.2	Caractéristiques du projet	3
3.3	Calendrier, modalités, organisation, compétences	4
4	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	4
5	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	4
6	Répercussions sur les communes	4
7	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	4
8	Proposition	4

1 Résumé

Etant donné que les tâches dévolues aux corps de sapeurs-pompiers dans les domaines du sauvetage de la population en cas d'accidents et de la lutte contre les accidents causés par

les hydrocarbures et les accidents dits ABC requièrent une formation et un équipement particuliers des corps devant intervenir dans ces situations, elles sont qualifiées de cantonales. La coordination revient à l'Assurance immobilière Berne (AIB) et l'exécution aux corps de sapeurs-pompiers communaux adéquats ; désignés par le Conseil-exécutif, ces derniers œuvrent au sein des centres d'intervention spéciaux.

Les prestations de l'AIB pour le maintien des centres d'intervention spéciaux ainsi que les prestations de base fixes qu'elle fournit sont indemnisées au moyen d'une subvention cantonale annuelle. Les tâches cantonales confiées à l'AIB et leur financement sont précisées dans des conventions de prestation conclues entre la Direction de l'économie publique, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et l'AIB.

L'AIB acquiert le matériel destiné aux centres d'intervention spéciaux en tenant compte des normes et connaissances actuelles en matière de techniques et tactiques d'intervention.

Les corps de sapeurs-pompiers communaux affectés à ces centres bénéficient d'une indemnité forfaitaire versée par l'AIB pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux tâches cantonales.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), articles 45 et 49
- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0), article 10
- Ordonnance du 30 décembre 1969 sur les mesures de protection des eaux à prendre lors d'écoulements d'huile minérale et d'autres liquides dangereux (Ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures ; RSB 821.2), articles 2, alinéas 1 et 3, 23a à 23c
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP ; RSB 871.11), articles 17, 18, alinéas 1 et 2, 44, alinéa 3
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP ;RSB 871.111), article 38, alinéa 3
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 47, alinéa 1, 48, 49 et 50, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, 148 et 152

3 Description de l'affaire

3.1 Situation initiale

En vertu de l'article 17, alinéa 2 LPFSP, le Conseil-exécutif détermine l'effectif des centres d'intervention spéciaux pour la lutte contre les sinistres extraordinaires tels que les accidents causés par les hydrocarbures, les produits chimiques, les rayonnements ainsi que les incidents survenant sur la route et les rails et dans les tunnels. Le canton prend à sa charge les frais de formation et d'investissement des centres d'intervention spéciaux (art. 18, al. 1 LPFSP). Le Conseil-exécutif détermine en outre dans quelle mesure les frais d'exploitation non couverts desdits centres sont assumés par le canton (art. 18, al. 2 LPFSP).

Les centres d'intervention spéciaux agissent sur mandat cantonal en remplissant les tâches du canton relevant des corps de sapeurs-pompiers. Du fait de la complexité des sinistres à combattre, ces dernières requièrent un investissement considérable en personnel et en équipement, qui reste toutefois en grande part ponctuel et géographiquement limité : il serait peu judicieux ou rentable de confier ces tâches à l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers bernois. Dans l'ACE 1694/2010 du 24 novembre 2010, le Conseil-exécutif a précisé l'organisation des centres d'intervention spéciaux et autorisé, jusqu'en 2014, les dépenses effectuées en la matière en tant que dépenses liées au sens de la législation sur la gestion financière en vigueur jusque-là.

D'après la teneur du nouvel article 48 LFP, les coûts liés à la formation et au matériel fournis aux centres en question (y compris les véhicules et les gros équipements) ne peuvent toutefois plus être qualifiés de liés puisqu'en dépit de leur rapport avec les standards actuels en matière de sécurité et de techniques d'intervention, aucune autre indication contraignante ne caractérise l'ampleur ou la périodicité des prestations nécessaires. Ces postes présentent régulièrement des montants dépassant les 400 000 francs, si bien que les deux autorisations de dépenses relèvent désormais de la compétence du Grand Conseil, sous réserve du référendum facultatif.

Le Conseil-exécutif détermine dans quelle mesure le canton prend en charge les frais d'exploitation des centres d'intervention spéciaux (art. 18, al. 2 LPFSP). Les compétences financières correspondantes incombent ainsi au Conseil-exécutif. Conformément à l'article 38, alinéa 3 OPFSP, le canton rémunère l'ensemble des coûts d'exploitation des centres d'intervention spéciaux selon les forfaits applicables. Cette disposition constitue la base légale déterminant le caractère lié des dépenses en question.

3.2 Caractéristiques du projet

L'exécution des tâches cantonales dévolues aux corps de sapeurs-pompiers est coordonnée et dirigée par l'AIB depuis 2003 (art. 38a OPFSP; art. 2, 23b et 23c de l'ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures).

S'appuyant sur plusieurs prescriptions du Conseil-exécutif et sur son dialogue avec les communes concernées, l'AIB a examiné de manière approfondie l'organisation des centres d'intervention spéciaux de 2005 à 2010. Le Conseil-exécutif a ensuite déterminé le nombre de ces centres et leur a attribué des tâches dans l'ACE susmentionné sur la base de cet examen.

Les frais de formation et d'investissement liés aux centres d'intervention spéciaux et subventionnés par le canton aux termes de l'article 18, alinéa 1 LPFSP dépendent d'une part de l'organisation de ces centres et d'autre part des standards actuels en matière de sécurité et de techniques d'intervention. Les dépenses correspondantes sont décomptées par l'AIB sur la base des charges encourues.

Le législateur a rédigé l'article 18, alinéa 2, LPFSP en partant du principe que le canton prend en charge aussi les frais d'exploitation non couverts des centres d'intervention spéciaux dans leur intégralité, seuls les intérêts concrets propres des communes concernées restant réservés (rapport concernant la LPFSP, Journal du Grand Conseil de 1993, annexe 67, page 4, sur les art. 17 et 18). Le Conseil-exécutif est d'avis que les centres d'intervention spéciaux ne confèrent guère d'avantage de localisation et qu'au final, la part essentielle des missions des sapeurs-pompiers est encore effectuée sur la base d'initiatives servant l'utilité publique et

des prestations préalables (formations de base et complémentaires) des premiers concernés. Il a d'ailleurs expressément prévu dans l'article 38, alinéa 3 LPFSP que les frais d'exploitation non couverts des centres en question seront indemnisés dans leur intégralité. L'indemnisation repose sur des forfaits élaborés durant l'examen susmentionné de l'organisation entre 2005 et 2010 ; elle est effectuée par l'AIB.

En vertu de la législation sur l'assurance immobilière, les charges de l'AIB pour la coordination et la direction des tâches cantonales dévolues au corps de sapeurs-pompiers ne peuvent être financées par les primes d'assurance des bâtiments car elles ne font pas partie de la convention de prestations de l'AIB. Cette dernière reçoit à ce titre un montant forfaitaire annuel de 170 000 francs (pour le sauvetage de la population en cas d'accidents) ainsi qu'un autre de 146 200 francs (accidents causés par les hydrocarbures et dits ABC) qui ont été fixés dans deux conventions de prestations passées entre l'ECO et la TTE en décembre 2008 et en février 2011.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Les paiements à l'AIB sont déclenchés par des décomptes trimestriels, précisés dans les conventions de prestations conclues par l'ECO et la TTE en décembre 2008 et en février 2011. Les conventions obligent par ailleurs l'AIB à présenter une fois par an un récapitulatif de l'exécution des indicateurs de performance (durée des interventions).

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Les autorisations de dépenses sollicitées ne sont certes pas citées dans le programme gouvernemental de législature mais sont étroitement liées à la priorité de renforcement de la sécurité.

5 Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les tâches cantonales dévolues aux corps de sapeurs-pompiers ont été intégralement déléguées à l'AIB et aux communes désignées à cet effet. L'administration cantonale n'est par conséquent pas concernée par les deux autorisations de dépenses.

Les dépenses prévues dans les autorisations sollicitées sont inscrites au budget ainsi qu'au plan intégré mission-financement.

6 Répercussions sur les communes

Un financement adapté et solide des centres d'intervention spéciaux est capital pour assurer leur disponibilité et motiver les sapeurs-pompiers communaux désignés.

7 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le fait de recourir aux centres d'intervention spéciaux à temps, en respectant leur spécialisation, permet d'agir efficacement contre les sinistres menaçant ou touchant la population, les biens matériels et l'environnement.

8 Proposition

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons d'approuver les deux projets d'arrêté ci-joints.

Annexes

- Projets d'arrêté

Le directeur de l'économie publique

Andreas Rickenbacher
Conseiller d'Etat

Arrêté du Conseil-exécutif

N° ACE 1441/2014
Date : 3 décembre 2014
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire: --
Classification: Non classifié

Subvention cantonale au financement des centres d'intervention spéciaux de sapeurs-pompiers pour la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents dits ABC ; crédit d'engagement pluriannuel 2015 - 2018 (crédit d'objet)

1 Objet

Les prestations de l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour le maintien des centres d'intervention spéciaux et l'achat de matériel sont indemnisées au moyen d'une subvention cantonale annuelle. Les tâches cantonales confiées à l'AIB et leur financement sont réglés dans la convention de prestations de décembre 2008 passée entre la Direction de l'économie publique, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et l'AIB.

Dans le domaine de la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents ABC, l'AIB acquiert le matériel spécial destiné aux centres d'intervention en tenant compte des normes et connaissances actuelles en matière de techniques et tactiques d'intervention. Les corps de sapeurs-pompiers communaux affectés à ces centres bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour couvrir les coûts d'exploitation liés aux tâches cantonales.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), articles 45 et 49
- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0), article 10
- Ordonnance du 30 décembre 1969 sur les mesures de protection des eaux à prendre lors d'écoulements d'huile minérale et d'autres liquides dangereux (Ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures ; RSB 821.2), articles 2, alinéas 1 et 3, 23a à 23c
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP ; RSB 871.11), articles 17, 18, alinéas 1 et 2, 44, alinéa 3
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP ; RSB 871.111), article 38, alinéa 3
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 47, alinéa 1, 48, 49 et 50, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, 148 et 152

3 Nature de la dépense et qualification juridique

Crédit d'engagement pluriannuel (crédit d'objet) en vue de dépenses périodiques (art. 47 LFP). Les frais d'exploitation des centres d'intervention spéciaux remboursables en vertu de



l'article 38, alinéa 3 OPFSP constituent des dépenses liées (art. 48, al. 2 LFP). Les autres coûts constituent des dépenses nouvelles (art. 48, al. 1 LFP).

4 Montant du crédit déterminant

Versements annuels prévus de 2015 à 2018:

Indemnisations forfaitaires de l'exploitation versées aux communes (dépenses liées relevant de la compétence du gouvernement	CHF	226 400
Indemnisation forfaitaire des frais administratifs de l'AIB	CHF	146 200
Matériel	CHF	425 900
Véhicules + gros équipements (investissements)	CHF	550 000
Formation	CHF	136 800
Coûts imprévus / irrécouvrables	CHF	62 500
<i>Paielements bruts</i>	<i>CHF</i>	<i>1 547 800</i>
Moins subvention OFROU à l'amortissement des coûts –	CHF	42 800
Paielements nets	CHF	1 505 000
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Grand Conseil (référendum facultatif)	CHF	1 278 600
<i>Total 2015 – 2018</i>	<i>CHF</i>	<i>6 020 000</i>
<i>Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Grand Conseil (référendum facultatif) 2015 - 2018</i>	<i>CHF</i>	<i>5 114 400</i>

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Unité CCPR 1082 Secrétariat général ECO, compte 365000, produit 910106 Assurance immobilière Berne, groupe de produits 9101 Soutien aux fonctions de direction. Ces dépenses sont inscrites au budget 2015 et dans le plan intégré mission-financement pour la période 2016 à 2018.

6 Justification

Le canton a confié à l'AIB les tâches cantonales suivantes en matière de lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents ABC :

- Acquisition de matériel de lutte, de consommables et de véhicules pour les centres d'intervention spéciaux cantonaux
- Formation des sapeurs-pompiers dans les domaines de la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents ABC
- Traitement administratif des dommages causés par des liquides pouvant polluer l'eau
- Organisation des services de conseil et formation des conseillers spécialisés

- Service spécialisé pour la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents ABC
- Remboursement des frais d'intervention des centres en collaboration avec les communes responsables selon l'article 32 LPFSP
- Exécution d'autres tâches organisationnelles et administratives liées à celles mentionnées ci-dessus

Les tâches des centres d'intervention spéciaux incombent aux corps de sapeurs-pompiers communaux que le Conseil-exécutif a désignés à cet effet (art. 17 LPFSP ; ACE 1694/2010 du 24 novembre 2010).

7 Référendum financier

Le présent arrêté autorisant des dépenses nouvelles est soumis à la votation **facultative** et doit être publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif,
le chancelier
Auer



Destinataires

- Grand Conseil
- Commission des finances
- Direction des finances
- Contrôle des finances
- Direction de l'économie publique

Rapport

Date de la séance du CE: 3 décembre 2014
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire: --
Classification: Non classifié

Subvention cantonale au financement des centres d'intervention spéciaux de sapeurs-pompiers pour le sauvetage de la population en cas d'accident et pour la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents dits ABC; crédit d'engagement pluriannuel 2015 - 2018 (crédit d'objet)

Table des matières



1	Résumé	1
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	2
3.1	Situation initiale	2
3.2	Caractéristiques du projet	3
3.3	Calendrier, modalités, organisation, compétences	4
4	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	4
5	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	4
6	Répercussions sur les communes	4
7	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	4
8	Proposition	4

1 Résumé

Etant donné que les tâches dévolues aux corps de sapeurs-pompiers dans les domaines du sauvetage de la population en cas d'accidents et de la lutte contre les accidents causés par

les hydrocarbures et les accidents dits ABC requièrent une formation et un équipement particuliers des corps devant intervenir dans ces situations, elles sont qualifiées de cantonales. La coordination revient à l'Assurance immobilière Berne (AIB) et l'exécution aux corps de sapeurs-pompiers communaux adéquats ; désignés par le Conseil-exécutif, ces derniers œuvrent au sein des centres d'intervention spéciaux.

Les prestations de l'AIB pour le maintien des centres d'intervention spéciaux ainsi que les prestations de base fixes qu'elle fournit sont indemnisées au moyen d'une subvention cantonale annuelle. Les tâches cantonales confiées à l'AIB et leur financement sont précisées dans des conventions de prestation conclues entre la Direction de l'économie publique, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et l'AIB.

L'AIB acquiert le matériel destiné aux centres d'intervention spéciaux en tenant compte des normes et connaissances actuelles en matière de techniques et tactiques d'intervention.

Les corps de sapeurs-pompiers communaux affectés à ces centres bénéficient d'une indemnité forfaitaire versée par l'AIB pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux tâches cantonales.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), articles 45 et 49
- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0), article 10
- Ordonnance du 30 décembre 1969 sur les mesures de protection des eaux à prendre lors d'écoulements d'huile minérale et d'autres liquides dangereux (Ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures ; RSB 821.2), articles 2, alinéas 1 et 3, 23a à 23c
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP ; RSB 871.11), articles 17, 18, alinéas 1 et 2, 44, alinéa 3
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP ; RSB 871.111), article 38, alinéa 3
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 47, alinéa 1, 48, 49 et 50, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, 148 et 152

3 Description de l'affaire

3.1 Situation initiale

En vertu de l'article 17, alinéa 2 LPFSP, le Conseil-exécutif détermine l'effectif des centres d'intervention spéciaux pour la lutte contre les sinistres extraordinaires tels que les accidents causés par les hydrocarbures, les produits chimiques, les rayonnements ainsi que les incidents survenant sur la route et les rails et dans les tunnels. Le canton prend à sa charge les frais de formation et d'investissement des centres d'intervention spéciaux (art. 18, al. 1 LPFSP). Le Conseil-exécutif détermine en outre dans quelle mesure les frais d'exploitation non couverts desdits centres sont assumés par le canton (art. 18, al. 2 LPFSP).

Les centres d'intervention spéciaux agissent sur mandat cantonal en remplissant les tâches du canton relevant des corps de sapeurs-pompiers. Du fait de la complexité des sinistres à combattre, ces dernières requièrent un investissement considérable en personnel et en équipement, qui reste toutefois en grande part ponctuel et géographiquement limité : il serait peu judicieux ou rentable de confier ces tâches à l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers bernois. Dans l'ACE 1694/2010 du 24 novembre 2010, le Conseil-exécutif a précisé l'organisation des centres d'intervention spéciaux et autorisé, jusqu'en 2014, les dépenses effectuées en la matière en tant que dépenses liées au sens de la législation sur la gestion financière en vigueur jusque-là.

D'après la teneur du nouvel article 48 LFP, les coûts liés à la formation et au matériel fournis aux centres en question (y compris les véhicules et les gros équipements) ne peuvent toutefois plus être qualifiés de liés puisqu'en dépit de leur rapport avec les standards actuels en matière de sécurité et de techniques d'intervention, aucune autre indication contraignante ne caractérise l'ampleur ou la périodicité des prestations nécessaires. Ces postes présentent régulièrement des montants dépassant les 400 000 francs, si bien que les deux autorisations de dépenses relèvent désormais de la compétence du Grand Conseil, sous réserve du référendum facultatif.

Le Conseil-exécutif détermine dans quelle mesure le canton prend en charge les frais d'exploitation des centres d'intervention spéciaux (art. 18, al. 2 LPFSP). Les compétences financières correspondantes incombent ainsi au Conseil-exécutif. Conformément à l'article 38, alinéa 3 OPFSP, le canton rémunère l'ensemble des coûts d'exploitation des centres d'intervention spéciaux selon les forfaits applicables. Cette disposition constitue la base légale déterminant le caractère lié des dépenses en question.

3.2 Caractéristiques du projet

L'exécution des tâches cantonales dévolues aux corps de sapeurs-pompiers est coordonnée et dirigée par l'AIB depuis 2003 (art. 38a OPFSP; art. 2, 23b et 23c de l'ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures).

S'appuyant sur plusieurs prescriptions du Conseil-exécutif et sur son dialogue avec les communes concernées, l'AIB a examiné de manière approfondie l'organisation des centres d'intervention spéciaux de 2005 à 2010. Le Conseil-exécutif a ensuite déterminé le nombre de ces centres et leur a attribué des tâches dans l'ACE susmentionné sur la base de cet examen.

Les frais de formation et d'investissement liés aux centres d'intervention spéciaux et subventionnés par le canton aux termes de l'article 18, alinéa 1 LPFSP dépendent d'une part de l'organisation de ces centres et d'autre part des standards actuels en matière de sécurité et de techniques d'intervention. Les dépenses correspondantes sont décomptées par l'AIB sur la base des charges encourues.

Le législateur a rédigé l'article 18, alinéa 2, LPFSP en partant du principe que le canton prend en charge aussi les frais d'exploitation non couverts des centres d'intervention spéciaux dans leur intégralité, seuls les intérêts concrets propres des communes concernées restant réservés (rapport concernant la LPFSP, Journal du Grand Conseil de 1993, annexe 67, page 4, sur les art. 17 et 18). Le Conseil-exécutif est d'avis que les centres d'intervention spéciaux ne confèrent guère d'avantage de localisation et qu'au final, la part essentielle des missions des sapeurs-pompiers est encore effectuée sur la base d'initiatives servant l'utilité publique et

des prestations préalables (formations de base et complémentaires) des premiers concernés. Il a d'ailleurs expressément prévu dans l'article 38, alinéa 3 LPFSP que les frais d'exploitation non couverts des centres en question seront indemnisés dans leur intégralité. L'indemnisation repose sur des forfaits élaborés durant l'examen susmentionné de l'organisation entre 2005 et 2010 ; elle est effectuée par l'AIB.

En vertu de la législation sur l'assurance immobilière, les charges de l'AIB pour la coordination et la direction des tâches cantonales dévolues au corps de sapeurs-pompiers ne peuvent être financées par les primes d'assurance des bâtiments car elles ne font pas partie de la convention de prestations de l'AIB. Cette dernière reçoit à ce titre un montant forfaitaire annuel de 170 000 francs (pour le sauvetage de la population en cas d'accidents) ainsi qu'un autre de 146 200 francs (accidents causés par les hydrocarbures et dits ABC) qui ont été fixés dans deux conventions de prestations passées entre l'ECO et la TTE en décembre 2008 et en février 2011.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Les paiements à l'AIB sont déclenchés par des décomptes trimestriels, précisés dans les conventions de prestations conclues par l'ECO et la TTE en décembre 2008 et en février 2011. Les conventions obligent par ailleurs l'AIB à présenter une fois par an un récapitulatif de l'exécution des indicateurs de performance (durée des interventions).

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Les autorisations de dépenses sollicitées ne sont certes pas citées dans le programme gouvernemental de législature mais sont étroitement liées à la priorité de renforcement de la sécurité.

5 Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les tâches cantonales dévolues aux corps de sapeurs-pompiers ont été intégralement déléguées à l'AIB et aux communes désignées à cet effet. L'administration cantonale n'est par conséquent pas concernée par les deux autorisations de dépenses.

Les dépenses prévues dans les autorisations sollicitées sont inscrites au budget ainsi qu'au plan intégré mission-financement.

6 Répercussions sur les communes

Un financement adapté et solide des centres d'intervention spéciaux est capital pour assurer leur disponibilité et motiver les sapeurs-pompiers communaux désignés.

7 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le fait de recourir aux centres d'intervention spéciaux à temps, en respectant leur spécialisation, permet d'agir efficacement contre les sinistres menaçant ou touchant la population, les biens matériels et l'environnement.

8 Proposition

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons d'approuver les deux projets d'arrêté ci-joints.

Annexes

- Projets d'arrêté

Le directeur de l'économie publique

Andreas Rickenbacher
Conseiller d'Etat

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1454/2014
Date: 3 décembre 2014
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Promotion du tourisme, contribution 2015 à la destination d'Interlaken pour la prospection du marché Crédit d'engagement pluriannuel sous forme de crédit d'objet

1 Objet

Contribution 2015 à la destination d'Interlaken pour la prospection du marché.

2 Part du produit de la taxe d'hébergement

95 pour cent du produit de la taxe d'hébergement prélevée dans la région de la destination.

3 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0) : articles 47, 48 et 50, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1) : articles 146, 147, 148 et 154
- Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT, RSB 935.211) : articles 5 et 28
- Ordonnance du 19 octobre 2005 sur le développement du tourisme (ODT, RSB 935.211.1) : article 2

4 Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement pour une dépense périodique. La part de la contribution dont l'attribution est prescrite par la LDT (75% du produit) représente une dépense liée (CHF 1,58 mio.), la part restante une dépense nouvelle (CHF 0.52 mio.).

5 Montant du crédit déterminant

95 pour cent du produit net de la taxe d'hébergement prélevée dans la région de la destination, mais au plus 2,1 millions de francs.

6 Type de crédit/compte/groupe de produits/exercice comptable

Crédit d'engagement pluriannuel porté à la charge du groupe de produits 03.16.9800 Développement et surveillance économique. Paiements partiels durant l'exercice en cours, paiements finaux durant l'exercice suivant.



Ces dépenses couvertes par le Fonds du tourisme (compte 365000) sont inscrites au budget et au plan financier.

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataires

- Direction de l'économie publique
- Direction des finances
- Grand Conseil
- Commission des finances
- Contrôle des finances

Rapport

Date de la séance du CE: 3 décembre 2014
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire: --
Classification: Non classifié

Promotion du tourisme, contributions annuelles 2015 attribuées aux destinations pour la prospection du marché **Crédits d'engagement pluriannuels sous forme de crédits d'objet**

1 Synthèse

Les destinations touchent des contributions à affectation déterminée prélevées sur le produit de la taxe d'hébergement pour leurs activités de prospection du marché du tourisme (collaboration avec BE ! Tourisme SA, financement des supports publicitaires et de la participation aux salons du tourisme, etc.). Le Conseil-exécutif fixe la part reversée aux destinations, laquelle représente au moins 75 pour cent du produit de la taxe d'hébergement. Cette part s'élèvera encore à 95 pour cent du produit en 2015. Le Conseil-exécutif définit les destinations touristiques par voie d'ordonnance. Les destinataires et le montant des contributions sont donc prédéfinis. La part du produit comprise entre 75 et 100 pour cent est considérée comme une dépense nouvelle. A ce titre, elle relève de la compétence du Grand Conseil si elle atteint ou excède 200 000 francs, car il s'agit d'une dépense périodique. Le Conseil-exécutif reste en revanche compétent pour autoriser la part de dépense liée.

L'autorisation de dépenses que doit accorder le Grand Conseil porte sur les sommes suivantes :

- 520 000 francs à la destination d'Interlaken
- 370 000 francs à la destination de la Jungfrauregion
- 220 000 francs à la destination de Berner Oberland Mitte
- 310 000 à la destination de Berne

2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0) : articles 47, 48 et 50, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1) : articles 146, 147, 148 et 154
- Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT, RSB 935.211) : articles 5 et 28
- Ordonnance du 19 octobre 2005 sur le développement du tourisme (ODT, RSB 935.211.1) : article 2



3 Description de l'affaire

La promotion du tourisme bernois est financée par diverses voies : la taxe de séjour et la taxe pour la promotion du tourisme, que les communes peuvent prélever en vertu de la loi sur les impôts et, à l'échelon cantonal, des fonds publics généraux ainsi que le produit de la taxe d'hébergement. Cette dernière, qui s'élève à un franc par nuitée, devrait rapporter 6,2 millions de francs – le montant exact dépendant de l'évolution du nombre de nuitées en 2015. Conformément à la LDT¹, les destinations touchent au moins 75 pour cent du produit de la taxe d'hébergement prélevée dans leur région. Ces contributions à affectation déterminée doivent être utilisées pour la prospection du marché du tourisme qui comprend la collaboration avec BE ! Tourisme SA ; elles servent notamment à financer les supports publicitaires et la participation aux salons du tourisme.

En 2013, le nombre de destinations a été réduit à cinq. Dans l'Oberland Est, il s'est avéré impossible de créer, à l'heure actuelle, une destination Interlaken-Jungfrau-Haslital. Interlaken et la Jungfrauregion forment donc désormais deux destinations distinctes (adaptation de l'ordonnance sur le développement du tourisme du 22.10.2014). Ainsi, les six destinations suivantes seront reconnues à partir du 1^{er} janvier 2015 (art. 2 ODT²) :

- Interlaken
- Jungfrauregion
- Berner Oberland Mitte
- Gstaad Saanenland
- Berne
- Jura/Pays des Trois-Lacs

En vertu de l'article 5, alinéa 2 LDT, le Conseil-exécutif a décidé de reverser 95 pour cent du produit de la taxe d'hébergement aux destinations touristiques. Cette décision est motivée par le contexte économique et par les ressources nécessaires pour réaliser les projets cofinancés par le Fonds du tourisme. La clé de répartition entre les destinations repose sur des valeurs empiriques³. Certains montants ont augmenté par rapport à l'année précédente en raison de l'évolution du produit effectif de l'an dernier. La somme totale accordée est donc supérieure aux recettes attendues. Elle correspond toutefois au montant maximal. Le nombre effectif de nuitées est déterminant pour le versement des contributions.

¹ Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT ; RSB 935.211)

² Ordonnance du 19 octobre 2005 sur le développement du tourisme (ODT ; RSB 935.211.1)

³ Avec une majoration de 10 pour cent de la valeur empirique pour s'assurer que l'arrêté couvre effectivement les dépenses.

Destination	Dépenses liées	Dépenses nouvelles	Total
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Grand Conseil (référendum facultatif)			
Interlaken	CHF 1,58 mio.	CHF 0,52 mio.	CHF 2,1 mio.
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Conseil-exécutif			
Jungfrauregion ⁴	CHF 1,13 mio.	CHF 0,37 mio.	CHF 1,5 mio.
Berne	CHF 0,94 mio.	CHF 0,31 mio.	CHF 1,25 mio.
Berner Oberland Mitte	CHF 0,67 mio.	CHF 0,22 mio.	CHF 0,89 mio.
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Conseil-exécutif⁵			
Gstaad Saanenland	CHF 0,35 mio.	CHF 0,1 mio.	CHF 0,45 mio.
Jura/Pays des Trois-Lacs	CHF 0,3 mio.	CHF 0,1 mio.	CHF 0,4 mio.

La part minimale prescrite par la loi (75%) représente une dépense liée et la part excédant 75 pour cent (20 %), une dépense nouvelle.

4 Répercussions sur l'économie

Les fonds sont portés au budget des destinations (affectation à la prospection du marché). Le renforcement des mesures publicitaires permettra d'augmenter la demande en matière de tourisme. Cet effet positif se répercutera directement sur les résultats des prestataires de services touristiques et indirectement sur les autres secteurs économiques.

5 Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les arrêtés n'ont aucune répercussion sur le personnel. Les fonds sont inscrits au budget et au plan financier. Comme il s'agit de fonds à affectation déterminée, les arrêtés n'ont aucune répercussion sur les finances cantonales.

6 Répercussions sur les communes

Les arrêtés n'ont aucune répercussion sur les communes.

⁴ Avec l'ancienne destination Haslital qui va rejoindre la Jungfrauregion.

⁵ Par souci de simplification et de transparence, ces dépenses sont elles aussi autorisées par le Conseil-exécutif (et non par la Direction).

7 Proposition

Sur la base du présent exposé, nous proposons au Conseil-exécutif d'approuver les projets d'arrêté ci-joints et de transmettre au Grand Conseil ceux relatifs aux destinations d'Interlaken, de la Jungfrauregion, de Berne et de Berner Oberland Mitte.

Le directeur de l'économie publique



Andreas Rickenbacher
Conseiller d'Etat

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1451/2014
Date: 3 décembre 2014
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Promotion du tourisme, contribution 2015 à la destination de Berner Oberland Mitte pour la prospection du marché **Crédit d'engagement pluriannuel sous forme de crédit d'objet**

1 Objet

Contribution 2015 à la destination de Berner Oberland Mitte pour la prospection du marché.

2 Part du produit de la taxe d'hébergement

95 pour cent du produit de la taxe d'hébergement prélevée dans la région de la destination.

3 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0) : articles 47, 48 et 50, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1) : articles 146, 147, 148 et 154
- Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT, RSB 935 211) : articles 5 et 28
- Ordonnance du 19 octobre 2005 sur le développement du tourisme (ODT, RSB 935.211.1) : article 2

4 Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement pour une dépense périodique. La part de la contribution dont l'attribution est prescrite par la LDT (75% du produit) représente une dépense liée (CHF 0,67 mio), la part restante une dépense nouvelle (CHF 0,22 mio).

5 Montant déterminant du crédit

95 pour cent du produit net de la taxe d'hébergement prélevée dans la région de la destination, mais au plus 0,89 million de francs.



6 Type de crédit/compte/groupe de produits/exercice comptable

Crédit d'engagement pluriannuel porté à la charge du groupe de produits 03.16.9800 Développement et surveillance économique. Paiements partiels durant l'exercice en cours, paiements finaux durant l'exercice suivant.

Ces dépenses couvertes par le Fonds du tourisme (compte 365000) sont inscrites au budget et au plan financier.

La présente autorisation de dépenses doit être publiée dans la Feuille officielle conformément à l'article 48, alinéa 4 LFP.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataires

- Direction de l'économie publique
- Direction des finances
- Grand Conseil
- Commission des finances
- Contrôle des finances

Rapport

Date de la séance du CE: 3 décembre 2014
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire: --
Classification: Non classifié

Promotion du tourisme, contributions annuelles 2015 attribuées aux destinations pour la prospection du marché **Crédits d'engagement pluriannuels sous forme de crédits d'objet**

1 Synthèse

Les destinations touchent des contributions à affectation déterminée prélevées sur le produit de la taxe d'hébergement pour leurs activités de prospection du marché du tourisme (collaboration avec BE ! Tourisme SA, financement des supports publicitaires et de la participation aux salons du tourisme, etc.). Le Conseil-exécutif fixe la part reversée aux destinations, laquelle représente au moins 75 pour cent du produit de la taxe d'hébergement. Cette part s'élèvera encore à 95 pour cent du produit en 2015. Le Conseil-exécutif définit les destinations touristiques par voie d'ordonnance. Les destinataires et le montant des contributions sont donc prédéfinis. La part du produit comprise entre 75 et 100 pour cent est considérée comme une dépense nouvelle. A ce titre, elle relève de la compétence du Grand Conseil si elle atteint ou excède 200 000 francs, car il s'agit d'une dépense périodique. Le Conseil-exécutif reste en revanche compétent pour autoriser la part de dépense liée.

L'autorisation de dépenses que doit accorder le Grand Conseil porte sur les sommes suivantes :

- 520 000 francs à la destination d'Interlaken
- 370 000 francs à la destination de la Jungfrauregion
- 220 000 francs à la destination de Berner Oberland Mitte
- 310 000 à la destination de Berne

2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0) : articles 47, 48 et 50, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1) : articles 146, 147, 148 et 154
- Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT, RSB 935.211) : articles 5 et 28
- Ordonnance du 19 octobre 2005 sur le développement du tourisme (ODT, RSB 935.211.1) : article 2



3 Description de l'affaire

La promotion du tourisme bernois est financée par diverses voies : la taxe de séjour et la taxe pour la promotion du tourisme, que les communes peuvent prélever en vertu de la loi sur les impôts et, à l'échelon cantonal, des fonds publics généraux ainsi que le produit de la taxe d'hébergement. Cette dernière, qui s'élève à un franc par nuitée, devrait rapporter 6,2 millions de francs – le montant exact dépendant de l'évolution du nombre de nuitées en 2015. Conformément à la LDT¹, les destinations touchent au moins 75 pour cent du produit de la taxe d'hébergement prélevée dans leur région. Ces contributions à affectation déterminée doivent être utilisées pour la prospection du marché du tourisme qui comprend la collaboration avec BE ! Tourisme SA ; elles servent notamment à financer les supports publicitaires et la participation aux salons du tourisme.

En 2013, le nombre de destinations a été réduit à cinq. Dans l'Oberland Est, il s'est avéré impossible de créer, à l'heure actuelle, une destination Interlaken-Jungfrau-Haslital. Interlaken et la Jungfrauregion forment donc désormais deux destinations distinctes (adaptation de l'ordonnance sur le développement du tourisme du 22.10.2014). Ainsi, les six destinations suivantes seront reconnues à partir du 1^{er} janvier 2015 (art. 2 ODT²) :

- Interlaken
- Jungfrauregion
- Berner Oberland Mitte
- Gstaad Saanenland
- Berne
- Jura/Pays des Trois-Lacs

En vertu de l'article 5, alinéa 2 LDT, le Conseil-exécutif a décidé de reverser 95 pour cent du produit de la taxe d'hébergement aux destinations touristiques. Cette décision est motivée par le contexte économique et par les ressources nécessaires pour réaliser les projets cofinancés par le Fonds du tourisme. La clé de répartition entre les destinations repose sur des valeurs empiriques³. Certains montants ont augmenté par rapport à l'année précédente en raison de l'évolution du produit effectif de l'an dernier. La somme totale accordée est donc supérieure aux recettes attendues. Elle correspond toutefois au montant maximal. Le nombre effectif de nuitées est déterminant pour le versement des contributions.

¹ Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT ; RSB 935.211)

² Ordonnance du 19 octobre 2005 sur le développement du tourisme (ODT ; RSB 935.211.1)

³ Avec une majoration de 10 pour cent de la valeur empirique pour s'assurer que l'arrêté couvre effectivement les dépenses.

Destination	Dépenses liées	Dépenses nouvelles	Total
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Grand Conseil (référendum facultatif)			
Interlaken	CHF 1,58 mio.	CHF 0,52 mio.	CHF 2,1 mio.
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Conseil-exécutif			
Jungfrauregion ⁴	CHF 1,13 mio.	CHF 0,37 mio.	CHF 1,5 mio.
Berne	CHF 0,94 mio.	CHF 0,31 mio.	CHF 1,25 mio.
Berner Oberland Mitte	CHF 0,67 mio.	CHF 0,22 mio.	CHF 0,89 mio.
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Conseil-exécutif⁵			
Gstaad Saanenland	CHF 0,35 mio.	CHF 0,1 mio.	CHF 0,45 mio.
Jura/Pays des Trois-Lacs	CHF 0,3 mio.	CHF 0,1 mio.	CHF 0,4 mio.

La part minimale prescrite par la loi (75%) représente une dépense liée et la part excédant 75 pour cent (20 %), une dépense nouvelle.

4 Répercussions sur l'économie

Les fonds sont portés au budget des destinations (affectation à la prospection du marché). Le renforcement des mesures publicitaires permettra d'augmenter la demande en matière de tourisme. Cet effet positif se répercutera directement sur les résultats des prestataires de services touristiques et indirectement sur les autres secteurs économiques.

5 Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les arrêtés n'ont aucune répercussion sur le personnel. Les fonds sont inscrits au budget et au plan financier. Comme il s'agit de fonds à affectation déterminée, les arrêtés n'ont aucune répercussion sur les finances cantonales.

6 Répercussions sur les communes

Les arrêtés n'ont aucune répercussion sur les communes.

⁴ Avec l'ancienne destination Haslital qui va rejoindre la Jungfrauregion.

⁵ Par souci de simplification et de transparence, ces dépenses sont elles aussi autorisées par le Conseil-exécutif (et non par la Direction).

7 Proposition

Sur la base du présent exposé, nous proposons au Conseil-exécutif d'approuver les projets d'arrêté ci-joints et de transmettre au Grand Conseil ceux relatifs aux destinations d'Interlaken, de la Jungfrauregion, de Berne et de Berner Oberland Mitte.

Le directeur de l'économie publique



Andreas Rickenbacher
Conseiller d'Etat

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1452/2014
Date: 3 décembre 2014
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Promotion du tourisme, contribution 2015 à la destination de Berne pour la prospection du marché **Crédit d'engagement pluriannuel sous forme de crédit d'objet**

1 Objet

Contribution 2015 à la destination de Berne pour la prospection du marché.

2 Part du produit de la taxe d'hébergement

95 pour cent du produit de la taxe d'hébergement prélevée dans la région de la destination.

3 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0) : articles 47, 48 et 50, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1) : articles 146, 147, 148 et 154
- Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT, RSB 935 211) : articles 5 et 28
- Ordonnance du 19 octobre 2005 sur le développement du tourisme (ODT, RSB 935.211.1) : article 2

4 Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement pour une dépense périodique. La part de la contribution dont l'attribution est prescrite par la LDT (75% du produit) représente une dépense liée (CHF 0,94 mio), la part restante une dépense nouvelle (CHF 0,31 mio).

5 Montant déterminant du crédit

95 pour cent du produit net de la taxe d'hébergement prélevée dans la région de la destination, mais au plus 1,25 million de francs.



6 Type de crédit/compte/groupe de produits/exercice comptable

Crédit d'engagement pluriannuel porté à la charge du groupe de produits 03.16.9800 Développement et surveillance économique. Paiements partiels durant l'exercice en cours, paiements finaux durant l'exercice suivant.

Ces dépenses couvertes par le Fonds du tourisme (compte 365000) sont inscrites au budget et au plan financier.

La présente autorisation de dépenses doit être publiée dans la Feuille officielle conformément à l'article 48, alinéa 4 LFP.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataires

- Direction de l'économie publique
- Direction des finances
- Grand Conseil
- Commission des finances
- Contrôle des finances

Rapport

Date de la séance du CE: 3 décembre 2014
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire: --
Classification: Non classifié

Promotion du tourisme, contributions annuelles 2015 attribuées aux destinations pour la prospection du marché **Crédits d'engagement pluriannuels sous forme de crédits d'objet**

1 Synthèse

Les destinations touchent des contributions à affectation déterminée prélevées sur le produit de la taxe d'hébergement pour leurs activités de prospection du marché du tourisme (collaboration avec BE ! Tourisme SA, financement des supports publicitaires et de la participation aux salons du tourisme, etc.). Le Conseil-exécutif fixe la part reversée aux destinations, laquelle représente au moins 75 pour cent du produit de la taxe d'hébergement. Cette part s'élèvera encore à 95 pour cent du produit en 2015. Le Conseil-exécutif définit les destinations touristiques par voie d'ordonnance. Les destinataires et le montant des contributions sont donc prédéfinis. La part du produit comprise entre 75 et 100 pour cent est considérée comme une dépense nouvelle. A ce titre, elle relève de la compétence du Grand Conseil si elle atteint ou excède 200 000 francs, car il s'agit d'une dépense périodique. Le Conseil-exécutif reste en revanche compétent pour autoriser la part de dépense liée.

L'autorisation de dépenses que doit accorder le Grand Conseil porte sur les sommes suivantes :

- 520 000 francs à la destination d'Interlaken
- 370 000 francs à la destination de la Jungfrauregion
- 220 000 francs à la destination de Berner Oberland Mitte
- 310 000 à la destination de Berne

2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0) : articles 47, 48 et 50, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1) : articles 146, 147, 148 et 154
- Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT, RSB 935.211) : articles 5 et 28
- Ordonnance du 19 octobre 2005 sur le développement du tourisme (ODT, RSB 935.211.1) : article 2



3 Description de l'affaire

La promotion du tourisme bernois est financée par diverses voies : la taxe de séjour et la taxe pour la promotion du tourisme, que les communes peuvent prélever en vertu de la loi sur les impôts et, à l'échelon cantonal, des fonds publics généraux ainsi que le produit de la taxe d'hébergement. Cette dernière, qui s'élève à un franc par nuitée, devrait rapporter 6,2 millions de francs – le montant exact dépendant de l'évolution du nombre de nuitées en 2015. Conformément à la LDT¹, les destinations touchent au moins 75 pour cent du produit de la taxe d'hébergement prélevée dans leur région. Ces contributions à affectation déterminée doivent être utilisées pour la prospection du marché du tourisme qui comprend la collaboration avec BE ! Tourisme SA ; elles servent notamment à financer les supports publicitaires et la participation aux salons du tourisme.

En 2013, le nombre de destinations a été réduit à cinq. Dans l'Oberland Est, il s'est avéré impossible de créer, à l'heure actuelle, une destination Interlaken-Jungfrau-Haslital. Interlaken et la Jungfrauregion forment donc désormais deux destinations distinctes (adaptation de l'ordonnance sur le développement du tourisme du 22.10.2014). Ainsi, les six destinations suivantes seront reconnues à partir du 1^{er} janvier 2015 (art. 2 ODT²) :

- Interlaken
- Jungfrauregion
- Berner Oberland Mitte
- Gstaad Saanenland
- Berne
- Jura/Pays des Trois-Lacs

En vertu de l'article 5, alinéa 2 LDT, le Conseil-exécutif a décidé de reverser 95 pour cent du produit de la taxe d'hébergement aux destinations touristiques. Cette décision est motivée par le contexte économique et par les ressources nécessaires pour réaliser les projets cofinancés par le Fonds du tourisme. La clé de répartition entre les destinations repose sur des valeurs empiriques³. Certains montants ont augmenté par rapport à l'année précédente en raison de l'évolution du produit effectif de l'an dernier. La somme totale accordée est donc supérieure aux recettes attendues. Elle correspond toutefois au montant maximal. Le nombre effectif de nuitées est déterminant pour le versement des contributions.

¹ Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT ; RSB 935.211)

² Ordonnance du 19 octobre 2005 sur le développement du tourisme (ODT ; RSB 935.211.1)

³ Avec une majoration de 10 pour cent de la valeur empirique pour s'assurer que l'arrêté couvre effectivement les dépenses.

Destination	Dépenses liées	Dépenses nouvelles	Total
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Grand Conseil (référendum facultatif)			
Interlaken	CHF 1,58 mio.	CHF 0,52 mio.	CHF 2,1 mio.
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Conseil-exécutif			
Jungfrauregion ⁴	CHF 1,13 mio.	CHF 0,37 mio.	CHF 1,5 mio.
Berne	CHF 0,94 mio.	CHF 0,31 mio.	CHF 1,25 mio.
Berner Oberland Mitte	CHF 0,67 mio.	CHF 0,22 mio.	CHF 0,89 mio.
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Conseil-exécutif⁵			
Gstaad Saanenland	CHF 0,35 mio.	CHF 0,1 mio.	CHF 0,45 mio.
Jura/Pays des Trois-Lacs	CHF 0,3 mio.	CHF 0,1 mio.	CHF 0,4 mio.

La part minimale prescrite par la loi (75%) représente une dépense liée et la part excédant 75 pour cent (20 %), une dépense nouvelle.

4 Répercussions sur l'économie

Les fonds sont portés au budget des destinations (affectation à la prospection du marché). Le renforcement des mesures publicitaires permettra d'augmenter la demande en matière de tourisme. Cet effet positif se répercutera directement sur les résultats des prestataires de services touristiques et indirectement sur les autres secteurs économiques.

5 Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les arrêtés n'ont aucune répercussion sur le personnel. Les fonds sont inscrits au budget et au plan financier. Comme il s'agit de fonds à affectation déterminée, les arrêtés n'ont aucune répercussion sur les finances cantonales.

6 Répercussions sur les communes

Les arrêtés n'ont aucune répercussion sur les communes.

⁴ Avec l'ancienne destination Haslital qui va rejoindre la Jungfrauregion.

⁵ Par souci de simplification et de transparence, ces dépenses sont elles aussi autorisées par le Conseil-exécutif (et non par la Direction).

7 Proposition

Sur la base du présent exposé, nous proposons au Conseil-exécutif d'approuver les projets d'arrêté ci-joints et de transmettre au Grand Conseil ceux relatifs aux destinations d'Interlaken, de la Jungfrauregion, de Berne et de Berner Oberland Mitte.

Le directeur de l'économie publique



Andreas Rickenbacher
Conseiller d'Etat

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1453/2014
Date: 3 décembre 2014
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Promotion du tourisme, contribution 2015 à la destination de la Jungfrauregion pour la prospection du marché **Crédit d'engagement pluriannuel sous forme de crédit d'objet**

1 Objet

Contribution 2015 à la destination de la Jungfrauregion pour la prospection du marché.

2 Part du produit de la taxe d'hébergement

95 pour cent du produit de la taxe d'hébergement prélevée dans la région de la destination.

3 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0) : articles 47, 48 et 50, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1) : articles 146, 147, 148 et 154
- Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT, RSB 935 211) : articles 5 et 28
- Ordonnance du 19 octobre 2005 sur le développement du tourisme (ODT, RSB 935.211.1) : article 2

4 Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement pour une dépense périodique. La part de la contribution dont l'attribution est prescrite par la LDT (75% du produit) représente une dépense liée (CHF 1,13 mio), la part restante une dépense nouvelle (CHF 0,37 mio).

5 Montant déterminant du crédit

95 pour cent du produit net de la taxe d'hébergement prélevée dans la région de la destination, mais au plus 1,5 million de francs.



6 Type de crédit/compte/groupe de produits/exercice comptable

Crédit d'engagement pluriannuel porté à la charge du groupe de produits 03.16.9800 Développement et surveillance économique. Paiements partiels durant l'exercice en cours, paiements finaux durant l'exercice suivant.

Ces dépenses couvertes par le Fonds du tourisme (compte 365000) sont inscrites au budget et au plan financier.

La présente autorisation de dépenses doit être publiée dans la Feuille officielle conformément à l'article 48, alinéa 4 LFP.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataires

- Direction de l'économie publique
- Direction des finances
- Grand Conseil
- Commission des finances
- Contrôle des finances

Rapport

Date de la séance du CE: 3 décembre 2014
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire: --
Classification: Non classifié

Promotion du tourisme, contributions annuelles 2015 attribuées aux destinations pour la prospection du marché **Crédits d'engagement pluriannuels sous forme de crédits d'objet**

1 Synthèse

Les destinations touchent des contributions à affectation déterminée prélevées sur le produit de la taxe d'hébergement pour leurs activités de prospection du marché du tourisme (collaboration avec BE ! Tourisme SA, financement des supports publicitaires et de la participation aux salons du tourisme, etc.). Le Conseil-exécutif fixe la part reversée aux destinations, laquelle représente au moins 75 pour cent du produit de la taxe d'hébergement. Cette part s'élèvera encore à 95 pour cent du produit en 2015. Le Conseil-exécutif définit les destinations touristiques par voie d'ordonnance. Les destinataires et le montant des contributions sont donc prédéfinis. La part du produit comprise entre 75 et 100 pour cent est considérée comme une dépense nouvelle. A ce titre, elle relève de la compétence du Grand Conseil si elle atteint ou excède 200 000 francs, car il s'agit d'une dépense périodique. Le Conseil-exécutif reste en revanche compétent pour autoriser la part de dépense liée.

L'autorisation de dépenses que doit accorder le Grand Conseil porte sur les sommes suivantes :

- 520 000 francs à la destination d'Interlaken
- 370 000 francs à la destination de la Jungfrauregion
- 220 000 francs à la destination de Berner Oberland Mitte
- 310 000 à la destination de Berne

2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0) : articles 47, 48 et 50, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1) : articles 146, 147, 148 et 154
- Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT, RSB 935.211) : articles 5 et 28
- Ordonnance du 19 octobre 2005 sur le développement du tourisme (ODT, RSB 935.211.1) : article 2



3 Description de l'affaire

La promotion du tourisme bernois est financée par diverses voies : la taxe de séjour et la taxe pour la promotion du tourisme, que les communes peuvent prélever en vertu de la loi sur les impôts et, à l'échelon cantonal, des fonds publics généraux ainsi que le produit de la taxe d'hébergement. Cette dernière, qui s'élève à un franc par nuitée, devrait rapporter 6,2 millions de francs – le montant exact dépendant de l'évolution du nombre de nuitées en 2015. Conformément à la LDT¹, les destinations touchent au moins 75 pour cent du produit de la taxe d'hébergement prélevée dans leur région. Ces contributions à affectation déterminée doivent être utilisées pour la prospection du marché du tourisme qui comprend la collaboration avec BE ! Tourisme SA ; elles servent notamment à financer les supports publicitaires et la participation aux salons du tourisme.

En 2013, le nombre de destinations a été réduit à cinq. Dans l'Oberland Est, il s'est avéré impossible de créer, à l'heure actuelle, une destination Interlaken-Jungfrau-Haslital. Interlaken et la Jungfrauregion forment donc désormais deux destinations distinctes (adaptation de l'ordonnance sur le développement du tourisme du 22.10.2014). Ainsi, les six destinations suivantes seront reconnues à partir du 1^{er} janvier 2015 (art. 2 ODT²) :

- Interlaken
- Jungfrauregion
- Berner Oberland Mitte
- Gstaad Saanenland
- Berne
- Jura/Pays des Trois-Lacs

En vertu de l'article 5, alinéa 2 LDT, le Conseil-exécutif a décidé de reverser 95 pour cent du produit de la taxe d'hébergement aux destinations touristiques. Cette décision est motivée par le contexte économique et par les ressources nécessaires pour réaliser les projets cofinancés par le Fonds du tourisme. La clé de répartition entre les destinations repose sur des valeurs empiriques³. Certains montants ont augmenté par rapport à l'année précédente en raison de l'évolution du produit effectif de l'an dernier. La somme totale accordée est donc supérieure aux recettes attendues. Elle correspond toutefois au montant maximal. Le nombre effectif de nuitées est déterminant pour le versement des contributions.

¹ Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT ; RSB 935.211)

² Ordonnance du 19 octobre 2005 sur le développement du tourisme (ODT ; RSB 935.211.1)

³ Avec une majoration de 10 pour cent de la valeur empirique pour s'assurer que l'arrêté couvre effectivement les dépenses.

Destination	Dépenses liées	Dépenses nouvelles	Total
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Grand Conseil (référendum facultatif)			
Interlaken	CHF 1,58 mio.	CHF 0,52 mio.	CHF 2,1 mio.
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Conseil-exécutif			
Jungfrauregion ⁴	CHF 1,13 mio.	CHF 0,37 mio.	CHF 1,5 mio.
Berne	CHF 0,94 mio.	CHF 0,31 mio.	CHF 1,25 mio.
Berner Oberland Mitte	CHF 0,67 mio.	CHF 0,22 mio.	CHF 0,89 mio.
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Conseil-exécutif⁵			
Gstaad Saanenland	CHF 0,35 mio.	CHF 0,1 mio.	CHF 0,45 mio.
Jura/Pays des Trois-Lacs	CHF 0,3 mio.	CHF 0,1 mio.	CHF 0,4 mio.

La part minimale prescrite par la loi (75%) représente une dépense liée et la part excédant 75 pour cent (20 %), une dépense nouvelle.

4 Répercussions sur l'économie

Les fonds sont portés au budget des destinations (affectation à la prospection du marché). Le renforcement des mesures publicitaires permettra d'augmenter la demande en matière de tourisme. Cet effet positif se répercutera directement sur les résultats des prestataires de services touristiques et indirectement sur les autres secteurs économiques.

5 Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les arrêtés n'ont aucune répercussion sur le personnel. Les fonds sont inscrits au budget et au plan financier. Comme il s'agit de fonds à affectation déterminée, les arrêtés n'ont aucune répercussion sur les finances cantonales.

6 Répercussions sur les communes

Les arrêtés n'ont aucune répercussion sur les communes.

⁴ Avec l'ancienne destination Haslital qui va rejoindre la Jungfrauregion.

⁵ Par souci de simplification et de transparence, ces dépenses sont elles aussi autorisées par le Conseil-exécutif (et non par la Direction).

7 Proposition

Sur la base du présent exposé, nous proposons au Conseil-exécutif d'approuver les projets d'arrêté ci-joints et de transmettre au Grand Conseil ceux relatifs aux destinations d'Interlaken, de la Jungfrauregion, de Berne et de Berner Oberland Mitte.

Le directeur de l'économie publique



Andreas Rickenbacher
Conseiller d'Etat

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 004-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.48

Déposée le: 16.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sutter (Langnau i.E., UDC) (porte-parole)
Reber (Schangnau, UDC)
Bärtschi (Lützelflüh, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.01.2015

N° d'ACE: 207/2015 du 25 février 2015
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Mettre un terme aux procédures de constatation de la nature forestière

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre un terme aux procédures de constatation de la nature forestière dans toutes les divisions forestières, immédiatement et jusqu'à nouvel ordre.

Développement

Le nouveau plan directeur du canton de Berne prévoit que les limites de forêt statiques doivent être mises en œuvre, le but étant de protéger les surfaces agricoles utiles.

Cette mesure est tout à fait bienvenue. Cela n'a donc guère de sens de mener d'autres procédures de constatation de la nature forestière d'ici sa mise en œuvre. Les surfaces délimitées en qualité de forêts sont irrémédiablement perdues pour l'agriculture et ne peuvent plus être utilisées comme surfaces agricoles. Voilà qui contredit l'intention du plan directeur ainsi qu'une des grandes revendications de l'initiative sur la protection des terres cultivables.

Motivation de l'urgence :

Le sujet est d'actualité compte tenu du plan directeur.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne, les constatations de la nature forestière sont effectuées dans les cas prévus par la loi fédérale sur les forêts (LFo):

1. A la demande de propriétaires fonciers ou de tiers pouvant fonder leur requête sur un « intérêt digne d'être protégé » (art. 10, al. 1 LFo).
2. Sur mandat des communes en tant que responsables de la planification, « lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation là où des zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt » (art. 10, al. 2 lit. a LFo).
3. Dans le cadre d'une demande de défrichement (art. 10, al. 3 LFo; avec indication des compétences de la Confédération et du canton en matière de défrichement).

Dans le canton de Berne, les constatations de la nature forestière dans les régions où, « en dehors des zones à bâtir, le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière » (art. 10, al. 2, lit. b LFo) ne sont prévues que lors de la mise en œuvre de la nouvelle mesure D_09 du plan directeur cantonal.

Les constatations de la nature forestière à caractère obligatoire permettant de définir des limites de forêt durables et juridiquement contraignantes ne peuvent être effectuées que lorsque la forêt jouxte directement une zone à bâtir ou en cas de procédures de défrichement, lorsqu'une zone d'affectation jouxte directement la forêt ou une surface de reboisement compensatoire. Les surfaces agricoles ne sont concernées dans aucun des deux cas.

Les délimitations entre les surfaces agricoles utiles et la forêt auxquelles procèdent déjà les divisions forestières dans le cadre de l'octroi des paiements directs sont effectuées à titre d'expertise. Aucune procédure de constatation juridiquement contraignante au sens de la loi fédérale sur les forêts n'est menée. Le résultat ne crée aucun précédent pour les constatations ultérieures de la nature forestière en vertu de la nouvelle mesure D_09 du plan directeur cantonal. Cette mesure n'entraînera donc pas la perte irrémédiable de surfaces agricoles utiles. Les inquiétudes du motionnaire sont par conséquent infondées.

Toute constatation contraignante de la nature forestière demandée au canton pour l'une des raisons susmentionnées doit impérativement être réalisée selon les critères et la procédure définis.

Pour ces motifs, le Conseil-exécutif propose le rejet de la présente motion.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 040-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2015.RRGR.97

Déposée le: 22.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Moser (Landiswil, UDC) (porte-parole)
Kummer (Burgdorf, UDC)
Schweizer (Utzigen, UDC)
Cosignataires: 23

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée:

N° d'ACE: 208/2015 du 25 février 2015
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Consommation du gibier tombé

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que le gibier tombé puisse être consommé.

Développement

C'est une ordonnance fédérale qui règle la question de la consommation du gibier tombé. Logiquement, les règles devraient être les mêmes dans toute la Suisse, mais ce n'est pas le cas.

L'ordonnance en question était déjà en vigueur depuis quelques années lorsque le canton de Berne en a donné l'interprétation qui est celle que nous connaissons aujourd'hui. C'est à la même époque que les mesures d'économie concernant les garde-faune ont été introduites.

Les 350 000 francs qui ont été soi-disant économisés n'ont à notre avis rien à voir avec le gibier tombé. Tout accident impliquant du gibier exige une intervention, dans la plupart des cas de la patrouille automobile de la Police cantonale. C'est elle qui constate les dégâts causés par le gibier et qui achemine l'animal vers un centre collecteur de cadavres. Souvent, l'animal est encore vivant et doit être abattu sur place. Dans ces conditions, il pourrait parfaitement être consommé.

De même, les animaux blessés que le garde-faune doit rechercher le lendemain sont abattus puis acheminés vers un centre collecteur. C'est gaspiller de la bonne nourriture !

Pour la police, le travail est à peu près le même, que le gibier soit acheminé vers un centre collecteur ou qu'il soit remis à une personne de confiance (garde-chasse ou garde-faune) pour être ensuite consommé. La seconde solution permettrait même au canton d'économiser des frais et d'encaisser quelques sous si le gibier est vendu pour être consommé. Le produit de ces ventes pourrait sûrement être perçu par l'Inspection de la chasse ou par les garde-faune.

L'ordonnance peut parfaitement être interprétée dans le sens évoqué ci-dessus, en particulier quand l'animal, un chevreuil par exemple, vient d'être tué, qu'il saigne encore et qu'il soit encore chaud. La comparaison avec d'autres cantons montre bien qu'il existe une marge de manœuvre que le Conseil-exécutif pourrait exploiter.

Motivation de l'urgence :

On gaspille trop de gibier et il faut améliorer rapidement la situation.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Dans sa réponse à l'interpellation 311-2013 «Consommation du gibier tombé», le Conseil-exécutif a déjà motivé l'interdiction de consommer du gibier tombé.

Il n'a pas changé d'avis depuis lors. La consommation de gibier tombé est interdite depuis le 1^{er} juillet 2013. La nouvelle réglementation a fait ses preuves: en 2014, environ 400 chevreuils seulement, soit un cinquième, ont été achevés par balle et étaient donc propres à la consommation. Dans les autres cas, les chevreuils ont été écrasés par un véhicule, ce qui rend leur viande impropre à la consommation selon l'ordonnance fédérale concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb, annexe 7, chiffre 3.1.11; RS 817.190.1).

Par ailleurs, la viande provenant d'animaux blessés n'est pas une denrée alimentaire de haute qualité, contrairement à ce qui est avancé dans la motion. Le stress intense de l'animal avant sa mort, l'éviscération tardive et la réfrigération insuffisante ont pour conséquence que les processus biochimiques habituels de maturation de la viande, qui suivent habituellement la mise à mort, la saignée et la réfrigération effectuées correctement, se déroulent trop rapidement. Il en résulte la présence de bactéries intestinales dans la viande. Dans ces conditions, la viande ne satisfait plus aux normes d'hygiène, voire est impropre à la consommation, et ne générerait donc que des gains très limités.

L'évaluation du travail des gardes-faune durant la nuit montre que leurs heures de travail liées aux collisions avec du gibier ont nettement diminué. En 2012, les gardes-faune y ont encore consacré 4 783 heures de travail de nuit. La police cantonale intervenant dans ce type d'accidents depuis le 1^{er} juillet 2013, les gardes-faunes n'ont accompli que 965 heures de travail de nuit en 2013, ce chiffre tombant à 362 en 2014.

Par rapport aux processus applicables auparavant, la nouvelle réglementation sur la consommation de gibier tombé génère globalement un volume de travail de la police cantonale bernoise légèrement inférieur. Il n'est pas possible d'évaluer les *heures de travail* de la police cantonale dans le domaine de la surveillance de la faune, car ce temps de travail n'est pas imputé à un type d'intervention spécifique, mais au lieu d'intervention. Le nombre *d'interventions engagées concernant du gibier tombé* a augmenté par rapport à l'année précédente (2012: 5 491 cas; 2013: 5 155 cas; 2014: 6 951 cas). Les annonces ne déclenchant pas toutes une intervention, ces chiffres ne peuvent pas être clairement interprétés.

La demande formulée dans la motion afin qu'à l'avenir le gibier achevé par balle puisse être à nouveau consommé impliquerait un travail important. Si la police cantonale devait s'occuper de récupérer le gibier, celui-ci devrait, pour des raisons d'hygiène, être amené très rapidement dans un abattoir ou un local réfrigéré. Il faudrait en outre faire appel à un spécialiste, la police cantonale n'étant pas formée pour le dépeçage du gibier destiné à la consommation.

Selon la pratique actuelle, les petits animaux sauvages morts durant la nuit ne sont qu'exceptionnellement acheminés vers un centre collecteur de cadavres par la patrouille automobile de la police cantonale. Pour des raisons de place et d'hygiène, les véhicules de patrouille de la police cantonale ne peuvent pas transporter des animaux sauvages morts tels que des chevreuils. Lors de la recherche d'animaux blessés ne se trouvant plus sur le lieu de la collision, ce lieu est signalisé par la patrouille automobile et communiqué à la centrale d'engagement régionale (CER). Celle-ci informe le garde-faune compétent le lendemain matin afin qu'il puisse rechercher l'animal.

Les frais annuels à la charge de l'Inspection de la chasse pour l'élimination des carcasses se sont élevés à env. 3000 francs en 2014 et sont donc restés inchangés par rapport aux années précédentes. C'est aussi le cas pour la police cantonale, qui pour l'heure ne doit en principe pas verser d'émoluments pour l'élimination des cadavres.

Les charges découlant de la consommation de gibier tombé étant donc globalement disproportionnées en comparaison du gain généré, le Conseil-exécutif estime qu'elles ne sont pas justifiées.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 129-2014
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.654

Déposée le: 10.06.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Aebersold (Bern, PS) (porte-parole)
Imboden (Bern, Les Verts)
Streit-Stettler (Bern, PEV)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1531/2014 du 17 décembre 2014
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**



Construction de logements à loyer modéré: explorer de nouvelles pistes

Proposition

Le Conseil-exécutif est chargé d'étudier comment encourager la construction de logements d'utilité publique. Le rapport au Grand Conseil abordera en particulier les points suivants :

- possibilités offertes aux communes par la législation sur l'aménagement du territoire en vigueur pour encourager la construction de logements d'utilité publique ;
- stratégies, approches et mesures incitatives envisageables par les communes dans le domaine de l'aménagement du territoire pour encourager la construction de logements d'utilité publique ;
- cession de terrains fédéraux, cantonaux et communaux pour créer des conditions générales favorables à la construction de logements à loyer modéré ;

- d. outils financiers et fiscaux du canton et des communes en faveur d'une politique active de construction de logements à loyer modéré ;
- e. collaboration avec des propriétaires fonciers privés, des organismes de construction et des maîtres d'ouvrage ainsi qu'avec les organisations spécialisées dans la construction de logements d'utilité publique ;
- f. réunion des communes qui souhaitent créer des logements à loyer modéré.

Développement :

Les conditions politiques et juridiques du logement sont dictées par la politique. Or celle-ci souffle le chaud et le froid. Le 20 mars 2014, le Grand Conseil a refusé de reconduire la loi sur l'encouragement de l'offre de logements à loyer modéré (LELM), signifiant ainsi qu'il ne souhaitait pas que le canton encourage les logements à loyer modéré. Le 18 mai 2014, le corps électoral de la ville de Berne a en revanche adopté à une très forte majorité l'initiative pour des logements abordables. Et en procédure de consultation sur la LELM, de nombreuses communes ont insisté sur la nécessité d'être conseillées et soutenues par le canton lors de la planification, de la promotion ou de la construction de logements à loyer modéré sur leur territoire. Une chose est sûre : des efforts supplémentaires sont nécessaires pour encourager la construction de logements à loyer modéré. Les communes et les villes disposent certes déjà d'un éventail de possibilités d'aménagement du territoire pour encourager la construction de logements à loyer modéré. On ne voit cependant pas le canton s'engager dans une politique du logement. C'est pourquoi nous demandons l'élaboration d'un rapport à partir duquel il sera possible de développer de grands lignes politiques et prendre des décisions politiques visant à encourager la construction de logements à loyer modéré.

Réponse du Conseil-exécutif

En mai 2013, le Conseil fédéral a lancé le dialogue en matière de politique du logement¹ avec les cantons et les villes. Ce dialogue a pour but de créer des échanges sur la situation du marché du logement ainsi que d'examiner la nécessité d'intervenir et si oui, à quel niveau. Un rapport intermédiaire a été publié par le groupe de travail en janvier 2014. Un second rapport est attendu pour la fin 2014. Diverses mesures complémentaires ont déjà été engagées:

- Afin d'améliorer la transparence du marché du logement, le Conseil fédéral propose d'introduire l'obligation d'utiliser la formule officielle lors de la conclusion de nouveaux contrats de bail. La procédure de consultation s'est déroulée du 28 mai au 30 septembre 2014. Le Conseil-exécutif soutient cette demande dans sa prise de position, car il est d'avis que l'obligation d'utiliser la formule officielle est un pas important vers davantage de transparence sur le marché du logement. Elle peut aussi contribuer à ce que les bailleurs gardent le sens de la mesure lors d'augmentations de loyer.²
- Les coopératives de construction de logements peuvent obtenir des prêts à taux préférentiel non seulement pour les investissements dans la construction, mais aussi pour l'achat de terrains à bâtir.

¹ Office fédéral du logement, dossier Politique du logement: <http://www.bwo.admin.ch/themen/00532/index.html?lang=fr>

² ACE 1132 du 10.09.2014

- Le Conseil fédéral demande au parlement un crédit cadre de 1 900 millions de francs pour le cautionnement de construction de logements.

S'appuyant sur la loi sur l'encouragement de l'offre de logements à loyer modéré (LELM), le canton encourage depuis le 1^{er} janvier 2011 la construction de logements en soutenant les organismes construisant des logements d'utilité publique dans le développement de projets.³ Le Grand Conseil avait limité à quatre ans la validité de cette loi. Le 17 mars 2014, il a décidé de ne pas entrer en matière sur le projet de modification de la loi, refusant de ce fait d'en prolonger la validité. Cette décision du Grand Conseil signifie que le soutien financier du canton de Berne à la construction de logements cessera fin 2014.

Vu les travaux en cours au niveau fédéral et la récente décision du Grand Conseil, le Conseil-exécutif ne voit pas la nécessité d'élaborer un rapport. Par contre, il répond en détails aux questions posées dans l'intervention parlementaire.

Il existe divers outils destinés à promouvoir la construction de logements à loyer modéré:⁴

- Prestations financières
- Cession de terrain à prix abordable
- Incitations fiscales
- Instruments de planification
- Prestations immatérielles telles qu'information et conseil

Prestations financières (point d du postulat)

Les prestations financières cantonales peuvent prendre la forme de contributions ou d'exemption d'un émolument ou d'une taxe. Une base légale est nécessaire dans les deux cas. Après l'abrogation de la loi sur l'encouragement de l'offre de logements à loyer modéré (LELM), le canton de Berne ne disposera d'aucune base légale pour l'encouragement de la construction de logements à loyer modéré à partir de 2015 et ne pourra donc plus verser de contribution à l'avenir.

Une nouvelle base légale pour l'encouragement de la construction de logements devrait aussi régler les conditions d'octroi des subventions et les dispositions destinées à prévenir le changement d'affectation, par exemple:

- le coût de revient admissible des logements et le niveau d'aménagement standard;
- les prescriptions en matière d'occupation et les critères de répartition;
- les règles permettant d'empêcher la transformation en logement en propriété ou la vente à des fins spéculatives.

La LELM complétait de manière ciblée les prestations fédérales destinées à encourager la construction de logements.⁵ Ces dernières sont maintenues intégralement, car elles ne dépendent pas de prestations cantonales. Les coopératives dans le canton de Berne pourront donc compter sur un soutien financier à l'avenir également.

³ Cf. article 1 de la loi du 9 décembre 2009 sur l'encouragement de l'offre de logements à loyer modéré (LELM; RSB 854.15)

⁴ De plus amples informations sur l'encouragement de la construction de logements se trouvent dans le Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil au sujet de la LELM, annexe n° 23/13 au journal du Grand Conseil, session de juin 2009

⁵ Des précisions sur l'encouragement par la Confédération se trouvent sous <http://www.bwo.admin.ch/index.html?lang=fr>

Indépendamment de la LELM, des loyers continueront à être pris en charge, sur la base de la législation sur l'aide sociale pour les ayants droit. Les dispositions de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) et celles du manuel de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte s'appliquent à cet égard. Les directives concernant les loyers tiennent compte des différences communales et régionales ainsi que du marché du logement actuel.

Cession de terrain à prix abordable (point c du postulat)

Des biens-fonds en suffisance sont la condition nécessaire pour la cession de terrain à prix abordable. Comme le relève le Conseil-exécutif dans sa réponse à l'interpellation 145-2013 Imboden «Affectation des terrains du canton à la construction de logements» et à la motion 132-2014 Imboden «Cession de biens-fonds appartenant au canton aux communes et aux maîtres d'œuvre d'utilité publique», le canton ne dispose plus guère de terrains appropriés et vendables en zone à bâtir. Ces terrains ne suffisent pas pour mener une véritable politique cantonale de construction de logements; il est donc inutile d'examiner la nécessité de créer la base légale requise pour la cession de terrain à prix abordable.

Les communes doivent décider elles-mêmes, en fonction de leurs besoins et de leurs possibilités, si elles veulent céder des terrains à prix abordable. Il ne faut pas pour cela de base légale ou de mandat cantonal.

Au niveau fédéral, le groupe de travail «Dialogue en matière de politique du logement»⁶ recommande d'examiner les stratégies immobilières des CFF et d'armasuisse, car ils disposent du plus grand nombre de terrains au niveau fédéral. Le but d'une adaptation est de consacrer plus souvent des terrains appropriés à la construction de logements d'utilité publique ou à prix modéré ainsi qu'au maintien de locaux à prix avantageux pour l'artisanat et le commerce.

Incitations fiscales (point d du postulat)

Les constitutions fédérale et cantonale prévoient l'imposition selon la capacité contributive. Des incitations fiscales en faveur de la construction de logements à loyer modéré y seraient contraires et également incompatibles avec la loi sur l'harmonisation des impôts⁷. Elles seraient en outre moins efficaces que des prestations financières. Des effets d'aubaine seraient inévitables et le maintien de l'affectation ne pourrait pas être garanti. Les outils fiscaux constituent généralement un poids pour les finances publiques, en raison d'une diminution des recettes. C'est pourquoi le canton ne peut pas en espérer des avantages par rapport à la charge que représentent pour lui les contributions directes. Les incitations fiscales ne sont donc pas une alternative aux prestations financières.

Instruments de planification (points a et b du postulat)

Le Conseil-exécutif soutient la demande formulée par le présent postulat, visant à favoriser la construction de logements d'utilité publique à l'aide d'outils d'aménagement du territoire. L'actuel droit cantonal de la construction permet en principe l'encouragement de la construction de logements à loyer modéré. La compétence en incombe aux villes et aux communes qui peuvent inté-

⁶ Cf. «Dialogue en matière de politique du logement entre la Confédération, les cantons et les villes: rapport intermédiaire du groupe de travail, 3 décembre 2013», <https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=51654>

⁷ Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs du canton et des communes (LHID; RS 642.14))

grer des dispositions relatives à la construction de logements d'utilité publique dans leur règlement. L'initiative mentionnée dans le postulat pour des logements abordables en ville de Berne est un exemple d'une telle réglementation. Une étude publiée par l'Office fédéral du logement en novembre 2013 indique d'autres possibilités.⁸

Le projet de révision partielle de la loi sur les constructions qui a été envoyé en consultation contient aussi des dispositions destinées à favoriser et à garantir la disponibilité de terrains à bâtir.⁹ Les mesures nécessaires contre la thésaurisation ou pour la mobilisation de terrains à bâtir seront ainsi adoptées et pourront contribuer à améliorer l'offre de logements, ce qui aura un effet modérateur sur les prix.

Il est prévu de discuter de questions relatives à l'aménagement du territoire dans le cadre de la poursuite du «Dialogue en matière de politique de logement».

Prestations immatérielles (points b, e et f du postulat)

Le canton a travaillé avec l'association faîtière¹⁰ concernée sur la mise en œuvre de la LELM et n'a pas développé de compétences propres. C'est donc cette association ou l'Office fédéral du logement qui sont compétents pour les questions spécifiques à la construction de logements à loyer modéré.

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) est l'interlocuteur pour le conseil et la mise en réseau liés à l'aménagement du territoire. Cet office sensibilise les divers intervenants et milieux intéressés aux thèmes d'aménagement du territoire et indique aux autorités communales, aux aménagistes et aux maîtres d'ouvrage comment faire face aux tâches et défis actuels de manière appropriée. Il le fait au moyen de guides pour l'aménagement local (GAL) ou en suivant les processus d'aménagement et de mise en œuvre dans le cadre de son activité ordinaire.

Au Grand Conseil

⁸ Logement à prix avantageux – Un kit d'options à la disposition des villes et des communes, téléchargeable à l'adresse <http://www.bwo.admin.ch/index.html?lang=fr> => Documentation

⁹ Cf. art. 126a -126d, art. 128 et 129 du projet envoyé en consultation, téléchargeable à l'adresse <http://www.be.ch/portal/fr/veroeffentlichungen/geschaeft/vernehmlassungen.html>

¹⁰ Section Berne-Soleure de l'Association Suisse pour l'Habitat.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 106/2015
Date: 4 février 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire: 23.02-14.5
Classification: Non classifié

Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (GP 05.17.9101) Dépassement du solde de la MC III Crédit supplémentaire

1 Objet

L'excédent de coûts budgété pour le solde de la MC III des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) a été dépassé de 10 667 355 francs en 2014. Ce dépassement a été provoqué principalement par les coûts (+ CHF 26,5 mio) supportés par les APEA dans l'accomplissement de leur mandat légal. Etant donné que la clôture des comptes de la première année d'activité, soit 2013, n'avait pas encore eu lieu lors de l'élaboration du budget, aucune valeur de référence n'était disponible. D'autres éléments ont contribué au dépassement en 2014: la réduction du nombre de dossiers en suspens, qui a engendré des coûts supplémentaires, ainsi que la prise en charge, non prévue dans le budget, du séjour de personnes dont l'hospitalisation ne s'impose plus mais qui ne peuvent pas pour autant quitter les institutions psychiatriques et dont le financement relevait auparavant de la SAP (mesure de l'EOS). Le dépassement provoqué par ces coûts est partiellement compensé par les revenus supplémentaires générés par les émoluments administratifs (+ 7,5 mio) et par les remboursements de tiers (+ 11,5 mio).

Le dépassement dans le groupe de produits «APEA» sera compensé comme suit: au sein des préfectures (GP 05.13.9101), où la simplification des processus ainsi que des économies d'ordre général rendues possibles par la politique d'austérité ont permis une diminution des charges de 0,7 million de francs par rapport au budget; par ailleurs, le nombre plus élevé de demandes de permis de construire a généré des revenus additionnels de 1 million de francs; au sein des offices des poursuites et des faillites (GP 05.14.9101), des économies d'ordre général de 3 millions de francs ont pu être réalisées grâce à la politique d'austérité; en outre, des recettes supplémentaires de 4,4 millions de francs ont pu être réalisées au moyen des émoluments administratifs, dont l'accroissement est dû à une augmentation constante de la charge de travail; enfin, au sein de l'Office de gestion et de surveillance (GP 05.04.9103), des économies ont été réalisées avant tout dans le domaine de l'informatique, car, suite à la dissociation des autorités judiciaires et de la JCE, les frais de licence ont baissé.



2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), article 57
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP), article 160
- Loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), article 1, alinéa 2 et article 42

3 Montant du crédit et groupe de produits

GP	Description	Crédit budgétaire	Crédit supplémentaire	Compensation
05.17.9101	Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)	114 893 401 (excédent de charges)	10 667 355	
05.04.9103	Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	21 884 821 (excédent de charges)		1 830 000
05.13.9101	Préfectures	13 657 623 (excédent de charges)		1 650 000
05.14.9101	Poursuites et faillites	6 228 299 (excédent de revenus)		7 187 355

4 Qualification juridique de la dépense.

Il s'agit de dépenses liées périodiques.

5 Répercussions sur la comptabilité financière

La charge supplémentaire pour la comptabilité financière se monte à 10 605 185 francs.

6 Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire pour 2014

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Au Grand Conseil

A la Commission des finances

Au Contrôle des finances

A la Direction des finances

Rapport

Date de la séance du CE: 4 février 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire: 23.02-14.5
Classification: Non classifié

Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (GP 05.17.9101) Dépassement du solde de la MC III Crédit supplémentaire

Table des matières

1	Objet	1
2	Bases légales	2
3	Montant du crédit et groupes de produits	2
4	Qualification juridique de la dépense.....	3
5	Répercussions sur la comptabilité financière	3
6	Type de crédit et exercice comptable	3
7	Proposition.....	3

1 Objet

La révision du Code civil suisse (CCS) concernant la protection de l'adulte, le droit des personnes et le droit de la filiation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Le canton de Berne a adapté, à cette date, l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte aux exigences de la Confédération. Les nouvelles consignes fédérales ont obligé le canton de Berne à mettre en place une organisation totalement inédite. Les coûts et les revenus générés au cours de la première année d'activité des nouvelles autorités, soit en 2013, n'ont pu être estimés qu'approximativement, et aucune valeur de référence n'existait lors de l'élaboration du budget pour l'année suivante.

L'excédent de coûts budgété pour le solde de la MC III des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) a été dépassé de 10 667 355 francs en 2014. Ce dépassement a été provoqué principalement par les coûts (+ CHF 26,5 mio) supportés par les APEA dans l'accomplissement de leur mandat légal. Etant donné que la clôture des comptes de la pre-



mière année d'activité n'avait pas encore eu lieu lors de l'élaboration du budget, aucune valeur de référence n'était disponible. D'autres éléments ont contribué au dépassement en 2014: la réduction du nombre de dossiers en suspens, qui a engendré des coûts supplémentaires, ainsi que la prise en charge, non prévue dans le budget, du séjour de personnes dont l'hospitalisation ne s'impose plus mais qui ne peuvent pas pour autant quitter les institutions psychiatriques. Les coûts engendrés par de tels cas étaient auparavant supportés par la SAP. Dans le cadre de la mesure EOS 5.4f, la prise en charge de ces coûts par la SAP a été supprimée par le Grand Conseil. Le dépassement provoqué par ces coûts est partiellement compensé par les revenus supplémentaires générés par les émoluments administratifs (+ 7,5 mio) et par les remboursements de tiers (+ 11,5 mio).

Le dépassement dans le groupe de produits «APEA» sera compensé comme suit: au sein des préfectures (GP 05.13.9101), où la simplification des processus ainsi que des économies d'ordre général rendues possibles par la politique d'austérité ont permis une diminution des charges de 0,7 million de francs par rapport au budget; par ailleurs, le nombre plus élevé de demandes de permis de construire a généré des revenus additionnels de 1 million de francs; au sein des offices des poursuites et des faillites (GP 05.14.9101), des économies d'ordre général de 3 millions de francs ont pu être réalisées grâce à la politique d'austérité; en outre, des recettes supplémentaires de 4,4 millions de francs ont pu être réalisées au moyen des émoluments administratifs, dont l'accroissement est dû à une augmentation constante de la charge de travail; enfin, au sein de l'Office de gestion et de surveillance (GP 05.04.9103), des économies ont été réalisées avant tout dans le domaine de l'informatique, car, suite à la dissociation des autorités judiciaires et de la JCE, les frais de licence ont baissé.

2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), article 57
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP), article 160
- Loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), article 1, alinéa 2 et article 42

3 Montant du crédit et groupes de produits

GP	Description	Crédit budgétaire	Crédit supplémentaire	Compensation
05.17.9101	Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)	114 893 401 (excédent de charges)	10 667 355	
05.04.9103	Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	21 884 821 (excédent de charges)		1 830 000
05.13.9101	Préfectures	13 657 623 (excédent de charges)		1 650 000

05.14.9101	Poursuites et faillites	6 228 299 (excédent de revenus)		7 187 355

4 Qualification juridique de la dépense

Il s'agit de dépenses liées périodiques.

5 Répercussions sur la comptabilité financière

La charge supplémentaire pour la comptabilité financière se monte à 10 605 185 francs.

6 Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire pour 2014

7 Proposition

Vu les considérations qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit supplémentaire.

Pour toute question concernant la présente affaire, veuillez vous adresser à Monsieur Daniel Janett, secrétaire général du Directoire des APEA, téléphone 031 635 20 00.

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 173-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.898

Déposée le: 02.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 33

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 80/2015 du 28 janvier 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Point 1: adoption et classement
Point 2: adoption sous forme de postulat
Points 3 et 4 : adoption et classement

Prévention des abus sexuels dans les institutions et les associations

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Mettre à la disposition des institutions et des associations de la documentation (guides, chartes, schémas d'intervention) sur le thème des abus sexuels.
2. Obliger les institutions et les associations à élaborer des guides, chartes ou schémas d'intervention.
3. Obliger les institutions et les associations dans lesquelles des abus sexuels ont déjà été commis à prendre au plus vite les mesures nécessaires.

4. Mettre à la disposition des institutions et des associations dans lesquelles des abus sexuels ont déjà été commis des informations pratiques propres à les aider.

Développement

L'intégrité sexuelle et psychique des enfants et des jeunes doit être garantie, de même que leur droit à l'autodétermination. La prévention des abus sexuels est dès lors une nécessité : il faut respecter les limites, les siennes propres et celles d'autrui.

Les institutions et les associations doivent savoir comment procéder en cas d'abus sexuel et à qui s'adresser. Elles doivent intégrer la prévention dans leur quotidien pour empêcher les abus sexuels.

L'article 328 du Code des obligations, qui règle la protection de la personnalité des travailleurs et travailleuses, oblige l'employeur à veiller « au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs [et les travailleuses] ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes ».

Ces obligations devraient également être imposées aux institutions et aux associations (écoles, églises, associations sportives, scouts, crèches, etc.). Elles devraient notamment être tenues d'élaborer des guides, chartes ou schémas d'intervention et un soutien devrait leur être proposé à cet égard.

Grâce à ces mesures préventives, elles contribueront à la protection des jeunes placés sous leur responsabilité.

Si malgré tout, des abus sexuels sont commis, les faits doivent être rapidement clarifiés et les mesures nécessaires prises.

Voici les dispositions qu'on pourrait trouver dans une charte :

- Les enfants ont droit à la protection de leur intégrité personnelle.
- L'exploitation sexuelle constitue une atteinte à la personnalité et à la dignité humaine.
- L'exploitation sexuelle est un délit passible de sanctions pénales.
- L'institution XY ne tolère pas l'exploitation sexuelle.
- Les personnes coupables d'exploitation sexuelle s'exposent à des sanctions (dénonciation, licenciement).

Dans un deuxième temps, il faudrait définir la notion d'exploitation sexuelle.

Et dans un troisième temps, il faudrait indiquer comment procéder en cas d'exploitation sexuelle ou de présomption d'exploitation sexuelle et à qui s'adresser (ce qui serait d'une grande aide pour les victimes et leurs parents qui assument la fonction de représentants légaux).

Swiss Olympic et l'Office fédéral du sport (OFSP) ont conçu ensemble un programme exemplaire intitulé « Contre les abus sexuels dans le sport »

(<http://www.swissolympic.ch/fr/Ethique/Contre-les-abus-sexuels>).

Les institutions doivent être tenues de dénoncer immédiatement les cas d'abus sexuel et de déferer les coupables à la justice afin qu'ils ne puissent se soustraire aux sanctions. Le but est de

protéger les victimes et les jeunes d'autres abus. Il faut en pareil cas agir avec détermination et ne pas protéger les auteurs.

On ne saurait admettre en effet que des personnes qui ont commis des crimes passibles de sanctions pénales puissent continuer à exercer leur métier sans être inquiétées. Quiconque ferme les yeux, couvre ou dissimule intentionnellement de tels actes s'en rend complice.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion aborde le thème important de l'attention portée à la dignité et au bien-être des enfants et des adolescents mineurs ainsi qu'à leur protection. La prévention des abus sexuels en fait aussi partie.

Il est généralement admis qu'au cours de ces dernières années, un tabou est tombé et que le sujet des abus sexuels subis par des mineurs est abordé par l'Etat et par la société de manière à la fois ouverte et offensive. Cela se traduit par une meilleure information, une prévention améliorée et une conscience accrue du problème dans l'opinion publique.

Depuis longtemps déjà, il importe pour le canton de Berne que les enfants et les adolescents soient protégés de manière efficace contre les abus sexuels et qu'ils bénéficient du meilleur soutien possible s'ils ont été les victimes de tels actes. Au début de 2001 déjà, dans le cadre du projet intitulé «Mise en œuvre de la protection de l'enfant dans le canton de Berne», le Conseil-exécutif avait pris des mesures visant à améliorer la protection des enfants face aux abus sexuels. Un centre d'observation avait été établi dans la clinique pour enfants de l'Hôpital de l'Ile, le service «Fil rouge de la protection de l'enfant», qui regroupe un centre de réception et de coordination ainsi que cinq entités régionales interdisciplinaires, avait été institué afin de répondre aux préoccupations des personnes, mais aussi des institutions et des associations qui soupçonnaient un abus sur un enfant mais ne savaient pas comment procéder en pareil cas. Les mesures prises à cette époque se sont traduites par une meilleure collaboration entre les spécialistes, la création d'une culture commune quant à la procédure à suivre en cas d'abus d'enfants et une meilleure mise en réseau des structures existantes. Une coopération étroite est désormais également établie avec les nouvelles autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

En réaction à de nombreux abus sexuels dont un membre du personnel éducatif s'était rendu coupable dans le contexte institutionnel, les institutions réunies au sein de l'Association bernoise des institutions sociales (SOCIALBERN) ont prévu différentes mesures de sensibilisation et de prévention. Les travaux ont débouché en particulier sur la rédaction de la Charte pour la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité (http://www.charta-praevention.ch/cms161/userfiles/downloads/Charta_Praevention_F_A4.pdf). Les autorités de surveillance invitent les institutions à reconnaître cette charte et à appliquer ses recommandations au quotidien. Parmi celles-ci, mentionnons l'attention particulière à porter aux procédures de recrutement (vérification des certificats de travail, demande de références).

Par ailleurs, dans tous les foyers pour enfants et adolescents, les membres de la direction et les collaborateurs doivent être aptes à assumer leurs tâches de manière appropriée. Cela suppose que la totalité d'entre eux doivent présenter avant leur engagement un extrait du casier judiciaire ainsi qu'une déclaration attestant qu'aucune procédure pénale les concernant n'est en cours.

Enfin, le mandat de prestations de l'Office bernois de médiation pour les questions du troisième âge, de l'encadrement et des homes a été étendu puisque cet organe assume désormais également la fonction de service compétent lors d'annonces de cas d'abus sexuels et d'autres violations de l'intégrité.

Dans le domaine scolaire, le récent cas du travailleur social qui, à Köniz, a commis des actes de violence sexuelle sur des garçons a fortement ébranlé l'opinion publique. En réponse à ces événements, la Direction de l'instruction publique a publié une notice à l'intention des responsables d'écoles, d'écoles à journée continue et du travail social en milieu scolaire (Notice «Exploitation sexuelle: prévention, gestion des soupçons et intervention») destinée à l'école obligatoire. Lors d'engagements, il s'agit par exemple de demander systématiquement des références ainsi qu'un extrait actuel du casier judiciaire.

La prévention des abus sexuels conçue comme une culture de l'attention, du respect, de l'estime et de la compréhension des questions de proximité et de distance s'est également établie dans les associations.

Le programme mentionné dans la motion, intitulé «Contre les abus sexuels dans le sport», fournit aux sociétés et associations sportives des informations pratiques et concrètes notamment sous la forme de mémentos, de guides, de notices et de modalités à respecter. L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM), quant à lui, collabore avec l'association mira. Le module de formation interdisciplinaire d'une journée «Contre les abus sexuels», par exemple, est ainsi organisé depuis six ans. Dans la partie francophone du canton, ce module est proposé en collaboration avec l'Association pour l'éducation sexuelle dans les écoles (APESE). Il est fait référence à ces modules interdisciplinaires dans les formations théoriques destinées aux cadres de Jeunesse et Sport (J+S). En 2016, le thème des abus sexuels sera en outre l'un des points forts des cours de formation continue des coaches J+S.

A l'échelon communal, différents projets ont eux aussi été lancés, tel celui intitulé «Köniz schaut hin», qui a démarré en février 2013. Ce projet se fonde sur le programme précité de Swiss Olympic «Contre les abus sexuels dans le sport» et concerne l'animation de jeunesse, l'école de musique ainsi que les associations sportives et de jeunesse.

On constate en résumé qu'il existe un nombre très important de réseaux, d'offres, de guides et de notices de qualité visant à prévenir les abus sexuels ou à agir en cas de soupçon ou de fait avéré. Il est en outre facile d'y avoir accès. Nombreuses sont les institutions et les associations à avoir par ailleurs élaboré des règles de comportement claires et à s'engager expressément à ne tolérer aucune forme d'abus sexuel.

Les différentes demandes de la motionnaire appellent les réponses suivantes:

Point 1:

Lorsque des enfants et des adolescents sont accueillis dans une institution, l'Etat a une responsabilité particulière à leur égard et doit les protéger au mieux contre tout danger. C'est pour cette raison que le canton, dans le cadre de ses procédures d'octroi d'autorisations et de surveillance, exige des institutions qu'elles exposent dans leur programme pédagogique et leur programme d'exploitation la façon dont elles assurent la protection de l'intégrité sexuelle des jeunes. La manière dont la sexualité ainsi que la prévention de toute exploitation sexuelle et d'autres atteintes à

l'intégrité sont abordées ou mises en œuvre doit être commentée, les processus de surveillance interne doivent être décrits et un service d'annonce externe (tel que l'Office bernois de médiation pour les questions du troisième âge, de l'encadrement et des homes) doit être désigné. Les autorités de surveillance conseillent volontiers les institutions lors de l'élaboration de ces procédures. Les institutions peuvent en outre bénéficier gratuitement de la vaste gamme de prestations socio-pédagogiques de la fondation Santé bernoise.

Les associations disposent elles aussi de toute une palette d'offres de conseil et de soutien visant à prévenir les abus sexuels. Les organismes proposant des loisirs peuvent s'adresser en particulier à l'association mira, qui assiste les groupes et met du matériel d'information à leur disposition. Mentionnons également le programme très complet intitulé «Prévention des abus sexuels» qui a été développé par le mouvement scout de Suisse et qui comporte des relais cantonaux.

Vu le nombre important d'offres, de guides et de notices existants, dont l'accès est aisé, aucune autre mesure ne s'impose.

Proposition: adoption et classement

Point 2:

Le canton demande aux institutions de préciser dans leurs programmes et leurs procédures la manière dont elles garantissent la protection de l'intégrité sexuelle des adolescents. Il conviendrait d'examiner la possibilité de donner un statut contraignant à la Charte pour la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité déjà mentionnée. Cela impliquerait notamment que toutes les institutions doivent mettre en place un service interne de communication et forment régulièrement leur personnel. L'autorité de surveillance, à savoir le canton, devrait de son côté contrôler dans le cadre d'audits le respect des standards.

C'est le principe de l'autonomie privée qui s'applique habituellement aux associations. L'Etat ne peut imposer des obligations que dans le cas où le but de l'association sert à l'accomplissement d'une tâche publique et que l'association perçoit des indemnités à cet effet. Le fait que des mineurs recourent à une offre proposée par une association relève en premier lieu de la responsabilité des parents. L'évaluation de l'offre et des personnes qui la proposent ainsi que la sensibilisation et l'information des enfants est donc de leur ressort. Il s'agirait là encore d'examiner de manière plus approfondie dans quelle mesure les associations bénéficiant de subventions publiques devraient être contraintes de prévoir certains moyens visant à prévenir les abus sexuels.

Proposition: adoption sous forme de postulat

Points 3 et 4

Si un cas d'abus sexuel est très vraisemblable ou qu'il est prouvé, il convient d'agir avec compétence et cohérence. Les actes de violence sexuelle commis sur des mineurs constituent des faits punissables liés à divers droits et obligations d'aviser ainsi qu'à des droits et des devoirs de dénoncer. Il y a toujours lieu de déterminer avec un service spécialisé comment procéder dans un cas concret et de décider si une dénonciation ou un avis est judicieux. Dans le canton de Berne, les services adéquats à cet égard sont, outre l'organe spécialisé «Fil rouge de la protection de l'enfant», les centres de consultation d'aide aux victimes, l'Office bernois de médiation pour les

questions du troisième âge, de l'encadrement et des homes et le groupe de protection de l'enfant de l'Hôpital de l'Ile. Il est également possible de prendre contact avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ou avec les autorités de surveillance compétentes (Office des mineurs et Office des personnes âgées et handicapées). Si nécessaire, tous ces services peuvent aussi mettre très rapidement des informations pratiques à la disposition des personnes intéressées.

Proposition: adoption et classement

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire.Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 174-2014
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.899

Déposée le: 02.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 25

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 81/2015 du 28 janvier 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**

Accès des victimes d'abus à une aide rapide et non bureaucratique

Le Conseil-exécutif est chargé d'étudier la possibilité de mettre en place une ligne d'appel cantonale qui permettrait aux victimes d'abus sexuels d'être aidées rapidement sans formalités bureaucratiques.

Développement:

L'intégrité sexuelle physique et psychique ainsi que le droit d'autodétermination qui l'accompagne doivent être préservés.

La prévention des violences sexuelles est une nécessité. Le respect de ses propres limites et de celles des autres est important.

Lorsque des abus sexuels ont eu lieu, la meilleure aide consiste à intervenir rapidement et sans formalités bureaucratiques pour apporter conseils et soutien aux victimes et ainsi les soulager un peu.

Réponse du Conseil-exécutif

Pour les personnes qui en sont victimes, les actes de violence sexuelle sont des événements douloureux et souvent traumatisants. C'est pourquoi la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) vise notamment une protection étendue des victimes d'infractions sexuelles. Conformément à l'article 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, sexuelle ou psychique, a droit au soutien prévu par la loi. Le fait que l'auteur de l'infraction ait agi de manière coupable ou qu'une dénonciation pénale ait été déposée ne joue aucun rôle. Les prestations fournies au titre de l'aide aux victimes comprennent les conseils et l'accompagnement, l'aide financière immédiate ou à plus long terme, l'indemnisation ainsi que la réparation morale (art. 2 LAVI).

Les victimes de violence sexuelle peuvent évoquer leur cas par téléphone ou par écrit avec un représentant de l'un des centres de consultation spécialisés reconnus dans le canton et l'exposer de manière confidentielle et gratuite à un ou une spécialiste. Les collaborateurs des centres de consultation informent et soutiennent les personnes concernées dans les domaines juridique, psychologique, social, médical ainsi que pour les questions du quotidien. Ils apportent en outre une aide immédiate pour répondre aux besoins les plus urgents (interventions de crise) en proposant une psychothérapie, une première consultation juridique donnée par un avocat ou une avocate ou encore en mettant à disposition un hébergement d'urgence ou en offrant des mesures de sécurité. Les coûts à cet égard sont couverts par les fonds de l'aide aux victimes, indépendamment de la situation financière de la victime.

Les prestations prévues par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions doivent permettre aux victimes de violence sexuelle de bénéficier d'un soutien rapide, de manière simple et gratuite. Il s'agit là d'un aspect déterminant de cette aide. Dans le canton de Berne, cinq centres de consultation reconnus sont compétents en matière d'aide aux victimes de violence sexuelle et apportent les aides demandées dans le postulat de manière professionnelle, en étroite collaboration avec la Police et d'autres acteurs. En outre, le canton charge la Main tendue (n° de tél. 143), conformément à l'article 1, alinéa 4 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI; RSB 326.1), d'offrir un soutien par téléphone, 24 heures sur 24, aux victimes d'infractions. Dans un tel contexte, l'introduction d'une ligne d'appel cantonale destinée aux victimes de violence sexuelle ne semble pas offrir d'utilité supplémentaire. Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption du postulat et son classement.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 002-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.9

Déposée le: 06.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
von Känel (Lenk i.S., UDC)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Cosignataires: 2

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.01.2015

N° d'ACE: 211/2015 du 25 février 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Plan directeur 2030: limiter les dégâts pour les communes rurales et les communes de montagne

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Soumettre le plan directeur cantonal 2030 à l'examen et à l'approbation du Grand Conseil.
2. Veiller à ce que les communes aient toutes les mêmes possibilités de croissance démographique dans le plan directeur 2030.
3. Soumettre le plan directeur 2030 au référendum.

Développement

Le plan directeur 2030 n'offre quasiment aucune possibilité de développement aux communes rurales et aux communes de montagne. Cette évolution préoccupante doit être contrée par tous les moyens. Les mesures d'envergure du plan directeur 2030, qui auront des conséquences radicales pour les communes et les propriétaires fonciers, ne doivent pas relever de la seule compétence du Conseil-exécutif.

Le plan directeur 2030 tel qu'imaginé par le Conseil-exécutif aura des conséquences néfastes pour l'Oberland bernois. Sur une période de 15 ans, les terrains à bâtir que le Conseil-exécutif est disposé à concéder aux communes rurales et aux communes de montagne leur permettront une croissance démographique ne dépassant pas quatre pour cent. Ce qui équivaut dans bien des communes de l'Oberland à un gel du zonage pour les 20 prochaines années.

La croissance démographique atteindra par contre jusqu'à douze pour cent dans les villes, les agglomérations et dans certains pôles du 4^e niveau choisis arbitrairement. Il s'agit là d'une grave inégalité de traitement qui va creuser encore l'écart entre les communes riches et les communes pauvres. Le développement économique et démographique se concentrera manifestement dans les zones urbaines et dans certaines communes.

Le Grand Conseil, qui représente le peuple, doit dès lors pouvoir amender et améliorer le plan directeur 2030.

Motivation de l'urgence :

La procédure de consultation s'est achevée le 18 décembre 2014.

Réponse du Conseil-exécutif

Le plan directeur du canton de Berne dans sa forme actuelle est un instrument de pilotage du Conseil-exécutif. Il intègre la dimension spatiale dans la pesée des intérêts politiques et est lié à la planification politique ainsi qu'au plan intégré «mission-financement». Sa durée de validité n'est pas limitée, mais il est mis à jour tous les deux ans dans le cadre d'un controlling. Le Conseil-exécutif considère que ces caractéristiques, ainsi que la répartition des compétences, ont fait leurs preuves. Il a montré, dans les trois derniers rapports sur l'aménagement du territoire, que cet instrument est reconnu et qu'il déploie des effets.

La motion demande à ce que le partage des compétences soit modifié. Une révision de la loi sur les constructions (LC) serait nécessaire à cet effet: selon l'article 104, alinéa 3 LC, le Conseil-exécutif adopte le plan directeur et ses modifications. Par ailleurs, le plan directeur est porté à la connaissance du Grand Conseil lorsqu'il a subi un remaniement total (art. 104, al. 5 LC). En vertu de la LC en vigueur actuellement, le Conseil-exécutif ne peut donc pas soumettre le plan directeur au Grand Conseil pour approbation (point 1 de la motion) ni le soumettre au référendum (point 3).

En vertu de l'article 10, alinéa 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les cantons règlent la compétence et la procédure concernant le plan directeur. Ils sont libres de décider si ce dernier ressortit au pouvoir exécutif ou au pouvoir législatif. Comme l'a montré un relevé réalisé par l'Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN) en 2011 sur mandat du canton de Berne, la compétence pour le plan directeur cantonal est détenue dans sept cantons par le parlement, dans six cantons par l'exécutif exclusivement et dans treize cantons (dont celui de Berne) par l'exécutif, le parlement ayant un rôle consultatif. Le plan directeur n'est soumis au référendum dans aucun canton.

Depuis son introduction dans le canton de Berne, le plan directeur relève de la compétence du Conseil-exécutif. La disposition prévoyant qu'il est porté à la connaissance du Grand Conseil

après avoir subi un remaniement total a été ajoutée dans la LC en 2004. Grâce au rapport sur l'aménagement du territoire au sens de l'article 100 LC, le Grand Conseil est informé tous les quatre ans de l'état de l'aménagement du territoire et en particulier de la mise en œuvre du plan directeur; il peut exercer une influence dans ce domaine au moyen de déclarations de planification. Le rapport sur l'aménagement du territoire de 2014 a été traité au Grand Conseil à la session de novembre 2014.

Dans le cadre des procédures de participation publique et de consultation concernant le plan directeur 2030, qui se sont terminées récemment, seule une prise de position sur 300 environ réclamait le transfert au Grand Conseil de la compétence pour le plan directeur.

Une redistribution des compétences impliquerait une révision complète de la forme et du contenu du plan directeur. Dans sa forme actuelle, le plan directeur énonce dans de nombreux domaines des conditions générales fondées sur des prescriptions de rang supérieur ou sur les objectifs de développement spatial du canton de Berne. Ces conditions générales doivent être concrétisées au cours d'étapes d'aménagement ultérieures. La plus grande marge de manœuvre possible est ainsi ménagée aux entités chargées de l'aménagement situées à un niveau inférieur, notamment les communes, dont l'autonomie est ainsi respectée. Les cantons dans lesquels le plan directeur relève exclusivement de la compétence du pouvoir législatif (p. ex. Zurich, Argovie ou Zoug) inscrivent des prescriptions d'ordre spatial souvent très concrètes dans le plan directeur, limitant ainsi la liberté d'action des communes.

L'exemple du canton de Zurich montre en outre que l'élaboration du plan directeur présente un certain nombre de problèmes du point de vue temporel lorsqu'il s'agit d'un instrument du pouvoir législatif: le processus de remaniement total du plan directeur a duré huit ans, et les débats ont occupé une semaine entière d'une session parlementaire.

Le projet de plan directeur 2030 met en œuvre les exigences de la LAT révisée. Selon les dispositions transitoires (art. 38a, al. 2), la surface totale des zones à bâtir ne doit pas augmenter dans le canton jusqu'à l'approbation de l'adaptation du plan directeur et de la partie concernant le milieu bâti par le Conseil fédéral, ce qui équivaut de fait à un moratoire sur le classement en zone à bâtir. Si l'approbation du plan directeur par le Conseil fédéral n'a pas lieu dans les cinq ans, un gel absolu des classements entre en vigueur (art. 38a, al. 3 LAT). Le délai expire au 30 avril 2019.

En raison de ces dispositions transitoires, le Conseil-exécutif a lancé l'élaboration du plan directeur 2030 immédiatement après l'adoption de la révision de la LAT par le peuple et soumis le projet aux procédures de participation publique et de consultation l'automne dernier. Si la loi sur les constructions était modifiée selon les vœux des auteurs de la motion et que le projet de plan directeur 2030 doive être entièrement remanié dans la foulée, le délai imparti par la législation fédérale ne pourrait selon toute vraisemblance pas être respecté. Le moratoire sur le classement en zone à bâtir se prolongerait puis serait remplacé par un gel des classements dont les conséquences pour le canton et l'économie peuvent difficilement être estimées.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet des points 1 et 3 de la motion.

Au point 2, les motionnaires demandent une modification du contenu du projet de plan directeur 2030. Ce point revêt les caractéristiques d'une motion ayant valeur de directive, dans la mesure où les compétences ne subissent pas de modifications au sens des points 1 et 3.

Le plan directeur 2030 met en œuvre les nouvelles exigences du premier volet de la révision de la LAT, qui a été accepté par une large majorité – deux tiers – des votants dans le canton de Berne. La population a ainsi confié un mandat clair aux autorités. Les instruments employés par la Confédération pour mettre en œuvre cette révision partielle, qui sont la révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), le complément au guide de la planification directrice et les directives techniques sur les zones à bâtir, ne laissent aux cantons que peu de marge de manœuvre. Ils exigent notamment un développement différencié en fonction de la catégorie d'espace.

Le projet de plan directeur 2030 se fonde sur le scénario «haut» de l'évolution démographique dans le canton de Berne (selon l'Office fédéral de la statistique). Les valeurs projetées constituent la limite supérieure permise par l'OAT pour le calcul de la dimension des zones d'habitation, des zones mixtes et des zones centrales. Le canton exploite par conséquent pleinement la marge de manœuvre accordée par la Confédération.

La répartition de la population découle du projet de territoire du canton de Berne et des types d'espace qui y sont définis. Le développement démographique attendu est plus élevé dans les espaces centraux. Des centres des niveaux 3 et 4 se trouvent dans tout le canton et dans chaque région. Les centres du niveau 4 ont été définis par les régions dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) selon des critères uniformes et des processus légitimés démocratiquement. Si ces centres régionaux sont renforcés, les communes alentour en profiteront. Des centres touristiques, dans lesquels un développement démographique plus élevé est possible, sont en outre définis dans le plan directeur (sur la base des CRTU).

Le gel des classements en zone à bâtir, critiqué dans le développement de la motion, ne dépend pas de l'emplacement d'une commune ou de son affectation à un certain type d'espace, mais bien plutôt de la taille de ses réserves de terrain à bâtir, donc de la densité existante. Le gel des classements ne touchera pas seulement les communes de l'Oberland bernois, mais aussi de nombreuses communes et villes bernoises disposant de grandes réserves de terrain à bâtir et dont le tissu bâti n'est donc pas très dense.

L'égalité de traitement des communes en ce qui concerne le développement démographique tel que la réclament les motionnaires serait contraire aux exigences du droit fédéral et ne serait pas souhaitable du point de vue pratique. Pour cette raison, le Conseil-exécutif propose également le rejet du point 2 de la motion.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 010-2015

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☒

N° d'affaire: 2015.RRGR.57

Déposée le: 19.01.2015

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Burren (Lanzenhäusern, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 22.01.2015

N° d'ACE: 212/2015 du 25 février 2015

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Point 1: adoption sous forme de postulat

Points 2 et 3 : rejet



Economie forestière et énergie éolienne: simplification de la procédure d'aménagement

Le Conseil-exécutif est chargé de simplifier comme suit la procédure d'aménagement concernant les territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes selon le plan directeur cantonal :

1. Tous les territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes selon le plan directeur cantonal seront maintenus au moins jusqu'en 2020 afin, notamment, qu'il soit possible de procéder aux relevés nécessaires pour prendre une décision.
Aucun territoire potentiellement retenu pour l'implantation d'éoliennes ne pourra être supprimé d'un plan directeur régional ou réduit en surface.
2. La procédure relative au plan d'affectation, au niveau communal, fera office de procédure directrice lors de la prise de décisions obligatoires pour les autorités et les propriétaires à l'intérieur des territoires où des éoliennes pourraient être implantées.

Dans son plan directeur éolien, la région ne doit pas limiter davantage le périmètre des territoires propices à l'implantation d'éoliennes selon le plan directeur cantonal. C'est la procédu-

re relative au plan d'affectation communal qui prévaut dans la prise d'autres décisions (s'appuyant directement sur le plan directeur cantonal).

3. Le rapport du Conseil fédéral relatif au postulat du conseiller aux Etats Robert Cramer, intitulé « Simplification de la construction d'éoliennes en forêt et dans les pâturages boisés », doit être intégralement mise en œuvre dans le canton de Berne aussi. Les éoliennes peuvent en principe être autorisées en forêt pour autant que le défrichement ait été autorisé. La forêt ne fera plus partie des zones d'exclusion du plan directeur cantonal.

Développement :

La nouvelle stratégie énergétique 2050 prévoit une augmentation considérable de la production d'électricité issue de sources d'énergies renouvelables. Il faut s'attendre à un boom des constructions de nouvelles installations dans tous les domaines. Cela s'applique également à l'énergie éolienne qui a jusque-là joué un rôle plutôt accessoire par rapport aux autres énergies renouvelables. L'énergie éolienne dispose cependant d'un important potentiel de croissance en Suisse aussi.

Ces 20 prochaines années, on espère multiplier la production d'énergie éolienne suisse par 20. La Suisse dispose en effet de sites adaptés et donc d'un bon potentiel de croissance de sa production d'énergie éolienne.

Différentes régions suisses présentent un potentiel considérable. Les zones offrant les meilleures conditions de vent se trouvent dans l'Arc jurassien ainsi que dans les Alpes et les Préalpes. L'Office fédéral de l'énergie évalue le potentiel économique de l'énergie éolienne en Suisse à 12 000 GWh par an. Si l'implantation d'éoliennes est prohibée par la Confédération dans les zones de protection, ce potentiel baisse à 5 300 GWh par an. Si l'implantation d'éoliennes est également prohibée en forêt, le potentiel d'énergie éolienne n'est plus que de 3 400 GWh par an.

On parle actuellement de faire de la forêt un critère d'exclusion dit flexible dans les plans directeurs éoliens des régions, alors que dans le rapport relatif au postulat Cramer, le Conseil fédéral affirme que les parcs éoliens peuvent être autorisés en forêt pour autant qu'une autorisation de défrichement ait été délivrée.

Le plan directeur éolien de la conférence régionale de Berne-Mittelland prévoit en outre de supprimer ou de réduire le périmètre des territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes avant même qu'une campagne de mesure du vent n'ait pu fournir des éléments de décision.

C'est pourquoi les autres décisions ayant force obligatoire pour les autorités et les propriétaires doivent être prises directement durant la procédure relative au plan d'affectation communal. Cela permettra de simplifier et d'accélérer les procédures d'aménagement à l'intérieur des territoires potentiels déjà identifiés.

La forêt doit être purement et simplement supprimée des critères d'exclusion flexibles énoncés par le Conseil fédéral (postulat Cramer). Pour l'économie forestière, l'énergie éolienne est porteuse d'avenir. Elle lui offre en outre la possibilité de contribuer concrètement à la réalisation des objectifs de la Stratégie énergétique 2050.

Motivation de l'urgence : Le plan directeur éolien de la conférence régionale de Berne-Mittelland est en cours d'élaboration. La présente motion crée les conditions générales indispensables à la suite de la procédure d'aménagement et permet d'accélérer la mise en œuvre de la motion Krähenbühl 149-2014, « Procédures de planification des parcs éoliens ».

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les installations éoliennes ont des répercussions importantes sur le territoire et l'environnement, et ce dans un vaste périmètre. C'est pourquoi le plan directeur cantonal prévoit que la coordination spatiale ait lieu de manière progressive et en étroite collaboration entre le canton, les régions et les communes. Le canton a effectué une première sélection et délimité sommairement les périmètres qui, de son point de vue, seraient adaptés pour l'implantation de grands parcs éoliens (territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes). Les régions sont chargées, d'ici à 2018, d'étudier ces territoires potentiels de manière plus approfondie et de délimiter de façon plus précise les périmètres propices à l'implantation d'éoliennes dans leurs plans directeurs. Enfin, les communes fixent de manière contraignante pour les propriétaires fonciers les emplacements des différentes installations dans le cadre d'une procédure communale relative au plan d'affectation.

Le Conseil-exécutif est convaincu qu'avec une telle démarche progressive il sera plus aisé de trouver les territoires les mieux adaptés à l'implantation d'éoliennes et de faire accepter au mieux les projets en vue de leur mise en œuvre.

Concernant les propositions concrètes présentées dans la motion, le Conseil-exécutif est de l'avis suivant:

1. Les régions n'ont pas pour tâche de supprimer les territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes, et ne sont pas compétentes pour le faire puisque ces territoires font partie intégrante du plan directeur cantonal. En revanche, elles ont pour mission d'étudier en détail ces territoires délimités sommairement par le canton et d'en garantir la coordination avec les autres affectations et intérêts dignes de protection. Si, sur la base de cet examen, les territoires délimités se révèlent appropriés, ils sont inscrits dans les plans directeurs régionaux en tant que périmètres propices à l'implantation d'éoliennes. Ceux-ci sont ensuite repris dans le plan directeur cantonal.

Si toutefois, sur la base de l'examen réalisé, une région estime qu'un territoire potentiel pour l'implantation d'éoliennes n'est pas adapté, elle peut renoncer à le désigner comme périmètre propice à l'implantation d'éoliennes. Elle a ainsi rempli le mandat qui lui avait été confié et le territoire concerné peut être supprimé du plan directeur cantonal lors de la révision suivante.

Conformément à la motion Krähenbühl (M 149 2014), le Conseil-exécutif examinera et adaptera le plan directeur cantonal selon les indications relatives à l'énergie éolienne. Ce faisant, il pourra aussi vérifier si le maintien de certains territoires qui ont déjà été examinés par les régions est

opportun du point de vue du canton. En ce sens, le Conseil-exécutif est prêt à proposer l'adoption de ce point de la motion sous forme de postulat.

2. Le Conseil-exécutif ne peut admettre la proposition formulée par le motionnaire. Les régions accomplissent, avec leur planification, une tâche indispensable. En premier lieu, elles contribuent à faire un tri parmi les territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes, qui sont volontairement délimités assez sommairement. Les communes et les promoteurs peuvent ainsi se concentrer sur les périmètres où un parc éolien a de bonnes chances de voir le jour. Les régions jouent en outre un rôle important puisqu'elles posent la question du développement de l'énergie éolienne au niveau régional, ce qui permet de coordonner certains aspects au-delà des limites communales. De par ces deux fonctions, elles contribuent de manière déterminante à préparer le terrain pour les plans d'affectation communaux et à augmenter la sécurité des plans. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de rejeter ce point de la motion.

3. Le Conseil-exécutif estime lui aussi que la décision du Conseil fédéral concernant le postulat Cramer doit être mise en œuvre également dans le canton de Berne. Selon le rapport du Conseil fédéral du 10 octobre 2012 relatif au postulat du conseiller aux Etats Robert Cramer, des éoliennes peuvent en principe être implantées à des endroits adéquats dans des forêts et des pâturages boisés pour autant que les conditions d'octroi d'une autorisation de défrichement soient remplies. Dans le cadre de la démonstration du besoin, il convient de procéder à une pesée des intérêts et de vérifier si l'implantation est imposée par la destination, si les conditions en matière d'aménagement du territoire sont remplies et si l'installation présente un risque pour l'environnement, en tenant compte des aspects de la protection de la nature, du paysage et du patrimoine. Il est difficile de satisfaire à toutes ces exigences. L'aide à l'exécution «Défrichements et compensation du défrichement» de l'OFEV (édition 2014), qui a été adaptée selon le rapport du Conseil fédéral, précise explicitement: «Si, sur la base d'un examen global, il existe des emplacements alternatifs équivalents ou meilleurs en dehors des forêts et des pâturages boisés, il faut leur donner la préférence». Le canton, dans sa pratique actuelle, respecte ces directives.

Dans le projet de plan directeur éolien de la conférence régionale de Berne – Mittelland, qui a été soumis à la procédure de participation, les différents aspects juridiques relatifs à la forêt sont présentés de manière détaillée, en conformité avec la pratique de la Confédération et du canton. Le projet précise notamment que des parcs éoliens ne peuvent pas être installés complètement en forêt, mais que certaines installations qui en font partie (turbine, conduite, voie d'accès) peuvent se trouver en forêt (en bref, il s'agit de «critères d'exclusion flexibles»). La question de la forêt est ainsi prise en considération de manière appropriée et à un niveau adéquat dans la planification régionale. Il n'y a pas d'écart par rapport à la législation sur la forêt actuellement en vigueur ni avec la pratique du canton. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose de rejeter ce point de la motion.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 169-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.894

Déposée le: 01.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Junker Burkhard (Lyss, PS) (porte-parole)
Schnegg-Affolter (Lyss, PEV)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 04.09.2014

N° d'ACE: 138/2015 du 11 février 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**
Point 1: adoption et classement
Points 2 à 4: rejet



Surveillance et contrôle des archives communales

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes :

1. Edicter en temps utile des règles claires au sujet de la surveillance et du contrôle des archives communales.
2. Pour faciliter l'archivage, confier la surveillance et le contrôle au même service.
3. Déléguer cette tâche aux Archives de l'Etat avec les EPT nécessaires.
4. Adapter le plus rapidement possible l'ordonnance de Direction sur la gestion et l'archivage des documents dans les communes, qui est en révision depuis fort longtemps.

Développement :

Le droit de consulter les données personnelles de personnes concernées par les mesures de coercition à des fins d'assistance a clairement montré que ce droit est interprété et appliqué dans les communes de manière variable. Alors que certaines communes se montrent tout à fait prêtes à fournir ce service et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour remettre les dossiers aux personnes concernées, d'autres doivent longuement étudier la question avant de pouvoir se déclarer disposées à contribuer à la recherche des documents souhaités.

La surveillance et le contrôle des archives communales sont souvent mal résolus, les modalités reposent sur une directive concernant les archives communales, qui est obsolète et donc en révision. Cependant, la révision ne semble guère avancer.

Or, la situation qui est actuellement celle des personnes concernées par des mesures de coercition à des fins d'assistance appelle une intervention rapide.

Les communes ont besoin d'être soutenues dans l'archivage de leurs documents et d'être suivies par des services de surveillance et de contrôle opérationnels, ce qui n'est actuellement pas le cas partout. C'est pourquoi il faut faire en sorte que la surveillance et le contrôle soient confiés au même service. Ce qui nous importe le plus, c'est que la tâche soit déléguée à un service doté des compétences nécessaires en matière d'archivage. Dans le canton de Berne, c'est sans aucun doute le cas des Archives de l'Etat. Ce qui a déjà été fait dans d'autres cantons, à savoir de déléguer aux Archives de l'Etat la surveillance et le contrôle des archives communales et de les doter des EPT nécessaires, est une option rationnelle. Les communes pourraient profiter au mieux du savoir-faire des Archives de l'Etat et auraient à s'adresser à un seul service.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil-exécutif de clarifier le plus rapidement possible la problématique de la conservation de documents dans les archives communales.

Motivation de l'urgence :

Plus le temps passe, plus il est difficile pour les personnes concernées par des mesures de coercition à des fins d'assistance de retrouver leurs dossiers dans les archives.

Comme bon nombre de ces personnes ont atteint un âge relativement avancé, le temps presse. Plus les communes sont rapides à mettre leurs documents à disposition, plus grand sera le nombre de personnes qu'il sera encore possible d'aider. Les mesures à prendre peuvent s'inscrire dans le contexte de la révision de l'ordonnance de Direction.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Il existe déjà, à l'heure actuelle, des règles claires au sujet de la surveillance et du contrôle des archives communales. La surveillance cantonale des communes incombe au préfet compétent ou à la préfète compétente, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à d'autres services¹. L'examen de la gestion des archives constitue un aspect important des visites de contrôle des préfets dans les communes, lesquelles ont lieu au moins tous les quatre ans². Pour

¹ Article 87, alinéa 1 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11).

² Article 141, alinéa 1 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo; RSB 170.111).

la section historique des archives communales, les Archives de l'Etat sont l'autorité de surveillance compétente³.

2. A ce jour, les communes peuvent déjà s'adresser aux Archives de l'Etat pour toutes les questions spécifiques relatives à la gestion des archives. Les Archives de l'Etat leur prodiguent des conseils avisés et leur assurent un soutien professionnel.

3. Le conseil et le soutien des communes ainsi que la surveillance des archives communales exigent des savoirs spécifiques liés à la gestion des archives mais aussi de solides connaissances et une bonne compréhension de la structure et de l'organisation des communes. C'est pourquoi les Archives de l'Etat et les préfectures travaillent ensemble. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de mettre un terme à cette répartition des tâches, qui a fait ses preuves et qui est nécessaire.

En outre, il est d'avis que le transfert des fonctions de surveillance et de contrôle aux Archives de l'Etat ne permettrait pas d'améliorer la qualité des archives communales et ne simplifierait pas non plus la tâche des communes en matière d'archivage. La qualité des archives communales dépend pour l'essentiel des ressources de l'administration communale disponibles pour la gestion des archives. Par ailleurs, transférer la compétence en matière de surveillance aux Archives de l'Etat ne changerait rien à la procédure relative à la consultation des dossiers ni au nombre de refus de l'autorisation de les consulter pour des raisons de protection des données. Enfin, le simple fait qu'un seul service cantonal soit compétent en matière de surveillance ne permettrait pas non plus d'accroître l'efficacité de la surveillance des archives communales.

4. La nouvelle ordonnance de Direction sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Elle a remplacé la directive ISCB n° 1/170.111/3.1 du 24 septembre 2007, qui était auparavant déterminante pour la gestion des archives dans les communes.

La problématique soulevée par les motionnaires, à savoir le droit, pour les personnes concernées par des mesures de coercition à des fins d'assistance, de consulter leur dossier, relève en fait des législations sur l'information et sur la protection des données. Toute personne a le droit de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose⁴. Cette disposition cantonale exige qu'il soit procédé à une pesée des intérêts avant chaque décision d'accorder ou non l'accès aux dossiers, en particulier dans les domaines où des données personnelles particulièrement dignes de protection sont concernées (comme c'est assurément le cas pour les mesures de coercition à des fins d'assistance). Les communes ne peuvent accorder le droit de consulter les dossiers que lorsque la consultation ne va pas à l'encontre de la protection de données de tiers. La pesée des intérêts constitue une tâche extrêmement difficile et son résultat est différent dans chaque cas particulier. On ne saurait toutefois en déduire que les communes sont libres d'avoir des pratiques différenciées en la matière. Le Conseil-exécutif estime que les communes se chargent de ces questions difficiles et émotionnelles de manière responsable et en tenant compte de chaque situation particulière.

Au Grand Conseil

³ Article 20 de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur l'archivage (OArch; RSB 108.111).

⁴ Article 27, alinéa 1 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information, LIn; RSB 107.1).

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 177-2014
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.904

Déposée le: 03.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Bern, PLR) (porte-parole)
Grivel (Biel/Bienne, PLR)
Cosignataires: 10

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 139/2015 du 11 février 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



A quoi pourrait ressembler le canton de Berne?

Le Conseil-exécutif est chargé de montrer à quoi pourrait ressembler le canton de Berne si sa subdivision répondait à des critères et aux besoins actuels de l'économie et de l'aménagement du territoire et comptait moins de 50 communes.

Développement :

Le canton de Berne a des problèmes économiques et structurels. Sa puissance économique est inférieure à la moyenne nationale (80%), tandis que sa charge fiscale lui est supérieure (120%). La situation financière est extrêmement tendue, et aucune amélioration ne se profile à l'horizon. Au contraire : le nouvel endettement réduit encore la marge de manœuvre du canton.

Le canton compte cependant pas moins de 360 communes municipales, des structures très locales et compliquées. Logiquement, les frontières communales sont héritées de l'Histoire et bien souvent, elles ne rendent plus compte de la réalité. Elles constituent même plutôt un obstacle au développement (p. ex. aménagement du territoire, projets de construction). De plus en plus de communes ne sont plus capables de remplir elles-mêmes certaines tâches publiques et ont aussi

du mal à pourvoir leurs charges politiques. On le voit bien avec les conférences régionales, instituées dans l'intervalle.

Il manque dans les petites fusions effectuées jusqu'à présent une vision globale. Elles sont chronophages et les progrès sont maigres. Dans les fusions de communes, ils y a souvent des gagnants et des perdants, d'où leur échec partiel. C'est pourquoi il faut changer d'approche. La question à se poser est la suivante : comment subdiviserait-on ce canton aujourd'hui ?

Le Conseil-exécutif doit donc montrer comment subdiviser le canton en fonction des réalités et des besoins sociaux, économiques et territoriaux actuels, ce qui augmenterait nettement les possibilités d'intervention dans l'aménagement du territoire et les transports. Les communes récupérerait des compétences et seraient clairement renforcées. Elles auraient un poids politique complètement différent et leur autonomie serait consolidée. Les structures telles que les conférences régionales pourraient devenir superflues. Les régions seraient plus équilibrées car leur nouvelle force leur permettrait de devoir céder moins de tâches au canton.

Il y a deux ans, les électeurs et électrices du canton de Berne ont adopté le projet d'« Optimisation de l'encouragement des fusions de communes », confirmant qu'il faut se diriger vers une simplification des structures. Il serait intéressant d'avoir sous les yeux la représentation d'un canton plus fort, plus équilibré et plus sûr de lui. Un scénario possible.

Réponse du Conseil-exécutif

De tous les cantons suisses, celui de Berne, qui compte 356 communes politiques (état: janvier 2015), reste le plus largement fractionné en très petites structures. Aux communes municipales et mixtes s'ajoutent quelque 800 autres collectivités qui assument des tâches de droit public. De par sa diversité tant géographique que topographique et son bilinguisme, ce canton présente d'autres particularités fondamentales.

Le Conseil-exécutif approuve le développement du postulat dans la mesure où il admet que dans de nombreux cas, les limites actuelles des communes, héritées du passé, ne reflètent plus la réalité. Il en résulte une multitude de formes de collaboration intercommunale nécessaires à l'accomplissement de tâches publiques. L'encouragement des fusions mis en place depuis une dizaine d'années par le canton a permis, jusqu'en 2015, de procéder à 30 fusions avec 70 communes concernées.

Dans ce contexte, la demande d'élaboration d'un scénario tel que celui que prévoit le postulat ne manque pas d'intérêt. Un tel modèle nécessite pourtant une analyse détaillée de la situation actuelle et un travail de fond qui doit être mené avec soin, de manière interdisciplinaire. Il devrait par ailleurs intégrer les stratégies et les réformes cantonales actuelles, telles que la stratégie économique 2025, le plan directeur 2030 ainsi que les conditions générales prévues à l'échelon national.

La création de ce que l'on nomme des «espaces fonctionnels» pourrait être un but à atteindre. Il s'agirait, partiellement tout au moins, d'esquisser la future répartition des tâches entre le canton et les communes en intégrant les groupements d'intérêts des communes à la réflexion. A cela s'ajoutent des sujets, énumérés ici de façon non exhaustive, tels que la structure administrative

et la structure des cercles électoraux, les préfectures, les conférences régionales, les compétences communales en matière d'aménagement et d'octroi d'autorisations mais aussi les flux inter-cantonaux concernant les finances et la compensation des charges.

Il existe à cet égard un certain recoupement avec les questions que traite le «Groupe de contact Développement», créé suite à la procédure de consultation de la loi sur les constructions afin de débattre des compétences des communes ou du canton en matière d'aménagement du territoire. Les résultats obtenus au sein de ce groupe peuvent servir de base à d'autres travaux et livrer des informations utiles pour le scénario demandé, même si celui-ci met l'accent sur un autre point.

De l'avis du Conseil-exécutif, enfin, le scénario demandé, qui prévoit une réduction massive du nombre de communes politiques, devrait présenter tout le spectre des modèles d'application envisageables.

La préparation d'un tel scénario, qui doit être conçu comme une véritable base de discussion, exige un important investissement en termes de coûts et de volume de travail, que les ressources humaines et financières actuelles ne permettent pas d'assumer. Vu la complexité du projet, le recours à des spécialistes externes s'imposera¹. Le service compétent, pour pouvoir mettre en œuvre le postulat, aura besoin de moyens financiers supplémentaires qui devront être ajoutés au budget 2016 et au plan intégré «mission-financement» 2017 à 2019.

Au Grand Conseil

¹ Les mêmes arguments ont été avancés en 2012, lors du traitement de la motion Bhend dont l'objectif était le même (M 169/2012 «Bases de décision pour une structure cantonale optimale»).

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 107/2015
Date: 4 février 2015
Direction: Direction des finances
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Groupe de produits Trésorerie; excédent de rentrées financières inférieur au montant budgété pour 2014. Crédit supplémentaire

1 Objet

Crédit supplémentaire nécessité par la suppression de la distribution des bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS) pour l'exercice 2013.



2 Bases légales

- article 8, lettre / de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (Ordonnance d'organisation FIN; OO FIN; RSB 152.221.171),
- article 57 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0),
- article 160, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1).

3 Montant du crédit et groupe de produits

Montant du crédit inscrit au budget CHF 105 708 228.02

Crédit supplémentaire CHF **79 597 793.69**

Groupe de produits Trésorerie (07.05.9110)

Compensation 1 CHF 1 500 000.00

Groupe de produits Prestations de services de gestion financière (07.06.9120)

Compensation 2 CHF 6 600 000.00

Groupe de produits Taxation des impôts périodiques (07.16.9140)

<u>Compensation 3</u> Groupe de produits Taxation des impôts spéciaux (07.17.9150)	CHF 3 800 000.00
<u>Compensation 4</u> Groupe de produits Perception et services (07.18.9160)	CHF 2 900 000.00
<u>Compensation 5</u> Groupe de produits Gestion du personnel et des traitements (07.11.9100)	CHF 2 300 000.00
<u>Compensation 6</u> Groupe de produits Informatique et télécommunication (07.13.9100)	CHF 18 200 000.00
<u>Compensation 7</u> Groupe de produits Développement de l'organisation (07.14.9200)	CHF 1 200 000.00

Après la clôture provisoire de la comptabilité pour l'exercice 2014 (version de groupe 1), il est possible de compenser, au sein des groupes de produits de la Direction des finances, la différence de l'ordre de 36,5 millions de francs en moins sur l'excédent de rentrées financières par rapport au montant budgété (du groupe de produits Trésorerie). Une grande partie de cette compensation concerne le domaine du groupe de produits Informatique et télécommunication, qui, pour diverses raisons, a clôturé nettement au-dessous du montant budgété : elle est possible notamment grâce aux économies liées à différentes optimisations et négociations de nouveaux contrats, aux réductions de coûts résultant du report de projets par manque de personnel et à des raisons liées à la technique, à la construction ou à l'organisation, aux réductions de coûts résultant du frein aux développements ou à leur réduction au minimum, mais aussi aux rentrées supplémentaires sur des prestations facturées. La compensation ne peut toutefois être exhaustive.

4 Qualification juridique de la dépense.

Selon l'article 57, alinéa 2, lettre *b* LFP, un crédit supplémentaire doit être demandé s'il est prévisible que le solde d'un groupe de produits va dégager un excédent de rentrées financières inférieur au montant budgété. La suppression de la distribution du bénéfice de la BNS constitue une perte de revenus, qui se traduit par un excédent de rentrées financières inférieur au montant budgété pour le groupe de produits Trésorerie.

5 Répercussions sur le calcul des prestations

Les prestations restent inchangées. La marge contributive III est cependant inférieure au montant budgété, du fait du montant inférieur des revenus.

6 Répercussions sur la comptabilité financière

La BNS n'ayant pas redistribué de bénéfice en 2013, l'excédent de rentrées financières dans la comptabilité financière est de 79 597 793,69 francs inférieur aux prévisions. Cette différence peut être comblée au plan cantonal par des rentrées fiscales supplémentaires.

7 Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire pour 2014

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Rapport

Date de la séance du CE: 4 février 2015
Direction: Direction des finances
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Groupe de produits Trésorerie; excédent de rentrées financières inférieur au montant budgété pour 2014. Crédit supplémentaire

1 Synthèse

Un crédit supplémentaire est demandé pour le groupe de produits Trésorerie pour l'exercice 2014, principalement en raison de l'absence de redistribution du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) pour l'exercice 2013. Les 82,3 millions de francs de revenus en moins ne peuvent être compensés qu'en partie par des revenus supplémentaires (dividendes) dans le même groupe de produits. L'absence de redistribution du bénéfice de la BNS peut néanmoins être totalement compensée au plan cantonal, **notamment** grâce aux rentrées fiscales nettement supérieures au montant budgété pour 2014.



2 Bases légales

- article 8, lettre / de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (Ordonnance d'organisation FIN; OO FIN; RSB 152.221.171),
- article 57 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0),
- article 160, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1).

3 Description de l'affaire

Comme les années précédentes, le Conseil-exécutif a inscrit, en vertu de la « *Convention du 21 novembre 2011 entre le Département fédéral des finances et la BNS concernant la distribution du bénéfice de la BNS* », un montant au titre de la redistribution du bénéfice de la BNS au budget de 2014 (comme tous les cantons sauf le Tessin). Celui-ci s'élevait à 82,3 millions de francs pour 2014. Dans son rapport au Grand Conseil sur le budget 2014 et le plan intégré mission-financement 2015 à 2017, le Conseil-exécutif soulignait toutefois que la distribution du bénéfice de la BNS à la Confédération et aux cantons dépendait de l'évolution à venir sur les marchés financiers et qu'elle était par conséquent incertaine. Lors des débats budgétaires de la session de novembre 2013 du Grand Conseil, la budgétisation de la distribution du bénéfice de la BNS n'a pas été contestée.

La BNS a fait savoir par communiqué de presse le 6 janvier 2014 que vu les pertes avoisinant les 12 milliards de francs qu'elle avait essuyées en 2013, elle ne pourrait pas redistribuer de

bénéfices à la Confédération et aux cantons. Du fait de cette suppression de la distribution du bénéfice de la BNS pour l'exercice 2013, la marge contributive III du groupe de produits Trésorerie est nettement moins élevée dans les comptes de 2014 qu'au budget de ce même exercice. Un crédit supplémentaire d'un montant de 79,6 millions de francs est donc nécessaire dans le groupe de produits Trésorerie.

4 Calcul de la différence en moins

Calcul des marges contributives groupe de produits Trésorerie:

en millions CHF	Budget 2014	Résultat effectif 2014	Différence résultat eff./budget
(+) Rentrées financières	113.4	33.5	-79.9
(-) Frais de personnel directs	0.4	0.2	-0.2
(-) Autres coûts directs	6.8	6.8	0.0
Marge contributive I	106.2	26.5	-79.7
(-) Frais de personnel indirects	0.5	0.4	-0.1
(-) Autres coûts indirects	0.0	0.0	0.0
Marge contributive II	105.7	26.1	-79.6
(-) Coûts liés à la consommation obligatoire	0.0	0.0	0.0
Marge contributive III	105.7	26.1	-79.6

La différence en moins sur les revenus qui résulte de l'absence de redistribution du bénéfice de la BNS en 2013 peut être compensée à hauteur de 2,7 millions de francs par des revenus supplémentaires (dividendes) et des réductions des coûts. Les 79,6 millions de francs restants se répercutent donc totalement sur la comptabilité financière et la comptabilité analytique d'exploitation.

5 Répercussions financières

La suppression de la distribution du bénéfice de la BNS en 2013 se traduit au plan cantonal par une importante différence en moins sur les revenus, dont le montant atteint 82,3 millions de francs. L'évolution positive des rentrées fiscales permet toutefois de la compenser en totalité au plan cantonal pour l'exercice 2014 et de respecter ainsi également les **dispositions constitutionnelles sur les deux freins à l'endettement**.

6 Répercussions sur les communes

Aucune.

7 Proposition

La Direction des finances propose au Conseil-exécutif de soumettre le crédit supplémentaire de 79,6 millions de francs au Grand Conseil pour approbation.

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 155-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.866

Déposée le: 29.08.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schnegg (Champoz, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 1

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 115/2015 du 4 février 2015
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**

Créer une marge de manœuvre financière pour le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures permettant de réduire le personnel de l'administration du canton de Berne d'au moins 10 pour cent par rapport à la situation 2013, à savoir de supprimer 800 EPT (Equivalent Plein Temps) par rapport au total de 2013, 17 917 EPT, (- Université et Hautes écoles, 5 942.9 EPT), (- Psychiatrie [en cours d'autonomisation], 1 768 EPT), (- Police cantonale, env. 2 300 EPT) = Base 7 900 EPT, et ce pour le 31 décembre 2016.

La suppression de 800 EPT dans les effectifs du personnel cantonal (Kantonspersonal), sans toucher aux effectifs du personnel enseignant (Lehrkräfte), au personnel de l'Université, des hautes écoles, de la psychiatrie (en cours d'autonomisation) et de la Police cantonale. Cette réduction permettra de générer des économies pour un montant annuel d'environ 80 millions de francs.

Développement

Le nombre EPT du personnel cantonal est passé de 13 342 EPT en 2004 à 17 917 EPT en 2013, soit 4 575 nouveaux postes de travail à plein temps. Ce qui représente une dépense annuelle d'environ 460 millions de francs au tarif moyen annuel d'un EPT du canton de Berne, à savoir 100 411 de francs.ⁱ

Il faut également relever que durant cette même période, de nombreuses modifications ont été mises en œuvre pour réduire la charge administrative cantonale. Je me permets de n'en citer que quelques-unes, à savoir :

- Réduction du nombre de préfectures.
- Réduction du nombre de communes.
- Autonomisation (dans des sociétés anonymes) de certains services cantonaux (par exemple hôpitaux, prochainement psychiatrie).
- Déclaration fiscale par internet.
- Développement des outils informatiques et d'internet.

Malgré cela, le personnel cantonal a connu une croissance de 34.29 pour cent.

Il est donc urgent de prendre des mesures rapidement pour pouvoir donner à notre canton une marge de manœuvre financière pour faire face aux nombreux défis qui l'attendent et stopper cette « inflation administrative ».

Les mesures EOS se sont particulièrement concentrées sur les prestations offertes par le canton en ménageant particulièrement l'administration cantonale. Il semble donc opportun de prendre maintenant des mesures dans les services de l'administration cantonale.

Avec le développement des technologies de l'information, mais également avec les mesures déjà prises ou encore à prendre (par exemple autonomisation de la psychiatrie), l'administration cantonale doit pouvoir faire face à une telle réduction de son personnel sans remettre en cause fondamentalement son organisation ni les prestations offertes.

Réponse du Conseil-exécutif

Ces deux dernières années, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont déjà pris position sur plusieurs interventions qui exigeaient une réduction linéaire des postes¹. Ces interventions avaient pour but de réduire les effectifs du personnel pour des raisons financières et visaient principalement des suppressions de postes de l'administration centrale.

Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil se sont tous deux opposés par le passé à une réduction linéaire des postes (sauf dans le cas de la motion 231-2012 Knutti [Weissenburg, UDC] « Sup-

¹ Exemples : M 237-2012 Kohler (Steffisburg, PBD) «Réduire les tâches et les prestations pour économiser», M 215-2013 Knutti (Weissenburg, UDC) «Economiser dans l'administration centrale plutôt qu'au détriment des plus faibles» ou M 231-2012 Knutti (Weissenburg, UDC) «Suppression de postes dans toutes les Directions»

pression de postes dans toutes les Directions », que le Grand Conseil a adoptée sous forme de postulat).

Concernant l'exigence d'une réduction linéaire des postes, le Conseil-exécutif a toujours souligné que pour lui, la question à laquelle il s'agit de répondre en priorité au moment de définir des mesures d'allègement, c'est celle de savoir quelles tâches et quelles prestations l'Etat doit encore fournir à l'avenir, et dans quelle ampleur. La réponse à cette question a également été au cœur des travaux d'élaboration des mesures d'allègement dans le cadre de l'examen des offres et des structures EOS 2014.

Aussi le Conseil-exécutif estime-t-il que le renversement de la méthode demandé dans la présente intervention (d'abord supprimer des postes puis, dans un deuxième temps, décider des tâches ou prestations publiques qui pourront encore être accomplies ou offertes par le personnel restant) reste inappropriée. Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif devront continuer de désigner les tâches ou les prestations qu'il faut réduire ou abandonner, notamment dans l'hypothèse de futurs plans d'assainissement. Et dans bien des cas, cela se traduira aussi par des suppressions de postes. Pour exercer son pilotage, un Etat doit pouvoir évaluer globalement l'accomplissement des tâches et les moyens mis à disposition à cet effet. Réduire les effectifs sans examiner les tâches contrevient à cette règle.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent le rejet de la présente intervention. Les exigences de cette motion vont du reste nettement au-delà des demandes de réduction de postes que le Grand Conseil a déjà discutées et finalement rejetées ces dernières années (M 237-2012 [chiffre 1] et M 215-2013) ou qu'il a adoptées sous la forme moins contraignante du postulat (M 231-2012).

Par ailleurs, le Conseil-exécutif fait observer que l'effectif des postes de l'administration cantonale a certes augmenté entre 2004 et 2014, comme le motionnaire l'indique à juste titre ; mais cette augmentation a largement résulté d'une volonté politique (notamment avec les projets «Police BE» et «LOBENAR» à la Police cantonale ou avec l'engagement de 40 experts fiscaux supplémentaires à l'Intendance des impôts dans les années 2005 à 2008) et elle est intervenue en grande partie précisément dans les secteurs dont la présente motion ne tient pas compte (p. ex. Université et Hautes écoles en raison de la forte augmentation du nombre d'étudiants, renforcement de la protection des ambassades, mise en service de la prison régionale de Berthoud ou introduction du passeport biométrique à la POM, etc.). La création de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente (APEA) selon le « modèle cantonal », qui a été décidée par le Grand Conseil au 1.1.2013, a elle aussi contribué à une forte hausse du nombre de postes (environ 140 postes à plein temps). En même temps, l'instauration des centres hospitaliers régionaux sous forme de sociétés anonymes en 2007 n'a par exemple entraîné aucune réduction de postes car les hôpitaux publics ne font pas partie de l'administration cantonale, à la différence des institutions psychiatriques cantonales.

Le Conseil-exécutif considère pour conclure que, conformément à sa politique financière « définie à tête reposée », il faut maintenant s'appliquer dans un premier temps à mettre en œuvre les nombreuses mesures adoptées dans le cadre des plans d'allègement passés, qui englobent aussi une réduction des postes. Compte tenu de la stabilisation générale de la situation financière, le Conseil-exécutif ne voit pas la nécessité de la suppression radicale d'environ 800 postes à plein temps exigée dans la motion, avec les dures conséquences que cela implique pour le personnel concerné. En outre, contrairement à ce qu'avance l'auteur de la motion, une telle réduction des postes ne pourrait pas intervenir de manière réaliste sans entraîner des coupes considé-

rables dans les offres et les prestations du canton. En conséquence, le Conseil-exécutif propose le rejet de la présente motion.

Au Grand Conseil

ⁱ HR Reporting 2014, pages 1 et 5

<http://www.be.ch/portal/fr/veroeffentlichungen/statistiken.assetref/content/dam/documents/FIN/PA/de/HR-Reporting.pdf>

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 182-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.910

Déposée le: 04.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Machado Rebmann (Bern, LAVerte) (porte-parole)

Cosignataires: 6

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 46/2015 du 21 janvier 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –



Implication de Rolex dans le futur campus Biel/Bienne

Le 2 septembre 2014, un communiqué commun du canton de Berne, de la Haute école spécialisée bernoise et de la ville de Bienne annonçait que l'entreprise Rolex s'engageait en faveur du futur Campus Biel/Bienne de la Haute école spécialisée bernoise :

« La plus grande marque horlogère au monde offre son soutien en tant que mécène à la construction du nouveau Campus Biel/Bienne de la Haute école spécialisée bernoise. La Manufacture des Montres Rolex S.A., qui développe et produit la totalité des mouvements Rolex à Bienne, a décidé de contribuer de manière substantielle à la construction du futur Campus Biel/Bienne. L'entreprise souhaite, d'une part, apporter une contribution permettant d'offrir des infrastructures optimales aux futurs étudiants et étudiantes, ainsi qu'aux professeurs de toutes les disciplines techniques de la Haute école spécialisée bernoise. D'autre part, cet engagement engendrera des conditions-cadre propices à faire du Campus Biel/Bienne, en dehors des activités d'enseignement et de recherche, un important lieu de rencontres social et culturel au cœur de l'environnement urbain biennois.

La mesure et les modalités exactes du soutien de Rolex seront précisées au cours de la phase de planification. »

Les universités et les hautes écoles doivent offrir un lieu protégé et non mercantile à la formation, à l'enseignement et à la recherche. Elles servent ainsi le bien commun et sont prises en charge par la société. Elles sont les obligées de la science uniquement et doivent être à l'abri de toute exploitation politique, idéologique ou économique. La liberté d'enseignement et de recherche est garantie par la Constitution (source : www.zuercher-appell.ch/). Or les participations financières d'investisseurs privés peuvent produire des associations et des dépendances scabreuses.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles prestations concrètes l'entreprise Rolex fournira-t-elle au Campus Biel/Bienne ?
2. Quelle contrepartie le canton de Berne, ou la Haute école spécialisée, a-t-il assuré au futur campus ?
3. Rolex participe-t-elle seulement à la construction et à l'équipement du Campus Biel/Bienne ou l'accord prévoit-il aussi le financement de chaires d'enseignement et d'unités de recherche ?
4. Quelle sera la place de Rolex sur le Campus Biel/Bienne ?
5. Qu'est-ce qui garantit à tous les intéressés le même accès aux résultats obtenus dans les champs de recherche promus par Rolex ?
6. L'accord signé avec Rolex sera-t-il rendu public dans son intégralité ?
7. Comment la liberté d'enseignement et de recherche inscrite dans la Constitution sera-t-elle garantie ?
8. Comment le Conseil-exécutif, ou la Haute école spécialisée, justifie-t-il le traitement de faveur dont bénéficie l'entreprise Rolex (mise à disposition du campus à des fins publicitaires) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Comme l'indique le point 3.2.2 du rapport sur le crédit pour le projet d'étude du Campus Biel/Bienne, ce projet prévoit la construction d'une halle à vocation événementielle (*Campus Hall*) qui serait financée par des tiers. Le Conseil-exécutif se réjouit que la Manufacture des montres Rolex SA ait manifesté sa volonté d'apporter sa participation financière. Avec plus de 2000 personnes employées sur le site de Bienne, Rolex est une des entreprises les plus importantes du canton. De par son rayonnement mondial, elle joue en outre un rôle décisif en termes d'image. En s'associant au financement du *Campus Hall*, elle manifeste son attachement à la région et souligne l'importance du Campus Biel/Bienne pour l'économie. Le cofinancement de Rolex se limite strictement à la halle. Toute ingérence de ce mécène dans les activités d'enseignement et de recherche de la Haute école spécialisée bernoise est totalement exclue.
2. En contrepartie, Rolex obtient le droit exclusif de rester l'unique partenaire du *Campus Hall* dans le domaine de l'industrie horlogère. La halle, qu'elle soit construite séparément ou aménagée dans une partie de bâtiment, doit par ailleurs être clairement identifiable. La Manufacture des montres Rolex SA sera à cet effet représentée au sein du jury du concours de projets.

3. L'engagement financier de la Manufacture des montres Rolex SA se limite à la halle. Aucune activité d'enseignement ou de recherche n'est concernée par ce cofinancement.
4. Aucune décision n'a encore été prise à ce sujet. Une chose est cependant certaine : la mention du nom de Rolex – si tant est qu'il y ait mention – n'est envisageable qu'en relation avec le *Campus Hall*.
5. Rolex ne participant pas au financement de chaires d'enseignement, d'instituts ou d'unités de recherche, il n'y a aucun risque que l'accès aux résultats de recherche puisse être affecté.
6. Dès que l'accord à conclure avec le mécène sera disponible, il s'agira d'examiner si, au regard de la législation sur l'information, une publication est indiquée, et dans quel cadre le cas échéant.
7. Rolex ne cofinancera ni chaires d'enseignement, ni instituts, ni unités de recherche. Aucune atteinte ne sera par conséquent portée à la liberté de recherche et d'enseignement.
8. Dans le cadre des contacts réguliers entre la ville de Bienne et la Manufacture des Montres Rolex SA, des informations ont été échangées concernant le projet du Campus Biel/Bienne, et c'est ainsi que s'est fait jour l'intérêt de Rolex pour un mécénat financier. Le Campus Biel/Bienne ne deviendra pas une plate-forme publicitaire pour Rolex. Comme indiqué ci-avant, la mention du nom du mécène en lien avec la halle à vocation événementielle est tout au plus susceptible d'être envisagée. En ce qui concerne l'indépendance entre le mécénat d'une part et l'enseignement et la recherche d'autre part, le Rolex Learning Center de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne en est une bonne illustration.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 188-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.960

Déposée le: 15.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.11.2014

N° d'ACE: 136/2015 du 11 février 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -



Des voleurs dans la police bernoise

Dans le cadre d'une enquête menée en 2009, 120 000 euros ont été saisis et placés dans un local sécurisé de la police bernoise. Seuls les agents et agentes de la police y avaient accès. Au printemps 2010, la police bernoise a constaté que l'argent avait disparu, et elle l'a fait savoir dans un communiqué. Après une enquête interne serrée, qui pourtant n'a donné aucun résultat, la Police cantonale a décidé de déposer plainte pénale. Pour le juge d'instruction chargé de l'affaire, Thomas Perler, imaginer que les personnes chargées de défendre l'ordre public puissent elles-mêmes voler 120 000 euros était un cauchemar (BZ, 22.06.2010).

Or, voici que ce cauchemar est devenu réalité. Après quatre ans d'enquête sans résultat, la procédure a été classée, les voleurs à la Police cantonale sont introuvables. Les personnes qui, fortes du « monopole de la puissance publique », devraient défendre l'ordre public, abusent de leur fonction et ne peuvent même pas être amenées à rendre compte de leurs actes. De fait, c'est un cauchemar propre à miner la confiance de la population dans les « gardiens de l'ordre ». Je sais bien que les policiers et policières ne sont eux aussi que des êtres humains et qu'il peut y avoir parmi eux des « irresponsables ». Mais le fait qu'il faille prendre acte aujourd'hui de l'échec de l'enquête met la confiance des citoyens et citoyennes que nous sommes à rude épreuve. Il s'agit là d'argent qui manque dans les caisses de l'Etat, et nous sommes scandalisés.

Les déclarations faites par le conseiller d'Etat Hans-Jürg Käser dans ce contexte à la *Sonntags-Zeitung* du 14 septembre, selon lesquelles sa confiance dans les services de la police scientifique et dans le corps de police reste entière, sont incompréhensibles et troublantes, tant il est vrai qu'elles sont de nature à encourager plutôt de tels vols dans la police bernoise. Ce n'est d'ailleurs pas le premier incident de cette sorte, et ce ne sera pas le dernier si le conseiller d'Etat n'exprime pas ses regrets sans ambiguïté et qu'il ne fasse pas clairement savoir que de tels faits ne seront pas tolérés.

Voici la liste pouvant être établie à ce jour des sommes d'argent et des objets volés à la Police cantonale :

- une voiture de l'unité d'observation Milan, avec deux clés (1999),
- 12 190 francs dérobés dans un coffre-fort à Thoune (2000),
- 75 600 francs (sur une somme de 450 000) d'argent d'un trafic de drogue, pris dans un coffre-fort (2002).

Il aurait été préférable de prendre connaissance d'un rapport positif sur la police bernoise plutôt que d'apprendre ces scandales.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la position officielle du Conseil-exécutif au sujet du vol de 120 000 euros dans les locaux de la police ?
2. Le Conseil-exécutif pense-t-il lui aussi que de tels vols, commis par la police elle-même, ont pour effet de miner la confiance de la population ?
3. Combien d'agents et agentes de police ont accès à ce local, et qui sont-ils ? Qui a la responsabilité du local ?
4. Pourquoi l'argent liquide n'est-il pas immédiatement déposé sur un compte bancaire ?
5. Y a-t-il eu d'autres vols à la Police cantonale qui n'ont pas été portés à la connaissance du public ?
6. A-t-il déjà été reproché à la Police cantonale que les sommes d'argent et autres objets saisis ne sont pas consignés dans un procès-verbal ? Quelles en sont les raisons, comment la Police cantonale a-t-elle alors procédé et quels étaient les résultats ?
7. Quelles mesures la Police cantonale a-t-elle mises en œuvre pour éviter ces formes de vols en son sein ?

Motivation de l'urgence :

Le Conseil-exécutif ayant une attitude inadaptée et propre à miner la confiance de la population, il doit prendre position rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

À titre d'introduction, il convient de souligner que les investigations menées dans cette affaire n'ont pas permis d'établir qu'il s'agissait effectivement d'un vol: il se pourrait en effet que le montant en question ait été égaré suite à un malheureux concours de circonstances. En d'autres termes, contrairement à ce que suggère le titre de l'interpellation, rien n'indique que des membres du personnel de la Police cantonale (POCA) aient dérobé cet argent. Rappelons enfin que l'enquête n'a pas été conduite par la POCA elle-même, mais par des organes indépendants, à savoir la police cantonale zurichoise et le Ministère public de Berne – Mittelland.

1. L'incident n'a pas ébranlé la confiance que le Conseil-exécutif accorde à la police. Dans le canton de Berne, celle-ci saisit annuellement des milliers d'objets: que des espèces aient été égarées constitue certes un incident regrettable, mais qui n'en reste pas moins rarissime. En outre, des mesures ont immédiatement été prises. Les recherches lancées pour retrouver l'argent disparu étant restées sans résultat, la POCA s'est adressée sans plus tarder à une instance indépendante (à l'époque, le Service de juges d'instruction III de Berne – Mittelland), avant de déposer une plainte pénale contre inconnu et d'informer le public.

L'enquête subséquente, menée par la police cantonale de Zurich sous la direction du Ministère public de Berne-Mittelland, a été ouverte aussitôt et a vu la mise en œuvre de toutes les mesures policières nécessaires et pertinentes. Cette procédure a été close au printemps 2014, au terme de recherches intensives; les enquêtes à l'encontre de certains collaborateurs de la POCA ont également pris fin puisque les soupçons pesant sur eux n'ont pu être corroborés. Par la suite, la POCA a procédé au remboursement du montant de 120 000 euros et informé l'opinion publique de ses démarches, en toute transparence et dans le respect des dispositions légales.

Partant, le Conseil-exécutif constate que personne ne peut être accusé de s'être approprié le montant en question ni d'être responsable de sa disparition, tant au sein de la POCA qu'en dehors de celle-ci.

2. Il va sans dire qu'un tel incident n'est guère de nature à étayer la confiance de la population, mais il faut rappeler qu'il s'agit là d'un cas exceptionnel et que, dans le sens de ce qui a été évoqué plus haut, la population a été informée de manière transparente tout au long des démarches entreprises.

Pour ce qui est de la confiance de la population envers la police, il convient de faire la distinction entre une situation extraordinaire, telle que la présente affaire, et la satisfaction envers les prestations de base de la POCA. Des sondages réguliers démontrent en effet que la population bernoise est très contente du travail effectué par la police et que la confiance dont jouit cette dernière est intacte: ainsi, plus de 70 pour cent de la population suisse et notamment des citoyens et citoyennes du canton de Berne ont pleine confiance en elle. Le prochain sondage national de victimisation (*Swiss Crime Survey*), qui aura lieu en 2015, permettra de mesurer à nouveau l'indice de satisfaction de la population par rapport au travail de la POCA.

3. Ces questions ont été clarifiées par le juge d'instruction, puis par le représentant du Ministère public chargés de l'affaire et la réponse relève de l'enquête pénale conduite par ce dernier. La communication de données ou de renseignements étant de son ressort, le Conseil-exécutif n'est pas en mesure de fournir quelque information que ce soit, du fait de la séparation des pouvoirs.

4. Les montants en espèces et les objets saisis ne restent dans les locaux de la POCA que le temps nécessaire aux investigations de la police scientifique et à l'enquête. Dans le cas précis, de telles investigations devaient avoir lieu, de sorte qu'il n'était pas possible de déposer tout de suite le montant en question dans une banque.
5. À ce jour, le Conseil-exécutif n'a connaissance d'aucun vol commis par des collaborateurs ou collaboratrices de la POCA. Si un objet saisi fait défaut, les circonstances de sa disparition sont soigneusement examinées. Lorsque la collaboration du Ministère public est requise pour la suite des opérations, le public en est informé dans tous les cas, aussi vite que possible et de la manière la plus transparente. Il y a lieu de répéter que la POCA saisit, chaque jour, de nombreux objets dans le cadre de ses activités: ceux-ci sont minutieusement répertoriés et conservés en lieu sûr.
6. Ni le Conseil-exécutif ni la POCA n'ont connaissance de reproches de ce genre qui auraient été directement adressés à cette dernière.
7. L'enquête close au printemps 2014 a démontré qu'au moment de la disparition du montant en question, la POCA n'avait aucune lacune à déplorer en matière de sécurité.

Indépendamment de cet incident, la POCA réexamine en permanence ses processus et procédures et effectue le cas échéant des adaptations (sur le plan technique ou organisationnel). Dans différents locaux, elle dispose en outre de coffres-forts modernes, exigeant la saisie d'un code individuel et dont le système d'horodatage garantit l'enregistrement chronologique de chaque opération, permettant ainsi de remonter à la personne concernée.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 217-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1135

Déposée le: 17.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schindler (Bern, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 85/2015 du 28 janvier 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –



Engagement du canton dans les interventions de maintien de la paix

Le 20 décembre 2011, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a assuré à la Confédération qu'elle mettait à sa disposition 20 experts et expertes de police. Ceux-ci participeront à des interventions policières internationales de maintien de la paix. Les corps de police des cantons, des villes et des communes comptent en tout 17 300 policiers et policières assermentés. La contribution promise est donc comparative-ment modeste et ne correspond qu'à un peu plus d'un millième des effectifs de police actuels.

L'intégration des commissions internationales pour la paix est bien meilleure qu'auparavant : la plupart du temps elles ont désormais une dimension militaire, policière et administrative. En fin de compte, dans les territoires en crise, la construction d'un Etat sain relève de la responsabilité des civils. La réussite de cette entreprise demande de gros efforts en particulier dans le domaine de la sécurité afin que les forces de sécurité soient bien formées et le contrôle démocratique de l'appareil de sécurité assuré. Parmi les 90 experts et expertes suisses, il y a douze fonctionnaires de police. Actuellement, parmi les douze policiers et policières envoyés par la Suisse, seuls trois sont vraiment issus d'un corps de police cantonal. En matière de contribution aux commissions internationales de paix, on peut mieux faire ! Ces actions ont un grand potentiel et sont très intéressantes pour la politique de la paix.

L'ONU demande des contingents bien plus importants. Les besoins en experts et expertes de police qualifiés sont très élevés à l'international. Jusqu'à présent, le nombre de policiers et policières envoyés par la Suisse a toujours été largement inférieur à ce que demandait l'ONU. Les personnes parlant français notamment sont très demandées. Dans le message concernant la continuation de mesures de promotion de la paix, le parlement a accordé 30 policiers et policières au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) pour des interventions internationales. Le DFAE a ensuite signé le 20 décembre 2011 avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) une convention prévoyant que 20 policiers et policières au maximum soient mis à la disposition du DFAE pour les interventions de maintien de la paix. Jusqu'à présent, comme décrit plus haut, il n'y en a que trois. Il faut y remédier, et cela relève aussi de la responsabilité du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles démarches le Conseil-exécutif a-t-il entreprises pour mettre en œuvre la convention entre la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) qui prévoit que les cantons mettent en permanence 20 policiers et policières à la disposition du DFAE pour les opérations de paix d'organisations internationales ?
2. Quelle place est accordée aux interventions des experts et expertes de police dans les opérations de paix d'organisations internationales dans les écoles de police ? Le Conseil-exécutif fait-il le nécessaire pour que la formation de base en opérations de paix constitue un élément à part entière de la formation en école de police ? Quels sont les contenus pour lesquels les forces de police opérationnelles doivent être formées à l'institut de formation policière de Brühl, en Allemagne (Rhénanie-du-Nord-Westphalie), parce que les écoles de police de Suisse n'en sont pas capables ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. À la demande du directeur de la police et des affaires militaires M. Hans-Jürg Käser, la Police cantonale (POCA) a élaboré à ce sujet un projet de mise en œuvre sous la direction du commandant M. Stefan Blättler. Ce document prévoit que, compte tenu de sa représentation au sein du contingent suisse, la POCA fournisse deux à trois collaborateurs ou collaboratrices en qualité d'experts de police dans le cadre d'interventions de maintien de la paix au niveau international.

Le 10 juin 2014, la POCA a publié une offre d'emploi à l'interne, suite à laquelle elle a désigné deux collaborateurs et collaboratrices répondant au profil requis. L'une de ces personnes s'est désistée fin 2014 pour des raisons personnelles. Les candidatures sélectionnées par la POCA pour les interventions de maintien de la paix sont transmises aux services compétents de la Confédération. Le recrutement définitif et la procédure d'évaluation sont effectués par les autorités fédérales. Le moment et le lieu des interventions ne sont pas encore déterminés. Dès qu'ils le seront, la POCA publiera à nouveau une offre d'emploi à l'interne afin qu'à l'avenir deux ou trois collaborateurs ou collaboratrices soient en permanence mis à disposition pour ce type d'interventions.

2. Pour correspondre au profil requis, les personnes engagées lors d'interventions de maintien de la paix doivent attester d'une expérience professionnelle d'au moins huit ans. La formation relève de la compétence de la Confédération, plus précisément du DFAE. Totalisant une moyenne de 20 participants suisses par année, cette formation est assurée de manière centralisée à Brühl en Allemagne (Rhénanie-du-Nord-Westphalie), notamment pour des raisons de rentabilité.

Au cours de leur formation policière de base, les collaborateurs et collaboratrices de la POCA reçoivent des informations concernant les interventions de maintien de la paix. De telles missions ne pouvant être accomplies qu'après plusieurs années d'expérience professionnelle et une formation dispensée par les autorités fédérales, il ne serait pas pertinent que les écoles de police prévoient des cours dans ce domaine, et c'est pourquoi cela n'est pas non plus envisagé.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 233-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1153

Déposée le: 17.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Machado Rebmann (Bern, LAVerte) (porte-parole)
Grimm (Burgdorf, pvl)
Schindler (Bern, PS)
Cosignataires: 5

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.11.2014

N° d'ACE: 181/2015 du 18 février 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: Non classifié



Garantir les soins médicaux dans les centres d'enregistrement des requérants d'asile

Depuis des années, les visites médicales dans les centres d'enregistrement des requérants d'asile ont fait place à un formulaire qui interroge les requérants sur leur état de santé. Les requérants sont ensuite attribués aux cantons, qui doivent alors assumer la responsabilité.

Selon les directives techniques de l'Office fédéral de la santé (OFS) relatives aux mesures à prendre par le service sanitaire de frontière pour les personnes relevant du domaine de l'asile dans les centres cantonaux et fédéraux <http://www.bag.admin.ch/themen/medizin/00682/00687/01390/index.html?lang=fr>, le médecin cantonal est chargé de garantir aux personnes relevant du domaine de l'asile l'accès aux vaccins. Les cantons doivent s'assurer que les requérants d'asile bénéficient des vaccins prévus par le plan national de vaccination. En cas de tuberculose, un traitement au niveau cantonal. Le personnel d'encadrement des centres organise le renvoi vers le médecin compétent, sur demande de la personne relevant du domaine de l'asile. Les indications à la vaccination sont fixées par le médecin compétent en fonction des recommandations de l'OFSP (Plan de vaccination suisse).

Selon le projet d'ordonnance fédérale sur les épidémies, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, les exploitants de centres d'hébergement cantonaux pour requérants d'asile et de centres

d'enregistrement de la Confédération doivent garantir l'accès à des mesures de prévention appropriées à toutes les personnes dont ils ont la charge (art. 32, al. 1). Ils doivent en particulier veiller à ce que ces personnes soient informées dans un délai utile à leur arrivée dans l'institution, par des professionnels de la santé et dans une langue qu'elles comprennent, sur les maladies infectieuses et leurs éventuels symptômes (sida, tuberculose). Les requérants d'asile doivent être informés sur l'accès à des soins médicaux. Ils bénéficient de moyens et de mesures thérapeutiques permettant de prévenir des maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang, notamment des préservatifs, et dans un délai utile après leur arrivée dans l'institution, ils doivent avoir accès à des soins médicaux appropriés et à des vaccinations selon le plan national de vaccination (art. 32, al. 2). Autrement dit, la responsabilité n'incombe plus à l'OFS, mais aux exploitants des centres d'hébergement.

L'Office fédéral de l'intérieur écrit ainsi dans son commentaire du projet d'ordonnance sur les épidémies(http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/documents/2267/1_Epidemienvorordnung_de.pdf) que ce changement se justifie par le fait que les responsabilités respectives de la Confédération et des cantons ont régulièrement donné lieu à des problèmes de délimitation qui confrontaient les professionnels de la santé à des compétences mal définies. Le placement dans un centre d'enregistrement de la Confédération ou dans un centre d'hébergement cantonal crée un rapport particulier entre les individus et l'Etat. Les demandeurs d'asile n'ont pas le droit d'exercer une activité professionnelle ; ils doivent demander une autorisation pour sortir du centre et sont tenus de participer aux tâches domestiques du centre. S'ils n'effectuent pas les tâches demandées ou enfreignent les règles de tranquillité, ils peuvent faire l'objet de sanctions, comme être privés de sorties. Le séjour dans un centre d'enregistrement de la Confédération ou dans un centre d'hébergement cantonal s'apparente donc à une privation de liberté au sens où l'entend l'article 3 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la Commission de la prévention de la torture. L'Etat assume une responsabilité particulière pour toute forme d'atteinte à la santé des requérants d'asile.

Pour cette raison, les exploitants de centres d'hébergement cantonaux sont tenus de garantir aux personnes dont ils ont la charge l'accès à des mesures de prévention appropriées. L'information doit être délivrée rapidement et dans une langue que les demandeurs d'asile comprennent. Les professionnels de la santé chargés de délivrer l'information doivent avoir été formés à cet effet, également pour ce qui est des compétences transculturelles. Les exploitants de structures d'accueil doivent aussi mettre à disposition des moyens appropriés et des mesures thérapeutiques pour prévenir les maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang, notamment des préservatifs.

L'accès aux soins médicaux est l'élément central de la prévention des maladies. Cet accès doit être garanti. Il est fait référence ici à des consultations sur place données par un médecin, à des traitements ambulatoires en milieu hospitalier et, si nécessaire, à des consultations en cabinet privé. Une évaluation doit être faite par un professionnel de la santé avant d'adresser une personne à un médecin. Les maladies transmissibles doivent être détectées le plus rapidement possible, traitées de manière appropriée et déclarées dans les délais selon les directives de l'ordonnance. S'agissant des soins médicaux de base, il faut garantir que les tâches à exécuter soient confiées à des professionnels de la santé formés à la transculturalité et que, lors d'exams médicaux, on fasse appel à des interprètes lorsque les demandeurs d'asile ne maîtrisent pas la langue nationale de la région où ils se trouvent. Enfin, des vaccinations selon le plan national de vaccination doivent être proposées pour prévenir la transmission de maladies.

Après l'aide sociale, l'aide d'urgence et les soins médicaux pour les personnes relevant du domaine de l'asile (http://www.pom.be.ch/pom/de/index/migration/schutz_vor_verfolgung-asyl/publikationen_downloads.assetref/dam/documents/POM/MIP/de/MIDI/20140731%20-%20Fassung%202%20ASGNW.pdf), les requérants d'asile sont assurés selon le modèle du médecin de premier recours, et ils doivent impérativement voir d'abord un médecin de premier recours qui leur aura été attribué, faute de quoi ils doivent payer de leur poche la visite médicale et le traitement le cas échéant. Le médecin de premier recours est désigné par les services sociaux. Le service d'aide sociale est l'organisation partenaire qui gère l'hébergement collectif, qui a la responsabilité de mettre les requérants d'asile en contact avec leur médecin de premier recours. Cette attribution ne permet pas de savoir de quelle manière la vaccination est assurée selon le plan national de vaccination.

Manifestement, il y a des lacunes dans le programme de santé au centre d'hébergement du Hochfeld :

- A l'arrivée dans le centre, il n'y a pas d'entretien d'accueil et pas d'information sur l'accès aux soins médicaux ou aux vaccinations.
- Les requérants ne connaissent pas l'importance de la vaccination et ne savent pas où ils en sont à cet égard. Dans le même temps, les requérants sont admis dans les programmes d'occupation, notamment par Bern Mobil.
- Depuis des mois, il y a un problème de cafards et de sarcoptes qui n'est pas correctement pris en charge.
- La promiscuité liée à la surpopulation du centre cause des problèmes d'hygiène et un danger d'infections.
- La santé mentale des requérants est négligée, ils souffrent d'angoisses, de troubles du sommeil, de dépressions et de troubles post-traumatiques qui longtemps restent sans être diagnostiqués et traités.
- L'ordre ne règne pas suffisamment la nuit, ce qui est néfaste pour la santé des requérants.
- Les pensionnaires du centre d'hébergement ne reçoivent pas de préservatifs.

Bien que l'ordonnance fédérale sur les épidémies ne soit pas encore en vigueur, les raisons des responsabilités des autorités de l'Etat à l'égard des requérants d'asile impliquent que l'on fasse en sorte de prévenir tous les problèmes de santé quels qu'ils soient, que les requérants d'asile aient accès aux soins médicaux conformément à l'ordonnance fédérale et que les lacunes de la vaccination au niveau cantonal soient comblées.

Le Conseil-exécutif est par conséquent prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton de Berne peut-il garantir que les requérants d'asile qui lui ont été attribués ont un entretien dans un délai utile après leur arrivée au centre avec un médecin de premier recours dans une langue qu'ils comprennent et qu'ils sont informés par un personnel spécialisé sur les maladies infectieuses et leurs symptômes tels que le SIDA et la tuberculose) ? Dans l'affirmative, de quelle manière ?
2. Le canton de Berne assure-t-il que les requérants d'asile bénéficient dans un délai utile après leur arrivée dans le centre de soins médicaux et de vaccinations selon le plan national de vaccination ? Dans l'affirmative, comment ?
3. De quelle manière le médecin cantonal remplit-il ses responsabilités en ce qui concerne l'accès des requérants d'asile à la vaccination ? Comment se présente la collaboration avec les médecins de premier recours ?

4. Le canton de Berne s'assure-t-il que les moyens thérapeutiques adéquats pour la prévention des maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang soient mis à disposition, notamment les préservatifs ? Dans l'affirmative, comment ?
5. Qui est actuellement responsable de l'assistance médicale et des soins médicaux, de l'accès à la vaccination et de la mise à disposition des moyens adéquats pour la prévention de maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang ?
6. Le canton est-il en mesure d'assurer que les exploitants privés des centres d'hébergement disposent d'un personnel médical suffisant formé à la transculturalité. Dans l'affirmative, comment ?
7. Les centres d'hébergement du canton de Berne ont-ils chacun leur médecin attitré ? Dans la négative, le canton de Berne pense-t-il prendre les dispositions nécessaires pour que ce soit dorénavant le cas ?
8. Des consultations médicales sont-elles organisées dans les centres d'hébergement ? Dans la négative, le Conseil-exécutif est-il prêt à prendre les mesures nécessaires pour que ce soit le cas ?
9. A qui peuvent s'adresser les requérants d'asile si l'accès aux soins médicaux et à la vaccination ou la mise à disposition des moyens nécessaires pour la prévention des maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang n'est pas garanti par l'exploitant ou l'exploitante de leur centre d'hébergement ?
10. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance des problèmes et troubles psychiques dont souffrent les requérants d'asile ? Pense-t-il prendre des mesures pour y apporter un remède ? Dans l'affirmative, quand, et lesquelles ?
11. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance des problèmes d'hygiène qui règnent dans les centres d'hébergement ? Quand et de quelle manière pense-t-il remédier aux conditions d'hygiène ?

Centre d'hébergement du Hochfeld :

12. Quand le Conseil-exécutif pense-t-il prendre les mesures nécessaires pour que soient efficacement combattus les cafards et autres sarcoptes au centre du Hochfeld ?
13. Le Conseil-exécutif sait-il que l'ordre n'est pas suffisamment imposé la nuit dans ce centre ? Que pense faire le canton de Berne pour que ce soit le cas à l'avenir ?
14. Le Conseil-exécutif sait-il qu'au centre du Hochfeld, les pensionnaires n'ont pas accès aux préservatifs ? Que pense-t-il faire pour que ce soit le cas à l'avenir ?

Motivation de l'urgence :

Il est de toute première importance que l'assistance médicale des requérants d'asile et la vaccination selon le plan national de vaccination soient assurés dans le canton de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Dans un premier temps, les personnes relevant du domaine de l'asile sont admises dans un centre d'enregistrement et de procédure (CEP) de la Confédération, qui est chargé d'assurer l'accès aux soins et la prise en charge médicale. Dans un second temps, elles sont transférées dans un centre d'hébergement collectif cantonal, où les soins sont assurés par deux entités. D'un côté, le Service des migrations du canton de Berne (SEMI) inscrit les personnes relevant du domaine de l'asile auprès de l'assurance obligatoire des soins (avec effet rétroactif au moment de l'admission dans le CEP), désigne un médecin de premier recours en accord avec les services d'aide sociale en matière d'asile et délivre le bon remplaçant la carte d'assuré ordinaire. De l'autre, les services d'aide sociale en matière d'asile informent lesdites personnes des soins médicaux selon l'annexe 4 de la Directive sur l'aide sociale, l'aide d'urgence et les soins médicaux pour les personnes relevant du domaine de l'asile dans le canton de Berne (ci-après Directive sur l'aide sociale).

Les services d'aide sociale en matière d'asile fournissent des explications aux personnes relevant du domaine de l'asile quant au fonctionnement du système du médecin de premier recours et à la manière dont elles doivent utiliser le bon, en leur précisant qu'elles n'ont accès qu'à des traitements dans le canton de Berne. En règle générale, ils examinent l'état de santé de ces personnes à l'aide de formulaires et de listes de vérifications, disponibles en plusieurs langues. Ils organisent et coordonnent tous les rendez-vous chez le médecin et donnent régulièrement des informations sur des thèmes tels que la prévention, la contraception et le comportement à adopter en cas d'urgence. En outre, les prestations qui ne sont pas couvertes par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie (LAMal; RS 832.10) sont en grande partie remboursées, notamment les soins dentaires, les lunettes ou autres prestations non obligatoires. Ce point sera approfondi ci-après.

2. L'accès aux soins médicaux et aux vaccins selon le plan suisse de vaccination est assuré par le médecin de premier recours. Une fois que la personne relevant du domaine de l'asile a reçu son bon – remis jusqu'à présent dans les meilleurs délais aux services d'aide sociale en matière d'asile et, depuis le 1^{er} janvier 2015, par principe dans un délai de dix jours ouvrables –, elle est libre de consulter le médecin de premier recours. Le service d'aide sociale en matière d'asile est tenu de l'aider dans cette démarche. En vertu des bases légales de l'assurance obligatoire des soins, les personnes relevant du domaine de l'asile ont toutes droit aux mêmes prestations médicales (y c. vaccins facultatifs selon le plan suisse de vaccination).

Un médecin-conseil examine l'opportunité d'accorder des prestations non couvertes par l'assurance obligatoire des soins et dépassant 500 francs. Les traitements dentaires font aussi l'objet d'une vérification par un médecin-dentiste-conseil mandaté par le SEMI. Si les frais sont inférieurs à 500 francs, les services d'aide sociale en matière d'asile les prennent en charge au moyen des forfaits (cf. Directive sur l'aide sociale, 6.7). À titre d'exemple, les frais engendrés par des punaises de lit, le traitement de la gale, des mesures d'hygiène, etc., sont pris en charge par l'Office de la population et des migrations (OPM) à partir d'un montant de 500 francs.

3. Dans ses directives du 29 décembre 2005 concernant les examens et les mesures sanitaires de frontière pour les personnes relevant du domaine de l'asile, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale a réglé la répartition des tâches de façon à garantir l'accès aux vac-

cins. À la demande de la personne concernée, le service d'aide sociale en matière d'asile convient d'un rendez-vous avec le médecin de premier recours, qui administre le vaccin selon le plan suisse de vaccination, à la charge de l'assurance de base.

4. Pour prévenir les maladies sexuellement transmissibles, les services d'aide sociale en matière d'asile mettent des moyens appropriés à disposition par le biais de ce qu'on appelle des prestations circonstanciées. En ce qui concerne les maladies transmissibles par le sang, les mesures thérapeutiques ou autres moyens doivent être prescrits par le médecin de premier recours.

5. Comme mentionné précédemment, dès l'admission d'une personne relevant du domaine de l'asile dans un centre cantonal, la prise en charge médicale est assurée par deux entités: le SEMI et le service d'aide sociale en matière d'asile mandaté par le canton. La compétence pour les soins relève du médecin de premier recours, qui peut être consulté aux heures d'ouverture habituelles. Les soins d'urgence sont également assurés par les infrastructures ordinaires.

6. Il faut tout d'abord préciser que le Conseil-exécutif n'opère pas de distinction entre les services d'aide sociale en matière d'asile relevant du droit privé ou du droit public. Toutes les institutions sont soumises aux mêmes dispositions.

Les subventions fédérales ne couvrent pas le financement du personnel médical. En cas de besoin, les personnes relevant du domaine de l'asile placées dans un hébergement collectif sont dirigées vers un médecin de premier recours. La Directive sur l'aide sociale prévoit en outre que chaque hébergement collectif dispose d'une armoire à pharmacie.

Dans le cas où une personne relevant du domaine de l'asile se plaint de douleurs ou se sent mal ou malade, le personnel d'encadrement détermine, dans la mesure de ses possibilités, s'il s'agit d'une urgence ou d'une maladie bénigne pouvant être traitée avec les médicaments de l'armoire à pharmacie. En cas de doute, il organise de toute façon un rendez-vous chez le médecin compétent et, en cas d'urgence, il appelle les secours. Comme prévu dans le contrat, le personnel d'encadrement doit disposer de compétences interculturelles. Depuis le 1^{er} janvier 2015, la notion utilisée dans la nouvelle directive sur l'aide sociale, l'aide d'urgence et les soins médicaux pour les personnes relevant du domaine de l'asile dans le canton de Berne est la compétence transculturelle.

7. Un médecin de premier recours au moins est à la disposition des personnes placées dans un hébergement collectif. Les services d'aide sociale en matière d'asile sont libres de convenir de tranches horaires précises avec ce dernier.

8. Du point de vue opérationnel, les services d'aide sociale en matière d'asile sont libres de proposer des consultations médicales au sein des centres d'hébergement. Il n'est toutefois pas prévu d'établir des prescriptions en ce sens.

9. Les exploitants des centres d'hébergement collectif sont tenus, de par la loi et leur contrat, de garantir l'accès au système de santé. Dans ce contexte, le fait qu'ils soient soumis au droit privé ou au droit public ne joue aucun rôle. Une fois que les personnes relevant du domaine de l'asile ont reçu leur bon, elles sont libres de consulter le médecin de premier recours. Les soins d'urgence sont prodigués même sans le bon.

10. Les personnes demandant l'asile invoquent des persécutions dans leur pays d'origine. Il est donc évident que certaines d'entre elles souffrent de troubles psychiques engendrés par ces épreuves ou par des événements vécus lors de leur fuite. Ces personnes ont accès à des traitements, à condition que leurs troubles soient diagnostiqués par un médecin et que les prestations correspondantes soient prévues dans la LAMal. Il existe en outre la possibilité, sur prescription médicale, d'un placement dans une institution spécialisée telle qu'un établissement psychiatrique (p. ex. une clinique ambulatoire pour les victimes de torture ou de guerre). Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures.

11. L'auteur de l'interpellation semble se référer à des articles de presse sur le centre d'hébergement collectif de Hochfeld. En ce qui concerne les punaises de lit, l'inspectrice de l'hygiène de la ville de Berne a examiné le centre et rédigé un rapport à l'attention de la conseillère communale compétente. Dans ce rapport, elle a déclaré que les locaux examinés étaient propres et dans un état d'hygiène irréprochable. Les centres d'hébergement collectif sont régulièrement soumis à des inspections. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures.

12. Une protection durable contre les punaises de lit est impossible puisqu'elles sont présentes sur l'être humain. Même en faisant preuve de la plus grande vigilance, il est impossible d'exclure qu'une personne admise porte des punaises de lit.

Il en va plus ou moins de même pour le traitement de la gale. Bien qu'il existe des médicaments pris en charge par la LAMal, les services d'aide sociale en matière d'asile ont, par le passé, acheté des médicaments n'étant pas en vente en Suisse. L'OPM et les exploitants – l'ORS Service AG à Hochfeld – fournissent, dans la mesure de leurs possibilités, tous les efforts nécessaires pour lutter contre la gale. Étant donné que cette maladie est présente sur l'être humain et se transmet au contact de la peau, il est également impossible de l'éradiquer, même en faisant preuve de la plus grande vigilance.

Selon le plan d'hygiène, le centre d'hébergement collectif de Hochfeld, et notamment les installations sanitaires, est complètement nettoyé trois fois par jour par les personnes relevant du domaine de l'asile, sous la direction du personnel d'encadrement. Ces installations sont utilisées de manière intensive entre chaque nettoyage.

13. Le contrat des exploitants des centres d'hébergement collectif prévoit l'établissement d'un règlement interne, qui doit notamment contenir des dispositions sur l'ordre pendant la nuit. Aucune indication n'a été fournie au Conseil-exécutif laissant entendre que les exploitants du centre de Hochfeld ne veilleraient pas suffisamment à l'ordre pendant la nuit.

Par principe, il est toujours difficile d'imposer l'ordre la nuit dans des chambres accueillant environ 20 personnes. Le personnel d'encadrement se retrouve face à des personnes adultes, auxquelles il est impossible de dicter l'heure du coucher. Néanmoins, il veille à ce que le bruit diminue notablement à partir de 22h, en posant notamment des limites (p. ex. fermeture de la cuisine, interdiction de jouer au billard ou au baby-foot, extinction du téléviseur à 23h). De plus, la partie arrière du centre est réservée aux personnes qui se couchent tôt.

14. Les préservatifs sont des moyens de contraception qui, dans le cadre de l'aide sociale, font partie de ce qu'on appelle des prestations circonstanciées. Les services d'aide sociale en matière d'asile sont indemnisés pour fournir ces prestations. Les compétences et l'indemnisation sont réglées dans la Directive sur l'aide sociale. Enfin, la manière dont ces prestations sont fournies relève de la responsabilité desdits services. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 258-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1196

Déposée le: 23.11.2014

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Marti, Bern) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 137/2015 du 11 février 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –



Journée portes ouvertes dans les centres d'hébergement des requérants d'asile

Une journée portes ouvertes permet au public de visiter les centres d'hébergement des requérants et requérantes d'asile et ainsi de réviser leurs préjugés, de calmer leurs craintes et de mieux comprendre la situation des réfugiés. Cette journée favorise également les rencontres interculturelles. Elle permet aussi de rétablir la vérité sur les aménagements des centres d'hébergement.

Certains centres ont déjà organisé avec succès une journée portes ouvertes, d'autres n'ont pas encore eu l'occasion de le faire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif pense-t-il lui aussi qu'une journée portes ouvertes permet de faire la transparence, de susciter la compréhension de la population et de favoriser les rencontres avec les pensionnaires des centres d'hébergement ?
2. Quels centres exploités sur mandat du canton de Berne ont-ils organisé une journée portes ouvertes ces douze derniers mois ?
3. Que pense le Conseil-exécutif du succès rencontré par ces manifestations ?

4. Est-il disposé à faire en sorte que tous les centres d'hébergement organisent régulièrement des journées portes ouvertes ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif juge important de fournir à la population des informations claires et intelligibles sur les centres d'hébergement pour les personnes relevant du domaine de l'asile. C'est pourquoi à chaque ouverture d'un nouveau centre de ce type, une séance d'information est organisée à l'attention des riverains et de la population, afin de présenter la situation actuelle dans le domaine de l'asile en Suisse et dans le canton de Berne, le déroulement de la procédure d'asile ainsi que la vie quotidienne dans les centres en question. Ces séances d'information visent à dissiper d'éventuels doutes, atténuer la peur et favoriser la compréhension pour la situation difficile que vivent les personnes concernées.

Contrairement à une journée portes ouvertes, la séance d'information garantit le respect de la vie privée des personnes au sein de l'hébergement collectif, puisqu'aucune visite guidée n'y est effectuée. Le centre doit avant tout offrir un espace de vie et n'est pas conçu comme un lieu de rencontre. La sphère privée et la protection de la personnalité priment nettement l'intérêt public.

2. Au cours des douze derniers mois, l'Office de la population et des migrations a ouvert huit nouveaux centres d'hébergement dans le canton de Berne. Quatre d'entre eux ont organisé une journée portes ouvertes l'an dernier (hébergement collectif de Riggisberg; centre d'hébergement d'urgence Lindenfeld à Berthoud; hébergement collectif Schafhausen à Hasle bei Burgdorf et hébergement d'urgence Hindelbank – uniquement pour les riverains), alors que deux autres en prévoient une pour 2015. La pratique de telles journées est donc déjà largement établie.

En outre, les responsables de certains centres – indépendamment de la date d'ouverture – prévoient une rencontre annuelle avec les riverains afin d'entretenir le contact personnel et de répondre à d'éventuelles questions.

3. Selon le Conseil-exécutif, les séances d'information et les journées portes ouvertes sont un moyen adéquat pour familiariser les riverains et la population en général avec le thème de l'asile et les sensibiliser au sort des personnes concernées.
4. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne lui appartient pas de soumettre les journées portes ouvertes dans les centres d'hébergement à un rythme défini, d'autant plus que la nécessité d'informer peut également être assurée par d'autres canaux complémentaires aux séances d'information mentionnées (p. ex. tracts, rencontres, etc.). Une prise de contact directe avec les centres est d'ailleurs possible en tout temps.

L'organisation de journées portes ouvertes nécessite – outre une pondération soigneuse des différents intérêts – l'accord et la disponibilité de différents acteurs, notamment des responsables du centre, de l'exécutif et de l'administration de la commune concernée ainsi que du centre de compétences du canton en matière de communication. En principe, la responsabilité pour l'organisation d'un tel événement incombe à l'organisme chargé de la gestion du centre.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 144-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0891

Déposée le: 07.07.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par:

Cosignataires: Hirschi (Moutier, PSA)
2

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 146/2015 du 11 février 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -



Vers une privatisation de l'Hôpital du Jura bernois ?

Au cours d'une conférence de presse tenue le 4 juillet 2014, le Conseil d'administration de l'Hôpital du Jura bernois SA a annoncé l'association de HJB SA avec le groupe privé Genolier Swiss Medical Network. Ce partenariat public-privé se traduira notamment par la création, sur le site de Saint-Imier, d'un Institut de radiologie du Jura bernois (IRJB) qui disposera d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM). Selon la direction de HJB SA, il sera possible, grâce à cette acquisition au financement privé, « d'éviter d'importants déplacements aux patients et d'améliorer ainsi leur confort » puisque les personnes nécessitant une IRM sont aujourd'hui contraintes de se diriger sur Bienne, Neuchâtel ou le canton du Jura. La création de cet institut de radiologie ne concerne pour l'instant que le site de Saint-Imier. Le Conseil d'administration a encore annoncé que, dans le cadre de la même association avec le groupe Genolier, un spécialiste en ophtalmologie consultera sur le site imérien dès le mois d'août.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Lorsqu'il s'agira de prescrire une IRM à un patient domicilié à Moutier ou dans sa couronne, les médecins traitants et la direction d'HJB SA veilleront-ils à l'adresser au centre d'imagerie le plus proche afin, précisément, de « lui éviter d'importants déplacements et d'améliorer ainsi son confort » ? Des accords ont-ils été cherchés dans ce sens avec les hôpitaux voisins ?

2. Pour les examens IRM comme pour les consultations ophtalmologiques, les intérêts économiques et les objectifs de rentabilité du partenaire privé d'HJB SA ne risquent-ils pas au contraire de l'emporter sur ceux du patient ?
3. Lors de la création de HJB SA, né de la fusion des deux hôpitaux du Jura bernois, il avait été convenu que les deux sites seraient traités sur un pied d'égalité. L'évolution à laquelle on assiste constitue-t-elle les prémices d'une privatisation du site de Saint-Imier et d'un désengagement sur le site de Moutier ?
4. La Direction de la santé publique a-t-elle été consultée avant l'accord passé entre HJB SA et le groupe privé Genolier ? Dans l'affirmative, quelle est l'appréciation de cette direction, s'agissant en particulier de l'équité vis-à-vis des patients de Saint-Imier et de Moutier ?
5. Le niveau des primes de l'assurance-maladie est très élevé dans le canton de Berne, notamment en raison de la forte présence sur le canton d'hôpitaux privés. Quel effet le partenariat public-privé scellé par HJB SA aura-t-il à terme sur les primes payées par les assurés du Jura bernois ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'interpellatrice aimerait connaître les conséquences du partenariat public-privé annoncé entre l'Hôpital du Jura bernois SA (HJB SA) et le groupe privé Genolier Swiss Medical Network pour la patientèle et la population du Jura bernois.

Question 1

Dans le domaine médical, les besoins des patientes et des patients priment les objectifs économiques, étant entendu que les prestations sont à fournir dans le respect du principe de l'économicité. Pour ce qui est des examens réalisés avec des appareils medicotechniques, le choix du lieu par le médecin dépend de l'infrastructure la plus adéquate pour obtenir les résultats voulus.

Question 2

Comme indiqué dans la réponse à la question 1, les objectifs économiques sont subsidiaires. Un hôpital doit cependant pouvoir fournir ses prestations tout en couvrant ses frais.

Question 3

La couverture en soins est à assurer à l'échelle de la région. C'est le conseil d'administration qui dirige la société anonyme hospitalière dans le cadre des tâches intransmissibles et inaliénables qui lui sont dévolues par la législation. Bien que propriétaire, le canton n'a donc pas d'influence sur la répartition des prestations entre les sites.

Question 4

La SAP laisse la direction des entreprises hospitalières aux conseils d'administration.

Question 5

L'étroite collaboration prévue garantit une offre durable dans le domaine en question. Mais c'est l'ensemble des prestations hospitalières et des coûts qui en découlent qui sont à prendre en compte dans les négociations tarifaires. Les partenaires cherchent à aboutir à un bon rapport prix-prestation, quel que soit l'organisme responsable. Le Conseil-exécutif ne peut pas encore se prononcer sur les effets positifs ou négatifs du partenariat sur l'évolution des primes d'assurance-maladie à long terme.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 151-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.784

Déposée le: 07.08.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Guggisberg (Kirchlindach, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 04.09.2014

N° d'ACE: 148/2015 du 11 février 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -



Révision de l'ordonnance sur les foyers: risque d'explosion des coûts

Le projet de révision de l'ordonnance sur les foyers (OFoy) prévoit faire passer à 16 mètres carrés au minimum l'espace habitable personnel à disposition des pensionnaires. Au lieu d'investir dans la qualité des soins et la prise en compte des besoins spécifiques des pensionnaires, on privilégie les infrastructures. Cette nouvelle disposition risque d'entraîner des surcoûts considérables pour les EMS qui seront contraints de procéder à des travaux coûteux. Ces frais supplémentaires devront être répercutés sur les pensionnaires. Or, bon nombre d'entre eux touchant déjà des prestations complémentaires, celles-ci augmenteraient encore aux frais des contribuables.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'EMS devraient faire des travaux à cause de la nouvelle réglementation ?
2. Quel délai transitoire prévoit-on pour la mise en application de la règle des 16 mètres carrés minimum ?
3. Des dérogations sont-elles prévues ? Dans l'affirmative, lesquelles ?
4. Combien de chambres d'EMS sont concernées dans l'ensemble du canton ?

5. Combien de lits d'EMS vont disparaître du fait de la nouvelle réglementation ?
6. Quels sont les EMS les plus touchés ?
7. Combien d'EMS sont-ils menacés ?
8. Quel sera le coût total des travaux nécessaires (frais d'étude compris) dans l'ensemble du canton ?
9. Comment les coûts seront-ils répartis entre le canton et les EMS privés ?
10. Comment va évoluer le rapport entre les coûts d'infrastructure et les coûts d'exploitation ?
11. Quelles autres dispositions de l'OFoy vont faire augmenter les coûts ?
12. Des dispositions de la nouvelle ordonnance vont-elles faire baisser les coûts ?
13. Quand la nouvelle ordonnance va-t-elle entrer en vigueur ?

Motivation de l'urgence :

L'OFoy a été envoyée en procédure de consultation en août dernier. Les réponses aux questions devraient être connues et rendues publiques avant la fin de la procédure de consultation.

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de l'interpellation craint que la révision de l'ordonnance sur les foyers (OFoy) engendre une explosion des coûts pour les établissements médico-sociaux (EMS), car la taille minimale d'une chambre à un lit passera de 10 m², selon la réglementation actuelle, à 16 m², la révision adaptant ainsi ce minimum à la prescription qui s'applique d'ores et déjà aux nouvelles constructions. Le Conseil-exécutif est favorable à l'accroissement de la surface individuelle pour des raisons qui relèvent aussi bien de la qualité de vie que de la qualité des soins. Il faut en effet un minimum d'espace pour permettre à chaque pensionnaire d'emmener quelques-uns de ses meubles lorsqu'il ou elle emménage dans un EMS et de décorer la pièce avec des objets personnels. C'est pratiquement impossible lorsque la surface minimale est fixée à 10 m². Si l'on tient compte de l'équipement standard – un lit permettant les soins (2 m²), une armoire (2 m²), une table de nuit et une chaise (1 m²) – et de l'espace pour circuler, il ne reste pratiquement plus de place pour des meubles personnels. Or, dans un EMS, la chambre constitue le seul endroit où les pensionnaires peuvent préserver leur intimité. Il n'est de plus pas facile, lorsque l'on arrive en fin de vie, de voir son espace vital réduit à une pièce unique. Lorsque celle-ci est de plus exiguë, la qualité de l'habitat ne peut qu'en pâtir. Pouvoir s'entourer d'objets et d'éléments de mobilier auxquels on tient est rassurant et permet de se sentir « chez soi ». Des soins de qualité exigent aussi un espace suffisant, car il faut par exemple de la place pour s'occuper des pensionnaires et les aider à se déplacer. Lorsqu'un ou une pensionnaire a besoin d'un déambulateur ou d'une chaise roulante, une chambre de 10 m² est trop exiguë pour parvenir à s'y mouvoir. En entravant le recours à de tels moyens auxiliaires, le manque d'espace peut avoir des répercussions négatives sur les finances et exiger davantage de personnel.

Une comparaison avec les prescriptions d'autres cantons montre que le minimum de 16 m² prévu par le canton de Berne se situe dans la moyenne (canton de Zurich : 14 m² ; cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure et Vaud : 16 m² ; canton de Saint-Gall : 20 à 23 m² ; canton de Glaris : 24 m²).

Lors de l'examen préalable entrepris en 2004, ni les représentants des EMS ni leur association n'avaient contesté le projet visant à fixer la surface minimale à 16 m² par pensionnaire. Par le passé, beaucoup d'établissements étaient conçus soit pour accueillir des personnes âgées alertes soit comme des hôpitaux. Compte tenu de l'accroissement des besoins en soins et de la difficulté à trouver des occupants pour les chambres à plusieurs lits, nombre d'EMS ont adapté leur infrastructure ces dix dernières années, privilégiant les chambres à un lit et créant des formes d'habitat modernes, telle la vie en groupe. L'année 2006 a été marquée par l'entrée en vigueur du programme-cadre des locaux, qui prescrit un espace minimum de 16 m² par personne. Tous les établissements construits ou ayant subi des rénovations importantes depuis lors respectent cette exigence. Il s'agit d'une cinquantaine d'EMS (sur un total de 319). Environ trente EMS sont par ailleurs en construction ou en rénovation et respecteront eux aussi la nouvelle prescription.

Contrairement à l'auteur de l'interpellation, le Conseil-exécutif suppose dès lors que l'accroissement de la surface minimale par pensionnaire dans les établissements médico-sociaux ne fera pas exploser les coûts. La mise en œuvre, dès 2011, du nouveau régime de financement des soins a aussi conduit à adapter le financement de l'infrastructure. Le tarif des séjours comprend désormais une contribution aux coûts d'infrastructure qui permet aux EMS de constituer des réserves pour des transformations ou de nouvelles constructions, de payer les intérêts de leurs hypothèques ou d'amortir celles-ci. Cette contribution n'est pas calculée sur la valeur minimale de 16 m², mais sur la valeur recommandée de 18 m² de surface par pensionnaire. Les EMS ont donc depuis 2011 la possibilité de financer eux-mêmes leurs travaux de transformation ou de construction. Ils alimentent à cet effet un fonds à affectation liée, en suivant les recommandations publiées par l'Association bernoise des établissements médico-sociaux (abems) à l'intention de ses membres. Celles-ci prévoient de verser les contributions aux coûts d'infrastructure sur un compte de revenus distinct et de les destiner uniquement à l'acquisition ou au remplacement des installations ainsi qu'à la couverture des frais de capital. Un système de monitoring cantonal, en cours de préparation, garantira l'utilisation conforme de ces sommes.

La révision totale de l'OFoy a dû être reportée en raison de divers grands projets urgents. Le Conseil-exécutif reprendra le dossier une fois le texte législatif élaboré. L'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée, et partant des nouvelles dispositions sur l'espace minimal réservé à chaque pensionnaire, est désormais prévue pour la mi-2018. Les EMS qui ne remplissent pas encore les exigences auront ainsi davantage de temps pour adapter leur infrastructure.

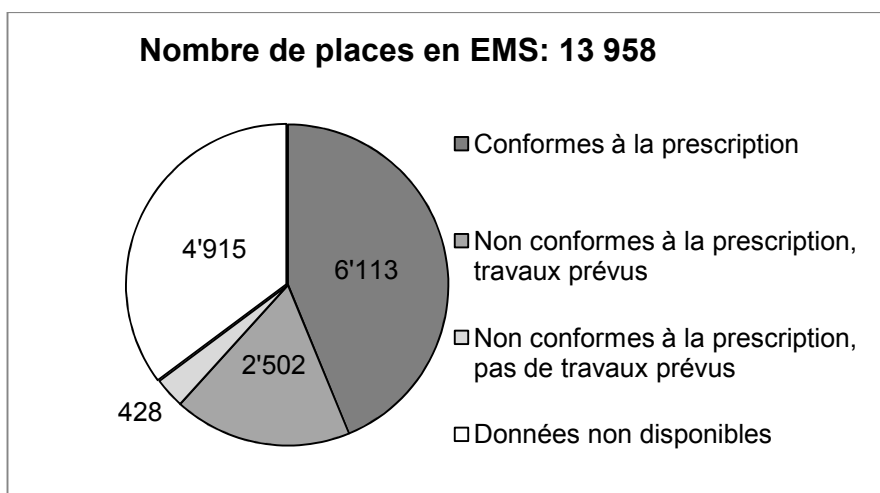
Question 1

Combien d'EMS devraient faire des travaux à cause de la nouvelle réglementation?

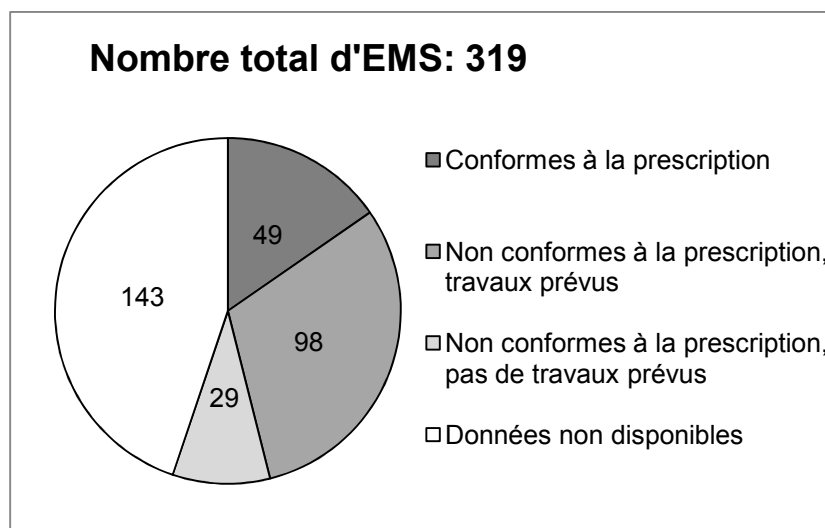
Pour être en mesure de répondre à cette question, l'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH) a requis l'aide de tous les EMS en leur adressant un courrier. Le canton de Berne compte 319 EMS au bénéfice d'une autorisation et effectivement exploités, qui peuvent accueillir ensemble 13 958 pensionnaires. Sur l'ensemble de ces établissements, 59 pour cent ont joué le jeu et répondu à l'enquête. L'OPAH dispose ainsi d'informations sur 187 EMS, soit 9043 places réparties dans 7822 chambres. Voici les résultats de l'enquête :

- 997 des chambres à un lit mesurent moins de 16 m² ;
- 914 des chambres à deux lits mesurent moins de 32 m² ;
- 35 des chambres à trois lits mesurent moins de 48 m².

Il en ressort que 2930 places réparties dans 1964 chambres ne respectent pas la future prescription qui fixe à 16 m² la surface minimale par pensionnaire. Sur ce total, 2502 places se trouvent dans des établissements où des rénovations aux fins de maintien de la valeur, des transformations ou de nouvelles constructions sont prévues dans les cinq à dix prochaines années.



Sur les EMS ayant répondu à l'enquête, 49 respectent d'ores et déjà la prescription de 16 m² et 98 prévoient d'entreprendre des rénovations aux fins de maintien de la valeur, des travaux de transformation ou une nouvelle construction dans les cinq à dix années à venir. Les établissements ne sont toutefois pas tous en mesure d'entreprendre des travaux de transformation ou une nouvelle construction. En la matière, les EMS qui occupent un bâtiment protégé ne disposent que d'une marge de manœuvre limitée, et il en va de même pour les établissements qui louent leurs locaux. Ces derniers peuvent néanmoins envisager, à moyen terme du moins, de déménager dans des bâtiments qui respectent la nouvelle exigence.



L'analyse d'un échantillon des établissements situés en ville de Berne¹ n'ayant pas répondu à l'enquête montre que 795 places sur 1137 respectent les exigences, que des travaux sont prévus dans le cas de 179 places et que 163 places ne sont pas conformes aux exigences. Il est impossible de procéder à une estimation pour tous les établissements n'ayant pas pris part à l'enquête, car la situation varie d'un EMS à l'autre.

Question 2

Quel délai transitoire prévoit-on pour la mise en application de la règle des 16 mètres carrés minimum ?

Les chambres devront être adaptées au terme d'un délai transitoire qui sera probablement fixé à dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle OFoy. Etant donné que celle-ci est prévue pour mi- 2018 et que le programme-cadre des locaux est connu depuis 2004 déjà et appliqué aux nouvelles constructions depuis 2006, le délai transitoire s'étend au total sur 24 ans.

Question 3

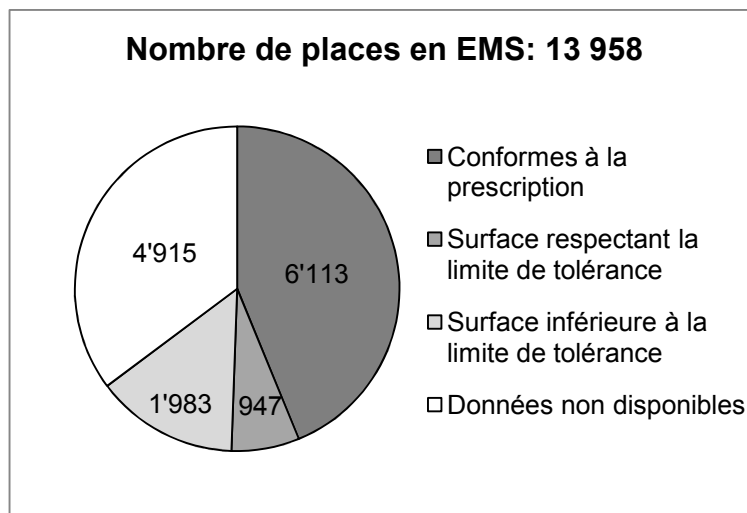
Des dérogations sont-elles prévues? Dans l'affirmative, lesquelles ?

Dans les bâtiments existants, une tolérance de 10 pour cent est admise pour l'espace minimum. Autrement dit, les chambres qui offrent au moins 14,4 m² par pensionnaire (sans la salle de bains et, dans les chambres à deux ou plusieurs lits, sans la salle de bains ni l'entrée) resteront admissibles.

Selon les résultats de l'enquête, 416 chambres à un lit mesurent actuellement moins de 14 m²², 731 chambres à deux lits moins de 28 m² et 35 chambres à trois lits moins de 42 m². Ces chiffres correspondent à 1983 places en EMS.

¹ L'analyse s'est fondée sur les données portées à la connaissance de l'OPAH.

² Une valeur limite arrondie à 14 m² par pensionnaire a été fixée pour simplifier la tâche des institutions remplissant le questionnaire.



Sur les 1983 places où l'espace disponible est non seulement inférieur à la nouvelle exigence, mais même à 14 m², 255 seulement ne feront pas l'objet d'une rénovation aux fins de maintien de la valeur, de travaux de transformation ou d'une nouvelle construction dans les cinq à dix années à venir.

Question 4

Combien de chambres d'EMS sont concernées dans l'ensemble du canton ?

Sur les 7822 chambres pour lesquelles l'enquête a permis de réunir des données, 1947 offrent moins de 16 m² par personne et par chambre. Compte tenu de la tolérance qui admet une surface de 10 pour cent inférieure dans les bâtiments existants, seules 1182 chambres ne sont pas conformes. A ce nombre s'ajoutent toutefois les chambres non conformes situées dans les EMS n'ayant pas pris part à l'enquête.

Question 5

Combien de lits d'EMS vont disparaître du fait de la nouvelle réglementation ?

Si l'on admet que les chambres à deux ou à trois lits pourront encore être utilisées comme chambres à un et à deux lits respectivement et que toutes les chambres individuelles trop petites seront regroupées par deux pour constituer une chambre individuelle suffisamment grande, environ 1480 places (sur les 2930 identifiées dans le cadre de l'enquête) sont concernées par l'accroissement de la surface minimale par pensionnaire à 16 m². Compte tenu de la tolérance de 10 pour cent admise dans le cas de bâtiments existants, la modification de la prescription ne concerne plus que quelque 1000 places. A ce résultat s'ajoute cependant le nombre (inconnu) de chambres situées dans les EMS n'ayant pas répondu à l'enquête.

La demande actuelle permet toutefois de supposer que les établissements concernés s'efforceront de reconstruire les places « perdues » ou que d'autres EMS les reprendront volontiers. Voilà pourquoi le Conseil-exécutif ne pense pas que l'accroissement de la surface minimale fera disparaître des places en EMS. Les institutions rencontrent par ailleurs de plus en plus de difficultés à trouver des occupants pour les chambres trop petites ou les chambres à plusieurs lits. Les organismes responsables ont par conséquent tout intérêt à adapter leurs locaux aux attentes des (futurs) pensionnaires et de leurs proches.

Question 6

Quels sont les EMS les plus touchés ?

Tous les EMS qui n'ont pas réalisé de rénovations au cours des dix dernières années et où la surface par pensionnaire est inférieure à 14,4 m² devront procéder à des investissements. Comme expliqué plus haut, ces établissements disposent, grâce à la contribution aux coûts d'infrastructure, de moyens suffisants pour entreprendre les travaux nécessaires.

Question 7

Combien d'EMS sont-ils menacés ?

Aucun EMS ne sera menacé par la seule application de la nouvelle réglementation sur la taille des chambres; d'autant que le calcul du forfait d'infrastructure, perçu par les EMS et à affectation liée, ne se fonde pas sur la valeur minimale de 16 m², mais sur la valeur recommandée de 18 m² par pensionnaire en chambre individuelle.

Question 8

Quel sera le coût total des travaux nécessaires (frais d'étude compris) dans l'ensemble du canton ?

Il est difficile d'évaluer les conséquences financières, car elles dépendent pour l'essentiel de l'ampleur des transformations : des interventions simples seront-elles suffisantes ou faudra-t-il entreprendre de gros travaux, voire construire de nouveaux bâtiments ? Le forfait d'infrastructure se base sur un coût de 240 000 francs par place dans une nouvelle construction.

Question 9

Comment les coûts seront-ils répartis entre le canton et les EMS privés ?

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le canton ne verse plus de contribution d'investissement aux EMS et tous les établissements sont exploités selon les critères du secteur privé. En effet, depuis l'introduction, à cette date, du nouveau financement des soins dans le canton de Berne, tous les projets d'infrastructure des soins de longue durée en milieu résidentiel doivent être financés par le biais du forfait d'infrastructure intégré dans le tarif journalier.

Question 10

Comment va évoluer le rapport entre les coûts d'infrastructure et les coûts d'exploitation ?

Pour répondre à cette question, il faudrait mener des recherches approfondies et examiner en détail la comptabilité de chaque EMS. L'expérience de ces dernières années montre cependant que les coûts d'exploitation s'avèrent inférieurs dans un bâtiment moderne et bien conçu (sur les plans fonctionnel et énergétique) que dans un ancien bâtiment où les trajets à parcourir sont longs et où le fonctionnement ne peut pas être optimisé.

Questions 11 et 12

(11) Quelles autres dispositions de l'OFoy vont faire augmenter les coûts ?

(12) Des dispositions de la nouvelle ordonnance vont-elles faire baisser les coûts ?

La LAMal contient depuis 2003 déjà des dispositions sur la gestion de la qualité dans les établissements médico-sociaux. Les responsables des soins doivent notamment avoir suivi une formation continue dans la conduite du personnel. La révision de l'OFoy ne changera rien aux exigences en vigueur. Quant à la rémunération cantonale, elle se base sur les normes prescrites.

Les dispositions d'exécution qui figureront dans une ordonnance de Direction prendront la forme de normes minimales et régiront les conditions à remplir pour obtenir une autorisation d'exploiter. Les normes étant clairement définies, les frais administratifs devraient plutôt diminuer, tant du côté des EMS que de l'administration cantonale. Dans la mesure du possible, les nouvelles prescriptions renoncent aux exigences en vigueur jusqu'ici (obligation d'obtenir une certification, p. ex.) et tendent à renforcer la responsabilité des établissements (les examens auxquels le canton procédait pour vérifier la gestion des EMS et les soins seront remplacés par des déclarations spontanées). Tout compte fait, la révision de l'ordonnance n'augmentera pas les coûts dans le domaine des soins et allègera quelque peu les tâches dans les domaines administratif et financier.

Question 13

Quand la nouvelle ordonnance va-t-elle entrer en vigueur ?

La nouvelle ordonnance devrait entrer en vigueur au milieu de 2018.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 019-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.68

Déposée le: 19.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Brand (Münchenbuchsee, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.01.2015

N° d'ACE: 220/2015 du 25 février 2015
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –



Musée des Beaux-Arts de Berne: quelle suite pour la collection Gurlitt?

Le Musée des Beaux-Arts de Berne (MBAB) s'apprête à mettre en œuvre la convention signée le 24 novembre dernier au sujet de la collection Gurlitt. Ce document concerne plusieurs points épineux comme la détermination de la provenance des œuvres et les demandes de restitution des propriétaires d'avant-guerre. Avant que le MBAB n'accepte l'héritage de la collection, ces deux points relevaient de la responsabilité de l'Allemagne et du Land de Bavière. Le musée est aujourd'hui le seul propriétaire de la collection ce qui, selon la convention, l'oblige à poursuivre les recherches sur l'origine des œuvres et la restitution des œuvres spoliées. On aurait pu faire en sorte que la charge financière lourde induite par les recherches sur la provenance des œuvres soit entièrement assumée par l'Allemagne et la Bavière, d'autant plus que les confiscations ont été décidées là et que les travaux sont d'ores et déjà en cours.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Lors de la conférence de presse convoquée à Berlin à l'occasion de la signature de la convention le 24 novembre 2014, le conseiller d'Etat Pulver a laissé entendre que le canton pourrait fournir un soutien financier. En découle-t-il des engagements financiers pour le canton ?
2. Le canton a-t-il déjà donné des assurances au MBAB ?

3. C'est aux Etats et non aux particuliers qu'il appartient de respecter les accords de Washington. Le canton a-t-il pris contact à ce sujet avec la Confédération (Office fédéral de la culture) ?
4. La détermination de la provenance des œuvres entraîne des dépenses élevées. Ces dépenses sont supportées en Allemagne par le gouvernement fédéral et le Land de Bavière. Comment cela va-t-il se passer en Suisse et dans le canton de Berne ?
5. La fondation Rudolf et Ursula Streit a laissé entendre, par la voix de Madame Ursula Streit, qu'elle pourrait fournir un soutien financier, à condition que les modalités de mise en œuvre de la convention du 24 novembre 2014 soient clarifiées. Cette condition est-elle remplie ?
6. A-t-on la garantie que la convention ne va pas créer des problèmes à d'autres musées suisses qui pourraient se retrouver confrontés à des demandes de restitution de la part de musées allemands (où étaient auparavant exposées les œuvres) ?
7. Le MBAB est signataire de la convention et a par conséquent un intérêt manifeste. Le Conseil-exécutif juge-t-il correct dans ces conditions que ce soit le propre service du musée qui mène les recherches sur la provenance des œuvres ? Ne vaudrait-il pas mieux créer un service spécifique (en coordination avec la Confédération) qui soit conforme aux principes des accords de Washington ?

Motivation de l'urgence :

La convention prévoit que le MBAB devra communiquer ses premières décisions concernant la provenance des œuvres à l'Allemagne le 25 février 2015.

Réponse du Conseil-exécutif

Il faut tout d'abord souligner que la convention du 24 novembre 2014 a été conclue entre la République fédérale d'Allemagne, l'Etat libre de Bavière et la Fondation de droit privé du Musée des Beaux-Arts de Berne (MBAB). A cette occasion, la ministre allemande déléguée à la Culture et aux Médias Monika Grütters, le ministre de la Justice de l'Etat de Bavière Winfried Bausback et le président du conseil de la Fondation du MBAB Christoph Schäublin ont déclaré qu'ils assumaient conjointement la responsabilité d'étudier et de rendre accessible la collection Gurlitt, qui est unique. La convention a été reconnue à l'échelle mondiale comme étant une excellente base pour l'acceptation de l'héritage de Cornelius Gurlitt. Dans celle-ci, le MBAB a déclaré son intention de mettre en place, à ses propres frais, un organe de recherche qui sera en particulier chargé de soutenir le travail de recherche effectué par le groupe d'experts et d'expertes allemand (taskforce) et d'intégrer l'héritage dans la collection du musée. Le canton de Berne n'est pas partie de cette convention et n'est donc pas lié par elle.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions posées :

Question 1

Le conseiller d'Etat Bernhard Pulver n'a à aucun moment engagé le canton à apporter un soutien financier au musée. A Berlin, il n'a pas « laissé entendre » que le canton apporterait un tel soutien, mais s'est plutôt félicité de ce que le MBAB ait à plusieurs reprises déclaré en public qu'il allait tout mettre en œuvre pour constituer un organe de recherche sans recourir à des fonds cantonaux.

Question 2

Non.

Question 3

Il est vrai que les accords de Washington sont contraignants uniquement pour les Etats signataires. Toutefois, le MBAB a signé, avec d'autres grands musées d'arts de Suisse, une déclaration en 1998 dans laquelle il a manifesté sa volonté de respecter les principes fixés dans ces accords. Sur la scène internationale, le fait que le MBAB se soit volontairement soumis à ces accords a été perçu comme étant juste et pertinent. Ne pas s'y soumettre aurait été juridiquement contestable et aurait terni l'image du musée. La Confédération a été informée régulièrement des négociations menées avec l'Allemagne lors d'entretiens personnels (DFAE et DFI/OFC). L'ambassadeur suisse à Berlin a par ailleurs pris part à ces négociations.

Question 4

Le MBAB s'efforce de trouver autant de fonds que possible auprès d'institutions privées, particulièrement auprès d'institutions actives dans le domaine de la promotion de la recherche. Il faut préciser que la recherche sur l'origine des œuvres effectuée par le MBAB soutient le travail de la taskforce et n'a pas un caractère indépendant. Les diverses réactions recueillies ont décrit cette aide comme étant exemplaire.

Question 5

Il a été possible de clarifier des malentendus et de trouver une solution par oral avec le représentant de la Fondation Rudolf et Ursula Streit, solution qui est actuellement en train d'être consignée. Ainsi, les conditions d'un soutien financier de la part de la fondation ont vraisemblablement été posées.

Question 6

Il n'y a pas lieu de craindre que la convention ait des conséquences pour d'autres musées. Les demandes de restitution des musées allemands ne peuvent porter que sur ce qui a été appelé l'art dégénéré et, dans ce domaine, la convention s'en tient aux bases légales actuellement en vigueur. Il n'y a pas non plus lieu de craindre l'application de l'interprétation allemande des principes des accords de Washington car, en procédant comme il l'a fait, le MBAB n'est devenu ni propriétaire ni détenteur d'art spolié et n'a jamais eu les œuvres de l'héritage « en mains ». Ainsi, d'éventuelles plaintes ne pourraient se fonder sur la notion de légitimation passive.

Question 7

L'organe de recherche a pour tâche de soutenir le travail de la taskforce. Il ne dispose d'aucune compétence décisionnelle ; il se contente de transmettre ses résultats à la taskforce (ou à l'organisation qui lui succèdera) pour qu'elle les examine. La taskforce a été constituée selon les directives des accords de Washington et elle est reconnue au niveau international, comme il a été possible de le constater dans le cadre des trois premiers cas de restitution.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 014-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.62

Déposée le: 19.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.01.2015

N° d'ACE: 209/2015 du 25 février 2015
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –



Cours du franc: conséquences de la décision de la BNS?

La suppression du taux plancher par la Banque nationale suisse le 15 janvier dernier a fait l'effet d'une véritable gifle. Cette décision inattendue menace grandement les salaires et les emplois dans le secteur des exportations et augmente la déflation dans le pays. A 1,20 franc pour un euro, le franc suisse était déjà nettement surévalué. Il faut s'attendre à une appréciation incontrôlée. Les exportations, qui souffrent déjà d'un franc surévalué, en particulier l'industrie, le tourisme, importants dans le canton de Berne, mais aussi les branches en amont et en aval, sont particulièrement menacées.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Selon le Conseil-exécutif, quelles seront les conséquences pour le canton de Berne ?
2. Qu'envisage le Conseil-exécutif pour assurer le maintien des emplois et la protection des salaires ?
3. De quels outils le Conseil-exécutif dispose-t-il pour éviter autant que possible la disparition d'emplois (chômage partiel, etc.) ?

4. De quels outils le Conseil-exécutif dispose-t-il pour protéger les salaires et empêcher le dumping salarial (versement des salaires en euros dans les régions frontalières p. ex.) ?
5. Quelles mesures le Conseil-exécutif juge-t-il utiles dans les domaines de la recherche, du développement, de la formation et de l'innovation ?
6. Le Conseil-exécutif voit-il comment diversifier l'économie bernoise à moyen terme afin de rendre le développement économique plus durable ?
7. Quels sont les répercussions sur les caisses de pension cantonales ?

Motivation de l'urgence: La décision de la BNS a surpris tout le monde et suscite de nombreuses critiques au-delà des clivages politiques. Elle a des conséquences gravissimes pour l'industrie et le tourisme bernois. De nombreuses entreprises et de nombreux emplois sont sur la sellette, voire menacés. C'est pourquoi il est important, pour la population et pour l'économie, d'agir vite et de répondre rapidement aux questions posées.

Réponse du Conseil-exécutif

La force du franc suisse préoccupe beaucoup les milieux économiques et politiques ainsi que la société. Ses effets sur l'économie bernoise seront en principe les mêmes que sur l'économie nationale. En raison de sa structure économique, toutefois, le canton de Berne sera particulièrement touché : quatrième canton exportateur de Suisse, il a exporté des marchandises pour une valeur de 15,5 milliards de francs en 2014. La part la plus importante de ses biens d'exportation (soit les deux tiers) provient de l'industrie chimique et pharmaceutique, de l'horlogerie et de l'industrie des machines. Les entreprises axées sur l'exportation sont réparties dans tout le canton ; le marché intérieur est lui aussi confronté aux effets du franc fort par l'intermédiaire de leurs fournisseurs. Quant au tourisme, il est fortement dépendant des taux de change.

Il est pour l'heure impossible de prévoir comment le cours du franc évoluera ces prochains mois face à l'euro et à d'autres devises. L'impact qu'aura l'abolition du cours plancher sur le produit intérieur brut, le chômage et la consommation intérieure est également très difficile à évaluer. Le Conseil-exécutif analyse la situation en permanence. Il est déterminé à faire avancer les projets de son ressort qui permettent de renforcer durablement le site économique bernois et, par conséquent, la compétitivité des entreprises bernoises. Le renforcement du site économique fait notamment partie des neuf objectifs du programme gouvernemental de législature 2015-2018. En tant que base d'application de cet objectif, la stratégie économique 2025 vise à préserver et à optimiser les bonnes conditions générales de l'économie bernoise ainsi qu'à stimuler la capacité d'innovation des entreprises.

Les questions posées dans l'interpellation appellent les réponses suivantes :

1. La situation économique et l'emploi pâtiront aussi dans le canton de Berne, comme évoqué plus haut. Avec la faiblesse généralisée des intérêts et l'instauration d'un taux négatif, le

canton voit la charge de ses intérêts allégée. Il est encore trop tôt pour en évaluer l'incidence.

2. Le Conseil-exécutif appliquera avec résolution sa politique de renforcement de l'espace économique telle que formulée dans son programme gouvernemental de législature 2015-2018.
3. Les outils à court terme proposés par l'assurance-chômage – dont le chômage partiel est le plus important – viennent compléter les stratégies de politique économique axées sur le plus long terme. Cet instrument permet aux entreprises de pallier un recul temporaire des activités et de préserver les emplois. Depuis le 27 janvier 2015, les entreprises peuvent à nouveau s'en prévaloir en invoquant les fluctuations du taux de change.
4. De l'avis du Conseil-exécutif, d'éventuelles adaptations des conditions de salaire et de travail devraient être préparées conjointement avec les partenaires sociaux et dans le cadre de la législation en vigueur. Agissant sur mandat du canton et des commissions paritaires, le Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE) surveille les rapports de travail. Il veille au respect des conditions de salaire et de travail dans les situations relevant des mesures d'accompagnement de la libre circulation des personnes. Il lutte par ailleurs contre le travail au noir.
5. Suite à l'abandon du cours plancher par la Banque nationale suisse, l'innovation a encore gagné en importance. Les projets¹ cités dans le programme gouvernemental de législature 2015-2018 doivent donc être poursuivis en priorité. Le canton encourage encore d'autres projets innovants en vertu de la loi sur le développement économique et de la législation sur la politique régionale.
6. Avec sa multitude de branches, le paysage entrepreneurial bernois est très diversifié. Fort de plus de 82 000 emplois, le canton de Berne – à égalité avec celui de Zurich – est le plus grand canton industriel de Suisse. L'horlogerie et l'industrie des machines font partie des fleurons économiques bernois mais les industries pharmaceutique et chimique ainsi que le génie médical contribuent aussi pleinement à la création de valeur. Les branches technologiques sont également bien représentées. Les petites et moyennes entreprises dominent le paysage. Dans sa stratégie économique 2025, le canton s'est fixé l'objectif suivant : « Le tissu économique doit évoluer davantage vers l'implantation des branches à forte valeur ajoutée. Cela vaut en particulier pour les clusters, qui sont définis selon des critères de politique économique ». Au regard du franc fort, cet objectif est plus actuel que jamais.
7. Les caisses de pension cantonales sont touchées de plein fouet par la suppression du cours plancher de l'euro et les intérêts négatifs. Cette nouvelle donne entraîne, d'une part, des pertes au bilan, heureusement limitées par des filets de sécurité, sur les investissements en devises étrangères. D'autre part, il faut compter avec des pertes pour certains des investissements actuellement sûrs en francs suisses (liquidités et obligations). Tous les placements en francs suisses d'une durée inférieure ou égale à 10 ans sont concernés par cette situation. Si les effets de la suppression perdurent, les rendements actuels et futurs des caisses

¹ Par ex.: loi cantonale sur la promotion de l'innovation, site biennois du Parc national d'innovation, demande de crédit pour le Campus Biel/Bienne, Centre de compétences national en médecine translationnelle et en entrepreneuriat (sitem-insel)

de pension cantonales en pâtiront, ce qui se répercutera sur le taux d'intérêt servi sur l'épargne ainsi que sur le montant des rentes.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 006-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.51

Déposée le: 16.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 210/2015 du 25 février 2015
Direction: Direction de l'économie publiqueDirection de l'économie publique
Classification: –



Renonciation par la BNS de défendre le cours plancher du franc suisse face à l'euro

Le 15 janvier dernier, la Banque nationale suisse (BNS) a décidé de ne plus soutenir le cours plancher du franc suisse (franc) contre l'euro par des achats massifs et répétés de la devise européenne. Cette décision a provoqué une appréciation du cours du franc face à l'euro mais aussi face à d'autres devises telles que le dollar américain. Un franc s'échange maintenant contre un euro (situation le 16 janvier 2015), alors que depuis le 6 septembre 2011, le cours entre le franc suisse et l'euro fluctuait à l'intérieur de très faibles marges aux alentours de 1,20 franc pour un euro. Pour tenter d'atténuer la hausse du cours du franc, la BNS a aussi décidé de fixer à – 0,75 pour cent le taux d'intérêt appliqué aux avoirs en comptes de virements auprès de notre banque centrale. Pour l'instant, cette mesure ne semble pas ralentir l'envolée du franc.

La décision de la BNS d'abandonner le cours plancher du franc contre l'euro va entraîner des effets très négatifs pour l'industrie d'exportation et pour le tourisme. Par ailleurs, la chute du cours des actions suisses va induire une période d'incertitudes et un pessimisme très dommageables pour l'économie suisse. La conjugaison de ces deux effets délétères risque de conduire à la suppression de milliers d'emplois et donc à une hausse importante du taux de chômage. Nous devons aussi nous attendre à une récession ou, dans le meilleur des cas, à une croissance très faible. Les recettes fiscales pourraient diminuer.

Notre canton pourrait être particulièrement touché par la décision de la BNS. Chez nous, l'industrie d'exportation et le tourisme représentent une part importante du PIB cantonal.

Il est évidemment impossible de prévoir avec exactitude la nature et l'ampleur des incidences de la décision de la BNS.

Nous prions toutefois le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont, à ses yeux, les effets prévisibles de la forte hausse du franc sur l'économie bernoise ?
2. Quels sont, à ses yeux, les effets escomptés de l'appréciation du franc sur les finances cantonales ?
3. Le Conseil-exécutif pense-t-il intervenir auprès de la Confédération et des autres cantons pour réfléchir à des mesures communes susceptibles d'atténuer les effets délétères de la hausse du franc sur l'économie ?
4. Le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre des mesures relevant de sa compétence pour soutenir l'économie bernoise en ces temps difficiles pour elle et pour une part importante de notre population ?

Réponse du Conseil-exécutif:

La force du franc suisse préoccupe beaucoup les milieux économiques et politiques ainsi que la société. Ses effets sur l'économie bernoise seront en principe les mêmes que sur l'économie nationale. En raison de sa structure économique, toutefois, le canton de Berne sera particulièrement touché : quatrième canton exportateur de Suisse, il a exporté des marchandises pour une valeur de 15,5 milliards de francs en 2014. La part la plus importante de ses biens d'exportation (soit les deux tiers) provient de l'industrie chimique et pharmaceutique, de l'horlogerie et de l'industrie mécanique. Les entreprises axées sur l'exportation sont réparties dans tout le canton ; le marché intérieur est lui aussi confronté aux effets du franc fort via leurs fournisseurs. Quant au tourisme, il est fortement dépendant des taux de change.

Il est pour l'heure impossible de prévoir comment le cours du franc évoluera ces prochains mois face à l'euro et à d'autres devises. L'impact qu'aura l'abolition du cours plancher sur le produit intérieur brut, le chômage et la consommation intérieure est également très difficile à évaluer. Le Conseil-exécutif analyse la situation en permanence. Il est déterminé à faire avancer les projets de son ressort qui permettent de renforcer durablement le site économique bernois et, par conséquent, la compétitivité des entreprises bernoises. Le renforcement du site économique fait notamment partie des neuf objectifs du programme gouvernemental de législature 2015-2018. En tant que base d'application de cet objectif, la stratégie économique 2025 vise à maintenir de bonnes conditions générales pour l'économie bernoise.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux différentes questions posées :

1. Tout comme la Suisse de manière générale, l'économie bernoise ressentira fortement les effets de l'abolition du cours plancher du franc contre l'euro. A l'heure actuelle, toutefois,

l'ampleur de ces répercussions sur le produit intérieur brut et le chômage est tout aussi malaisée à évaluer que l'incidence de cette décision sur la consommation intérieure.

2. Les changements économiques se répercutent également sur les finances du canton de Berne, par exemple sur ses recettes fiscales. Sans compter qu'une éventuelle baisse conjoncturelle influera sur l'emploi et, à moyen terme, sur l'aide sociale. Avec la faiblesse généralisée des taux d'intérêt et l'instauration d'un taux négatif, le canton voit la charge de ses intérêts allégée. D'une manière générale, il est encore trop tôt pour évaluer les effets de l'appréciation du franc sur les finances cantonales.
3. Le Conseil-exécutif analyse la situation en permanence. Il est déterminé à faire avancer les projets relevant de son ressort qui permettent de renforcer durablement le site économique bernois et, par conséquent, la compétitivité des entreprises bernoises. En tant que président de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'économie publique (CDEP), le conseiller d'Etat Andreas Rickenbacher a la possibilité d'échanger régulièrement ses vues avec les représentants d'autres cantons et de la Confédération.
4. Les outils à court terme proposés par l'assurance-chômage – dont le chômage partiel est le plus important – viennent compléter les stratégies de politique économique axées sur le plus long terme. Cet instrument permet aux entreprises de pallier un recul temporaire des activités et de préserver les emplois. Depuis le 27 janvier 2015, les entreprises peuvent à nouveau s'en prévaloir en invoquant les fluctuations du taux de change.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 145-2014
Type d'intervention: Interpellation

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2014.RRGR.743

Déposée le: 09.07.2014

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Berger (Aeschi, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: 135/2015 du 11 février 2015

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: -



Réfection de la place Thoune-Allmendigen

Le canton prévoit de rénover l'aire de transit de Thoune-Allmendigen. Malgré son budget serré, il dépensera 435 000 francs pour ces travaux de réfection. Le Fonds d'encouragement des activités culturelles prendra en charge la moitié de ces coûts.

Le Conseil-exécutif est donc prié de répondre aux questions suivantes:

1. Combien l'utilisation de cette aire de transit coûte-t-elle aux gens du voyage ?
2. Qui supporte les éventuels dommages subis par cette installation ?
3. Comment arrive-t-on à des chiffres aussi élevés ? Quels sont les différents facteurs de coûts, et quels montants y sont consacrés ?
4. La moitié de ces coûts sera prélevée sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles. Quel est le rapport entre les gens du voyage et la culture ?
5. Où les gens du voyage payent-ils leurs impôts ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1:

Les gens du voyage versaient jusqu'à présent 20 francs par jour à la ville de Thoune pour l'utilisation de l'aire de transit de Thoune-Allmendingen. Ce montant est fixé à l'article 5 de l'ordonnance du 21 août 2008 concernant l'aire de transit de Thoune-Allmendingen destinée aux gens du voyage suisses («Verordnung über den Durchgangsort für Fahrende in Thun-Allmendingen»). Ce montant inclut les taxes suivantes, payables par caravane et par jour:

- Occupation de l'aire: 8 francs
- Electricité et eau: 6 francs
- Elimination des ordures: 6 francs

A l'avenir, l'approvisionnement en électricité sera assuré au moyen d'une carte à puce. Les coûts de l'électricité seront donc déduits de la taxe journalière. En outre, une somme de 200 francs au minimum doit être déposée lors de l'inscription.

Question 2:

En vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 21 août 2008 concernant l'aire de transit de Thoune-Allmendingen destinée aux gens du voyage suisses, les dégâts éventuels causés à l'aire et à ses installations sont facturés séparément à la personne qui en est responsable proportionnellement aux coûts occasionnés.

Question 3:

Une comparaison avec d'autres aires de transit en Suisse (en particulier celles de Winterthur, Aarau et Ems) a montré que ces coûts ne sont pas disproportionnés. Un examen des frais de construction a en outre établi que l'estimation des coûts totaux, d'un montant de 435 000 francs, est réaliste et permet de penser qu'une solution simple et bon marché a été choisie. La présentation des coûts selon le code des frais de construction (CFC) a été commentée de la manière suivante dans le cadre de l'examen:

- *CFC 1, travaux préparatoires, dont le coût se monte à 6000 francs: le montant est proportionné.*
- *CFC 2, bâtiment, dont le coût se monte à 247 000 francs: il ne s'agit pas uniquement du bâtiment, mais aussi de tous les travaux d'aménagement extérieur ainsi que des canalisations; le montant est par conséquent proportionné.*
- *CFC 4, aménagement extérieurs, dont le coût se monte à 38 000 francs: il s'agit d'un panneau d'information et des clôtures; le montant est proportionné.*
- *CFC 5, frais de construction accessoires et comptes transitoires, dont le coût se monte à 102 000 francs; il s'agit des postes suivants:*
 - *Autorisations et taxes, dont le coût se monte à 51 000 francs: ce montant correspond à 18 pour cent des frais de construction; il est proportionné.*
 - *Frais liés aux photocopies et à la documentation, dont le coût se monte à 2000 francs: le montant est proportionné.*

- *Honoraires, dont le coût se monte à 49 000 francs: l'affectation de 17 pour cent des frais de construction à la rémunération de l'architecte, de l'ingénieur civil, de l'ingénieur électricien et du géomètre est proportionnée.*
- *CFC 8, réserves d'un montant de 42 000 francs: ce montant correspond à 10 pour cent des frais de construction; il est proportionné.*

Question 4:

Les gens du voyage représentent une minorité culturelle en Suisse qui se distingue de la population sédentaire en ce que, selon une tradition séculaire, elle n'habite ni ne travaille à un endroit fixe; par ailleurs, les gens du voyage se définissent par leur appartenance à un groupe de population plus ou moins bien défini sur le plan ethnique. En Suisse, la plupart des gens du voyage sont des Yéniches.

En vertu de l'article 30 de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC; RSB 423.11), le canton peut décider de la mise en œuvre de mesures répondant aux besoins spécifiques des gens du voyage. Dans un arrêt du 28 mars 2003 (ATF 129 II 321), le Tribunal fédéral a reconnu le droit des gens du voyage à disposer d'aires de séjour et de transit adéquates.

Question 5:

Les gens du voyage paient des impôts communaux, cantonaux et fédéraux là où ils ont déposé leurs papiers et où ils sont officiellement domiciliés. En général, il s'agit du lieu où ils prennent leurs quartiers d'hiver.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 150-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.780

Déposée le: 04.08.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Etter (Treiten, PBD) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 27/2015 du 14.01.2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –



Clavaleyres sera-t-elle bientôt fribourgeoise?

Clavaleyres est une enclave bernoise en territoire fribourgeois et c'est aussi une des plus petites communes du canton. La fusion avec la commune voisine de Villars-les-Moines n'ayant pas abouti, Clavaleyres s'est mise en quête de nouvelles partenaires et en a trouvé une en la commune fribourgeoise de Morat.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre dans ce contexte aux questions suivantes :

1. A-t-il des échanges avec la commune de Clavaleyres au sujet d'un éventuel changement de canton ?
2. Que fait-il pour aider la commune à trouver une solution lui permettant de rester bernoise ?
3. Quelle est la procédure à suivre pour un changement de canton ?
4. Quel est actuellement le calendrier de l'éventuel changement de canton de Clavaleyres ?

5. Si Clavaleyres devient fribourgeoise, Villars-les-Moines se retrouvera dans une situation difficile. Sachant qu'elle accueille un château appartenant au canton, que pense faire le Conseil-exécutif pour l'aider ?
6. Quel sera le coût du changement de canton de Clavaleyres, votation populaire comprise ?
7. Le Conseil-exécutif a-t-il proposé aux deux communes des alternatives à la fusion avec une commune fribourgeoise ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1:

Oui, la responsabilité du projet de fusion intercantonale, qui est déjà en cours d'étude, incombe à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT).

Question 2:

La commune de Clavaleyres a déjà été à l'origine de plusieurs projets de fusion et a toujours reçu le soutien du Conseil-exécutif et de l'OACOT à cet égard. Le processus d'étude de la fusion avec Villars-les-Moines, en 2008, a échoué en raison du refus opposé par cette commune. Celle-ci s'est d'ailleurs une nouvelle fois prononcée contre l'idée d'engager des pourparlers avec Clavaleyres en vue d'une fusion lors de l'assemblée communale du 15 mai 2014.

Entre ces deux dates, le canton a proposé à la commune de Clavaleyres de mener des discussions avec la commune bernoise de Kallnach ainsi qu'avec les communes de l'ancien district de Laupen, des options que Clavaleyres n'a toutefois pas retenues. Parmi les motifs invoqués figuraient l'absence de lien particulier avec Laupen et le fait que l'on ne voulait pas mettre en péril le projet de fusion alors largement avancé entre Niederried et Kallnach.

En août 2012, la commune de Clavaleyres a annoncé qu'elle avait prévu de s'intégrer au projet de fusions qui concerne un périmètre délimité autour de Morat. Le Conseil-exécutif peut comprendre cette volonté, puisque Clavaleyres, du fait de son statut d'enclave bernoise, accomplit aujourd'hui déjà un nombre important de ses tâches en collaborant avec Morat.

Question 3:

Une convention portant sur les aspects de droit et de procédure conclue entre les gouvernements cantonaux fribourgeois et bernois constituera la base des études préliminaires concernant la fusion intercantonale entre Morat et Clavaleyres. En se fondant sur cette convention, les communes concernées travailleront à un projet de fusion susceptible d'être soumis au vote que les deux communes, la population des deux cantons et, enfin, l'assemblée fédérale devront approuver.

Question 4:

Si l'on se réfère aux explications fournies à la question 3, il faut envisager une période de cinq à sept ans d'ici la mise en œuvre de la fusion.

Question 5:

La dernière fois que la commune de Villars-les-Moines s'est prononcée au sujet de nouveaux pourparlers en vue d'une fusion avec Clavaleyres, lors de l'assemblée communale du 15 mai 2014, elle a rejeté cette idée. Pour l'heure, le conseil communal exclut explicitement toute démarche liée à une fusion avec d'autres communes. Si Villars-les-Moines voulait un jour entamer de nouvelles démarches en vue d'une fusion, la commune serait soutenue de la manière usuelle (versement d'une prestation complémentaire liée au projet de fusion et conseils) et bénéficierait de l'accompagnement de l'OACOT.

Question 6:

La question financière fait l'objet des discussions qui ont commencé. Contrairement aux fusions qui s'effectuent à l'intérieur d'un même canton, il faut compter ici avec des frais et un travail nettement plus élevés, qui seront en outre principalement à la charge du canton. Les frais sont dus au travail administratif effectué par le personnel cantonal (notamment pour préparer une convention intercantonale) ainsi qu'aux tâches préparatoires pour l'organisation de la votation cantonale. Dans un tel contexte, la question des contributions directes qui pourraient, le cas échéant, être versées à la commune pour ses études préliminaires à la fusion, et le montant de celles-ci, est en cours d'examen.

Compte tenu des coûts fixes d'une votation cantonale, le projet doit être soumis au peuple à l'une des dates prévues pour des votations fédérales.

Question 7:

Oui. Les partenaires bernois qui pourraient entrer en ligne de compte pour fusionner avec la commune de Villars-les-Moines sont également connus de cette dernière.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 162-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.887

Déposée le: 01.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Langenthal, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 13

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 04.09.2014

N° d'ACE: 114/2015 du 4 février 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –



Réduction des primes de l'assurance-maladie: répercussion des coupes sur le taux d'aide sociale et sur les poursuites

En 2014, 42 000 personnes verront ou auront vu réduire ou supprimer leur réduction des primes de l'assurance-maladie. Cette mesure d'économie amène les services sociaux à craindre de voir un nombre croissant de personnes, notamment des familles, sombrer au-dessous de la limite du minimum vital et donc devoir recourir à l'aide sociale.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de personnes ont vu en 2014 réduire ou supprimer la réduction de leur prime d'assurance-maladie ?
2. Voit-on des indices ou déjà des données concrètes concernant le nombre de personnes ou de familles contraintes de solliciter l'aide sociale suite à la réduction ou à la suppression des réductions des primes de l'assurance-maladie ?
3. Quel sont les coûts induits par ces bénéficiaires nouveaux et systémiques de l'aide sociale dans le canton de Berne ?

4. Le nombre des poursuites liées au défaut de paiement des primes de l'assurance-maladie a-t-il augmenté dans le canton de Berne ? si oui, combien de procédures supplémentaires ont été enregistrées et quel est la somme des créances en cause ?
5. L'article 64a, alinéa 4 LAMal a-t-il amené le canton de Berne à verser plus de primes impayées aux assureurs-maladie ? Si oui, quel est le nombre de cas, et quelle est la somme totale de ces impayés ?
6. Le Conseil-exécutif va-t-il suivre l'évolution et présenter un rapport à la CSoc, ou va-t-il présenter un rapport à ce sujet dans le prochain rapport sur la pauvreté ?

Motivation de l'urgence :

La correction de certaines mesures EOS de l'an dernier doit être au programme de la session de novembre, au moment de la délibération du budget.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées:

1. En raison des mesures EOS 10 et 10.1, des économies à hauteur de 24,3 millions de francs ont dû être réalisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 2014 dans le domaine de la réduction des primes. L'abaissement de la limite supérieure du revenu donnant droit à la réduction des primes a permis de mettre en œuvre les mesures d'économie. Selon les chiffres dont nous disposons, nous pouvons partir du principe qu'environ 42 000 personnes ont perdu leur droit à la réduction des primes en 2014. A l'heure actuelle, nous ne pouvons pas fournir d'informations plus précises relatives au nombre de personnes. Les données seront disponibles pendant le premier trimestre de 2015 au plus tôt.
2. Lorsqu'un ménage perd son droit à la réduction des primes, son revenu mensuel librement disponible diminue parfois de manière très importante. Par exemple, un couple avec un enfant et un jeune adulte se trouvant dans la 4^e catégorie de revenu et dans la région de primes 2 voit son revenu disponible diminuer d'un peu plus de 300 francs par mois. Il s'agit d'une différence qui n'est pas négligeable, d'autant plus que les primes de l'assurance-maladie ne cessent d'augmenter. La perte du droit à la réduction des primes peut entraîner, pour le budget d'un ménage, un excédent de dépenses. Si la famille demande l'aide sociale, celle-ci permettra de couvrir cet excédent. Il convient de rappeler que les personnes qui ont droit à l'aide sociale ont automatiquement droit à la réduction ordinaire maximale de leurs primes d'assurance. Dès lors, le fait que la famille sollicite l'aide sociale suite à la suppression de son droit à la réduction des primes entraîne des coûts supplémentaires non seulement dans le domaine de l'aide sociale mais aussi dans celui de la réduction des primes.

A l'heure actuelle, il ne nous est pas possible de savoir si des ménages ont sollicité l'aide sociale suite à la diminution ou à la suppression de leur droit à la réduction des primes ni, le cas échéant, combien de ménages sont concernés. Il faut mentionner qu'il n'est pas facile de demander l'aide sociale et qu'il s'écoule souvent un temps assez long entre l'apparition de l'excédent de dépenses et le premier versement de l'aide sociale. Un sondage est actuelle-

ment mené auprès de quatre services sociaux (Ostermundigen, Nidau, Frutigen et Langenthal) pour déterminer combien de personnes et de ménages se retrouvent dans le besoin suite à la perte de leur droit à la réduction des primes. Les résultats de ce sondage ne seront toutefois disponibles qu'au cours du deuxième trimestre de 2015 au plus tôt.

3. Il n'est, à ce jour, pas possible de chiffrer les coûts supplémentaires. En effet, la base de connaissances nécessaires au calcul du nombre de personnes ayant droit à l'aide sociale suite à la mise en œuvre des mesures d'économie est insuffisante. En outre, une estimation des coûts éventuels est impossible du fait que le calcul du droit à l'aide sociale se fonde sur des données spécifiques aux ménages (loyer réel, coût de la vie réel, etc.) qui ne peuvent pas être utilisées pour une simulation statistique.
4. Conformément à l'article 64a LAMal, le canton prend en charge 85 pour cent des créances (primes et participations aux coûts arriérées) pour lesquelles un acte de défaut de biens a été délivré. Les assureurs ne fournissent pas d'informations au canton concernant les poursuites en cours et la somme des créances. Le décompte des actes de défaut de biens, sur la base duquel le canton prend en charge 85 pour cent des arriérés de primes, est effectué, pour une année donnée, durant le premier trimestre de l'année qui suit. Par conséquent, il n'est, à l'heure actuelle, pas possible de se prononcer sur une éventuelle augmentation durant l'année en cours ainsi que sur le montant total des créances.
5. Avant l'entrée en vigueur de l'article 64a LAMal au 1^{er} janvier 2012, le canton de Berne prenait en charge 100 pour cent des créances relevant de l'assurance obligatoire des soins pour lesquelles un acte de défaut de biens avait été délivré. Cela lui permettait d'éviter que les assureurs, en cas de non-paiement des factures, ne suspendent la prise en charge des prestations. Depuis la révision de l'article 64a LAMal, la suspension de la prise en charge des prestations n'est plus admissible, raison pour laquelle tous les cantons prennent en charge 85 pour cent des coûts des actes de défaut de biens relevant de l'assurance obligatoire des soins. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2012, les coûts incombant au canton de Berne ont tendance à diminuer.
Il ne sera possible de déterminer si la mise en œuvre des mesures d'économie a entraîné une augmentation du nombre d'actes de défaut de biens délivrés que lorsqu'il aura été procédé au décompte entre les assureurs et le canton pour 2014. Etant donné que l'obtention d'un acte de défaut de biens peut parfois prendre jusqu'à deux ans, il restera difficile, même une fois le décompte établi pour 2014, de fournir des indications précises relatives aux coûts supplémentaires découlant des mesures d'économie.
6. Après qu'il aura été procédé à l'analyse des résultats du sondage réalisé auprès des quatre services sociaux, le Conseil-exécutif décidera sous quelle forme ces résultats doivent être communiqués.

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 018-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.67

Déposée le: 19.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Brand (Münchenbuchsee, UDC) (porte-parole)
Iseli (Zwieselberg, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.01.2015

N° d'ACE: 169/2015 du 18 février 2015
Direction: Direction des finances
Classification: –



Augmentation de la valeur locative: comment et pourquoi?

D'après le communiqué publié par la Direction des finances, les valeurs locatives vont être adaptées dans 143 communes en 2015, dans le but de « restaurer l'égalité de traitement fiscal ». La liste accompagnant le communiqué montre toutefois qu'en fait d'adaptation, il s'agit d'augmentation.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes que suscite l'attitude de la Direction des finances :

1. Pourquoi cette adaptation n'intervient-elle pas dans le cadre d'une révision générale des valeurs officielles et sur quelle base légale l'Intendance des impôts s'appuie-t-elle pour procéder de la sorte ?
2. Un recensement des loyers a permis d'établir des statistiques sur plus de 11 000 objets. Selon quels critères a-t-on évalué ces statistiques ? Le Conseil-exécutif est-il disposé à publier le détail de ces statistiques ?
3. Les différentes catégories de valeur locative vont-elles aussi être modifiées et pourra-t-on désormais voir cohabiter plusieurs catégories dans une même commune ?

4. N'a-t-on pas des communes dans lesquelles la valeur locative représente plus de 60 pour cent du prix pratiqué localement ? Dans l'affirmative, pourquoi ne baisse-t-on pas ces valeurs locatives ?
5. L'augmentation se fonde sur des chiffres datant de 2012. Depuis, le taux d'intérêt de référence a baissé de 0,5 pour cent, un fait invoqué par certains pour réclamer une baisse des loyers de 5,82 pour cent. En a-t-on tenu compte dans l'adaptation des valeurs locatives ? Dans la négative, pourquoi ?

Motivation de l'urgence :

Les valeurs locatives seront augmentées dès l'exercice fiscal 2015. Les bases d'analyse des différentes augmentations doivent donc être livrées le plus vite possible.

Réponse du Conseil-exécutif

L'adaptation des valeurs locatives est du ressort de l'Intendance des impôts. L'Intendance des impôts a donné des informations sur l'adaptation des valeurs locatives prévue pour 2016 lors de sa conférence de presse annuelle du 16 janvier 2015 (cf. diapositives 44 à 51 du [diaporama](#)¹).

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux questions posées:

Question 1:

La base légale de l'estimation de la valeur locative se trouve à l'article 25, alinéa 4 de la loi sur les impôts, dont voici la teneur: « Les valeurs locatives des immeubles affectés à l'usage personnel sont fixées de manière modérée sur la base de la valeur marchande locale, compte tenu de l'encouragement de l'accès à la propriété et de la prévoyance individuelle. » En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le gros des valeurs locatives ne peut pas être inférieur à 60% des loyers pratiqués sur le marché locatif local pour l'imposition cantonale et communale et à 70% pour l'impôt fédéral direct. Le déroulement concret de la fixation de la valeur locative et de la valeur officielle est expliqué dans la brochure « [Explications sur le système d'évaluation fiscale des immeubles et des biens-fonds du canton de Berne](#) »².

Les valeurs locatives se fondent donc sur les **loyers pratiqués sur le marché locatif** alors que les valeurs officielles se fondent sur les **prix de vente** des mêmes objets. Ces deux marchés n'évoluent pas forcément parallèlement. Il n'y a donc aucune raison d'attendre une révision générale des valeurs officielles pour adapter les valeurs locatives. D'ailleurs, l'Intendance des impôts n'a pas procédé de la sorte précédemment.

Question 2:

L'Intendance des impôts a recensé les loyers effectivement versés pour toutes les maisons familiales et propriétés par étage données en location dans le canton de Berne qui étaient perti-

¹<http://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.assetref/dam/documents/portal/Medienmitteilungen/fr/2015/01/2015-01-16-folienreferat-b-knuesel-sv-fr.pdf>

²http://www.fin.be.ch/fin/fr/index/steuern/steuererklaerung/amtlicher_wert.assetref/dam/documents/FIN/SV/fr/Wegleitungen/Aktuelles_Steuerjahr/wl_ertl-amtliche-bewertung_fr.pdf

nentes pour les statistiques. Ces données ont été recueillies à partir des indications fournies par les bailleurs et bailleuses dans leurs déclarations d'impôt; elles relèvent donc non seulement de la protection des données, mais aussi du secret fiscal puisqu'elles apparaissent dans des déclarations d'impôt. Etant donné que les chiffres utilisés pour établir les statistiques pourraient permettre de remonter à leur source, c'est-à-dire à l'une ou l'autre déclaration d'impôt, il n'est pas possible de publier le détail de ces statistiques.

Question 3:

Non. Les catégories de valeur locative n'ont pas été modifiées. Elles peuvent l'être uniquement lors d'une évaluation générale des valeurs officielles. Le classement de chaque commune dans ce qu'il est convenu d'appeler une catégorie de valeur locative fait partie intégrante de la fixation des valeurs officielles et est réglementé par les normes d'évaluation non agricoles de la Commission cantonale d'estimation.

Question 4:

D'après les statistiques de l'Intendance des impôts, il n'y a aucun cas de valeur locative supérieure à 60 pour cent du prix pratiqué localement.

Question 5:

Les valeurs locatives sont adaptées en fonction des conditions réelles du marché locatif durant la période d'évaluation 2012 et non pas en fonction du taux de référence.

Le taux de référence est un outil du droit du bail visant à influencer sur les loyers et le marché locatif. Du reste, il faut aussi tenir compte de l'évolution du renchérissement et des frais d'entretien immobilier dans l'adaptation des loyers. Le taux de référence n'est donc qu'un élément parmi d'autres aménagé par le droit du bail pour adapter les loyers. Compte tenu de la demande manifestement forte en objets de location, les conditions permettant d'imposer effectivement une réduction des loyers du marché qui aurait un impact sur les valeurs locatives en se fondant sur le taux de référence ne sont pas toujours réunies.

Au Grand Conseil